



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 31

5 août 2021



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	32
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	50
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	56
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	64
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	252
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	396
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	401
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	406

- 10.1 Avis et communiqués
- 10.2 Réglementation et lignes directrices
- 10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit
- 10.4 Sanctions administratives
- 10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE \(Guide des audiences virtuelles\)](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 août 2021 – 11 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZjllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 août 2021 – 14 h 00				
2020-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>David Ben-David Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 août 2021 – 14 h 00				
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Karine Lamarre, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon) Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 août 2021 – 14 h 00				
2021-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alain Poudrette Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Requête en déclaration d'inhabilité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdz09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdz09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis	Nicole Martineau	Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Audience pro forma
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs
	Ian Pierre Lajoie Partie intimée	Les services Légaux Farley Ltée.		Audience au fond
	Dominic Longpré Partie intimée			
	Procureur général du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond
30 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTlNVUJ09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2021 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Audience au fond
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		

4 août 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-361 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2020 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-361 du personnel des ACVM

Rapport annuel 2020 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

Le 5 août 2021

Introduction

Le présent avis est publié conjointement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Il s'agit du rapport annuel du comité mixte des organismes de réglementation (CMOR) sur l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Le CMOR est composé de représentants des ACVM (en 2020, les représentants désignés des ACVM étaient la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec) et des deux organismes d'autoréglementation (OAR), soit l'OCRCVM et l'ACFM.

Le CMOR est d'avis que l'existence d'un service indépendant de règlement des différends qui soit équitable et efficace est importante pour la protection des investisseurs au Canada et essentielle à l'intégrité et à la confiance des marchés des capitaux. Le CMOR met tout en œuvre pour que les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de règlement des différends efficace, accessible et équitable. Il rencontre régulièrement l'OSBI pour traiter d'enjeux de gouvernance, de questions opérationnelles et d'autres défis importants qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du processus de règlement des différends.

Le présent avis a pour objet de fournir un aperçu du CMOR et des principales activités qu'il a menées en 2020.

Contexte de l'établissement du CMOR

En mai 2014, l'entrée en vigueur de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les **modifications**) a obligé tous les courtiers et conseillers inscrits à mettre les services de règlement des différends de l'OSBI à la disposition de leurs clients, sauf au Québec, où le régime de règlement des différends administré par l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) continuerait de s'appliquer. Au Québec, l'Autorité offre des services de règlement des différends

aux clients des courtiers inscrits et des conseillers inscrits qui résident dans la province. Le régime québécois ne change pas, et les sociétés inscrites au Québec doivent informer leurs clients résidant dans la province de l'existence de ces services. Les investisseurs québécois peuvent néanmoins avoir recours aux services de l'OSBI pour les différends qui relèvent de son mandat plutôt qu'à ceux offerts par l'Autorité.

Protocole d'entente/modifications : Parallèlement à l'adoption des modifications, les ACVM et l'OSBI ont signé un protocole d'entente qui prévoit un cadre de surveillance conçu pour veiller à ce que l'OSBI continue de respecter les normes établies par les ACVM¹. Le protocole d'entente prévoit aussi un cadre permettant aux membres des ACVM et à l'OSBI de coopérer et de communiquer de manière constructive.

En 2015, le protocole d'entente a été modifié pour y ajouter l'Autorité à titre de signataire². Celle-ci s'est ainsi ralliée à tous les autres membres des ACVM. La version modifiée vient également clarifier certaines dispositions, notamment celles portant sur l'échange d'information et l'obligation de procéder à une évaluation indépendante de l'OSBI³.

Mandat du CMOR : Les autorités membres des ACVM et l'OSBI ont convenu avec les OAR de mettre sur pied le CMOR aux fins suivantes :

- faciliter une approche globale de l'échange d'information et surveiller le processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;
- faciliter la communication et la consultation régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

Aperçu des activités du CMOR en 2020

En 2020, quatre réunions ordinaires ont été tenues : en mars, en juin, en septembre et en décembre. Le CMOR a également tenu une réunion avec le conseil d'administration de l'OSBI (le **conseil de l'OSBI**), et a échangé avec l'OSBI de façon ponctuelle. Ces rencontres ont permis

¹ Le protocole d'entente énonce les normes que l'OSBI devrait respecter sur les points suivants : gouvernance; indépendance et équité; processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable; frais et coûts; ressources; accessibilité; systèmes et contrôles; principales méthodes; partage d'information; et transparence.

² L'Autorité a paraphé le protocole d'entente le 1^{er} décembre 2015.

³ Voir le protocole d'entente modifié et reformulé concernant la surveillance de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'OSBI (*Amended and Restated Memorandum of Understanding concerning oversight of the Ombudsman for Banking Services and Investments*, en anglais).

au CMOR d'être mis au fait de certains points par l'OSBI, comme le prévoit le protocole d'entente.

Le CMOR a traité et approfondi les questions suivantes :

1. **Incidence de la COVID-19** : Le CMOR a travaillé de concert avec l'OSBI pour évaluer l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le volume des plaintes. Les OAR et l'OSBI ont signalé une augmentation marquée du nombre de plaintes au début de la pandémie. Au deuxième trimestre de 2020, l'ACFM observait un retour au niveau normal (pré-pandémie) de plaintes. À la fin du dernier trimestre de la même année, l'OCRCVM constatait que le niveau était revenu à la normale, bien que le volume ait recommencé à augmenter à la fin de 2020 et au début de 2021, particulièrement à l'égard des courtiers exécutants. Voir la rubrique « Aperçu des activités de l'OSBI » ci-dessous pour plus de renseignements sur la réponse de l'OSBI à la pandémie.
2. **Surveillance continue des déclarations trimestrielles de l'OSBI, refus d'indemnisation et dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI** : Le CMOR continue de surveiller les données relatives aux plaintes en matière d'investissement, notamment les refus d'indemnisation et les dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI, par l'examen des déclarations trimestrielles de ce dernier. Le CMOR analyse les tendances et enjeux qui s'en dégagent.

En 2020, deux refus d'indemnisation ont été publiés, deux sociétés ayant refusé de suivre les recommandations de l'OSBI et n'ayant pas dédommagé des clients pour la somme totale de 83 865 \$. Ces deux sociétés ne sont plus inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Selon les statistiques de l'OSBI pour ses exercices 2018 à 2020, des 456 dossiers s'étant soldés par le versement d'un dédommagement pécuniaire, 31 (soit environ 7 % d'entre eux) mettant en cause 18 sociétés se sont réglés en deçà des recommandations de l'OSBI. Pour environ 58 % de ces dossiers, les recommandations étaient supérieures à 50 000 \$ et le taux de règlement moyen se situait à environ 62 %. Des 18 sociétés, 9 ont conclu des règlements inférieurs à la recommandation de l'OSBI plus d'une fois. Globalement, depuis l'exercice 2018 de l'OSBI, les clients ont reçu environ 1,3 million de dollars de moins que ce que prévoyait la recommandation de l'OSBI. Le CMOR continue de s'en inquiéter.

Le CMOR n'ignore pas l'incidence que peuvent avoir sur les plaignants le refus des sociétés de dédommager leurs clients selon les recommandations de l'OSBI ou les dédommagements pour des montants moindres que ceux recommandés par l'OSBI, surtout en pleine pandémie de COVID-19. Les plaignants comptent sur l'OSBI pour obtenir une issue équitable à leur plainte grâce à un mécanisme de règlement des différends qui nécessite du temps et de la patience de la part de toutes les parties. Lorsqu'une société refuse de dédommager un client ou qu'elle lui verse un dédommagement d'un montant inférieur aux recommandations, le plaignant peut se sentir incapable de poursuivre l'affaire en raison du temps et des frais que cela implique, notamment pour se trouver un représentant légal et intenter une poursuite au civil contre la société. Les refus d'indemniser et les règlements pour des montants inférieurs aux recommandations minent la confiance dans l'équité et l'efficacité du mécanisme de règlement des différends pour les investisseurs.

Le CMOR continue de surveiller les tendances en matière de plaintes, notamment en ce qui concerne les refus d'indemnisation selon les recommandations de l'OSBI ou les cas récurrents de dédommagement pour des montants moindres que ceux recommandés par l'OSBI. De l'avis du CMOR, ces données peuvent, sous l'angle des risques, être parfois l'indication que les pratiques de traitement des plaintes de la société posent problème ou faire douter qu'elle participe aux services de l'OSBI de bonne foi ou conformément à la norme de diligence applicable. De plus, ces tendances pourraient indiquer que la société n'aurait pas mis en œuvre ni maintenu une procédure efficace de traitement des plaintes. Comme l'indiquait l'Avis 31-351 du personnel des ACVM, l'Avis 17-0229 de l'OCRCVM et le Bulletin #0736-M de l'ACFM, *Conformité aux obligations relatives à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement*, les ACVM ou les OAR peuvent conclure que des enquêtes sont nécessaires si une société manifeste une tendance à refuser de dédommager des clients suivant les recommandations de l'OSBI ou à offrir des montants de règlement inférieurs aux recommandations de l'OSBI. Lorsque des tendances sont détectées, des mesures réglementaires peuvent être prises si cela est justifié.

- 3. Problèmes systémiques :** En vertu du protocole d'entente, le président du conseil de l'OSBI doit informer les membres des ACVM désignés de toute question qui aurait vraisemblablement des implications réglementaires importantes, notamment celles qui semblent toucher plusieurs clients d'une ou de plusieurs sociétés inscrites (les **problèmes systémiques**). En 2015, le CMOR a mis la dernière main à un protocole conclu avec l'OSBI qui définit les problèmes systémiques potentiels et énonce une approche réglementaire pour les traiter une fois qu'ils ont été signalés par l'OSBI dans le cadre du protocole d'entente. En

2020, l'OSBI et le président du conseil de l'OSBI n'ont eu aucun problème systémique à déclarer au CMOR. Voir le [protocole de traitement des problèmes systémiques de l'OSBI et du CMOR](#) pour plus de renseignements.

- 4. Projet des ACVM de renforcer l'OSBI :** En 2020, les ACVM ont renouvelé leurs efforts visant à renforcer le rôle de l'OSBI en tant que service indépendant de règlement de différends pour qu'il puisse offrir une réparation équitable, efficiente et concluante aux pertes des investisseurs quand la situation le justifie. Le projet des ACVM est en cours d'exécution, et le CMOR est informé tous les trimestres de l'avancement des travaux.
- 5. Examen des sites Web des sociétés concernant le mécanisme de traitement des plaintes :** En 2020, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) et les OAR ont procédé conjointement à l'examen des sites Web de sociétés inscrites choisies pour vérifier si leurs mécanismes de traitement des plaintes et les délais d'accès aux services de l'OSBI étaient présentés en conformité avec le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et avec les règles applicables des OAR. Le personnel a concentré ses efforts sur les sociétés ayant leur propre ombudsman. Au cours de l'examen, le personnel a relevé un certain nombre de problèmes, dont l'omission d'énoncer clairement le droit d'un client d'avoir immédiatement recours à l'OSBI s'il n'est pas satisfait de la réponse de la société. Les clients étaient plutôt dirigés vers l'ombudsman interne de la société⁴. Le personnel considère cette pratique comme problématique, car elle peut erronément laisser croire aux clients qu'ils sont tenus de communiquer avec un ombudsman interne avant de porter plainte à l'OSBI. De plus, le personnel a constaté que la disponibilité des services de l'OSBI n'était pas mise autant en évidence que l'information concernant l'ombudsman interne, ce qui peut influencer considérablement sur la capacité du client d'avoir accès aux services de l'OSBI en temps opportun.

Après l'examen, le personnel de la CVMO et les OAR ont envoyé une lettre conjointe aux sociétés leur demandant de réviser l'information concernant leur ombudsman interne pour veiller à ce qu'elle respecte la législation en valeurs mobilières. Le CMOR croit savoir que les sociétés ont répondu à la lettre et sont en train d'apporter les corrections voulues. La CVMO et les OAR continueront de surveiller les pratiques des sociétés en matière de traitement des plaintes, surtout celles des sociétés qui offrent les services d'un ombudsman

⁴ Voir l'[Avis conjoint 31-351 du personnel des ACVM Conformité aux obligations relatives à l'OSBI](#).

interne, pour s'assurer que l'information est présentée d'une manière claire, équitable et non trompeuse.

- 6. Évaluation indépendante de l'OSBI en 2021 :** Le protocole d'entente prévoit que les activités et les pratiques de l'OSBI dans le cadre de son mandat en matière d'investissement doivent faire l'objet d'un examen indépendant aux cinq ans. Puisque la dernière évaluation indépendante a eu lieu en 2016, l'OSBI s'apprête à subir son prochain examen au cours de l'exercice 2021.

En 2020, l'OSBI a demandé les commentaires du CMOR sur le projet de demande de propositions et de mandat. Le CMOR a indiqué que, globalement, les documents étaient semblables pour l'essentiel à la demande de propositions et au mandat utilisés pour l'évaluation indépendante de 2016.

- 7. Examen de l'OSBI par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) :** En février 2020, l'ACFC a publié son rapport d'examen des procédures de traitement des plaintes dans le secteur bancaire et des activités des organismes externes de traitement des plaintes, qui incluent l'OSBI. Le CMOR a analysé les conclusions du rapport, notamment leur application au mandat de l'OSBI en matière d'investissement. Le CMOR s'est également penché sur le Cadre de protection des consommateurs de produits et services financiers, qui obligera les banques à s'assurer que leurs procédures de traitement des plaintes sont jugées satisfaisantes par la commissaire de l'ACFC, et sur la manière dont le cadre s'appliquera au mandat de l'OSBI en matière d'investissement.
- 8. Supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes :** Le CMOR maintient sa supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes visant l'OSBI que ses membres reçoivent ou qui lui sont transmises par courriel.

Aperçu des activités de l'OSBI

Voici certains des projets dont le CMOR a été mis au fait par l'OSBI :

- 1. Mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 :** L'année 2020 a été marquée par des volumes de dossiers plus élevés qu'à l'habitude et par l'adaptation au télétravail du personnel de l'OSBI et des principales parties prenantes. Malgré l'augmentation des volumes de dossiers et les nouvelles conditions de travail, l'OSBI a indiqué que ses niveaux de

prestation de services et de productivité étaient supérieurs à ceux d'avant la crise. Comme les volumes de dossiers devraient demeurer élevés, l'OSBI a mis en place des mesures de contrôle pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers actifs et ne prévoit pas pour le moment de retard dans le traitement des dossiers.

- 2. Nomination d'une directrice des intérêts des consommateurs :** En mai 2020, le conseil de l'OSBI a approuvé des modifications à ses règlements afin d'exiger qu'au moins un directeur soit désigné comme directeur des intérêts des consommateurs. Le titulaire de cette fonction devait s'attacher particulièrement à la défense des intérêts des consommateurs que sert l'OSBI et avoir de l'expérience dans ce domaine. En septembre 2020, le conseil de l'OSBI a annoncé la nomination de Wanda Morris au sein du conseil en tant que première directrice à être désignée à ce poste. En acceptant ce rôle, M^{me} Morris a démissionné de ses fonctions de présidente du Conseil consultatif des consommateurs et des investisseurs (CCCI).
- 3. Nouveau président du CCCI :** En octobre 2020, le conseil a annoncé la nomination de Harold Geller au poste de président du CCCI. Le CCCI apporte le point de vue des consommateurs et des investisseurs au conseil de l'OSBI, en complément des opinions que reçoit régulièrement l'OSBI de la part des intervenants du secteur, du public et des organismes de défense des consommateurs ainsi que des organismes réglementaires et gouvernementaux.
- 4. Portail des clients :** En novembre 2020, l'OSBI a lancé un nouveau [portail des clients](#), lequel offre aux consommateurs un point d'accès Web sécurisé à une vaste gamme de produits et de services.
- 5. Rapport sur les revenus et les plaintes de consommateurs de services financiers canadiens :** En octobre 2020, l'OSBI a publié son [Rapport sur les revenus et les plaintes de consommateurs de services financiers canadiens](#). Ce rapport examinait la pertinence du revenu des ménages pour les données sur les dossiers de l'OSBI, en présentant une répartition des plaintes par groupe de revenu. Le rapport comprend des études de cas et des observations de l'OSBI.

Réunion du CMOR avec le conseil d'administration de l'OSBI

Conformément au protocole d'entente, la réunion annuelle du CMOR et du conseil de l'OSBI a eu lieu le 23 septembre 2020. Elle a notamment porté sur les enjeux de gouvernance et les questions opérationnelles, ainsi que sur l'efficacité des processus de l'OSBI.

Rapport annuel de l'OSBI

Pour plus de renseignements sur l'OSBI, on peut consulter son [rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020](#).

Commentaires

Nous remercions les divers intervenants pour les commentaires qu'ils ont transmis à l'égard des rapports annuels antérieurs et nous accueillons les commentaires sur le dernier rapport annuel et sur toute question relative à la surveillance de l'OSBI par le CMOR. Prière de les faire parvenir à ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis du personnel des ACVM, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Antoine Bédard
 Directeur principal de l'assistance aux clientèles
Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 2751
 1 877 525-0337, poste 2751
antoine.bédard@lautorite.qc.ca

Tyler Fleming
 Director, Investor Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 593-8092
tfleming@osc.gov.on.ca

Mark Wang
 Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
 604 899-6658
mwang@bcsc.bc.ca

Paola Cifelli
 Manager, Investor Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 263-7669
pcifelli@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Carlin Fung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Eniko Molnar
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-4890
eniko.molnar@asc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-361 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2020 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0033

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, (la « LR ») conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0034

Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'« instruction générale »);

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet d'instruction générale;

Vu les modifications apportées au projet d'instruction générale à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin de l'Autorité le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du texte révisé du projet d'instruction générale;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet d'instruction générale présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières prend effet le 25 août 2021.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0035

Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, (la « LR ») conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0036

Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives ») qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financiers*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la première publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 35, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 13 février 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 6, section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 27 mai 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 21, section 6.2.2] des projets de modifications corrélatives;

Vu la décision n° 2021-PDG-0033 en date du 30 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu les projets de modifications corrélatives présentés par la la Direction de l'information financière ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de les approuver et d'autoriser leurs publication;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

La présente décision prend effet le 25 août 2021.

Fait le 30 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières et ses concordants ¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 30 juin 2021, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **25 août 2021**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 août 2021 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 5 août 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

A.M., 2021-08

Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières le 30 juin 2021, par la décision n° 2021-PDG-0033;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« entité » : notamment les éléments suivants :

- a) toute personne, à l'exception d'une personne physique;
- b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;
- c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;
- d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

i) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un rapport établi par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

ii) la transcription d'une déclaration verbale;

iii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iv) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 et de l'article 9.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

f) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

g) tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

ii) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 2

INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

- a)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6;
- b)* le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;
- c)* le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;
- d)* le paragraphe *c* de l'article 9;
- e)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10;
- f)* le paragraphe *b* de l'article 11.

2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :

- a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;
- b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;
- c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.

4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

- i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;
- ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;

b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;

c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;

d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

f) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

a) il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

b) il explique chaque élément de rapprochement;

c) il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

iii) il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

A) la composition de ce ratio;

B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

d) si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

i) ce ratio constitue de l'information prospective;

ii) il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*;

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;

d) si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

c) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

**CHAPITRE 4
DISPENSE****Dispense**

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 5
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

13. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujéti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.

4) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique après le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON
CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES**

Introduction

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction générale (l'« instruction générale ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis du règlement.

Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application du règlement, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Entité

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;
- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;
- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;
- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;
- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation

financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
 - les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
 - l'information sur les porteurs importants;
 - le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
 - le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »*Information sur les composantes*

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;

- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

Dispositions i et ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée et ainsi être visée par le règlement.

Disposition iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée

Le règlement ne s'applique pas aux rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu de la disposition vi du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 9.2 du *Règlement 41-101 sur obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), de la disposition vi du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (chapitre V-1.1, r. 33).

En revanche, le règlement s'applique à toute mesure financière déterminée provenant d'un tel rapport de tiers qui est présentée par l'émetteur.

Disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement.

Sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée présentée dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque *i*) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii*) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par le règlement est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, seule l'information suivante est requise, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Conformément au règlement, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant le document ou en même temps que celui-ci, afin qu'il puisse servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément (c'est-à-dire le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de

gestion où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation.

Le règlement permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises dans un communiqué; toutefois, le paragraphe 1 de l'article 5 ne s'applique pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

Sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au sous-paragraphes d du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est respectée.

Sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphes c des articles 8 et 9, sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphes b de l'article 11 – Proximité de la première mention

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue aux sous-paragraphes e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphes c des articles 8 et 9, sous-paragraphes b du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphes b de l'article 11 du règlement dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 du règlement. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 du règlement (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

Sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8, sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Explication de la composition

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

Sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 – Utilité de la mesure financière déterminée

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, à la disposition B du sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, de la disposition B du sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

Sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

La sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de cette sous-disposition, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure financière la plus directement comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire à la sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;

- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisfierait pas à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation créée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et de la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 du règlement, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 ou à la disposition A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et à la disposition C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu de la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non

conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée à la sous-disposition D de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, l'émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l'égard de cette dernière, à l'article 6 du règlement.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 7 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

L'obligation prévue sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 peut être remplie sous la forme d'un tableau ou d'une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102.

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* de l'article 8 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 du règlement à l'égard de cette mesure.

Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

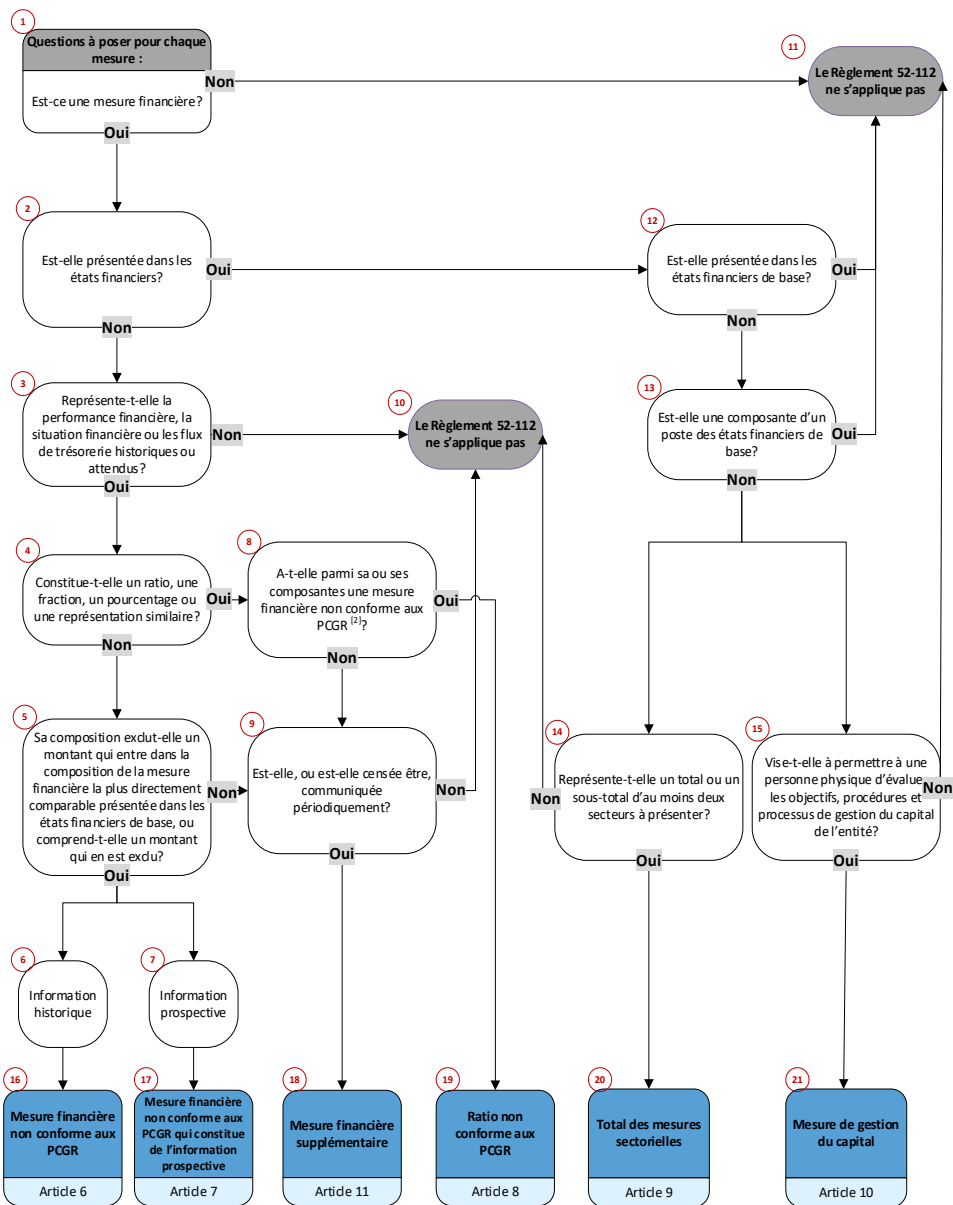
La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

La sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

Annexe A - Aperçu général de la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières



[1] Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au Règlement 52-112 et à la présente instruction générale.

[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

Règlements et autres actes

A.M., 2021-09

Arrêté numéro V-1.1-2021-09 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, *G.O.* 2, 117);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif le 30 juin 2021, par la décision n° 2021-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

A.M., 2021-08

Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Vu que les paragraphes 1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 35 du 6 septembre 2018;

Vu que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 6 du 13 février 2020;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 21 du 27 mai 2021;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF**

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières – L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)* devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règlements** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« e) le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (insérer la référence)*. ».

Regulation to amend Regulation 45-108 respecting crowdfunding

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”

2. This Regulation comes into force on August 25, 2021.

105214

M.O., 2021-08**Order number V-1.1-2021-08 of the Minister of Finance dated 16 July 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0033, Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation 52-112 respecting non-GAAP and other financial measures disclosure

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION**Definitions**

1. In this Regulation,

“capital management measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) is intended to enable an individual to evaluate an entity’s objectives, policies and processes for managing the entity’s capital,

(b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,

(c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and

(d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity;

“earnings release” means a news release that is required to be filed under section 11.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“entity” includes any of the following

(a) a person other than an individual,

(b) an asset or a group of assets for which financial statements are prepared;

“forward-looking information” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-GAAP financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

(a) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,

(b) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity,

(c) is not disclosed in the financial statements of the entity, and

(d) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;

“non-GAAP ratio” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation,
- (b) has a non-GAAP financial measure as one or more of its components, and
- (c) is not disclosed in the financial statements of the entity;

“primary financial statements” means, with respect to an entity, any of the following:

- (a) the statement of financial position;
- (b) the statement of profit or loss and other comprehensive income;
- (c) the statement of changes in equity;
- (d) the statement of cash flows;

“registered firm” has the meaning ascribed to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“reportable segment” means a reportable segment as described in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements;

“specified financial measure” means any of the following:

- (a) a non-GAAP financial measure;
- (b) a non-GAAP ratio;
- (c) a total of segments measure;
- (d) a capital management measure;
- (e) a supplementary financial measure;

“supplementary financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to depict the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,
- (b) is not disclosed in the financial statements of the entity,
- (c) is not a non-GAAP financial measure, and
- (d) is not a non-GAAP ratio;

“total of segments measure” means a financial measure disclosed by an issuer that

- (a) is a subtotal or total of 2 or more reportable segments of an entity,
- (b) is not a component of a line item disclosed in the primary financial statements of the entity,
- (c) is disclosed in the notes to the financial statements of the entity, and
- (d) is not disclosed in the primary financial statements of the entity.

Application – reporting issuers

2. This Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public.

Application – issuers that are not reporting issuers

3. This Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is made available to the public and is

- (a) subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14),
- (b) filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority in connection with a distribution made under section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), or
- (c) submitted to a recognized exchange in connection with a qualifying transaction, reverse takeover, change of business, listing application, significant acquisition or similar transaction.

Application – exceptions

4. (1) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to the following:
- (a) an investment fund as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);
 - (b) a designated foreign issuer, or an SEC foreign issuer, as defined in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);
 - (c) an issuer in respect of disclosure required under any of the following:
 - (i) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15);
 - (ii) section 5.4 of Form 51-102F2;

(iii) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23), other than section 5.14 of that Regulation;

(d) an issuer in respect of disclosure in any of the following:

(i) a report prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure;

(ii) a transcript of an oral statement;

(iii) pro forma financial statements required to be filed under securities legislation;

(iv) a filing required under section 12.1 or 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or subparagraphs 9.1(1)(a)(ii) and 9.2(a)(ii) and section 9.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(e) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure that is required under law, or by an SRO of which the issuer is a member, if

(i) the law or the SRO's requirement specifies the composition of the measure and the measure was determined in compliance with that law or requirement, and

(ii) in proximity to the measure, the issuer discloses the law or the SRO's requirement under which the measure is disclosed;

(f) an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from a financial covenant in a written agreement;

(g) an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if

(i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and

(ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow.

(2) Despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to disclosure required under Form 51-102F6 and Form 51-102F6V, except for the information required under paragraph 6(1)(b), clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) and clause 10(1)(b)(ii)(C) of this Regulation.

PART 2
INCORPORATING INFORMATION BY REFERENCE

Incorporating information by reference

5. (1) Subject to subsections (3) and (4), an issuer may incorporate by reference the information required under any of the following provisions, if the reference is to the issuer's MD&A:

- (a) subparagraph 6(1)(e)(ii);
- (b) paragraph 7(2)(d);
- (c) subparagraph 8(c)(iii);
- (d) paragraph 9(c);
- (e) subparagraph 10(1)(b)(ii);
- (f) paragraph 11(b).

(2) If, as permitted under subsection (1), an issuer incorporates required information by reference into a document, the issuer must include all of the following in the document:

- (a) a statement indicating that the information is incorporated by reference;
- (b) a statement that specifies the location of the information in the MD&A;
- (c) a statement that the MD&A is available on SEDAR at www.sedar.com.

(3) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in subsection (1) in its MD&A if the document that contains the specified financial measure is another MD&A filed by the issuer.

(4) Despite subsection (1), an issuer must not incorporate by reference the information referred to in clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is in an earnings release filed by the issuer.

PART 3
SPECIFIED FINANCIAL MEASURE DISCLOSURE

Non-GAAP financial measures that are historical information

6. (1) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is historical information in a document unless all of the following apply:

- (a) the non-GAAP financial measure is labelled using a term that,
 - (i) given the measure's composition, describes the measure, and

(ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(b) the non-GAAP financial measure is identified as a non-GAAP financial measure;

(c) the document discloses the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;

(d) the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c);

(e) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP financial measure is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the measure relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) an explanation of the composition of the non-GAAP financial measure,

(B) an explanation of how the non-GAAP financial measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,

(C) a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (f), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (c), and that reconciliation is disclosed in the permitted format, and

(D) if the label or composition of the non-GAAP financial measure has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(f) if the non-GAAP financial measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP financial measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it is impracticable to do so.

(2) For the purpose of clause (1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is in the "permitted format" if it

(a) is disaggregated quantitatively in a way that would enable a reasonable person applying a reasonable effort to understand the reconciling items,

(b) explains each reconciling item, and

(c) does not describe a reconciling item as “non-recurring”, “infrequent”, “unusual”, or using a similar term, if a loss or gain of a similar nature is reasonably likely to occur within the entity’s 2 financial years that immediately follow the disclosure, or has occurred during the entity’s 2 financial years that immediately precede the disclosure.

Non-GAAP financial measures that are forward-looking information

7. (1) In this section,

“equivalent historical non-GAAP financial measure” means a non-GAAP financial measure that is historical information and has the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information;

“SEC issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

(2) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is forward-looking information in a document unless all of the following apply:

- (a) the document discloses an equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (b) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is labelled using the same label used for the equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (c) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure;
- (d) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure that is forward-looking information in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure.

(3) Subsection (2) does not apply if the disclosure is made

- (a) by an SEC issuer, and
- (b) in compliance with Regulation G under the 1934 Act.

Non-GAAP ratios

8. An issuer must not disclose a non-GAAP ratio in a document unless all of the following apply:

- (a) the non-GAAP ratio is labelled using a term that, given the non-GAAP ratio’s composition, describes the non-GAAP ratio;

(b) the non-GAAP ratio is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates;

(c) in proximity to the first instance of the non-GAAP ratio in the document, the document

(i) explains that the non-GAAP ratio is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates and might not be comparable to similar financial measures disclosed by other issuers,

(ii) discloses each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio,

(iii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of

(A) the composition of the non-GAAP ratio,

(B) how the non-GAAP ratio provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP ratio, and

(C) if the label or the composition of the non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, an explanation of the reason for the change;

(d) if the non-GAAP ratio is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the non-GAAP ratio for a comparative period, determined using the same means of calculation, is disclosed in the document, unless

(i) the non-GAAP ratio is forward-looking information, or

(ii) it is impracticable to disclose the measure for the comparative period.

Total of segments measures

9. An issuer must not disclose a total of segments measure in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) the total of segments measure is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a);

(c) in proximity to the first instance of the total of segments measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, a quantitative reconciliation of the total of segments measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (d), to the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a), in the permitted format referred to in subsection 6(2);

(d) if the total of segments measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the total of segments measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

Capital management measures

10. (1) An issuer must not disclose a capital management measure in a document, other than financial statements about the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the capital management measure is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures disclosed in the primary financial statements of the entity;

(b) in proximity to the first instance of the capital management measure in the document, the document,

(i) if the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, discloses each such non-GAAP financial measure;

(ii) discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5,

(A) for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, an explanation of its composition,

(B) an explanation of how the capital management measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and

(C) for any capital management measure that is not disclosed as a ratio, fraction, percentage or similar representation, a quantitative reconciliation of the capital management measure for its current and comparative period, if disclosed under paragraph (c), to the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the issuer;

(c) if the capital management measure is disclosed in MD&A or in an earnings release of the issuer, the capital management measure for a comparative period, determined using the same composition, is disclosed in the document, unless it has not been previously disclosed.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply if the disclosure required under that subparagraph is made in the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.

Supplementary financial measures

11. An issuer must not disclose a supplementary financial measure in a document unless both of the following apply:

- (a) the supplementary financial measure is labelled using a term that,
 - (i) given the measure's composition, describes the measure, and
 - (ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items disclosed in the primary financial statements of the issuer;
- (b) in proximity to the first instance of the supplementary financial measure in the document, the document discloses, directly or by incorporating it by reference as permitted under section 5, an explanation of the composition of the supplementary financial measure.

PART 4 EXEMPTION

Exemption

- 12.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 EFFECTIVE DATE AND TRANSITION

Effective date and transition

- 13.** (1) This Regulation comes into force on August 25, 2021.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after August 25, 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.
- (3) Despite subsections (1) and (2), this Regulation does not apply to a reporting issuer in respect of documents filed for a financial year ending before October 15, 2021.
- (4) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), this Regulation does not apply until after December 31, 2021 to an issuer that is not a reporting issuer.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference) (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, which are capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation (together the “specified financial measures”). The purpose of this Policy Statement (the “Policy Statement”) is to explain how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation. This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the process for assessing specified financial measures. The flow chart is for illustrative purposes only and, in all cases, reference should be made to the precise language of the Regulation.

Interpretation of “made available to the public” and “filed”, “delivered” or “submitted”

Documents made available to the public include not only information filed on SEDAR but also information on a website and disclosure provided through social media platforms.

The Regulation uses the terms “filed” and “submitted”. This Policy Statement also uses the term “delivered”. Material that is filed in a jurisdiction will be made available to the public in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Material that is delivered to a regulator or securities regulatory authority, or submitted to a recognized exchange, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available to the public.

Document

A document is any written communication, including a communication prepared and transmitted in electronic form, e.g., a website, but for the purposes of the Regulation, does not include a transcript of an oral statement.

Entity

An “entity” may include, but is not limited to:

- an issuer, meaning a person that has outstanding securities, is issuing securities, or proposes to issue securities;
- an affiliate or a subsidiary of an issuer;
- a company, such as a corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization;
- a person, such as a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization or a trust;
- a group of assets of an issuer for which financial statements are prepared, whether or not the asset or group of assets are held in a legal entity; or
- two or more issuers or portions of an issuer that are not all linked by a parent-subsidiary relationship, typically referred to as a “combined entity”.

An entity is not necessarily a legal person.

Specified Financial Measures Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity

An issuer may disclose a specified financial measure that is derived from its financial statements or the financial statements of another entity. The following are examples of financial statements of an entity, other than the issuer's financial statements, that a specified financial measure may be derived from:

- financial statements of a reverse takeover acquirer or financial statements of an acquired business included in a document filed by an issuer;
- financial statements that are required to be filed with or delivered to a regulator or a securities regulatory authority, or made reasonably available to each holder of a security acquired, as required by a provision of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) ("Regulation 45-106");
- financial statements of a subsidiary, joint venture or associate for which summarized financial information is disclosed in the notes to the financial statements of the issuer;
- financial statements of an investment entity's investments, when supplemental financial information is included in the financial statements or the management's discussion & analysis (the "MD&A") of the investment entity; and
- financial statements of an entity with which the issuer completed a transaction that are included in a filing statement or a listing document.

Financial Measures

The Regulation applies when a specified financial measure is disclosed in a document. If the financial measure is identified only by label without a corresponding numerical amount or measure, a specified financial measure has not been disclosed and, thus, the disclosure requirements within the Regulation do not apply.

For clarity, the Regulation does not apply to qualitative disclosure of targets, benchmarks or covenants that are not accompanied by the disclosure of a financial numerical amount for the measure.

Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies

In Canada, there are different financial reporting frameworks for different types of entities. Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") is a common term used to refer to a financial reporting framework that comprises the accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction. *Regulation 52-107 respecting Accounting and Auditing Principles* (chapter V-1.1, r. 25) prescribes, among other things, acceptable accounting principles, such as International Financial Reporting Standards ("IFRS").

The application of accounting principles often requires specific accounting policies. Accounting policies encompass all accounting policies applied in preparing and presenting financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements.

Misleading disclosure still prohibited

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from other obligations under securities legislation. Specifically, an issuer may not present or disclose a specified financial measure in a way that would be misleading.

Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings",

“distributable cash”, “adjusted funds from operations”, “earnings before non-recurring items” and measures presented on a constant-currency basis. Many of these terms lack standard meanings. Issuers across a spectrum of industries, and within the same industry, may use the same term to refer to different compositions.

The following are examples of measures that are not captured by the definition:

- Amounts that do not depict historical or future “financial performance”, “financial position” or “cash flow”, which relate to elements of the primary financial statements as defined in the Regulation, such as share price, market capitalization, or credit rating;
- Financial information that does not have the effect of providing a financial measure that is different from a financial measure presented in the primary financial statements, such as the addition or subtraction of an identical line item, or a subtotal or total originating from multiple periods of primary financial statements. For example, rolling 12-month results or fourth quarter revenue calculated by subtracting year-to-date third quarter revenue from the annual revenue presented in primary financial statements; or
- A financial measure which does not exclude an amount that is included in, or include an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. For example, assets under management representing the total market value of invested assets managed by the issuer which are beneficially owned by clients and not reported in the primary financial statements of the issuer.

Component Information

When an issuer presents a financial statement line item in a more granular way outside the financial statements, otherwise known as a disaggregation, that number is a component of a line item that has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements. Such a financial measure would not be a non-GAAP financial measure because it is not a financial measure which excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. However, even though such a measure would not be a non-GAAP financial measure, it may still meet the definition of a supplementary financial measure.

For example, an issuer may disclose sales per square foot on a periodic basis to depict its financial performance. When the sales figure, included in sales per square foot, is extracted directly from the primary financial statements or is a component of such line item (when the component is calculated in accordance with the issuer’s accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements), the “sales per square foot” measure would not meet the definition of a non-GAAP ratio but would meet the definition of a supplementary financial measure. However, if the sales figure is not calculated in accordance with the issuer’s accounting policies, the “sales per square foot” measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

Combinations of Line Items

A financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately disclosed in the notes to the financial statements.

Non-GAAP Financial Measures that are Forward-looking Information

Forward-looking information for which there is an equivalent historical financial measure disclosed in the financial statements does not meet the definition of a non-GAAP

financial measure. Therefore, section 7 of the Regulation does not apply to measures such as future capital management measures and future total of segments measures.

In addition, if, for example, revenue is disclosed on a forward-looking basis using the accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e., revenue as presented in the primary financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action), this forward-looking revenue is not a non-GAAP financial measure. Conversely, if an issuer discloses EBITDA on a forward-looking basis and does not disclose this financial measure in the financial statements, this forward-looking EBITDA does meet the definition of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information.

Issuers are reminded that forward-looking information is subject to the disclosure requirements in Parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) (“Regulation 51-102”).

Non-Financial Information

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure does not include non-financial information such as the following:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of the issuer’s own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms “statement of financial position”, “statement of profit or loss and other comprehensive income”, “statement of changes in equity”, and “statement of cash flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms if the titles comply with the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements. For example, an issuer may use the title of “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

Section 1 - Definition of a supplementary financial measure

Component Information

An issuer that operates in the retail industry may disclose financial results for “same-store sales” each reporting period. When same-store sales, a component of overall sales, is calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements, it would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. However, since in this example “same-store sales” is used by the issuer to depict financial performance by reporting sales performance from period to period, it would meet the definition of a supplementary financial measure.

Conversely, when the measure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, such measure would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For example, if the sales figure in "same-store sales" is sales presented on a constant-dollar basis, this constant-dollar sales figure meets the definition of a non-GAAP financial measure since it excludes amounts (i.e., the effect of foreign exchange differences) that are included in the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements (i.e., sales). As a result, the "constant dollar same-store sales" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP financial measure or the "constant dollar same-store sales per square foot" measure would meet the definition of a non-GAAP ratio.

If an issuer discloses a financial measure that is a component of a financial statement line item to explain how the financial statement line item changed from period to period (in dollars or as a percentage, for instance), such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure if the measure is not intended to be disclosed on a periodic basis. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the reasons for changes in administrative expenses by, among other things, disclosing information about its insurance expense, a component of overall administrative expenses. In this example, insurance expense would not meet the definition of a supplementary financial measure because, among other things, the insurance expense was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements.

Periodic Basis

An element of the definition of a supplementary financial measure is that it is disclosed or is intended to be disclosed on a periodic basis. A measure will not be precluded from being considered a supplementary financial measure the first time it is disclosed if the measure is intended to be disclosed on an ongoing basis (e.g., in future quarterly and/or annual disclosures).

Financial Ratios

A financial ratio that is not a non-GAAP ratio would typically meet the definition of supplementary financial measure because such ratio is often disclosed on a periodic basis to depict historical or future financial performance, financial position or cash flow.

Financial ratios contain at least one financial component (either the numerator or the denominator).

Examples include, but are not limited to the following ratios:

- liquidity ratios such as the current ratio;
- solvency ratios such as the debt-to-equity ratio;
- profitability ratios such as the return on equity ratio or revenue per user; and
- activity ratios such as the inventory turnover ratio.

Section 2 – Application to reporting issuers

Websites and Social Media

The Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure.

A reporting issuer should not disclose a specified financial measure using social media, if it is unable to include or incorporate by reference all the required disclosure.

Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers

The Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is filed with a regulator or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106, including the following documents:

- offering memorandum; and
- offering memorandum marketing materials.

Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral projects

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) (“Regulation 43-101”) related to an issuer’s material mineral project. For example, item 22 of Form 43-101F1 *Technical Report* requires an issuer to disclose an economic analysis that includes certain financial measures. Item 5.4 of Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires an issuer to disclose certain measures such as capital and operating costs, and annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period disclosed in an economic analysis.

The Regulation does not apply to these measures because they are specifically required to be disclosed under Regulation 43-101. However, if an issuer discloses a financial measure that is not specifically required to be disclosed under Regulation 43-101, for example, EBITDA, it may be considered a specified financial measure and, thus, is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(c)(iii) – Oil and gas metrics

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) (“Regulation 51-101”). However, disclosures of oil and gas metrics that are made under section 5.14 of Regulation 51-101 are subject to the requirements of the Regulation because such disclosure is made on a voluntary basis.

Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure

The Regulation does not apply to reports that are prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure. An example is an analyst report disclosed by an issuer (i.e., either through posting a copy of this analyst report or by providing a link to such a report on its website), where this report has been prepared by a person other than the issuer (i.e., a “third-party”) and contains financial measures that provide information about the issuer itself (i.e., “the subject of the specified financial measure”).

Examples of these “third-party” reports include analyst reports, fairness opinions and valuation reports. These reports may also include those filed under subparagraphs 9.1(1)(a)(vi) or 9.2(a)(v) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (chapter V-1.1, r. 14), subparagraphs 4.1(1)(a)(vi) or 4.2(a)(iv) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16), item 2.5 of Form 51-102F4 *Business Acquisition Report* or Part 6 of *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* (chapter V-1.1, r. 33).

However, when an issuer discloses a specified financial measure that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(d)(iii) – Pro forma financial statements

The Regulation does not apply to pro-forma financial statements included in a filing required under securities legislation, such as pro-forma financial statements required to be included in a business acquisition report under Regulation 51-102.

The Regulation does apply to pro-forma financial statements included in a filing made on a voluntary basis (i.e., it is not explicitly required under securities legislation).

Paragraph 4(1)(e) – Financial measures required under law or by an SRO

Paragraph 4(1)(e) includes financial measures disclosed in accordance with prescribed (i.e., mandatory) requirements under applicable securities legislation, for example, disclosure of earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*. Voluntary disclosure that is permitted but not required by other securities legislation is subject to the requirements of the Regulation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada, or jurisdiction outside Canada, including governments, governmental authorities and SROs. This exclusion is, however, only applicable in situations when a financial measure is required to be disclosed and the law specifically specifies its composition.

If an issuer discloses a financial measure that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation.

Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement

The Regulation does not apply to an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement, for example, a specified financial measure whose calculation and composition are derived from a financial covenant within a credit agreement.

Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm

The Regulation does not apply to an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure if (i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and (ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow. Examples would include a report prepared and disclosed by a registered firm, such as an analyst report which contains data and analysis of an unrelated issuer or entity.

Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation

In the context of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* ("Form 51-102F6") or Form 51-102F6V *Statement of Executive Compensation – Venture Issuers* ("Form 51-102F6V"), if a financial measure is identified (e.g., adjusted net income) and the calculation is described (e.g., net income adjusted for foreign exchange gains or losses) but no financial amount is disclosed (i.e., no dollar amount), it would not be within the scope of the Regulation because a financial measure has not been disclosed, only identified and described.

If a specified financial measure that is in scope of the Regulation is disclosed in Form 51-102F6 or Form 51-102F6V (e.g., adjusted net income of \$X), as outlined in subsection 4(2) of the Regulation, only the following information is required, as applicable:

the identification of the non-GAAP financial measure under paragraph 6(1)(b) and the quantitative reconciliation of the specified financial measure under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C).

Section 5 – Incorporation by reference

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, if the reference is to the issuer's MD&A. To meet the requirement that the MD&A be available on SEDAR under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A must be filed on SEDAR before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A.

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, subsection 5(1) does not apply to the quantitative reconciliation requirements under clauses 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.

Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information

Paragraph 6(1)(a) – Labelling a non-GAAP financial measure that is historical information

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure, or adjustments in a reconciliation, must be appropriate given the nature of information.

For example, the following are not in compliance with the labelling requirement in paragraph 6(1)(a) of the Regulation:

- labels that are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework used to prepare the financial statements. For example, a measure labelled “cash flows from operations” and calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in IAS 7 *Statement of Cash Flows*;
- labels that purport to represent “results from operating activities” or a similar title but exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- labels that are overly optimistic (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- labels that may cause confusion based on the financial measure's composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

Paragraph 6(1)(b) – Identification of a non-GAAP financial measure that is historical information

An issuer may satisfy the paragraph 6(1)(b) identification requirement by inserting a footnote to the non-GAAP financial measure that is disclosed in the document, with a statement similar to the following: “This is a non-GAAP financial measure. Refer to the Non-GAAP Financial Measures section of this document for more information on each non-GAAP financial measure”. The issuer should exercise judgement in assessing whether the non-GAAP financial measure should be identified with a footnote each time the measure is disclosed in the document, considering the nature and extent of the use of this measure.

Paragraph 6(1)(d) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is historical information

Determining the relative prominence of a non-GAAP financial measure is a matter of judgment, involving consideration of the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

The presentation of a non-GAAP financial measure should not in any way confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates.

The following are examples that would cause a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements:

- presenting a non-GAAP financial measure in the form of a statement of profit or loss and other comprehensive income without presenting it in the form of a reconciliation to the most directly comparable financial measure, sometimes referred to as a “single column approach”;
- omitting the most directly comparable financial measure from a news release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (e.g., bold, underlined, italicized, or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable financial measure;
- multiple non-GAAP financial measures being used for the same or similar purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable financial measure;
- providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable financial measures; and
- providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable financial measure. For greater certainty, a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure contemporaneously (e.g., within the previous, same or next page of the document).

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be presented with “no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure” presented in the primary financial statements. If the most directly comparable financial measure is presented with “equal or greater prominence” than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 6(1)(d) of the Regulation has been met.

Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) – Proximity to the first instance

To prevent duplicative disclosure, an issuer may include the information required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation in one section of the document, unless incorporation by reference is permitted under section 5 of the Regulation. To satisfy these requirements, when the specified financial measure first appears in the document an issuer may reference, either through a footnote or in another manner, a separate section within the same document that contains the disclosure required by these paragraphs.

There may be types of documents where it is not clear when the specified financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, the “first instance” disclosure requirements may be satisfied by providing a website hyperlink to where the disclosures required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b) of the Regulation are found (e.g., on another section of the website) with minimal to no scrolling or navigation. Hyperlinking may only be provided within a website or within a document.

Clauses 6(1)(e)(ii)(A), 8(c)(iii)(A), 10(1)(b)(ii)(A) and paragraph 11(b) – Explain the composition

The composition explanation should include a clear description of how the specified financial measure is calculated. For example, we would expect an issuer to describe the type of adjustments made, such as those for “non-cash” items or the basis being used to determine the type of adjustments.

In most instances, this requirement would not be satisfied just by listing all adjustments made in calculating the measure.

It is important to consider whether any new adjustment made in the calculation of a specified financial measure might constitute a change in composition or whether the adjustment is consistent with the stated usefulness of the measure.

Clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) – Usefulness of a specified financial measure

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The term “useful” should be considered in the context of what a person making an investment decision would consider useful.

A statement made to satisfy the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation should

- be clear and understandable;
- be specific to the specified financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry (i.e., not boilerplate); and
- specifically explain how the specified financial measure is assessed and applied to decisions made by management, if applicable, and explain the reasons why the specified financial measure is useful to an investor.

Issuers should avoid making inappropriate or potentially misleading statements about the usefulness of a measure. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation provided to address clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation, this may result in a specified financial measure that is inappropriate or misleading.

A specified financial measure may be misleading if it

- includes positive components of the most directly comparable financial measure but omits negative components (e.g., presenting a specified financial measure that excludes unrealized losses on financial instruments but includes unrealized gains); or
- excludes from an operating performance measure those operating expenses necessary to operate an issuer's business.

Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Clause 6(1)(e)(ii)(C) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements. For the purpose of clause 6(1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is required to be the “permitted format” outlined in subsection 6(2) of the Regulation. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. For purposes of presenting the reconciliation, an issuer may begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in an understandable and consistent manner.

Most Directly Comparable Financial Measure

The Regulation does not define the “most directly comparable financial measure” and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, when the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer, or the issuer's distribution-paying capacity, its most directly comparable financial measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable financial measure is, consideration can be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

Reconciling Items

The reconciliation must be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item.

Source of Reconciling Items

When a reconciling item is taken directly from the entity's financial statements, it should be named such that an investor is able to identify the item in those financial statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

When a reconciling item is not extracted directly from the entity's financial statements, but is, for example, a component of a line item in the entity's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, disclosure must be provided to satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. Such disclosure should identify the source of the reconciling item (e.g., the financial statement line item, the financial statement note, or the externally sourced document), if not obvious, and should explain how the amount is calculated, including a discussion of any significant judgments or estimates management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Entity-Specific Inputs

Reconciling items should be calculated using entity-specific inputs. An entity may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using entity-specific information. For example, an entity may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, but the amount of the adjustment should be calculated based on the entity's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor. However, adjustments should be supportable and consistent with the usefulness explanation provided to address clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation.

Level of Detail

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment if it is not obvious.

An "other" or "adjusting items" category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items that comprise the category.

Gross Basis

Issuers should consider significant reconciling items on a gross basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements.

Tax

Reconciling items are commonly presented on a pre-tax basis to ensure that investors understand the gross amount of each reconciling item. If an issuer chooses to present reconciling items on a post-tax basis then the tax effect for each reconciling item should also be disclosed.

Comparatives

For comparative non-GAAP financial measures disclosed for a previous period under paragraph 6(1)(f) of the Regulation, a reconciliation to the corresponding most directly comparable financial measure is required for that previous period.

Presentation in the Form of a Primary Financial Statement

An issuer may present adjusted financial information outside the entity's financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents such financial measures in a form that is similar to the following financial statements:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or

- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable financial measures in a separate column would not satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable financial measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures. An example of the separate column approach may be used when issuers with joint ventures present a full set of non-GAAP financial statements in the form of a columnar reconciliation that shows the issuer's statement of income as presented in the primary financial statements, an additional column with amounts related to equity accounted investees for each financial statement line item, and then a total column for each financial statement line item, which would be appropriately labelled as non-GAAP financial measures for each financial statement line item. This effectively creates the presentation of a full set of non-GAAP financial statements.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an entity's financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would not be considered to be in compliance with the prominence requirement in paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) – Explanation of the reason for the change in a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

If the label or composition of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure constitutes a change in composition. A clear explanation of the reason for this change is required under clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation, which would include a restatement of comparatives, when disclosed as required under paragraph 6(1)(f) or 8(d).

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every three years, such that there may be no adjustment in year two to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in the explanation of the composition under clause 6(1)(e)(ii)(A) or 8(c)(iii)(A) to maintain consistency of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio.

Given that disclosure of non-GAAP financial measures and non-GAAP ratios is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio does not create an obligation to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio with another measure or ratio, fraction or similar representation that achieves the same objectives (that is, the usefulness information provided to comply with clauses 6(1)(e)(ii)(B) and 8(c)(iii)(B) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

If the label of a non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed, while the explanation for the change may be incorporated by reference, we expect the issuer to make it clear in the document that the label has changed in the current period from that disclosed in the prior period.

Paragraphs 6(1)(f) and 8(d) – Presenting comparative information for a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

Impracticable

Understandably, it is impracticable for an issuer to provide the comparative disclosure required by paragraph 6(1)(f) or 8(d) of the Regulation when the current period is the first period of operations and no comparative period exists. However, when a comparative period exists, we do not consider the cost or the time involved in preparing the comparative information to be sufficient rationale for an issuer to assert that it is impracticable to disclose such information.

Changes in Accounting Standards

We would not consider adoption of a new accounting standard, which would include adoption of amendments to current accounting standards, or a change in accounting policy, to be a basis for not presenting comparative period disclosure, as the composition of the non-GAAP financial measure should continue to be the same.

Adoption of new accounting standards, or changes in accounting policy, may modify measurement and recognition of transactions which will have an impact on line items, subtotals and totals over different financial periods. However, the composition of the non-GAAP financial measure itself should not change. Consider, for example, an issuer that discloses EBITDA as its non-GAAP financial measure, and in the current year adopts a new accounting standard which modifies the classification of certain expenditures from administrative expense to interest expense. While the resulting EBITDA measure will no longer include those transactions, EBITDA will continue to have the same composition, as it will comprise earnings before interest, taxes, depreciation and amortization. Therefore, the issuer would not be subject to the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D).

The financial reporting framework used to prepare an entity's financial statements would determine whether comparative information is restated with adoption of a new accounting standard or change in accounting policy. For example, we expect comparative non-GAAP financial measures to be restated when a new accounting standard or policy is applied retrospectively to each prior reporting period presented. Conversely, if a new accounting standard is applied prospectively or retrospectively without restatement of a prior reporting period presented, the specified financial measures would also not be restated. In such circumstances, the issuer communicates that the comparative non-GAAP financial measures are disclosed under the previous financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements.

In both cases, the composition of the specified financial measure has not changed, and the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D) would not be required.

Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking Information

Paragraph 7(2)(a) – Equivalent historical non-GAAP financial measure

Under paragraph 7(2)(a) of the Regulation, an issuer must disclose, in the same document where the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is disclosed, the equivalent historical non-GAAP financial measure. The issuer must also comply with section 6 of the Regulation in respect of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed.

The equivalent historical non-GAAP financial measure must have the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information. For example, adjusted EBITDA would be the equivalent historical non-GAAP financial measure of forward-looking adjusted EBITDA.

Determining the relevant historical period to satisfy the requirement in paragraph 7(2)(a) of the Regulation is a matter of judgment, considering the time period covered by the forward-looking information and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, when an issuer discloses forward-looking information for the three months ending June 30, 20X2, the relevant period for the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the three months ended March 31, 20X2); or
- where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook disclosed (e.g., the three months ended June 30, 20X1).

Paragraph 7(2)(c) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information

The Regulation requires a non-GAAP financial measure that is forward-looking information to be presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed. This means that the non-GAAP financial measure that is forward-looking information must be presented with no more prominence than that of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements, as required by paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Paragraph 7(2)(d) – Description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure

The requirement in paragraph 7(2)(d) of the Regulation can be addressed in a schedule or other presentation which details significant differences between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure. The material factors and assumptions that were used to develop the forward-looking information, as specified in paragraph 4A.3(c) of Regulation 51-102, will complement this disclosure.

Section 8 – Non-GAAP ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. A ratio where a non-GAAP financial measure is used as one or more of its components is a non-GAAP ratio and subject to the disclosure requirements of section 8.

For clarity, ratios may also meet the definition of forward-looking information.

Examples of non-GAAP ratios include "adjusted EBITDA per share", "free cash flow per ounce", "funds flow per barrel of oil equivalent", and the equivalent future measures "forecasted adjusted EBITDA per share", "forecasted free cash flow per ounce" and "forecasted funds flow per barrel of oil equivalent".

Ratios that are calculated using exclusively:

- financial measures that are presented in the primary financial statements; or
- operating measures or other measures that are not non-GAAP financial measures

would not meet the definition of a non-GAAP ratio. For example, a working capital ratio would not meet the definition if the ratio is calculated as total current assets divided by total current liabilities, as both total current assets and total current liabilities are presented in the primary financial statements. A percentage increase or decrease year over year with respect to a line item presented in the primary financial statements (or a component of such

line item) for the purpose of variance analysis would also not meet the definition of a non-GAAP ratio.

Paragraphs 8(b) and 10(1)(a) – Prominence of similar financial measures

The prominence requirements in paragraphs 8(b) and 10(1)(a) of the Regulation for non-GAAP ratios and capital management measures differ from the requirements for non-GAAP financial measures in paragraph 6(1)(d) and the requirements for total of segments measures in paragraph 9(b). However, the principle that the non-GAAP ratios and capital management measures should be presented with no more prominence than that of measures from the primary financial statements remains the same.

Many non-GAAP ratios and capital management measures do not have a most directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the non-GAAP ratio and capital management measure in relation to the overall disclosure of similar financial measures presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio or the capital management measure relates. For example, the prominence requirement in paragraph 8(b) of the Regulation is not met if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact that sales have significantly decreased over the same time period, resulting in a reduction in total profit period over period. In this example, it is assumed that the financial measure of “gross margin” is not presented in the primary financial statements and therefore meets the definition of a non-GAAP financial measure. As a further example, the discussion of a “total cash cost per ounce” financial measure should not be more prominent than the discussion of cost of sales, the similar financial measure presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio relates.

An issuer that discloses a capital management measure such as “adjusted debt” will meet the requirement in paragraph 10(1)(a) by giving at least equally prominent disclosure to similar financial measures presented in the primary financial statements such as short-term and long-term debt.

For a non-GAAP ratio or a capital management measure which has a most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, the guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(1)(d) should be referred to. For example, the most directly comparable financial measure of “adjusted earnings per share” is “earnings per share” and we expect that the discussion of “adjusted earnings per share” should not be more prominent than the discussion of “earnings per share”.

Subparagraph 8(c)(ii) – Disclosure of each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio

For a non-GAAP ratio that is calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the non-GAAP ratio.

Section 9 – Disclosure of total of segments measures

An entity’s financial reporting framework used in the preparation of the financial statements may permit disclosure of a broad range of segment measures, but may not necessarily specify how such financial measures should be calculated or require that these financial measures comply with the recognition and measurement requirements of the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity.

When disclosed outside the financial statements, the disclosures made under section 9 of the Regulation should allow a reader to understand how these total of segments measures are calculated and how they relate to measures presented in the entity’s primary financial statements.

An example of a total of segments measure is when an issuer discloses adjusted EBITDA for each of its reportable segments in the notes to the financial statements: segment A, segment B, and segment C. The issuer then sums the adjusted EBITDA for each segment and discloses total "entity-adjusted EBITDA". "Entity-adjusted EBITDA" is a total of segments measure and is not presented in the primary financial statements. When this financial measure is disclosed in a document other than the financial statements, the issuer must comply with section 9 of the Regulation. For clarity, the individual segment adjusted EBITDA measure for segment A, for instance, would not be captured as a total of segments measure and would not be subject to section 9 of the Regulation.

If an issuer discloses a financial measure of a reportable segment and such financial measure is not presented or disclosed in the financial statements to which the financial measure relates, the issuer should consider whether this financial measure meets the definition of a non-GAAP financial measure.

A total of segments measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement).

An SEC issuer may characterize a total of segments measure as a non-GAAP financial measure in compliance with SEC rules on non-GAAP financial measures and in doing so, the issuer would be complying with the requirements in section 9 of the Regulation in respect of this measure.

Section 10 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables an individual to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements; for example, requirements in IFRS under IAS 1 *Presentation of Financial Statements*.

How an entity manages its capital is entity-specific and the financial reporting framework used to prepare the financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 10 of the Regulation allows a reader to understand how an entity calculates these capital management measures and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements when these measures are disclosed in documents other than the financial statements.

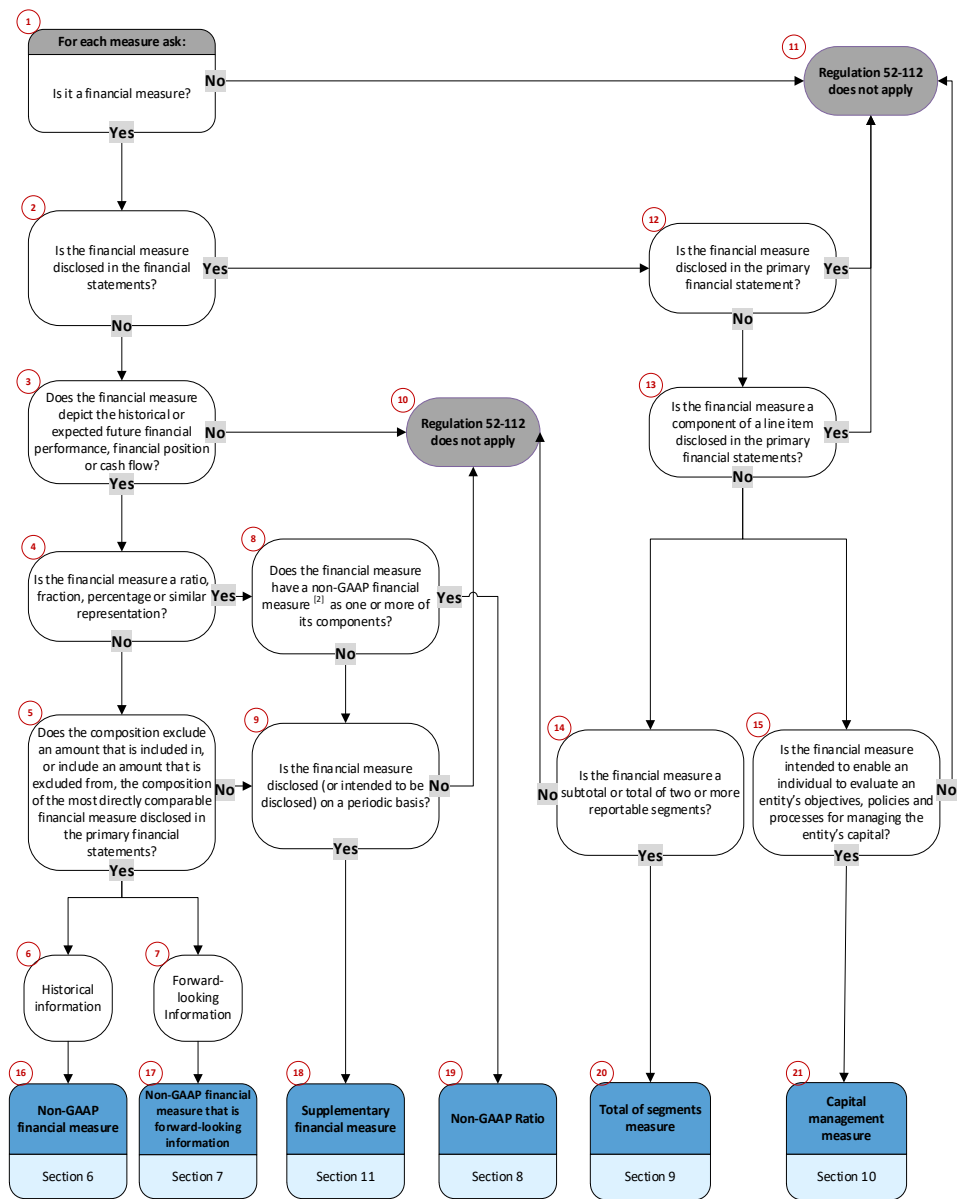
A capital management measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of the Policy Statement). An example of a capital management measure may include annualized adjusted EBITDA.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, under subparagraph 10(1)(b)(i) of the Regulation the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the capital management measure.

Clause 10(1)(b)(ii)(A) of the Regulation requires a clear explanation of the composition, for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation.

The level of detail expected in the reconciliation required under clause 10(1)(b)(ii)(C) is a matter of judgment and depends on the nature and complexity of the reconciling items required to provide the necessary context.

• Appendix A – General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure^[1]



[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.

[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

Regulations and other Acts

M.O., 2021-09

Order number V-1.1-2021-09 of the Minister of Finance dated 16 July 2021

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was approved by ministerial order no. 2015-19 dated 7 January 2016 (2016, *G.O.* 2, 47);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0035, Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 45-108 respecting crowdfunding

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”

2. This Regulation comes into force on August 25, 2021.

105214

M.O., 2021-08**Order number V-1.1-2021-08 of the Minister of Finance dated 16 July 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

WHEREAS paragraphs 1, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a first consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 35 of 6 September 2018;

WHEREAS the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published for a second consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 6 of 13 February 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 21 of 27 May 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 30 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0033, Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure appended hereto.

16 July 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108
RESPECTING CROWDFUNDING**

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*, including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING
CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

“4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105
RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

1. Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading “**Regulations**” and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

“(e) *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS*

1. Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

“2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer’s most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer’s most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*.”

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	20210013536-1	2021-07-28	10 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AEGIS BRANDS INC.	20210013546-1	2021-07-28	900,00 \$
AM RESOURCES CORP.	20210013550-1	2021-07-28	400,00 \$
AUSTRALIS CAPITAL INC.	20210013552-1	2021-07-28	400,00 \$
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	20210013544-1	2021-07-28	800,00 \$
LE CRYSTAL DE LA MONTAGNE (COMPLEXE IMMOBILIER)	20210013540-1	2021-07-28	300,00 \$
CUDA PETROLE ET GAZ INC.	20210013539-1	2021-07-28	400,00 \$
FINDEV INC.	20210013542-1	2021-07-28	200,00 \$
FNB BETAPRO LINGOTS D'OR HAUSSIER QUOTIDIEN 2X	20210013543-1	2021-07-28	600,00 \$
GROUPE WSP GLOBAL INC.	20210013549-1	2021-07-28	200,00 \$
OMAI GOLD MINES CORP.	20210013554-1	2021-07-28	200,00 \$
ONENERGY INC.	20210013538-1	2021-07-28	10 000,00 \$
PHARMACIELO LTD.	20210013553-1	2021-07-28	200,00 \$
RESSOURCES QUINTO INC.	20210013545-1	2021-07-28	1 800,00 \$
SCOZINC MINING LTD.	20210013541-1	2021-07-28	200,00 \$
SOPERIOR FERTILIZER CORP.	20210013547-1	2021-07-28	3 800,00 \$
VERSUS SYSTEMS INC.	20210013537-1	2021-07-28	400,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ZENITH CAPITAL CORP.	20210013548-1	2021-07-28	200,00 \$
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	20210013551-1	2021-07-28	600,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BALL, ALEX	AYA OR & ARGENT INC.	20210013456-1	2021-07-26	100,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BLACK, CAMERON	THERAPEUTIQUES REPARE INC.	20210013470-1	2021-07-26	100,00 \$
FREI, BEAT	LES METAUX CANADIENS INC.	20210013459-1	2021-07-26	100,00 \$
GELINAS, YVON	EXPLORATION AMEX INC.	20210013461-1	2021-07-26	5 000,00 \$
GODBOUT, ROBERT	RESSOURCES ROBEX INC.	20210013460-1	2021-07-26	3 600,00 \$
GOULET, GUY	METAUX GENIUS INC.	20210013457-1	2021-07-26	100,00 \$
HILLCOAT, MARTIN	DAVIDSTEA INC.	20210013462-1	2021-07-26	1 900,00 \$
JODOIN, NATHALIE	NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	20210013463-1	2021-07-26	5 000,00 \$
LEMAIRE, PATRICK	BORALEX INC.	20210013469-1	2021-07-26	3 300,00 \$
MEILLEUR, JEAN-FRANCOIS	CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	20210013458-1	2021-07-26	100,00 \$
PASCALI, PHOTIS PETER	PYROGENESE CANADA INC.	20210013464-1	2021-07-26	5 000,00 \$
PERRON, RICHARD	5N PLUS INC.	20210013465-1	2021-07-26	600,00 \$
SEGAL, SARAH	DAVIDSTEA INC.	20210013466-1	2021-07-26	1 900,00 \$
ZITELLA, FRANCO	DAVIDSTEA INC.	20210013468-1	2021-07-26	1 900,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Business Partners L.P. Brookfield Business Corporation	3 août 2021	Ontario
Catégorie Fidelity Précurseurs Catégorie Fidelity Précurseurs – Automatisation Fonds Fidelity Gestion de l'inflation Fiducie de placement Fidelity Précurseurs – Automatisation	3 août 2021	Ontario
Emera Incorporated	29 juillet 2021	Nouvelle-Écosse
Entheon Biomedical Corp.	30 juillet 2021	Colombie-Britannique
Fonds de ressources mondiales Canada Vie	30 juillet 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Canadien Net	28 juillet 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. Brookfield Asset Management Inc.	30 juillet 2021	Ontario
Canadian Natural Resources Limited	30 juillet 2021	Alberta
Cardiol Therapeutics Inc.	3 août 2021	Ontario
FNB Marchés boursiers ciblés Guardian FNB Rendement supérieur ciblé Guardian FNB Croissance mondiale de qualité Guardian i ³ FNB Croissance américaine de qualité Guardian i ³ FNB FPI mondiaux Guardian i ³ FNB d'actions fondamentale tous pays Guardian FNB d'actions fondamentale marchés émergents Guardian FNB d'obligations canadiennes Guardian Fonds d'actions canadiennes secteurs limités Guardian	30 juillet 2021	Ontario
Fonds chefs de file mondiaux CI Black Creek (<i>auparavant, Fonds chefs de file mondiaux Black Creek</i>) Catégorie de société chefs de file mondiaux CI Black Creek (<i>auparavant, Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek</i>) Fonds d'actions internationales CI Black Creek (<i>auparavant, Fonds d'actions internationales Black Creek</i>)	3 août 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société d'actions internationales CI Black Creek (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions internationales Black Creek</i>)		
Fonds canadien de dividendes CI (<i>auparavant, Fonds canadien de dividendes Cambridge</i>)		
Catégorie de société canadienne de dividendes CI (<i>auparavant, Catégorie de société canadienne de dividendes Cambridge</i>)		
Fonds d'actions canadiennes CI (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes Cambridge</i>)		
Catégorie de société d'actions canadiennes CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge</i>)		
Fonds d'occasions de dividendes mondiaux CI (<i>auparavant, Fonds mondial de dividendes Cambridge</i>)		
Catégorie de société d'occasions de dividendes mondiaux CI (<i>auparavant, Catégorie de société mondiale de dividendes Cambridge</i>)		
Fonds d'actions mondiales CI (<i>auparavant, Fonds d'actions mondiales Cambridge</i>)		
Catégorie de société d'actions mondiales CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge</i>)		
Fonds de petites sociétés mondiales CI (<i>auparavant, Fonds de petites sociétés mondiales Cambridge</i>)		
Catégorie de société de petites sociétés mondiales CI (<i>auparavant, Catégorie de société de petites sociétés mondiales Cambridge</i>)		
Fonds d'actions canadiennes petite/moyenne capitalisation pur CI (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes pur Cambridge</i>)		
Catégorie de société d'actions canadiennes petite/moyenne capitalisation pure CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions canadiennes pure Cambridge</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds américain de dividendes CI (auparavant, Fonds américain de dividendes Cambridge)		
Fonds enregistré de dividendes américains CI (auparavant, Fonds enregistré de dividendes américains Cambridge)		
Fonds de dividendes américains en dollars US CI (auparavant, Fonds de dividendes américains en dollars US Cambridge)		
Catégorie de société d'actions américaines CI (auparavant, Catégorie de société de croissance et de revenu américain Sentry)		
Catégorie de société gestionnaires américains ^{MD} CI		
Fonds américain de petites sociétés CI		
Catégorie de société américaine petites sociétés CI		
Fonds d'actions américaines sélectionnées CI (auparavant, Fonds de valeur américaine CI)		
Catégorie de société d'actions américaines sélectionnées CI (auparavant, Catégorie de société valeur américaine CI)		
Fonds de placements canadiens CI		
Catégorie de société de placements canadiens CI		
Fonds de gestion canadien petite/moyenne capitalisation CI (auparavant, Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI)		
Catégorie de société sciences de la santé mondiales CI		
Fonds de gestion de dividendes mondiaux de qualité CI (auparavant, Fonds mondial avantage dividendes élevés CI)		
Catégorie de société gestion de dividendes mondiaux de qualité CI (auparavant, Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI)		
Fonds de valeur mondiale CI		
Catégorie de société valeur mondiale CI		
Fonds de valeur internationale CI		
Catégorie de société valeur internationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CI		
Fonds d'actions mondiales sélectionnées CI		
Fonds d'occasions Asie CI (<i>auparavant, Fonds d'occasions Asie Signature</i>)		
Catégorie de société d'occasions Asie CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'occasions Asie Signature</i>)		
Fonds des marchés émergents CI (<i>auparavant, Fonds marchés nouveaux Signature</i>)		
Catégorie de société des marchés émergents CI (<i>auparavant, Catégorie de société marchés nouveaux Signature</i>)		
Fonds mondial de dividendes CI (<i>auparavant, Fonds mondial de dividendes Signature</i>)		
Catégorie de société mondiale de dividendes CI (<i>auparavant, Catégorie de société mondiale de dividendes Signature</i>)		
Catégorie de société énergie mondiale CI (<i>auparavant, Catégorie de société énergie mondiale Signature</i>)		
Fonds d'actions mondiales Sélect CI (<i>auparavant, Fonds d'actions mondiales Signature</i>)		
Catégorie de société d'actions mondiales Sélect CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'actions mondiales Signature</i>)		
Fonds de ressources mondiales CI (<i>auparavant, Fonds de ressources mondiales Signature</i>)		
Catégorie de société ressources mondiales CI (<i>auparavant, Catégorie de société ressources mondiales Signature</i>)		
Catégorie de société alpha innovateurs mondiaux CI (<i>auparavant, Catégorie de société technologies mondiales Signature</i>)		
Fonds d'actions canadiennes sélect CI (<i>auparavant, Fonds canadien sélect Signature</i>)		
Catégorie de société d'actions canadiennes sélect CI (<i>auparavant, Catégorie de société</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>canadienne sélect Signature)</i></p> <p>Fonds américain Synergy CI (<i>auparavant, Fonds américain Synergy</i>)</p> <p>Catégorie de société américaine Synergy CI (<i>auparavant, Catégorie de société américaine Synergy</i>)</p> <p>Catégorie de société canadienne Synergy CI (<i>auparavant, Catégorie de société canadienne Synergy</i>)</p> <p>Catégorie de société mondiale Synergy CI (<i>auparavant, Catégorie de société mondiale Synergy</i>)</p> <p>Fonds équilibré mondial CI Black Creek (<i>auparavant, Fonds équilibré mondial Black Creek</i>)</p> <p>Catégorie de société équilibrée mondiale CI Black Creek (<i>auparavant, Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek</i>)</p> <p>Fonds de répartition de l'actif canadien CI (<i>auparavant, Fonds de répartition de l'actif Cambridge</i>)</p> <p>Catégorie de société de répartition de l'actif canadien CI (<i>auparavant, Catégorie de société de répartition de l'actif Cambridge</i>)</p> <p>Catégorie de société équilibrée canadienne CI (<i>auparavant, Catégorie de société équilibrée canadienne Signature</i>)</p> <p>Fonds équilibré canadien CI (<i>auparavant, Fonds équilibré canadien Signature</i>)</p> <p>Fonds mondial de croissance et de revenu CI (<i>auparavant, Fonds mondial de croissance et de revenu Signature</i>)</p> <p>Catégorie de société mondiale croissance et revenu CI (<i>auparavant, Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature</i>)</p> <p>Fonds de croissance et de revenu canadien CI (<i>auparavant, Fonds de croissance et de revenu Signature</i>)</p> <p>Catégorie de société de croissance et de revenu canadien CI (<i>auparavant, Catégorie de société de croissance et de revenu Signature</i>)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance et de revenu de dividendes CI (<i>auparavant, Fonds de dividendes Signature</i>)		
Catégorie de société croissance et revenu de dividendes CI (<i>auparavant, Catégorie de société dividendes Signature</i>)		
Fonds d'obligations canadiennes de base améliorées CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations Cambridge</i>)		
Mandat d'obligations à long terme canadiennes CI (<i>auparavant, Mandat d'obligations à long terme canadiennes Cambridge</i>)		
Mandat d'obligations à court terme canadiennes CI (<i>auparavant, Mandat d'obligations à court terme canadiennes Cambridge</i>)		
Fonds mondial d'actions et de revenu CI (<i>auparavant, Fonds mondial à revenu élevé Cambridge</i>)		
Fonds d'obligations de marchés émergents CI		
Fonds de revenu CI		
Fonds d'obligations de qualité supérieure CI		
Fonds d'épargne à intérêt élevé CI		
Fonds marché monétaire CI		
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société à court terme en dollars US CI		
Fonds de revenu américain en dollars US CI (<i>auparavant, Mandat de revenu américain en dollars US CI</i>)		
Fonds marché monétaire É-U CI		
Fonds à rendement élevé de courte durée CI Marret (<i>auparavant, Fonds à rendement élevé de courte durée Marret</i>)		
Fonds d'obligations canadiennes CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations canadiennes Signature</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société obligations canadiennes CI (<i>auparavant, Catégorie de société obligations canadiennes Signature</i>)		
Fonds d'obligations mondiales de base améliorées CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations de base améliorées Signature</i>)		
Fonds d'obligations de sociétés CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations de sociétés Signature</i>)		
Catégorie de société obligations de sociétés CI (<i>auparavant, Catégorie de société obligations de sociétés Signature</i>)		
Catégorie de société de rendement diversifié CI (<i>auparavant, Catégorie de société de rendement diversifié Signature</i>)		
Fonds de rendement diversifié CI (<i>auparavant, Fonds de rendement diversifié Signature</i>)		
Fonds de revenu à taux variable CI (<i>auparavant, Fonds de revenu à taux variable Signature</i>)		
Fonds d'obligations mondiales CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations mondiales Signature</i>)		
Catégorie de société obligations mondiales CI (<i>auparavant, Catégorie de société obligations mondiales Signature</i>)		
Catégorie de société aurifère CI (<i>auparavant, Catégorie de société aurifère Signature</i>)		
Fonds de revenu élevé CI (<i>auparavant, Fonds de revenu élevé Signature</i>)		
Catégorie de société revenu élevé CI (<i>auparavant, Catégorie de société revenu élevé Signature</i>)		
Catégorie de société obligations à rendement élevé CI (<i>auparavant, Catégorie de société d'obligations à rendement élevé Signature</i>)		
Fonds d'obligations à rendement élevé CI (<i>auparavant, Fonds d'obligations à rendement élevé Signature</i>)		
Fonds d'actions privilégiées CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>(auparavant, Fonds d'actions privilégiées Signature)</i>		
Fonds d'obligations à court terme CI <i>(auparavant, Fonds d'obligations à court terme Signature)</i>		
Mandat de rendement systématique CI <i>(auparavant, Mandat de rendement systématique Signature)</i>		
Série Portefeuilles équilibrée CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles équilibrée)</i>		
Série Portefeuilles croissance équilibrée CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles croissance équilibrée)</i>		
Série Portefeuilles équilibrée prudente CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles équilibrée prudente)</i>		
Série Portefeuilles prudente CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles prudente)</i>		
Série Portefeuilles croissance CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles croissance)</i>		
Série Portefeuilles de revenu CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles de revenu)</i>		
Série Portefeuilles croissance maximale CI <i>(auparavant, Série Portefeuilles croissance maximale)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 80r20a <i>(auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 70r30a <i>(auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 60r40a <i>(auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 50r50a <i>(auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 40r60a <i>(auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a)</i>		
Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 30r70a <i>(auparavant, Catégorie de</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>société Portefeuille géré Select 30r70a)</i></p> <p>Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 20r80a (<i>auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a)</i></p> <p>Catégorie de société Portefeuille géré Select CI 100a (<i>auparavant, Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a)</i></p> <p>Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select CI (<i>auparavant, Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select</i>)</p> <p>Catégorie de société gestion du revenu Select CI (<i>auparavant, Catégorie de société gestion du revenu Select</i>)</p> <p>Catégorie de société gestion d'actions internationales Select CI (<i>auparavant, Catégorie de société gestion d'actions internationales Select</i>)</p> <p>Catégorie de société gestion d'actions américaines Select CI (<i>auparavant, Catégorie de société gestion d'actions américaines Select</i>)</p> <p>Fonds de lancement Select CI (<i>auparavant, Fonds de lancement Select</i>)</p> <p>Mandat privé canadien de dividendes CI</p> <p>Mandat privé d'actions canadiennes CI</p> <p>Mandat privé d'actions concentrées mondiales CI</p> <p>Mandat privé alpha d'actions mondiales CI</p> <p>Mandat privé de base d'actions mondiales CI</p> <p>Mandat privé momentum d'actions mondiales CI</p> <p>Mandat privé de petites sociétés mondiales CI</p> <p>Mandat privé alpha d'actions internationales CI</p> <p>Mandat privé croissance d'actions internationales CI</p> <p>Mandat privé valeur d'actions internationales CI</p> <p>Mandat privé d'actions de sociétés nord-</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines à petite/moyenne capitalisation CI		
Mandat privé d'actions américaines CI		
Mandat privé de rendement équilibré mondial CI		
Mandat privé de revenu fixe canadien CI		
Mandat privé d'obligations d'État améliorées mondiales CI		
Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI		
Mandat privé de crédit de qualité supérieure mondial CI		
Mandat privé d'obligations sans restriction mondiales CI		
Portefeuille FNB équilibré ESG Mosaïque CI		
Portefeuille FNB équilibré de croissance ESG Mosaïque CI		
Portefeuille FNB équilibré à revenu ESG Mosaïque CI		
Portefeuille FNB équilibré à revenu Mosaïque CI		
Portefeuille FNB équilibré Mosaïque CI		
Portefeuille FNB équilibré de croissance Mosaïque CI		
Portefeuille FNB croissance Mosaïque CI		
Portefeuille FNB à revenu Mosaïque CI		
Fonds d'investissement canadien de liquidités Investissements Russell	30 juillet 2021	Ontario
Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Investissements Russell		
Fonds d'investissement d'obligations indexées sur l'inflation Investissements Russell		
Fonds du marché monétaire Investissements Russell		
Fonds de revenu à court terme Investissements Russell		
Fonds à revenu fixe Investissements		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Russell		
Fonds à revenu fixe Plus Investissements Russell (<i>auparavant, Multiactifs revenu fixe</i>)		
Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell		
Fonds de titres de créance mondiaux Investissements Russell		
Fonds de dividendes canadien Investissements Russell		
Fonds ciblé d'actions canadiennes Investissements Russell		
Fonds d'actions canadiennes Investissements Russell		
Fonds ciblé d'actions américaines Investissements Russell		
Fonds d'actions américaines Investissements Russell		
Fonds d'actions outre-mer Investissements Russell		
Fonds ciblé d'actions mondiales Investissements Russell		
Fonds d'actions mondiales ESG Investissements Russell		
Fonds d'actions mondiales Investissements Russell		
Fonds multi-facteurs actions canadiennes Investissements Russell		
Fonds multi-facteurs actions américaines Investissements Russell		
Fonds multi-facteurs actions internationales Investissements Russell		
Fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell		
Fonds d'actions marchés émergents Investissements Russell		
Fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell		
Fonds immobilier mondial Investissements Russell		
Portefeuille d'actifs réels Investissements		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Russell Catégorie fonds du marché monétaire Investissements Russell Catégorie fonds de revenu à court terme Investissements Russell Catégorie fonds à revenu fixe Plus Investissements Russell (<i>auparavant,</i> <i>Catégorie multi-actifs revenu fixe</i>) Catégorie fonds à revenu fixe Investissements Russell Catégorie fonds d'obligations mondiales sans contraint Investissements Russell Catégorie fonds de titres de créance mondiaux Investissements Russell Catégorie fonds de dividendes canadien Investissements Russell Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Investissements Russell Catégorie fonds d'actions canadiennes Investissements Russell Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Investissements Russell Catégorie fonds d'actions américaines Investissements Russell Catégorie fonds d'actions outre-mer Investissements Russell Catégorie fonds ciblé d'actions mondiales Investissements Russell Catégorie fonds d'actions mondiales Investissements Russell Catégorie fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell Catégorie fonds d'actions marchés émergents Investissements Russell Catégorie fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell Portefeuille de revenu prudent Investissements Russell Portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Portefeuille diversifié de revenu mensuel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investissements Russell Portefeuille équilibré Investissements Russell Portefeuille équilibré de croissance Investissements Russell Portefeuille de croissance à long terme Investissements Russell Multi-facteurs équilibré mondial Investissements Russell Catégorie portefeuille de revenu prudent Investissements Russell Catégorie portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell Catégorie portefeuille équilibré Investissements Russell Catégorie portefeuille équilibré de croissance Investissements Russell Catégorie portefeuille de croissance à long terme Investissements Russell Multi-actifs stratégie de revenu Multi-actifs stratégie de croissance et de revenu Multi-actifs stratégie de croissance Multi-actifs actions internationales Catégorie multi-actifs stratégie de revenu Catégorie multi-actifs stratégie de croissance et de revenu Catégorie multi-actifs stratégie de croissance Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell		
Fonds de croissance de dividendes canadiens Manuvie Catégorie d'actions canadiennes Manuvie Catégorie de placements canadiens Manuvie Catégorie de revenu de dividendes	3 août 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes Plus Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes Plus Manuvie		
Fonds de dividendes fondamental Manuvie		
Fonds d'actions fondamental Manuvie		
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie d'options d'achat d'actions américaines couvertes Manuvie		
Fonds d'options d'achat d'actions américaines couvertes Manuvie		
Catégorie d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations en dollars US Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains en dollars US Manuvie		
Fonds d'actions américaines en dollars US Manuvie		
Fonds d'actions américaines Manuvie		
Fonds d'occasions américaines Manuvie		
Catégorie d'initiatives climatiques Manuvie		
Fonds d'initiatives climatiques Manuvie		
Fonds d'actions EAEO Manuvie		
Fonds des marchés émergents Manuvie		
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie		
Catégorie de dividendes mondiaux Manuvie		
Fonds de dividendes mondiaux Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance de dividendes mondiaux Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales Manuvie		
Catégorie franchises mondiales Manuvie		
Fonds franchises mondiales Manuvie		
Fonds mondial à petite capitalisation Manuvie		
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie		
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie		
Catégorie de placement international Manuvie		
Fonds de placement international Manuvie		
Catégorie d'actions asiatiques Manuvie		
Catégorie Chine Manuvie		
Catégorie mondiale de titres d'infrastructures cotés Manuvie		
Fonds mondial de titres d'infrastructures cotés Manuvie		
Fonds équilibré canadien Manuvie		
Catégorie équilibrée fondamentale Manuvie		
Catégorie de revenu fondamentale Manuvie		
Fonds de revenu fondamental Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie		
Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie		
Fonds tactique de revenu Manuvie		
Fonds équilibré à rendement stratégique Manuvie		
Fonds équilibré à rendement stratégique en dollars US Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain Manuvie		
Fonds de placements diversifiés Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré mondial Manuvie		
Catégorie à revenu mensuel élevé mondial Manuvie (<i>auparavant, Catégorie équilibrée d'appréciation Manuvie</i>)		
Fonds à revenu mensuel élevé mondial Manuvie (<i>auparavant, Fonds équilibré d'appréciation Manuvie</i>)		
Fonds équilibré d'actions mondiales à petite capitalisation Manuvie		
Fonds équilibré mondial à rendement stratégique Manuvie		
Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie		
Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie		
Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie		
Fonds Combiné de dividendes stratégique Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds d'achats périodiques Manuvie		
Fonds du marché monétaire Manuvie		
Fonds obligations Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes sans restriction Manuvie		
Fonds d'obligations américaines sans restriction Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie		
Fonds d'obligations mondiales essentielles Plus Manuvie		
Fonds d'obligations mondiales sans restriction Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		
Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Manuvie		
Fonds à revenu stratégique en dollars US Manuvie		
Portefeuille Sécuritaire Manuvie		
Portefeuille Modéré Manuvie		
Portefeuille Équilibré Manuvie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Croissance Manuvie		
Mandat privé Actions canadiennes Manuvie		
Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie		
Mandat privé Actions mondiales Manuvie		
Fiducie privée Actions internationales Manuvie		
Mandat privé Actions américaines Manuvie		
Mandat privé Équilibré d'actions Manuvie		
Fiducie privée Équilibré à revenu Manuvie		
Mandat privé Équilibré canadien Manuvie		
Fiducie privée Croissance et revenu canadiens Manuvie		
Fiducie privée Équilibré mondial Manuvie		
Fiducie privée Équilibré américain Manuvie		
Fiducie privée Valeur Équilibré américain Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe de sociétés Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe mondial Manuvie		
Fonds de rendement absolu Veritas	30 juillet 2021	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien TD	30 juillet 2021	Ontario
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes TD		
Fonds d'obligations de sociétés plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés américaines TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds de revenu mondial TD		
Fonds d'obligations mondiales de base plus TD		
Fonds d'obligations mondiales sans restriction TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds opportunités mondiales TD – conservateur		
Fonds opportunités mondiales TD – équilibré		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu mensuel tactique TD		
Fonds nord-américain équilibré de développement durable TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD – \$ CA		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds mondial de revenu mensuel tactique TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds à rendement diversifié canadien TD		
Fonds à faible volatilité canadien TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de dividendes d'actions canadiennes de premier ordre TD		
Fonds d'actions de grandes sociétés canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds de petites sociétés nord-américaines TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds d'actions nord-américaines de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
développement durable TD		
Fonds américain de croissance de dividendes TD		
Fonds concentré d'actions américaines TD (auparavant, <i>Fonds d'actions américaines de premier ordre Epoch</i>)		
Fonds neutre en devises concentré d'actions américaines TD (auparavant, <i>Fonds neutre en devises d'actions américaines de premier ordre Epoch</i>)		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds concentré d'actions mondiales TD		
Fonds de titres internationaux TD		
Fonds chinois revenu et croissance TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de rendement américain pour actionnaires Epoch		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines Epoch		
Fonds de rendement mondial pour actionnaires Epoch		
Fonds d'actions mondiales Epoch		
Fonds d'actions internationales Epoch		
Fonds ressources TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds mondial communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Portefeuille de retraite en dollars américains TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie revenu mensuel tactique TD		
Catégorie revenu de dividendes TD		
Catégorie canadienne à faible volatilité TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines Epoch		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie mondiale à faible volatilité TD		
Catégorie actions mondiales Epoch		
Catégorie titres internationaux TD		
Catégorie marchés émergents TD		
Fonds de revenu fixe TD		
Fonds de gestion du risque TD		
Fonds de sociétés canadiennes TD		
Catégorie fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds de sociétés mondiales TD		
Catégorie fonds d'actions mondiales TD		
Fonds de gestion tactique TD		
Catégorie fonds de gestion tactique TD		
Fonds monétaire	30 juillet 2021	Ontario
Fonds de revenu à court terme		
Catégorie de société de revenu à court terme		
Fonds de revenu fixe canadien		
Catégorie de société de revenu fixe canadien		
Fonds de revenu fixe international		
Catégorie de société de revenu fixe international		
Fonds de répartition de revenu mondial (<i>auparavant, Fonds de revenu amélioré</i>)		
Catégorie de société de répartition de revenu mondial (<i>auparavant, Catégorie de société de revenu amélioré</i>)		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
d'actions canadiennes		
Fonds alpha d'actions canadiennes		
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes		
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes		
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		
Fonds de croissance d'actions américaines		
Catégorie de société de croissance d'actions américaines		
Fonds alpha d'actions américaines		
Catégorie de société alpha d'actions américaines		
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation		
Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Catégorie de société de valeur d'actions internationales		
Fonds de croissance d'actions internationales		
Catégorie de société de croissance d'actions internationales		
Fonds alpha d'actions internationales		
Catégorie de société alpha d'actions internationales		
Fonds d'actions de marchés émergents		
Catégorie de société d'actions de marchés émergents		
Fonds de répartition d'actions mondiales		
Fonds d'actions mondiales		
Fonds immobilier		
Catégorie de société immobilier		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de valeur d'actions américaines couvert contre les risques de change Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change Fonds de valeur d'actions internationales couvert contre les risques de change Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		
Lysander-Slater Preferred Share <i>ActivETF</i>	29 juillet 2021	Ontario
Medexus Pharmaceuticals Inc. (<i>auparavant, PEDIAPHARM Inc.</i>)	29 juillet 2021	Ontario
Portefeuille diversifié de revenu CC&L	30 juillet 2021	Colombie-Britannique
Toronto Hydro Corporation	29 juillet 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré de revenu fixe mondial Profil Portefeuille équilibré mondial neutre Profil Portefeuille équilibré d'actions mondiales Profil Portefeuille d'actions mondiales Profil	30 juillet 2021	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-25	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-05-31	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-01	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-10	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-06-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-22	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-06-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-06-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-06-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-07	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-13	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-07-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-19	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2021-07-28	2020-07-09
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-12	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-28	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-04-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-18	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-18	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-18	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-18	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-19	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-05-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-05-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-08	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-06-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-06-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-08	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-07-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-14	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-27	2020-02-27
Bell Canada	2021-05-25	2020-11-16
Brookfield Finance Inc.	2021-04-07	2020-10-06
Canadian Western Bank	2021-03-19	2020-10-09
Canadian Western Bank	2021-05-31	2020-10-09
Capital Power Corporation	2021-05-27	2020-05-15
Converge Technology Solutions Corp.	2021-05-27	2019-07-08
Corporation Parkland	2021-03-25	2020-08-17
Dividend 15 Split Corp	2021-04-27	2020-07-03
Dividend 15 Split Corp	2021-04-27	2020-07-03

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Dividend 15 Split Corp. II	2021-05-19	2021-05-06
Dividend Growth Split Corp.	2021-05-26	2019-11-12
Dream Industrial Real Estate Investment Trust	2021-04-19	2019-10-11
Dream Industrial Real Estate Investment Trust	2021-05-25	2019-10-11
E Split Corp.	2021-04-20	2021-02-19
Emera Incorporated	2021-03-26	2021-03-12

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Le Groupe Intertape Polymer Inc.

Vu la demande présentée par Le Groupe Intertape Polymer Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2021 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 12 mai 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3219095

Décision n°: 2021-FS-0116

Technologies Marine Vision inc.

Vu la demande présentée par Technologies Marine Vision inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2021 (la « demande »);

Vu les articles 11, 12 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription » : la déclaration d'inscription sur formulaire américain F-1 entrée en vigueur depuis le 23 novembre 2020, y compris le prospectus et la déclaration d'inscription connexes, déposés auprès de la SEC, ainsi que toute modification de ceux-ci;

« dispense demandée » : la dispense en faveur d'un actionnaire de l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour la revente de ses titres PAPE;

« placement à l'extérieur du Québec » : premier appel public à l'épargne de l'émetteur aux États-Unis en vertu de la déclaration d'inscription clôturé le 27 novembre 2020;

« titres PAPE » : les actions ordinaires émises par l'émetteur ou placées par des porteurs vendeurs aux termes de la déclaration d'inscription.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec;
2. L'émetteur a pour activité la conception, la fabrication et la vente de système de transmission électronique pour les hors-bords et bateaux
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
4. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1933 et se conforme à celle-ci;
5. Les actions ordinaires de l'émetteur sont inscrites à la bourse du Nasdaq Stock Market LLC;
6. En lien avec son placement à l'extérieur du Québec, l'émetteur aurait dû établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité ou lui fournir un avis en vertu de l'article 12 de la Loi accompagné des informations exigées par l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;
7. La revente des titres PAPE constitue un placement;
8. Outre le placement à l'extérieur du Québec, l'émetteur s'est conformé à la législation en valeurs mobilières du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 9 juillet 2021.

Benoît Gascon
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0173

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Acutus Medical, Inc.	2021-07-19	893 \$
Ares Pathfinder Core Fund (Offshore), L.P.	2021-07-09	124 760 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-02	4 989 503 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-07-06	7 687 894 \$
Banque Nationale du Canada	2021-07-07	8 024 234 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-15	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-16	5 792 780 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-16	5 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-21	110 479 510 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-21	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-21	2 126 282 \$
Banque Royale du Canada	2021-07-22	2 513 400 \$
Barclays Bank PLC	2021-07-23	848 813 \$
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A. SICAV-RAIF	2021-07-28	2 901 492 \$
BlackRock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2021-07-26	3 888 704 \$
Blend Labs, Inc.	2021-07-20	176 438 \$
Cannara Biotech Inc.	2021-07-09	5 000 000 \$
Cannara Biotech Inc.	2021-07-23	5 000 000 \$
Carbon Streaming Corporation	2021-05-11	11 611 000 \$
Carbon Streaming Corporation	2021-07-20	43 415 238 \$
Central 1 Credit Union	2021-06-30	200 000 000 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-07-02	29 927 279 \$
CHIP Mortgage Trust	2021-07-15	125 000 000 \$
Core & Main, Inc.	2021-07-27	264 138 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
European Investment Bank	2021-07-09	5 674 075 \$
European Union	2021-07-20	29 856 396 \$
F45 Training Holdings Inc.	2021-07-19	21 883 216 \$
First Student Bidco Inc. & First Transit Parent Inc.	2021-07-21	34 745 640 \$
General Motors Financial of Canada, Ltd.	2021-07-09	399 460 000 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2021-06-15	7 422 250 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2021-07-06	13 400 000 \$
Kaltura Inc.	2021-07-23	66 648 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-06-30	39 282 903 \$
Membership Collective Group, Inc.	2021-07-19	19 649 \$
Nuran Wireless Inc.	2021-01-12	88 189 500 \$
Nuran Wireless Inc.	2021-07-09	11 094 503 \$
Olink Holding AB (publ)	2021-07-19	988 \$
Paycor HCM, Inc.	2021-07-23	605 926 \$
Phillips Edison & Company, Inc.	2021-07-19	16 076 \$
Portage Fintech Acquisition Corporation	2021-07-23	127 006 871 \$
Portage Fintech Acquisition Corporation	2021-07-23	168 436 154 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-02-01	2 613 761 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-04-01	1 094 285 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-05-01	2 348 639 \$
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-06-01	5 929 648 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2021-07-01	7 176 114 \$
RNA Diagnostics Inc.	2021-07-23	3 000 000 \$
RYAH Group Inc.	2020-12-01	880 000 \$
Secure Energy Services Inc.	2021-06-30	200 000 000 \$
Shoals Technologies Group, Inc.	2021-07-19	469 786 \$
Sight Sciences, Inc.	2021-07-19	3 383 687 \$
SOF-XII 892/QFPF Feeder, L.P.	2021-07-15	44 002 000 \$
Stevanato Group S.p.A.	2021-07-20	12 564 510 \$
TortoiseEcofin Acquisition Corp. III	2021-07-22	1 885 \$
Toyota Credit Canada Inc.	2021-07-20	595 892 720 \$
Transcontinental inc.	2021-07-12	250 000 000 \$
Troilus Gold Corp.	2021-07-15	11 149 995 \$
UBS AG, Jersey Branch	2021-07-20	599 396 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Entheon Biomedical Corp.

Vu la demande présentée par Entheon Biomedical Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 29 juillet 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 juillet 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0185

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2021-06-20
ADVANTAGE ENERGY LTD.	2021-06-30
AETERNA ZENTARIS INC.	2021-06-30
AKITA DRILLING LTD	2021-06-30
ALGERNON PHARMACEUTICALS INC.	2021-05-31
ALTAGAS LTD.	2021-06-30
ALTIUS RENEWABLE ROYALTIES CORP.	2021-06-30
ANACONDA MINING INC.	2021-06-30
ANDREW PELLER LIMITEE	2021-06-30
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2021-06-30
ARC RESOURCES LTD.	2021-06-30
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-06-30
ATCO LTD.	2021-06-30
BANK OF AMERICA CORPORATION	2021-06-30
BAUSCH HEALTH COMPANIES INC.	2021-06-30
B2GOLD CORP.	2021-06-30
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2021-06-30
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2021-06-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2021-06-30
CANEX METALS INC.	2021-06-30
CANFOR CORPORATION	2021-06-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2021-06-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2021-06-30
CARGOJET INC.	2021-06-30
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2021-06-30
CENOVUS ENERGY INC.	2021-06-30
CHAMPION IRON LIMITED	2021-06-30
CHESSWOOD GROUP LIMITED	2021-06-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2021-06-30
CLEARSTREAM ENERGY SERVICES INC.	2021-06-30
COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA	2021-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2021-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2021-06-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2021-06-30
CORPORATION TC ENERGIE	2021-06-30
CORPORATION TOMAGOLD	2021-05-31
CREDIT SUISSE AG	2021-06-30
CREW ENERGY INC.	2021-06-30
CU INC.	2021-06-30
C3 METALS INC.	2021-05-31
DIRTT ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.	2021-06-30
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2021-06-30
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2021-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ELDORADO GOLD CORPORATION	2021-06-30
EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (L')	2021-06-30
ENBRIDGE GAS INC.	2021-06-30
ENBRIDGE INC.	2021-06-30
ENERFLEX LTD.	2021-06-30
ENERGIR INC.	2021-06-30
ENERGY FUELS INC.	2021-06-30
EPCOR UTILITIES INC.	2021-06-30
EQUINOX GOLD CORP.	2021-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FAIRCHILD GOLD CORP.	2021-05-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2021-06-30
FAIRFAX INDIA HOLDINGS CORPORATION	2021-06-30
FAX CAPITAL CORP.	2021-06-30
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	2021-06-30
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2021-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL DREAM	2021-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	2021-06-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2021-06-30
FINNING INTERNATIONAL INC.	2021-06-30
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS DE PLACEMENT FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2021-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2021-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER FIRST CAPITAL	2021-06-30
FONDS EQUILIBRE CONSERVATEUR FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS MONETAIRE FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS OMNIBUS FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ (#3632)	2021-06-30
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ (#3632)	2021-06-30
FORACO INTERNATIONAL SA	2021-06-30
FORTIS INC.	2021-06-30
FORTISALBERTA INC.	2021-06-30
FORTISBC ENERGY INC.	2021-06-30
FORTISBC INC.	2021-06-30
GABRIEL RESOURCES LTD.	2021-06-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2021-06-30
GEORGE WESTON LIMITEE	2021-06-19
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2021-06-30
GIBSON ENERGY INC.	2021-06-30
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2021-06-30
GRAN TIERRA ENERGY INC.	2021-06-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2021-06-30
GROUPE SNC-LAVALIN INC.	2021-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GROUPE STINGRAY INC.	2021-06-30
GROUPE TDL CORPORATION	2021-06-30
GROUPE TMX LIMITEE	2021-06-30
GROUPE TVA INC.	2021-06-30
HELIOS FAIRFAX PARTNERS CORPORATION	2021-06-30
IA SOCIETE FINANCIERE INC.	2021-06-30
IAMGOLD CORPORATION	2021-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2021-06-30
INFORMATION SERVICES CORPORATION	2021-06-30
INGEVITY CORPORATION	2021-06-30
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2021-06-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2021-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION (IBM)	2021-06-30
JOHNSON CONTROLS INTERNATIONAL PLC	2021-06-30
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-06-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2021-05-31
LUMIERA SANTÉ INC.	2021-05-31
MAXAR TECHNOLOGIES INC.	2021-06-30
MCEWEN MINING INC.	2021-06-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2021-06-30
MINERAUX MAGNA TERRA INC.	2021-05-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2021-06-30
MOLSON COORS CANADA INC.	2021-06-30
MORGAN STANLEY	2021-06-30
MORGUARD CORPORATION	2021-06-30
NABORS INDUSTRIES, LTD.	2021-06-30
NEIGHBOURLY PHARMACY INC.	2021-06-19
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2021-06-30
NEXA RESOURCES S.A.	2021-06-30
NEXJ SYSTEMS INC.	2021-06-30
NOVA GAS TRANSMISSION LTD.	2021-06-30
NUVISTA ENERGY LTD.	2021-06-30
OBSIDIAN ENERGY LTD.	2021-06-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2021-06-30
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2021-05-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2021-05-31
OVINTIV INC.	2021-06-30
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2021-06-30
PAREX RESOURCES INC.	2021-06-30
PERK LABS INC.	2021-05-31
PFB CORPORATION	2021-06-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2021-06-30
PODA LIFESTYLE AND WELLNESS LTD.	2021-05-31
PROFOUND MEDICAL CORP.	2021-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	2021-06-30
RF CAPITAL GROUP INC.	2021-06-30
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2021-06-30
SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITEE (LES)	2021-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2021-06-30
SLATE OFFICE REIT	2021-06-30
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2021-06-30
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2021-06-30
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2021-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2021-06-30
SPIN MASTER CORP.	2021-06-30
SSR MINING INC.	2021-06-30
STANTEC INC.	2021-06-30
STELLA-JONES INC.	2021-06-30
SURGE ENERGY INC.	2021-06-30
TASEKO MINES LIMITED	2021-06-30
TELUS CORPORATION	2021-06-30
TELUS INTERNATIONAL (CDA) INC.	2021-06-30
TOPAZ ENERGY CORP.	2021-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
TOPICUS.COM INC.	2021-06-30
TREVALI MINING CORPORATION	2021-06-30
TRISUMMIT UTILITIES INC.	2021-06-30
TRISURA GROUP LTD.	2021-06-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-06-30
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2021-06-30
UNITED STATES STEEL CORPORATION	2021-06-30
VALERO ENERGY CORPORATION	2021-06-30
VIEMED HEALTHCARE INC.	2021-06-30
WELLS FARGO CANADA CORPORATION	2021-06-30
WESTCOAST ENERGY INC.	2021-06-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2021-06-30
WILMINGTON CAPITAL MANAGEMENT INC.	2021-06-30
XEROX CORPORATION	2021-06-30
YAMANA GOLD INC.	2021-06-30
ZOOMERMEDIA LIMITED	2021-05-31
ZYMEWORKS INC.	2021-06-30
5N PLUS INC.	2021-06-30

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2021-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE D' ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS THEMATIQUES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS AMERICAINES COUVERTES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES PLUS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DIVIDENDES AMERICAINS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU FONDAMENTALE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D' APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE FONDAMENTALE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE FRANCHISES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE MONDIALE DE TITRES D' INFRASTRUCTURES COTES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
KEMESTRIE INC.	2021-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D' ACTIONS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
OLD KENT ROAD DIVERSIFIED INCOME FUND I	2020-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
OLD KENT ROAD INCOME FUND I	2020-12-31
RED LIGHT HOLLAND CORP.	2021-03-31
SOCIETE D'EPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2021-03-31
9162-8248 QUEBEC INC.	2021-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2021-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' INITIATIVES CLIMATIQUES MANUVIE (#6814)	2020-04-30
CATEGORIE D' OCCASIONS THEMATIQUES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE D' OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS AMERICAINES COUVERTES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE DIVIDENDES MONDIAUX MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES PLUS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU DIVIDENDES AMERICAINS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE DE REVENU FONDAMENTALE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D' APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE FONDAMENTALE MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE FRANCHISES MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
CATEGORIE MONDIALE DE TITRES D' INFRASTRUCTURES COTES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
KEMESTRIE INC.	2021-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D' ACTIONS MANUVIE (#6814)	2021-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2021-04-30
RED LIGHT HOLLAND CORP.	2021-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
9162-8248 QUEBEC INC.	2021-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	
APPILI THERAPEUTICS INC.	
CANOPY GROWTH CORPORATION	
CURALEAF HOLDINGS, INC.	
INSCAPE CORPORATION	
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ETRE INC.	
SMOOTH ROCK VENTURES CORP	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
CORPORATION LITHIUM ELEMENTS CRITIQUES	2020-08-31
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2021-04-30
INSCAPE CORPORATION	2021-04-30
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
OLD KENT ROAD DIVERSIFIED INCOME FUND I	2020-12-31
OLD KENT ROAD INCOME FUND I	2020-12-31
SOCIETE D'EPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA	2021-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujéti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujéti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujéti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujéti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujéti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujéti ou d'une filiale de l'émetteur assujéti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujétis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Booker, Robert Carlton	5	O	2020-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582		BC
GATOFF, STEVEN	5	O	2020-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582		BC
Karim, Ameer	5	O	2021-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582		BC
Malli, Maninder	5	O	2021-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2021-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582		BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Atchison, Rebecca Lynn	4	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	98		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	351		BC
Ryan, Daniel	4	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	351		BC
Visca, Salvatore	4	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	366		BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	351		BC
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Booker, Robert Carlton	5	O	2020-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		BC
		O	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		BC
		O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		BC
GATOFF, STEVEN	5	O	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 183		BC
		M	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 183		BC
		M'	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	318		BC
		O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	362		BC
Karim, Ameer	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	273		BC
Laforce, Marcel Armand	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		BC
Lapierre, Dianne Elizabeth	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		BC
Malli, Maninder	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		BC
maxwell, sean	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		BC
Morris, William	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		BC
Reynolds, Karen	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	110		BC
Toms, Sandra	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	120		BC
van Someren, Nicholas Benedict	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	355		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	972		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Booker, Robert Carlton	5	O	2020-11-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		BC
		O	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		BC
		O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	70		BC
GATOFF, STEVEN	5	O	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 183		BC
		M	2021-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	318		BC
		O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	362		BC
Karim, Ameer	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	225		BC
Laforce, Marcel Armand	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	141		BC
Lapierre, Dianne Elizabeth	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		BC
Malli, Maninder	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	159		BC
maxwell, sean	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	445		BC
Meanchoff, Matthew	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	104		BC
Morris, William	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	199		BC
Reynolds, Karen	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		BC
Toms, Sandra	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	208		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
van Someren, Nicholas Benedict	5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		BC
Wyatt, Christy May	4, 5	O	2021-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	594		BC
Advantage Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clague, Donald M.	4	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.7600	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 111		AB
Balog, Stephen	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 110		AB
Choate, Deirdre Mary	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	555		AB
Clague, Donald M.	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 111		AB
Haggis, Paul	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222		AB
MacDonald, Norman	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 111		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 688		AB
Alamos Gold Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Performance Share Units</i>								
Anderton, Niall	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(420)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 584)	47.9500	QC
Bednarz, Brian John	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(883)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 338)	47.9500	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 690)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(32 767)	47.9500	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 170)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 412)	47.9500	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 719)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 483)	47.9500	QC
Descheneaux, Mathieu	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(373)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 407)	47.9500	QC
HALL LEFEVRE, DEBORAH	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 735)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 543)	47.9500	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(15 251)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(57 507)	47.9500	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(708)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 671)	47.9500	QC
Johnson, Richard David	7	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(235)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(888)	47.9500	QC
LEWIS, KEVIN ANDREW	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 625)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(9 900)	47.9500	QC
Madsen, Jørn	7	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(855)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 225)	47.9500	QC
Miller, Alex	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 223)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(8 382)	47.9500	QC
Strand, Ina	7	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(513)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 937)	47.9500	QC
Tessier, Claude	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 946)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(11 112)	47.9500	QC
Tewell, Dennis	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 521)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 736)	47.9500	QC
Trudel, Stéphane	5	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 098)		QC
		O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 144)	47.9500	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderton, Niall	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 080)	47.9500	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bednarz, Brian John	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 272)	47.9500	QC
Bouchard, Alain	4, 7, 6, 5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(22 323)	47.9500	QC
Cunnington, Kathy	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 006)	47.9500	QC
Davis, Darrell J.	7	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 416)	47.9500	QC
Descheneaux, Mathieu	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(959)	47.9500	QC
HALL LEFEVRE, DEBORAH	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 458)	47.9500	QC
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(39 177)	47.9500	QC
Høidahl, Hans-Olav	7	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 819)	47.9500	QC
Johnson, Richard David	7	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(604)	47.9500	QC
LEWIS, KEVIN ANDREW	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(6 744)	47.9500	QC
Madsen, Jørn	7	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 198)	47.9500	QC
Miller, Alex	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(5 711)	47.9500	QC
Strand, Ina	7	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 320)	47.9500	QC
Tessier, Claude	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(7 570)	47.9500	QC
Tewell, Dennis	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 907)	47.9500	QC
Trudel, Stéphane	5	O	2021-07-30	D	59 - Exercice au comptant	(2 822)	47.9500	QC
Anaconda Mining Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Byron, Michael	4	O	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 659		ON
Lawrick, Victor Lewis	4	O	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 421		ON
Oke, Mary-Lynn Ida	4	O	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 707		ON
ARC Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kvisle, Harold N.	4							
Indirect Brokerage	PI	O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.1100	AB
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 600)		MB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	24.9015	MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)		MB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	23.6750	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 639 020)		MB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	391 730	11.7655	MB
Ascot Resources Ltd.								
<i>Options</i>								
CARTER, KENNETH MARTIN	4	O	2021-07-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.6800	BC
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martin, Michael Robert	4, 5	O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.4146	BC
Australis Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dyck, Jason Ronald Bradley 748086 Alberta Ltd	6 PI	O	2021-08-03	I	46 - Contrepartie de services	77 884	0.2568	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Badger Daylighting Ltd.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	37.5317	AB
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	37.1039	AB
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	37.2238	AB
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	36.2358	AB
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	35.2525	AB
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	35.2261	AB
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	35.0040	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.0822	AB
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.3221	AB
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.1634	AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.2365	AB
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	32.8509	AB
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	33.4685	AB
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.3839	AB
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.1816	AB
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.3571	AB
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.5781	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.6377	AB
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.6712	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	34.9274	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	35.9978	AB
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		AB
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		AB
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bly, Mark	4	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.7200USD	AB
Big Pharma Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2021-03-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	385 200	13.7500	ON
<i>Actions privilégiées</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2021-03-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	385 200	10.5000	ON
Bombardier Inc.								
<i>Options</i>								
Beaudoin, Pierre	4, 5	O	2013-08-09	D	50 - Attribution d'options	776 981		QC
		M	2013-08-09	D	50 - Attribution d'options	776 981		QC
		M'	2013-08-09	D	50 - Attribution d'options	776 981		QC
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	5.7700	AB
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 473		ON
Coutu, Marcel R.	4	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	5 855		ON
Flatt, J. Bruce	4, 5							
Partners/Partners Holdings/Partners Value Investment/BAM Holdings	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	61 220	50.0314	ON
Corps/Partners FC/Global Partners FC Fdn/Flatt RRSP								
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	238		ON
Kingston, Brian William	5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	34 571		ON
BAM Holdings Corp.	PI	O	2021-07-26	I	35 - Dividende en actions	55 755	50.0314USD	ON
McKenna, Frank	4	O	2006-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 992		ON
Spouse	PI	O	2006-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 413		ON
Pearson, Lori Anne	5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	717		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit					d'achat, regroupement ou acquisition			
<i>Deferred Share Units</i>								
Flatt, J. Bruce	4, 5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	62 397	50.0314	ON
Taylor, Diana	4	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 675	50.0314USD	ON
<i>Exchangeable Units (Class A Limited Voting Shares)</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	733 680		ON
		O	2021-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(733 680)		ON
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	942 273		ON
BPGH Sub Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 945 026		ON
BPGUSH New Subco LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 995 721		ON
BPO ETS Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8		ON
BPY (2013) Corp.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	87 723		ON
BPY Arrangement USD Subco Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 834 680		ON
Brookfield Property Group Holdings Sub LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 422 531		ON
Brookfield Real Estate Partners (A) SIB LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	90 399		ON
Brookfield Real Estate Partners (K) SIB Holdings LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	66 969		ON
Brookfield Real Estate Partners (Q) SIB LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	598 010		ON
Brookfield US Holdings Inc.	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 680 108		ON
Sidecar Exchange LP	PI	O	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	733 680		ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	561 618		ON
Cockwell, Jack Lynn	4, 6							
Sanford, Partners Holdings and Partners Value Investments	PI	O	2003-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	375 966		ON
Pollock, Sam JB	6, 5							
96345 Canada Inc.	PI	O	2003-04-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-23	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	71 208		ON
Brookfield Property Partners L.P.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Deferred Units</i>								
Flatt, J. Bruce	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(118 310)		ON
<i>Deferred Units (Global)</i>								
Liebman, Lance Malcolm	7	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 198)		ON
Taylor, Diana	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(42 942)		ON
<i>Options (Global)</i>								
Davis, Bryan Kenneth	7, 5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 221 860)		ON
<i>Parts de société en commandite</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	4, 6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(28 511)		ON
Blidner Family Foundation	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(8 355)		ON
Jeffrey Blidner Ltd.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 450)		ON
BPO ETS Inc.	2	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(45)		ON
Brookfield Asset Management Inc. BAM BPY Subco Inc.	3 PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 348 104		ON
BAM Exchange LP	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	133 718 473		ON
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 425 145)		ON
BPGH Sub Inc.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(22 713 516)		ON
BPGUSH New Subco LP	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(28 762 898)		ON
BPY (2013) Corp.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(505 064)		ON
BPY Arrangement USD Subco Inc.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	131 356 222		ON
Brookfield Property Group Holdings Sub LP	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 947 737)		ON
Brookfield Real Estate Partners (A) SIB L.P.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(520 474)		ON
Brookfield Real Estate Partners (K) SIB L.P.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(385 572)		ON
Brookfield Real Estate Partners (Q) SIB L.P.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 443 046)		ON
Brookfield US Holdings Inc.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(44 218 276)		ON
Sidecar Exchange LP	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 233 517)		ON
Cockwell, Jack Lynn	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(657 196)		ON
Coutu, Marcel R.	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 146)		ON
Anne Maxwell	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(654)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Davis, Bryan Kenneth	7, 5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(221 237)		ON
DeNardo, Stephen	4							
SDSEP, LLC	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(21 814)		ON
Flatt, J. Bruce	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(545 785)		ON
Kingston, Brian William	7, 5	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 000)		ON
BPY (2013) Corp.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)		ON
Lawson, Brian	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(89 326)		ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 908)		ON
Liebman, Lance Malcolm	7	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(450)		ON
Maroun, Louis	4	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		ON
McKenna, Frank	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)		ON
Pearson, Lori Anne	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 400)		ON
2200274 Ontario Inc.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 400)		ON
SPOUSE	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 050)		ON
Rodert, Lars	4	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 000)		ON
LION HILL CAPITAL AB	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)		ON
Stelzl, Robert L.	7	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 250)		ON
Taylor, Diana	6	O	2021-07-26	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 000)		ON
<i>RE LP Units (BPLP)</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	3							
Alberta Purchaser 1 USD ULC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	20 286 998		ON
Alberta Purchaser 2 USD ULC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 697 891		ON
Cockwell, Jack Lynn	6							
GENTER INVESTMENTS LIMITED	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(121 675)		ON
SANFORD INVESTMENT CORP.	PI	O	2021-07-26	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(211 235)		ON
Brookfield Property Preferred L.P.								
<i>Class A Cumulative Redeemable Units, Series 1</i>								
Blidner, Jeffrey Miles	6	O	2021-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Brookfield Property Partners L.P.	3							
Brookfield Property L.P.	PI	O	2021-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DeNardo, Stephen	4							
SDSEP, LLC	PI	O	2021-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	3							
Brookfield BPY Holdings Inc.	PI	O	2021-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Parts de société en nom collectif</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	3							
Brookfield Property L.P.	PI	O	2021-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
4338618 Canada Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(374 661)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(374 661)	103.5000	QC
Beaudier Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(562 031)	103.5000	QC
Beaudoin, Claire	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(562 031)	103.5000	QC
Beaudoin, Laurent	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(562 031)	103.5000	QC
Bombardier, J.R. André	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(124 887)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(124 887)	103.5000	QC
Bombardier, Janine	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(124 888)	103.5000	QC
		M	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	(124 888)	103.5000	QC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
4338618 Canada Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	374 661		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(374 661)	103.5000	QC
Beaudier Inc.	3							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	562 031		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
Beaudoin, Claire	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	562 031		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
Beaudoin, Laurent	4, 6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	562 031		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(562 031)	103.5000	QC
Bombardier, J.R. André	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	124 887		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(124 887)	103.5000	QC
Bombardier, Janine	6							
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI	O	2021-07-27	I	36 - Conversion ou échange	124 888		QC
		O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(124 888)	103.5000	QC
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Viles, Andrew Foster	5							
Canaccord Genuity Corp. - DSU	PI	O	2019-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-08-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 130		BC
HSBC InvestDirect	PI	O	2021-08-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 130)		BC
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacLellan, Joseph Daryl	5	O	2021-07-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	17 800		AB
MacLellan Family Trust	PI	O	2021-07-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 800)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Rawji, Irhan Abdulaziz	4	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	34.1563	AB
<i>Actions privilégiées Series 7</i>								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2021-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(440)	25.0000	AB
Fowler, Christopher Hector	5							
RRSP	PI	O	2021-07-31	I	38 - Rachat ou annulation	(1 360)	25.0000	AB
MacLellan, Joseph Daryl	5							
Bella Vista Capital	PI	O	2021-07-31	I	38 - Rachat ou annulation	(2 760)	25.0000	AB
Thomson, David Leslie John	5							
CWT RRSP	PI	O	2021-07-31	I	38 - Rachat ou annulation	(1 360)	25.0000	AB
CANEX Metals Inc. (formerly Northern Abitibi Mining Corp.)								
<i>Options</i>								
Collins, Chantelle	5	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1500	AB
Ebert, Shane William	4	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1500	AB
Hanks, Gregory Scott	4	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	AB
Hayes, Lesley Olive	4	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	AB
Jutras, Jean Pierre	4, 5	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1500	AB
O'Neill, Barbara Michele	5	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	AB
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(47 300)		BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.8500	AB
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Ritch, David E.	4	O	2021-08-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	14.7200USD	ON
		M	2021-08-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	14.7200USD	ON
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goraya, Shuja	4	O	2021-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Bons de souscription</i>								
Precision Drilling Corporation	3	O	2021-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2021-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Goraya, Shuja	4	O	2021-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacPhail, Keith A.J.	4							
1136050 Alberta Ltd	PI	O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	10.1850	AB
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
WC Strategic Opportunity, L.P.	3	O	2021-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000 000)	6.8700	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Wasti, Rashid	7	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.4300	ON
<i>Performance Units</i>								
Diamond, Rael Lee	5	O	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 144		ON
Clean Air Metals Inc. (formerly, Regency Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gallagher, James Elvin	4	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	139 000	0.2700	ON
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	261 000	0.2700	ON
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Cogeco Communications Inc.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	121.3025	QC
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	121.8285	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	119.8590	QC
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	119.8568	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	118.9996	QC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	120.3468	QC
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	121.7997	QC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	122.7014	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	121.9792	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	119.8328	QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	120.3050	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	120.1858	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	120.2351	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	120.0909	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	120.0782	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	120.2146	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	119.8230	QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	119.5465	QC
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	118.4361	QC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	118.1885	QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	117.4364	QC
		O	2021-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(114 500)		QC
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Daniel, Kevin	7	O	2021-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
		O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	100.0000	ON
Guglietti, Lisa	5	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	100.0000	ON
Hague, Robert	7	O	2021-08-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	493	100.0000	ON
Hanna, Paul	7	O	2021-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	100.0000	ON
		O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	100.0000	ON
Higgins, Karen	5	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	100.0000	ON
VanKoughnet, Mary Jocelyn	4	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	100.0000	ON
Robert Brent Vankoughnet	PI	O	2021-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	100.0000	ON
Wilkinson, John (Jack)	4							
Jack & Julie Wilkinson	PI	O	2021-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	120	100.0000	ON
Wilson, Alexandra	4	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	100.0000	ON
Yorke, Andrew	7	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	100.0000	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2021-07-27	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	33.6000	AB
		O	2021-07-28	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	34.1100	AB
		O	2021-07-29	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	34.8700	AB
		O	2021-07-30	I	38 - Rachat ou annulation	(99 063)	34.1800	AB
Corporation Fiera Capital								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
BPCE SA	3							
Natixis Investment Managers Canada Holdings Ltd.	PI	O	2021-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation Financière Power								
<i>Equity Forward Contrat</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.3320	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 12 (2019-04)</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 14 (2018-03)</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 15 (2019-04)</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 16</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2018-03</i>								
POWER FINANCIAL CORPORATION	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
Corporation Moteurs Taiga (anciennement Canaccord Genuity Growth II Corp.)								
<i>Options</i>								
Orsmond, Mark	5	O	2021-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-04-21	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	125 566		QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eckert, James	7	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 643	48.6650USD	AB
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crown Capital Partners Inc.	1	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	559 854	5.5000	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(559 854)		AB
Keynard Limited	3	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(283 137)	5.5000	AB
Dream Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Bhatia, Rajan Sacha	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	16.0900	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	16.0900	ON
Mulroney, Benedict Martin Paul	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	16.0900	ON
Schiff, Vicky Lee	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	16.0900	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
RAE, DAVID	5	O	2021-07-26	D	97 - Autre	12 918		ON
<i>Options</i>								
RAE, DAVID	5	O	2021-07-26	D	97 - Autre	22 750		ON
		O	2021-07-26	D	97 - Autre	4 550		ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sofronis, Nikolaos	4	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 000	0.1150	QC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	431 000	0.1273	QC
		O	2021-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.1200	QC
EcoSynthetix Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Elford, Sara	4	O	2021-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 538		ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Empire Company Limited	1	O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.9549	NS
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	40.3488	NS
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		NS
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	39.9395	NS
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		NS
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	54 436	39.8950	NS
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(54 436)		NS
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	52 782		NS
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 782)	40.0155	NS
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	499		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	246		NS
		O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	770		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	7 376		NS
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 376)	41.3430	NS
Vels, Michael Harold	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	30 051		NS
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 051)	40.0155	NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Sanderson, Sandra	5	O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(530)		NS
<i>Droits RSU (Restricted Share Units)</i>								
Nathanson, Douglas Bigler	5	O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 075)		NS
Sanderson, Sandra	5	O	2021-07-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 659)		NS
<i>Options</i>								
Medline, Michael Bennett	4, 5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	(13 773)		NS
Vels, Michael Harold	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(56 935)		NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ashar, Mayank Mulraj	4	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Parent Brokerage Account	Pl	O	2021-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carter, Pamela Lynn	4	O	2021-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	431	44.0900	AB
		O	2021-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	46.5500	AB
<i>Droits - Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashar, Mayank Mulraj	4	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carter, Pamela Lynn	4	O	2021-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218		AB
		O	2021-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	641		AB
		O	2021-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222		AB
		O	2021-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	683		AB
Coutu, Marcel R.	4	O	2021-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	725		AB
		O	2021-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 725		AB
		O	2021-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	733		AB
		O	2021-06-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 852		AB
Entreprises Minières Globex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Globex Mining Enterprises Inc.	1	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	1.0757	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BROTEN, DANIEL Moor, Andrew	7	O	2019-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	5	O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	1 000	59.9800	ON
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	147.0000	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
BROTEN, DANIEL	7	O	2019-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options Options granted</i>								
BROTEN, DANIEL Moor, Andrew	7	O	2019-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	5	O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	59.9800	ON
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José MJGirard	4, 5	PI	2021-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 000)		QC
MJosé Girard		PI	2021-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 000		QC
		O	2021-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0800	QC
Exploration Typhon Inc.								
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>								
Dufour, Yves 9400-4579 Québec inc.	4	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0600	QC
	PI	O	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	QC
		O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0600	QC
Morin, Ghislain 9400-4579 Québec inc.	5	PI	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	QC
		O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0600	QC
ROY, SERGE 9400-4579 Québec inc.	5	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0500	QC
	PI	O	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	QC
		O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	165 000	0.0600	QC
Exro Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wurmlinger, Juliette Joan	4	O	2020-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	148 500	3.1500	AB
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(148 500)	3.6023	AB
<i>Options</i>								
Wurmlinger, Juliette Joan	4	O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	(148 500)	3.1500	AB
Fairchild Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotz, Jonathan Christopher	3	O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	0.1500	BC
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Templeton, Lauren Cortney	4	O	2021-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	621	13.0400USD	ON
<i>Restricted Stock Units</i>								
Templeton, Lauren Cortney	4	O	2021-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(621)	13.0400USD	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Options</i>								
Dadouch, Eli	4, 5	O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	6.0500	ON
<i>Parts</i>								
Dadouch, Eli	4, 5	O	2021-07-30	D	51 - Exercice d'options	120 000	6.0500	ON
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neumeyer, Keith	4	O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3700	BC
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.3750	BC
First Quantum Minerals Ltd								
<i>Performance Share Units</i>								
Meyer, Hannes	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 997		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Pascall, Anthony Tristan	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 600		ON
Pascall, Philip K.R.	4, 5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 750		ON
Wozniak, Zenon	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 970		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Meyer, Hannes	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 999		ON
Pascall, Anthony Tristan	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 533		ON
Pascall, Philip K.R.	4, 5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 250		ON
Wozniak, Zenon	5	O	2021-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 323		ON
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Bynoe, Peter Charles Bernard	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 233		ON
Forbes, Louis Marie	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	775		ON
Monteith, Jennifer Susan	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	493		ON
Oppenheim, Andrew Louis	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	740		ON
STEWART, Iain	4	O	2021-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	493		ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3510	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3340	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.3267	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.2931	AB
		O	2021-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.3325	AB
Fonds de placement immobilier Canadien Net								
<i>Unités</i>								
Laframboise, Guy	4							
Gestion Laframboise inc.	PI	O	2021-08-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	17 000	7.4500	QC
Laplante, François-Olivier	4	O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 400	7.4600	QC
Marquier, Katia	4	O	2021-08-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 700	7.4500	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2021-08-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	12 050	7.4500	QC
Zakuta, Michael Aaron	4	O	2021-08-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	17 000	7.4500	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI						
		O	2021-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 325	17.0000	ON
		O	2021-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 125)	17.0000	ON
		O	2021-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 442	17.0000	ON
		O	2021-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42)	17.0000	ON
		O	2021-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202	17.0000	ON
		O	2021-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202)	17.0000	ON
		O	2021-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	17.0000	ON
		O	2021-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	17.0000	ON
		O	2021-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	17.0000	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	15.4922	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.5000	AB
Freshii Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Freshii Inc.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.0477	ON
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	2.0758	ON
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	2.0716	ON
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	2.0736	ON
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.0456	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.0211	ON
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.0537	ON
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 254	2.0499	ON
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.0688	ON
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	8 254	2.0816	ON
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 254	2.0960	ON
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 254	2.0954	ON
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	2.1062	ON
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.1337	ON
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	2.1594	ON
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	2.1572	ON
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	2.0992	ON
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	85 500	2.0500	ON
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	2.1674	ON
		O	2021-07-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	4 400	2.1664	ON
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.1600	ON
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(195 470)		ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	119.5204	ON
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	33 600	119.7684	ON
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	118.5423	ON
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	119.4136	ON
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	118.2427	ON
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	119.5264	ON
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	119.6793	ON
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	34 200	120.0423	ON
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	120.3119	ON
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	121.4981	ON
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	124.1650	ON
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	123.4228	ON
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	124.7446	ON
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	123.8594	ON
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	123.4079	ON
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	123.8675	ON
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	124.7800	ON
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	127.2198	ON
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	127.4174	ON
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	32 000	129.4214	ON
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	47 220	129.2134	ON
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(705 120)		ON
Wasti, Rashid	5	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	132.4400	ON
		O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	15 055	111.9700	ON
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 055)	132.5000	ON
		O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	13 000	112.5200	ON
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	132.8000	ON
<i>Options</i>								
Wasti, Rashid	5	O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	(15 055)	111.9700	ON
		O	2021-08-03	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	112.5200	ON
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	14.0000	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	15.1500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	169.6000	ON
Basian, Karen	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	169.6000	ON
Deakin, Tara	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	169.6000	ON
Doniz, Susan	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	169.6000	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	169.6000	ON
Moore, James	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	169.6000	ON
Morrison, Sean	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	169.6000	ON
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	ON
		M	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	ON
Goliath Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lafleur, Jean	4	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.5200	ON
Warren, Graham	5	O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	110 000	0.2900	ON
		O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	335 000	0.1400	ON
		O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	490 000	0.2600	ON
<i>Options</i>								
Lafleur, Jean	4	O	2021-07-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.2900	ON
		O	2021-08-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5200	ON
Rosmus, Roger	4, 5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(68 092)	0.2900	ON
		O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(43 333)	0.2900	ON
		O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(438 675)	0.1400	ON
		O	2021-07-22	D	51 - Exercice d'options	(595 000)	0.2600	ON
		O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(390 000)	0.4700	ON
		O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	1 712 250	1.5200	ON
		O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	1 535 000	0.2800	ON
Warren, Graham	5	O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	0.2900	ON
		O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	(335 000)	0.1400	ON
		O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	(490 000)	0.2600	ON
		O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	1 076 481	1.5200	ON
Goodfood Market Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3							
12187337 Canada Inc.	PI	O	2021-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(93 750)	9.7729	QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3							
12187388 Canada Inc.	PI	O	2021-08-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(93 750)	9.7729	QC
GreenFirst Forest Products Inc. (formerly, Itasca Capital Ltd.)								
<i>Droits</i>								
Liggett, Michael	5	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2320	BC
McIntyre, Andrew Bruce	4	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	646 500	1.5000	BC
		O	2021-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195 000)	0.1540	BC
		O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1500	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.1500	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(120 000)	0.1000	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	0.1150	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.1100	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.1020	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Rivett, Paul	4							
Rivett Capital Syndicate Inc.	PI	O	2020-10-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	16 808 000		BC
		O	2021-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 439 170)	0.2016	BC
		O	2021-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 368 830)		BC
STRONG/MDI INC.	3	O	2021-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 120 000	1.5000	BC
		M	2021-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 132 000		BC
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 229 841		BC
		O	2021-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(11 109 007)		BC
		O	2021-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(950 334)	1.5000	BC
		O	2021-07-30	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 170 500)		BC
<i>Subscription Receipts</i>								
Swets, Jr., Larry Gene	4	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	950 334		BC
Groupe BMTC Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groupe BMTC Inc.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	15.0000	QC
		O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(22 900)		QC
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.1500	QC
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	15.2400	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		QC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	15.5900	QC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0000	QC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	26 968	16.0000	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(26 968)		QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.2700	QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.0100	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	15.1500	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	15.5100	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	832	15.7000	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(832)		QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	15.7000	QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.8600	QC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	15.8700	QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
GURU Organic Energy Corp. (formerly Mira X Acquisition Corp.)								
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Meunier, Philippe	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 113		QC
Miquelon, Alain	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 335		QC
Poirier, Suzanne	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 113		QC
<i>Options</i>								
Graveline, Eric Yves	4, 3	O	2021-07-30	D	50 - Attribution d'options	1 741		QC
Héroux-Devtek Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Héroux-Devtek inc.	1	O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.9600	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	16.9900	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.2500	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.2700	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.3500	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.3800	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.1600	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	17.1800	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.1900	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	17.2000	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.3000	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.3400	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.3700	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.3800	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.4400	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.4500	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.6900	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.8800	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.9100	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.9500	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	17.9600	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.9700	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	18.0000	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.8900	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.9000	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.9200	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.9400	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.5800	QC
	O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	17.5900	QC	
	O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	17.6100	QC	
	O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.6300	QC	
	O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)		QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	17.6300	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	17.6600	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.6700	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	17.7000	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	17.7050	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	17.7300	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.7400	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	17.7500	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.7900	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	17.8000	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.8200	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.8400	QC	
	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		QC	
	O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	183 400	17.4500	QC	
	O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(183 400)		QC	
HEXO Corp.								
<i>Options</i>								
Chiara, Vincent	4	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	2 323	5.3800	ON
Courtney, Donald, Joseph	5	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	193 388	5.3800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Imbriglio, Emilio	4	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	2 323	5.3800	ON
		M	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	2 323	5.3800	ON
MacDonald, Trent	5	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	193 388	5.3800	ON
Munzar, Michael R.	4	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	2 788	5.3800	ON
Vaillancourt, Roch	5	O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	193 388	5.3800	ON
Hut 8 Mining Corp. (formerly, Oriana Resources Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bitfury Holding B.V. Pledged	3							
	PI	O	2021-07-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(442 439)	5.7180	ON
		O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(360 188)	6.1100	ON
iA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stickney, Michael Lee	5	O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	54.9000USD	QC
		O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	54.9300USD	QC
		O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	54.9500USD	QC
		O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	54.9300USD	QC
		O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	68.9600	QC
		O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	68.9300	QC
IMV Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 428 571	1.7500USD	NS
		M	2021-07-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 428 571	1.7500USD	NS
<i>Bons de souscription</i>								
Fonds de solidarité FTQ	3	O	2021-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 071 429		NS
		M	2021-07-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 071 429		NS
INV Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
RAE, DAVID	4	O	2019-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-26	D	97 - Autre	12 918		ON
		O	2021-07-26	D	97 - Autre	(12 918)		ON
<i>Options</i>								
RAE, DAVID	4	O	2021-07-26	D	97 - Autre	(300 000)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
RAE, DAVID	4	O	2021-07-26	D	97 - Autre	(12 918)		ON
Klondike Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kennedy, Thomas John	4, 5	O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.0600	BC
		O	2021-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0700	BC
<i>Options</i>								
Kennedy, Thomas John	4, 5	O	2021-07-28	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rovinescu, Calin	4							
Scarsdale Capital	PI	O	2021-07-28	I	35 - Dividende en actions	163	77.7400	ON
<i>Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)</i>								
Aufreiter, Nora Anne	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	78.2000	ON
Babatz, Guillermo	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	78.2000	ON
Bonham, Scott Barclay	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	78.2000	ON
Callahan, Daniel Hughes	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	360	78.2000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Patterson, Lynn Katherine	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	78.2000	ON
Penner, Michael D.	5	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	78.2000	ON
Power, Una Marie	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	879	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	78.2000	ON
Regent, Aaron William	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 439	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	471	78.2000	ON
Rovinescu, Calin	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	78.2000	ON
Segal, Susan Louise	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	446	78.2000	ON
Thomson, Scott	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	879	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233	78.2000	ON
Warmbold, Benita Marie	4	O	2021-07-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	78.2000	ON
		O	2021-07-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	78.2000	ON
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
Rowe, Jane	4							
TD HR Trust Account	PI	O	2021-07-30	I	46 - Contrepartie de services	252	82.4800	ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	78	83.7000	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	396	83.7000	ON
Goggins, Colleen	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	396	83.7000	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	366	83.7000	ON
Levitt, Brian	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	665	83.7000	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	538	83.7000	ON
Maidment, Karen	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	538	83.7000	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	396	83.7000	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	336	83.7000	ON
Mongeau, Claude	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	366	83.7000	ON
Natale, Joe	4	O	2021-07-30	D	46 - Contrepartie de services	336	83.7000	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>C.T.C. Dealer Holdings Interest</i>								
Deplaedt, Dave	6							
Dave Deplaedt Retail Sales Inc	PI	O	2021-07-30	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(465)	177.9400	ON
Kavanagh, John	6							
J and M Kavanagh Sales Ltd	PI	O	2021-07-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	582	177.9400	ON
Leroux, Sylvain	4							
Sylvain M. Leroux Entreprises Ltd.	PI	O	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	177.9400	ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.1183	AB
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	9.1367	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	9.0194	AB
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	9.0587	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0529	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	9.0378	AB
		O	2021-08-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.0397	AB
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2021-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 400	9.2883	AB
		O	2021-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	9.4228	AB
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	9.4254	AB
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	9.3515	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	9.2433	AB
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	9.2465	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.2817	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.3785	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.3500	AB
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.4145	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	11.3859	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.3613	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	11.4376	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	13.0000	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	13.0000	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	13.0000	AB
Les Industries Dorel Inc.								
<i>Performance Share Units</i>								
Braunstein, Norman	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 963)	12.8400	QC
Duran, Nicolas Fernando	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(540)	12.8400	QC
Rana, Franco	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 172)	12.8400	QC
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 001)	12.8400	QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 001)	12.8400	QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 001)	12.8400	QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 001)	12.8400	QC
Woods, Peter	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(5 613)	12.8400	QC
Wyse, Edward	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 302)	12.8400	QC
RESTRICTED SHARE UNIT								
Braunstein, Norman	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 686)	15.9700	QC
Duran, Nicolas Fernando	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 235)	15.9700	QC
Rana, Franco	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 372)	15.9700	QC
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 384)	15.9700	QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 384)	15.9700	QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 384)	15.9700	QC
Segel, Jeffrey	4, 5, 3	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 384)	15.9700	QC
Woods, Peter	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(3 465)	15.9700	QC
Wyse, Edward	5	O	2021-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 364)	15.9700	QC
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frei, Beat	5	O	2021-07-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 500 001	0.2000	QC
Comfortra GmbH	PI	O	2021-07-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	10 575 453	0.2000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					d'achat, regroupement ou acquisition			
		O	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2550	QC
		O	2021-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2600	QC
Gagnon, Michel	4	O	2021-07-27	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	347 277		QC
Vega Capital Inc.	PI	O	2021-07-27	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	515 934		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	564		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3		QC
De Haan, Jason	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	436		QC
Harries, Rhodri	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	477		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		QC
Masi, Benito	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		QC
Schroeder, Michael	5	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2021-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4		QC
<i>Performance Share Units</i>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	97		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	2 545		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	22		QC
De Haan, Jason	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	73		QC
Harries, Rhodri	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	684		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	46		QC
Masi, Benito	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	533		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	17		QC
Salinas, Israel	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Schroeder, Michael	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	23		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	116		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bajaj, Arun Douglas	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	135		QC
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	134		QC
Contreras y Contreras, Juan Carlos Contreras	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	28		QC
De Haan, Jason	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	95		QC
Harries, Rhodri	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	604		QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	54		QC
Masi, Benito	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	680		QC
Pirie Woodbridge, Maria Andrea	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	25		QC
Salinas, Israel	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	26		QC
Schroeder, Michael	5	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	29		QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2021-06-21	D	35 - Dividende en actions	49		QC
Lightspeed POS Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
DeSimone, Michael	5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
DeSimone, Michael	5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
DeSimone, Michael	5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rockandel, Peter Thomas	5	O	2021-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
<i>Droits Share Units</i>								
Rockandel, Peter Thomas	5	O	2021-07-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
Magna Terra Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lawrick, Victor Lewis	4, 5, 3							
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI	O	2021-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1200	QC
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morphet, Gaelen Jane	4							
Scotia itrade	PI	O	2021-07-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	16.9080	ON
Medicure Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gurvey, David	5	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2500	MB
<i>Options</i>								
Gurvey, David	5	O	2021-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2021-07-30	D	50 - Attribution d'options	30 000		MB
Owens, Neil Wayne	5	O	2021-07-30	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.1000	MB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Silver, Douglas	4	O	2021-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	10.2000	BC
Tucker, E.B.	4	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.0400USD	BC
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.0000	BC
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
LARRIVE, ALEJANDRO	7	O	2021-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	41.9900	BC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metro inc.	1	O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	61.5190	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	61.0730	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	59.7910	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	59.1180	QC
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
MindBeacon Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, William Daniel	5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.2980	ON
Plunkett, John	5	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.4500	ON
Bethany Plunkett	PI	O	2020-12-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	3.4500	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Clark, William Daniel	5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		ON
<i>Options</i>								
Clark, William Daniel	5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vizquerra, Jose	4	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1900	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	6.2621	AB
Mobi724 Global Solutions Inc.								
<i>Options</i>								
Calvo, Armando	5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		QC
Molecule Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	QC
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	12.8913	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.1678	AB
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.1432	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.1330	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(375 564)		AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.3067	AB
Murji, Jamil	4	O	2021-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Interactive Brokers Account (Spouse)	PI	O	2021-07-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2021-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 172	0.8104USD	QC
DiPede, Roberto	5	O	2021-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	265	1.8900USD	QC
		M	2021-02-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	556	1.7985USD	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cammarata, Michael Taylor	4	O	2021-07-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 172)	0.8104USD	QC
		O	2021-07-31	D	97 - Autre	(30 606)	0.8104USD	QC
Newcore Gold Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2021-08-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	83 334	0.6000	BC
Karwowska, Malgorzata	5	O	2021-08-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	0.6000	BC
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1900	NS
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	60 000	4.5800USD	BC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(33 761)	8.1400USD	BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 089)	8.1100USD	BC
		O	2021-07-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 150)		BC
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2021-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 150		BC
<i>Options</i>								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	4.5800USD	BC
Nuinsco Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jones, Paul, Latimer	4, 5	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(905 000)	0.0200	ON
		O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	0.0200	ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.4000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Archambeault, Louis	5	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000		BC
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7200	BC
Perk Labs Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zhang, Jian Qun	5							
PrimeObjects Software Inc.	PI	O	2021-08-03	C	46 - Contrepartie de services	94 118	0.0850	BC
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Blair, Gregory Edward	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Fernandez-Maldonado, Vilma	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boyd, Christopher	5	O	2021-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	17.4756USD	ON
		O	2021-06-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 500)	17.3013USD	ON
		O	2021-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 200)	17.0000USD	ON
Croxon, David Bruce	4	O	2021-07-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 815)		ON
Xonkor Holdings Limited	PI	O	2021-07-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 815		ON
Power Corporation du Canada								
<i>Equity Forward Contract</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.3320	QC
<i>PFC Equity Forward Contract</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.3320	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 13 (2018-03)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 14</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 15 (2020-02)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 16</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 17</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 18</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC 19</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PCC-10 (2019-04)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 12 (2019-04)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 14 (2018-03)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 15 (2019-04)</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 16</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur PFC 2018-03</i>								
Power Corporation of Canada	1	O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	39.4400	QC
Primo Water Corporation (formerly, Cott Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Singh, Archana	4	O	2021-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-08-03	D	46 - Contrepartie de services	5 582	16.4900USD	ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2021-07-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(37 900)	4.6453	QC
		O	2021-07-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(44 800)	4.4874	QC
		O	2021-07-28	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5808	QC
		O	2021-07-29	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(44 700)	4.7152	QC
		O	2021-07-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5881	QC
Queen's Road Capital Investment Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cowin, John James Corom Pty Ltd.	3 PI	O	2021-07-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.6300	BC
		O	2021-07-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 500	0.6300	BC
Radiant Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gougoux, Yves	4	O	2021-07-28	D	36 - Conversion ou échange	681 381	0.1050	AB
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Real Matters Inc.	1	O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	13.3222	ON
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	13.3222	ON
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	12.7510	ON
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	12.7510	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Smith, Jason	4, 5	O	2021-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.3877	ON
		O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.3063	ON
		O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.6578	ON
		O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.7773	ON
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	12.8385	ON
Reitmans (Canada) Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reitman, Gillian Danamis Investments Company	4 PI	O	2021-07-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Repare Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seth, Kim	5	O	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	429	13.2760USD	QC
		O	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	430	13.2760USD	QC
		O	2021-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(429)	34.5500USD	QC
		O	2021-08-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(430)	34.5500USD	QC
<i>Options</i>								
Seth, Kim	5	O	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	(429)	13.2760USD	QC
		O	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	(430)	13.2760USD	QC
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gordaldo Ltd.	3	O	2021-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 318 720)	0.0001	QC
		M	2021-07-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 318 720)	0.0001	QC
Goulet, Guy 7002513 Canada inc.	4, 5 PI	O	2017-04-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 318 720	0.0001	QC
		M	2021-07-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 318 720	0.0001	QC
Ressources Géoméga Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Mugerman, Kiril	4, 5	O	2021-06-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.2000	QC
		M	2021-06-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.2000	QC
Ressources Minières Vanstar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagne, Jonathan	4	O	2021-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5200	QC
<i>Options</i>								
Cutler, Wanda	4	O	2021-08-04	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	QC
Dufresne, Claude	4	O	2021-08-03	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	QC
Gervais, Luc	4	O	2021-08-03	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5000	QC
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BRODIE, MARGARET RUTH	4, 5	O	2021-07-23	D	51 - Exercice d'options	300 000	1.2600	BC
		O	2021-07-23	D	51 - Exercice d'options	101 372	1.2600	BC
<i>Options</i>								
BRODIE, MARGARET RUTH	4, 5	O	2021-07-23	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	1.0000USD	BC
		O	2021-07-23	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0000USD	BC
ScoZinc Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salsberg, Eric	3	O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5700	BC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	570	62.1500USD	ON
		O	2021-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(570)	1528.0600USD	ON
Goodman, Gail Faye	4	O	2021-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(108)	1503.8300USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	3 210	180.3800USD	ON
		O	2021-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 210)	1503.8500USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2021-08-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 500)	1515.4946USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-07-29	D	51 - Exercice d'options	(570)	62.1500USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-08-02	D	52 - Expiration d'options	(3 210)	180.3800USD	ON
		M	2021-08-02	D	51 - Exercice d'options	(3 210)	180.3800USD	ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brace, Philip Gordon	4, 5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Brace, Philip Gordon	4, 5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Brace, Philip Gordon	4, 5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Sullivan, James Patrick	4, 5	O	2021-07-30	D	35 - Dividende en actions	193	44.1603	MB
<i>Equity Forward - IGM 23</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
<i>Equity Forward - IGM 25</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
<i>Equity Forward - IGM 26</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2004-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
<i>Equity Forward - IGM17</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
<i>Equity Forward - IGM20</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
<i>Equity Swap - IGM 24</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
		O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(3)	44.0500	MB
<i>Equity Swap - IGM 26</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2004-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	44.0300	MB
<i>Equity Swap - IGM18</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
<i>Equity Swap - IGM22</i>								
IGM Financial Inc.	1	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.0300	MB
		O	2021-07-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(5)	44.0300	MB
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	44.0300	MB
Bast, Esther	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	44.0300	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Dibden, Michael William	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	327	44.0300	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	44.0300	MB
Gould, J. Luke	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	44.0300	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	44.0300	MB
Lawrence, Ian	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	44.0300	MB
Locke, Steven	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	44.0300	MB
Marks, Lesley Carolyn	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	44.0300	MB
McInerney, Barry	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 495	44.0300	MB
Milne, Douglas	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	44.0300	MB
Murchison, Damon	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520	44.0300	MB
O'Sullivan, James Patrick	4, 5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	612	44.0300	MB
Sen, Subhas	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	44.0300	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111	44.0300	MB
<i>Restricted Share Units</i>								
Asman, Todd	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	44.0300	MB
Bast, Esther	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	44.0300	MB
Dibden, Michael William	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	44.0300	MB
Goldberg, Rhonda	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	44.0300	MB
Gould, J. Luke	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	107	44.0300	MB
Kinzel, Mark Richard	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	44.0300	MB
Lawrence, Ian	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	44.0300	MB
Locke, Steven	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	44.0300	MB
Marks, Lesley Carolyn	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	44.0300	MB
Milne, Douglas	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	44.0300	MB
Murchison, Damon	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	44.0300	MB
Sen, Subhas	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	44.0300	MB
Shewchuk, Blaine	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	44.0300	MB
<i>Senior Executive Share Units</i>								
Bast, Esther	7	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	229	44.0300	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Tretiak, Gregory Dennis	4, 6	O	2021-07-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	44.0300	MB
Spectral Medical Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	423 530	0.4250	ON
Kellum, John	5	O	2021-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	58 824	0.4250	ON
Nosenzo, John Ernest	4	O	2020-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4061	ON
Seto, Chris	5	O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	176 470	0.4250	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2008-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	211 765	0.5000	ON
Kellum, John	5	O	2021-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	29 412	0.5000	ON
Seto, Chris	5	O	2021-07-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	88 235	0.5000	ON
<i>Options</i>								
D'Alvise, Janelle	4	O	2021-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-06-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4400	ON
SSR Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dowling, Edward Camp	4	O	2021-07-26	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	81		BC
Star Royalties Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeta Resources Limited	3	O	2021-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	703 500	0.5128	ON
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stella-Jones Inc.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	45.2007	QC
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	45.3938	QC
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 628	44.7358	QC
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	16 433	44.9810	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 417	45.0273	QC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 238	45.5239	QC
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	16 227	45.5539	QC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	16 499	44.8034	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	16 708	44.2419	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 872	43.8133	QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 100	43.1097	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	17 533	42.1729	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 272	42.8102	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	17 206	42.9736	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 222	42.9332	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 924	43.6913	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 729	44.1990	QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	16 608	44.5229	QC
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	16 718	44.3342	QC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 450	44.8820	QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 300	44.9968	QC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(87 410)		QC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(82 089)		QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(85 983)		QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(84 201)		QC
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Supremex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Supremex Inc	1	O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	2.2500	QC
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.2400	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.1200	QC
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.3500	QC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	2.3800	QC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4500	QC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	2.4400	QC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	2.3889	QC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.3900	QC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.4200	QC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	2.4778	QC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	2.4300	QC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.3600	QC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	2.3500	QC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3700	QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	2.3742	QC
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.5980	AB
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.5393	AB
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4850	AB
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.4370	AB
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.5956	AB
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.5684	AB
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.9800	ON
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.9500	ON
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Options</i>								
Allard, Guy Paul	5	O	2021-08-04	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		QC
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Guay, Richard	4, 5							
Fiducie familiale R. Guay	PI	O	2021-08-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	140.9500	QC
TFI International Inc.	1	O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 800	112.3700	QC
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	112.8300	QC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	112.6900	QC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(90 800)		QC
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cedrone, Jeancarlo	5	O	2021-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jean-Francois, Nadine	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Cedrone, Jeancarlo	5	O	2021-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jean-Francois, Nadine	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Cedrone, Jeancarlo	5	O	2021-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Jean-Francois, Nadine	5	O	2021-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Theratechnologies Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arena, Joseph	4	O	2021-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.3800USD	QC
Leasure, John	5	O	2021-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5500USD	QC
<i>Options</i>								
Leasure, John	5	O	2021-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	21 515	3.4800USD	QC
<i>Unités d'actions différées (DSU)</i>								
Littlejohn, Gary Peter	4	O	2018-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
TRUDEAU, ALAIN	4	O	2021-07-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 850	4.3800	QC
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	0.6708	ON
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	0.6744	ON
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	19 500	0.6813	ON
		O	2021-07-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.6700	ON
Touchstone Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baay, Paul Raymond	4, 5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 292	1.5000	AB
Budau, Christopher Scott	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 250	1.5000	AB
Shipka, James	5	O	2021-07-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 667	1.5000	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2021-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	33.7328	AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>DSU (Deferred Share Units)</i>								
Drinkwater, David William	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	21.9700	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	21.9700	AB
Hodges, Georganne Marie	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	21.9700	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	129	21.9700	AB
WARD, Susan Mary	4	O	2021-07-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	21.9700	AB
Transat A.T. inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD)</i>								
Bachand, Raymond	4, 5	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Beaulieu, Louis-Marie	4	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Chabot, Lucie	4	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Edwards, Brian	4	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Kudzman, Susan	4	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Leblanc, Jean-Yves	4	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
		M	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Rae, Ian	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
St-Pierre, Louise	4	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Sureau, Philippe	4, 7	O	2021-07-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	418	5.8200	QC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.6000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	2.5922	AB	
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	2.5532	AB	
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	67 800	2.6000	AB	
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)									
<i>Restricted Common Shares</i>									
Berman, Gary		4, 5							
Solium	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 548	14.8500	ON	
Francis, Wissam		5							
Solium	PI	O	2021-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267	14.8500	ON	
Troilus Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hadjigeorgiou, John		4	O	2021-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8900	ON
Harrison, Richard		5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Harrison, Richard		5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
VersaBank									
<i>Actions ordinaires</i>									
TAYLOR, DAVID ROY		4, 5							
TD Account - Avstar	PI	O	2021-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.4700	ON	
		M	2021-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.4200	ON	
VerticalScope Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Clarke, Kendal		5	O	2021-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
Vista Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tobler, Douglas Lee		5	O	2021-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 665		BC
<i>Phantom Stock</i>									
Earnest, Frederick H.		5	O	2021-07-25	D	59 - Exercice au comptant	(38 000)	0.9070USD	BC
		M	2021-07-25	D	59 - Exercice au comptant	(38 000)		BC	
Rozelle, John W.		5	O	2021-07-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 666)	0.9070USD	BC
		M	2021-07-25	D	59 - Exercice au comptant	(10 666)		BC	
<i>RSU</i>									
Tobler, Douglas Lee		5	O	2021-07-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 665)		BC
		O	2021-07-30	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 787)		BC	
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 215)		BC	
VIVO Cannabis Inc.									
<i>Options</i>									
HAYDEN, TIMOTHY JOHN		5	O	2020-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-11-12	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON	
Vizsla Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettingell, Michael		5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>									
Brcic, Veljko		5	O	2021-07-27	D	50 - Attribution d'options	69 500	2.4400	BC
Pettingell, Michael		5	O	2021-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Droits</i>									
Burke, Kevin John		5	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		BC
		O	2021-08-01	D	59 - Exercice au comptant	(1 389)		BC	
Dubois-Phillips, Mark Richard		5	O	2021-08-01	D	59 - Exercice au comptant	(223)		BC
Lampard, Robin E.A.		5	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	46		BC
		O	2021-08-01	D	59 - Exercice au comptant	(9 230)		BC	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2021-08-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		BC
		O	2021-08-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 026)		BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rooney, John	4	O	2021-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 823		AB
		O	2021-08-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 001)	0.2638	AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Rooney, John	4	O	2021-08-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 823)		AB
Western Forest Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Western Forest Products Inc.	1	O	2021-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1000	BC
		O	2021-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	264 900	2.0800	BC
		O	2021-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.0700	BC
		O	2021-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1200	BC
		O	2021-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1300	BC
		O	2021-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1900	BC
		O	2021-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1700	BC
		O	2021-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.1000	BC
		O	2021-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.0800	BC
		O	2021-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.0900	BC
		O	2021-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	2.0200	BC
		O	2021-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.8900	BC
		O	2021-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9400	BC
		O	2021-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9700	BC
		O	2021-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9600	BC
		O	2021-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9500	BC
		O	2021-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9700	BC
		O	2021-07-27	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9600	BC
		O	2021-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9400	BC
		O	2021-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9600	BC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	268 332	1.9300	BC
		O	2021-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 094 876)		BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision no 2012-PDG-0075 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. et la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2018-SMV-0032 prononcée le 26 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer à la condition prévue au paragraphe b) de la section IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 selon laquelle Groupe TMX doit procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de produire le rapport requis tel que prévu au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012 PDG-0075, sous réserve que le rapport soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0027

**Groupe TMX Limitée et La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de
tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2012 (la « décision no 2012-PDG-0142 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») ;

Vu la décision n° 2015-PDG-0111 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0033 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX et CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer aux conditions prévues au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012 PDG 0142 selon lesquelles Groupe TMX et CDS Itée doivent procéder à la révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, CDS Itée et Compensation CDS et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années, sauf avec approbation préalable de l'Autorité, conformément aux exigences du paragraphe 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'article 263 de la LVM, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder une dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDS Itée de l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012 PDG 0142, sous réserve que Groupe TMX et CDS Itée déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0028

**Groupe TMX Limitée et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de
tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision no 2012-PDG-0078 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu la décision n° 2015-PDG-0115 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0034 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX et de CDCC déposée auprès de l'Autorité, le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer aux conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 selon lesquelles Groupe TMX et CDCC doivent procéder à la révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder une dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078, sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0029

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Énoncé de position 25-404 des ACVM : Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Énoncé de position 25-404 des ACVM : *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **4 octobre 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Le 5 août 2021



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Énoncé de position 25-404 des ACVM *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*

Le 3 août 2021

1. Introduction

En décembre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont formé un groupe de travail (le **groupe de travail**¹) chargé de procéder à un examen approfondi du cadre réglementaire actuel des deux organismes d'autoréglementation (les **OAR**), à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**)². Depuis, dans le cadre de ce projet d'examen du cadre réglementaire des OAR (le **projet d'examen des OAR**), le groupe de travail a mené de vastes consultations auprès des parties prenantes, a recueilli des données et a effectué des recherches utiles à l'évaluation du cadre réglementaire actuel, et a élaboré et appliqué une méthode pour repérer, évaluer et hiérarchiser les options de résolution des enjeux soulevés par le cadre réglementaire actuel des OAR. À ce jour, le groupe de travail a réalisé toutes ses activités selon le calendrier du projet, y compris la publication du présent énoncé de position des ACVM (l'**énoncé de position**).

Voici la liste détaillée des principales mesures prises dans le cadre du projet d'examen des OAR :

- Le 12 décembre 2019, les ACVM ont, par voie de communiqué, annoncé le lancement d'un examen exhaustif du cadre réglementaire de l'OCRCVM et de l'ACFM.
- À la fin de 2019 et au début de 2020, le groupe de travail a mené des consultations informelles auprès d'un large éventail de groupes d'intervenants afin de solliciter leurs avis sur le cadre réglementaire actuel des OAR.
- Le 25 juin 2020, le Document de consultation 25-402 des ACVM, [*Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*](#) (le **document de consultation**) a été publié pour une période de 120 jours. Les ACVM y invitaient les

¹ Le groupe de travail est composé de membres du personnel des autorités membres des ACVM suivantes : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

² Les travaux ont aussi porté sur les fonds de protection respectifs des OAR, soit le Fonds canadien de protection des épargnants (le **FCPE**) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la **CPI de l'ACFM**).

membres du public à leur faire part de leurs commentaires sur les sept enjeux clés exposés.

- Un large éventail d'intervenants ont soumis au total 67 mémoires contenant des commentaires variés sur les enjeux précis soulevés dans le document de consultation. Ces commentaires ont été examinés et sont résumés à l'annexe A du présent énoncé de position.
- En plus des consultations publiques, le groupe de travail a compilé de nombreux renseignements supplémentaires et a effectué des recherches pour documenter ses travaux, qui sont décrits en détail à la rubrique 2 du présent énoncé de position.
- Le 22 février 2021, les ACVM ont publié un communiqué pour informer le public des progrès du projet d'examen des OAR et pour confirmer leur intention de publier l'énoncé de position à l'été 2021.

Des principes directeurs ont été élaborés afin de guider les recherches et les analyses du groupe de travail et de faire en sorte que les solutions visant à résoudre les enjeux relevés dans le document de consultation soient conformes aux résultats recherchés par les ACVM énoncés dans ce document. Chaque principe directeur a été adopté dans le but de soutenir l'élaboration d'un cadre réglementaire qui réponde à un mandat d'intérêt public clair et qui favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux. En conséquence, le cadre réglementaire s'articulera autour de la protection des investisseurs afin de raffermir la confiance du public et accueillera l'innovation et le changement.

Le groupe de travail s'est donc attaché à trouver des solutions qui :

1. améliorent la gouvernance et la responsabilité envers toutes les parties prenantes afin (i) de tenir compte d'un mandat d'intérêt public clair et (ii) de favoriser la confiance du public dans le cadre réglementaire, tout en évitant l'emprise réglementaire;
2. favorisent l'élaboration, l'interprétation et l'application d'obligations réglementaires cohérentes;
3. incluent des mécanismes de défense des investisseurs officiels pour veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
4. contiennent des mécanismes visant à améliorer la robustesse des processus de mise en application et de conformité ainsi que la communication de renseignements publics concernant les mesures prises à cet égard qui sont significatives, opportunes, coordonnées et adaptées aux besoins;
5. assurent l'harmonisation avec la réglementation des ACVM grâce à des mécanismes de surveillance appropriés;

6. augmentent les efficiences réglementaires, permettent l'innovation et établissent une réglementation efficace et efficiente en réduisant au minimum la redondance et la complexité, et en assurant la flexibilité et l'adaptation aux besoins ultérieurs des marchés financiers en constante évolution;
7. ne posent pas d'obstacles aux personnes inscrites qui fournissent l'accès à des conseils et à des produits aux investisseurs répondant à des caractéristiques démographiques différentes, comme les investisseurs moins nantis ou les investisseurs de régions rurales;
8. élaborent, interprètent et appliquent la réglementation en valeurs mobilières en collaboration avec les ACVM;
9. fournissent une réglementation fondée sur les risques adaptée aux divers types et aux diverses tailles de personnes inscrites et de modèles d'entreprise, et favorisant les modèles d'entreprise à « guichet unique » et globaux au bénéfice des investisseurs;
10. sont facilement comprises par le public et par les parties prenantes du secteur, et répondent à leurs préoccupations;
11. facilitent la consultation significative et l'apport de personnes inscrites de tous genres, y compris les sociétés indépendantes ou de petite taille, sans créer de barrières à l'entrée injustifiées;
12. reconnaissent et intègrent les considérations et les intérêts régionaux de partout au Canada;
13. favorisent une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de réglementation établies par la loi (les **autorités réglementaires**), notamment pour l'accès rapide aux données du marché, de pair avec des processus qui favorisent la collaboration afin que ces autorités obtiennent collectivement des résultats appropriés;
14. sont en mesure de fournir une fonction de surveillance du marché efficace.

Comme il est précisé ci-après, la position des ACVM veut que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif soit l'établissement d'un nouvel OAR unique et amélioré (le **nouvel OAR**)³ et le regroupement des deux fonds de protection des épargnants actuels (les **FPE**)⁴ en un seul fonds de protection qui sera indépendant du nouvel OAR. Cette structure constitue la meilleure solution pour répondre aux enjeux qui ont été relevés et le meilleur moyen de fournir un cadre

³ Les considérations propres au cadre réglementaire actuellement applicable au Québec sont précisées dans l'addenda.

⁴ Actuellement, le FCPE offre une protection discrétionnaire dans des limites prescrites aux clients admissibles qui subissent des pertes en raison de l'insolvabilité d'un courtier membre de l'OCRCVM. La CPI de l'ACFM fournit une protection analogue aux clients admissibles des membres de l'ACFM.

pour une réglementation efficiente et efficace dans l'intérêt du public, dès à présent et, au fil de l'évolution des marchés financiers, dans un avenir prévisible. Le nouvel OAR est décrit en détail à la rubrique 3 du présent énoncé de position.

Parallèlement, les ACVM reconnaissent toute l'importance de l'expertise du personnel des OAR et des FPE existants et de son travail au cours de la transition vers le nouveau cadre réglementaire. Elles veilleront à ce que les OAR et les FPE existants s'assurent de maintenir les ressources et le personnel nécessaires à la réussite de la transition.

Le présent énoncé de position est structuré comme suit :

- Rubrique 2 – Méthode
- Rubrique 3 – Cadre réglementaire du nouvel OAR
- Rubrique 4 – Solutions précises en soutien au nouvel OAR
- Rubrique 5 – Examen des observations écrites et prochaines étapes
- Addenda – Reconnaissance du nouvel OAR au Québec
- Annexe A – Résumé des commentaires
- Annexe B – Autres options envisagées
- Annexe C – Modifications aux fins de mise en œuvre
- Annexe D – Références

2. Méthode

Le groupe de travail a adopté une approche systématique pour choisir l'option la plus susceptible d'améliorer le cadre réglementaire actuel des OAR au Canada. Une méthode exhaustive a été élaborée aux fins suivantes :

1. évaluer, valider et hiérarchiser les sept enjeux (et les sous-enjeux) exposés dans le document de consultation;
2. repérer et étudier de nombreuses solutions à ces enjeux et aux sous-enjeux connexes;
3. choisir les solutions les plus susceptibles de résoudre les enjeux et les sous-enjeux exposés; comme il est indiqué ci-dessus, des principes directeurs ont été établis pour veiller à ce que les solutions choisies correspondent aux résultats recherchés décrits dans le document de consultation.

Le texte qui suit présente la description détaillée de la méthode suivie par le groupe de travail.

Examen et analyse des commentaires du public et travaux supplémentaires

En réponse au document de consultation, 67 mémoires ont été soumis, examinés et résumés. Le groupe de travail a aussi effectué des recherches et des analyses indépendantes supplémentaires en vue d'évaluer les enjeux et les sous-enjeux, ainsi que de cerner les autres éléments dont il devait tenir compte pour documenter l'évaluation des solutions potentielles. Les travaux supplémentaires comprenaient un examen de ce qui suit :

- des données et des renseignements supplémentaires pertinents de l'OCRCVM et de l'ACFM;
- des données sur les inscriptions du CSI⁵;
- des données de sondage du FCPE concernant la connaissance du fonds de protection par les investisseurs;
- plus de 25 publications pertinentes, y compris des recherches universitaires;
- divers rapports publics et internes;
- des recherches sur des questions de gouvernance;
- des consultations auprès de parties prenantes concernées au sein des ACVM;
- des mémoires pertinents reçus dans le cadre de la consultation lancée par le Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers de l'Ontario;
- la législation en vigueur et d'autres recherches effectuées par un sous-groupe chargé d'établir la possibilité ou non d'adopter à l'échelle du pays une approche réglementaire harmonisée du versement autorisé de commissions à des tiers.

Confirmation de la validité des enjeux

Le groupe de travail s'est fondé sur les recherches et les analyses susmentionnées pour confirmer la validité de la vaste majorité des enjeux et des sous-enjeux exposés dans le document de consultation. Lorsqu'aucune preuve substantielle ne confirmait la validité d'un enjeu ou d'un sous-enjeu donné, le groupe de travail a formulé des recommandations concernant le renforcement des mécanismes de contrôle existants, la détermination de possibilités d'amélioration de l'échange de renseignements et l'adoption d'autres changements procéduraux.

Étude de nombreuses options d'amélioration du cadre réglementaire des OAR

Parallèlement au processus de confirmation de la validité des enjeux et des sous-enjeux, le groupe de travail a défini six options (les **options**) pour la restructuration du cadre réglementaire des OAR dans le contexte du projet d'examen des OAR, options qu'il a étudiées plus en profondeur et soumises à une analyse détaillée.

Le groupe de travail a élaboré et appliqué une méthode exhaustive de prise de décision pour évaluer toutes les options. Plus particulièrement, il a défini pour chaque option des solutions à chacun des enjeux et des sous-enjeux et a évalué dans quelle mesure chaque option parviendrait à résoudre les enjeux et sous-enjeux en vue de l'atteinte des résultats recherchés par les ACVM dans le cadre du projet d'examen des OAR.

Le groupe de travail a ensuite bâti et appliqué une analyse quantitative pour obtenir une note totale comparative pour chaque option et attribuer un rang à chacune d'elles. La hiérarchisation était fondée sur la note attribuée aux solutions apportées par chaque option à l'égard des enjeux et des sous-enjeux. Divers autres facteurs ont aussi été évalués, notés et pris en compte dans l'évaluation globale de la meilleure option pouvant améliorer le cadre réglementaire au Canada.

⁵ Il s'agit de de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Parmi ces facteurs, on compte le calendrier de mise en œuvre, les ressources, les préoccupations des investisseurs et le fardeau réglementaire.

3. Cadre réglementaire du nouvel OAR

Comme il a été précisé à la rubrique 2, le groupe de travail a appliqué une méthode fondée sur les faits et les données à l'évaluation des options, et les ACVM, après avoir effectué un examen et une analyse approfondis, ont décidé de procéder à la création du nouvel OAR, qui comprend le regroupement des FPE en une seule entité juridique indépendante du nouvel OAR (le **nouveau FPE**). Les autres options évaluées sont décrites à l'annexe B.

Le nouvel OAR sera doté d'une structure de gouvernance améliorée relativement à la structure de gouvernance actuelle de l'OCRCVM et de l'ACFM, et il inclura initialement les catégories d'inscription « courtier en placement » et « courtier en épargne collective » ainsi que les marchés membres. La possibilité d'inclure d'autres catégories d'inscription actuellement supervisées directement par les membres des ACVM sera considérée dans une autre phase. Le projet de cadre réglementaire comprend des solutions précises afin d'obtenir les résultats recherchés qui sont énoncés dans le document de consultation, notamment :

- l'élimination du doublement des coûts et la réduction des inefficiences réglementaires;
- la promotion de l'accès aux conseils pour tous les investisseurs;
- la réduction de la confusion chez les investisseurs;
- l'amélioration de la flexibilité structurelle;
- la reconnaissance d'une réglementation proportionnée;
- l'établissement d'un modèle de compétences progressives;
- la simplification du processus de plaintes;
- l'augmentation des contrôles et l'amélioration de la transparence des mécanismes de mise en application;
- le renforcement de la surveillance des marchés.

Les ACVM ont déterminé que le nouvel OAR et les solutions particulières (y compris le nouveau FPE) exposées en détail à la rubrique 4 ci-après constituent le meilleur moyen de répondre de manière équitable et équilibrée aux enjeux mentionnés par les parties prenantes et obtenir les résultats recherchés par les ACVM. Le nouveau cadre réglementaire permettra à ces dernières d'apporter en temps opportun des changements valables et significatifs qui sont dans l'intérêt public. De plus, il maintient en place le modèle de l'autorégulation dont le secteur continuera de bénéficier. Le nouvel OAR assure par ailleurs l'harmonisation de la position des ACVM, ce qui, en définitive, sera à l'avantage de tous les Canadiens.

Processus de mise en place du nouvel OAR

Le processus de mise en place et d'opérationnalisation du nouvel OAR se déroulera en deux phases. La phase 1 comprendra la conception du nouvel OAR et du nouveau FPE, l'intégration des OAR et FPE existants dans la nouvelle structure et l'adoption des solutions propres aux

enjeux exposées en détail à la rubrique 4 du présent énoncé de position. La phase 2 portera sur l'opportunité d'intégrer, dans le nouvel OAR, d'autres catégories d'inscription, dont celles des gestionnaires de portefeuille (les **GP**), des courtiers sur le marché dispensé (les **CMD**) et des courtiers en plans de bourses d'études (les **CPBE**), qui sont actuellement supervisées par les autorités réglementaires. Seront également examinées de possibles modifications à apporter au nouveau FPE (par exemple l'extension de la couverture à d'autres catégories d'inscription).

Toutes les solutions propres aux enjeux exposées à la rubrique 4 du présent énoncé de position seront traitées au cours de ces deux phases.

Phase 1

Un comité de travail intégré (le **CTI**) sera constitué et doté d'un mandat distinct approuvé par les ACVM pour déterminer la structure juridique appropriée du nouvel OAR ainsi que pour définir la stratégie d'intégration des OAR existants et de regroupement des deux FPE dans le nouveau FPE et surveiller l'exécution de cette stratégie. Durant la phase 1, le CTI favorisera également l'adoption par le nouvel OAR de mécanismes de gouvernance améliorés dont il est question à la rubrique 4 du présent exposé de position. Dès que la structure d'entreprise appropriée aura été établie de manière définitive, un communiqué public comportant un calendrier de mise en œuvre sera publié.

Le CTI sera placé sous la direction du personnel des ACVM et sera chargé de travailler en collaboration avec des conseillers externes et différents spécialistes choisis au sein des ACVM ainsi que de coordonner leurs travaux. Le CTI consultera, au besoin, le personnel des OAR et des FPE existants, ainsi que d'autres parties prenantes (dont des représentants du secteur et des groupes de défense des investisseurs). La participation et la collaboration actives de chaque groupe de parties prenantes seront importantes pour la réussite de la mise en place du nouvel OAR. Les décisions du CTI au sujet de la mise en place du nouvel OAR appartiendront en définitive aux ACVM.

Au cours de la phase 1, le CTI axera ses travaux sur les éléments suivants :

- **Intégration** : Le CTI déterminera la structure juridique appropriée du nouvel OAR et mettra en œuvre un plan élaboré par les ACVM aux fins d'intégration des organisations existantes dans le nouvel OAR, y compris l'obtention des approbations nécessaires des membres, et du regroupement des FPE dans le nouveau FPE. Ces tâches seront accomplies au moyen d'une gestion appropriée des opérations juridiques et sociales afin d'optimiser les résultats, de réduire les répercussions et de gérer le risque lié à l'exécution.
- **Harmonisation** : Le CTI supervisera et coordonnera l'harmonisation des règles, des politiques, des processus de conformité et de mise en application ainsi que des barèmes de tarification de l'OAR. Dans le cadre de l'élaboration du manuel de réglementation du nouvel OAR, les règles actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM seront examinées dans le

but de relever les différences et, s'il y a lieu, de proposer des changements afin d'harmoniser les règles, les politiques et les processus connexes⁶.

- **Gouvernance** : Bon nombre des améliorations apportées à la gouvernance du nouvel OAR seront intégrées dans les nouvelles décisions de reconnaissance (les **décisions de reconnaissance**) devant recevoir l'approbation de chaque autorité de réglementation établie par la loi. En ce qui a trait à la surveillance par les ACVM, les approbations nécessaires seront également coordonnées en vue de la mise en œuvre d'un nouveau protocole d'entente (le **protocole d'entente**) entre les autorités de reconnaissance instaurant un cadre de surveillance renforcé du nouvel OAR par les ACVM qui reflète la surveillance effective exercée par l'ensemble des autorités de reconnaissance. Parallèlement, le nouveau FPE fera l'objet de nouvelles décisions d'approbation et d'un nouveau protocole d'entente entre les autorités réglementaires.

Dans le cadre de ce processus, la structure appropriée de gestion de la relation de surveillance entre les membres des ACVM et le nouvel OAR sera soigneusement examinée et acceptée par l'ensemble des autorités de reconnaissance, étant donné que le nouvel OAR exercera des activités devant être coordonnées par les membres des ACVM, ce qui relève actuellement de deux d'entre eux (soit la British Columbia Securities Commission pour l'ACFM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour l'OCRCVM). Cet examen est nécessaire pour assurer une surveillance efficace, significative et coordonnée du nouvel OAR par l'ensemble des autorités de reconnaissance sur les enjeux d'importance et pour améliorer l'efficacité administrative.

Enfin, le CTI surveillera l'examen et l'approbation des règlements administratifs du nouvel OAR pour s'assurer que la nouvelle structure de surveillance, conformément aux conditions de la reconnaissance, y est correctement prise en compte.

À mesure que les travaux de la phase 1 progresseront, des sous-groupes du CTI ou d'autres comités formés par les ACVM pourraient mettre en œuvre certains projets.

Phase 2

Après la phase 1, les ACVM lanceront une consultation officielle à laquelle les parties prenantes seront invitées à participer activement dans le cadre d'un **Groupe de travail des ACVM – OAR** distinct, chargé d'examiner, de concert avec le comité directeur sur l'inscription des ACVM, l'intégration d'autres catégories d'inscription (par exemple les GP, les CMD, les CPBE) dans le nouvel OAR; il devra également faire une évaluation du bien-fondé des catégories d'inscription fondées sur les compétences et examiner la possibilité d'étendre la couverture du FPE à ces autres catégories d'inscription.

⁶ Les travaux comprendront la coordination avec les comités pertinents des ACVM (par exemple le comité directeur sur l'inscription) concernant les changements applicables à la réglementation des valeurs mobilières (dont le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*).

La poursuite des efforts d'harmonisation avec les autorités de réglementation des assurances compétentes s'appuyant sur les projets en cours, comme le projet conjoint des ACVM et du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance relatif à l'information sur les coûts totaux, sera également examinée au cours de cette phase.

L'annexe C décrit d'autres domaines où des mesures devront être prises afin de faciliter la mise en œuvre des solutions décrites dans l'exposé de position.

4. Solutions précises au soutien du nouvel OAR

Introduction

La présente rubrique détaille les solutions précises au soutien du nouvel OAR et à la résolution de chacun des sept enjeux et des sous-enjeux connexes énoncés dans le document de consultation. Comme bon nombre de solutions s'appliquent à de multiples enjeux et sous-enjeux, nous les avons classées dans les catégories qui suivent afin d'améliorer la lisibilité :

- a) Amélioration de la gouvernance
- b) Renforcement des compétences
- c) Accroissement de la sensibilisation des investisseurs
- d) Amélioration de l'accès aux conseils
- e) Réduction des coûts sectoriels
- f) Promotion de l'harmonisation/des efficacités
- g) Harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers
- h) Maintien d'une surveillance robuste du marché
- i) Mise à profit des projets connexes en cours

a) Amélioration de la gouvernance

Introduction

En réponse aux enjeux indiqués dans le document de consultation concernant un éventuel manque de confiance du public dans le cadre réglementaire actuel des OAR, de nombreux intervenants affirment craindre que la structure actuelle de gouvernance des OAR ne soutienne pas ou ne favorise pas de manière adéquate l'exécution du mandat d'intérêt public des OAR. En particulier, selon certains intervenants, la structure actuelle est trop étroitement alignée sur les intérêts des participants du secteur, au détriment de ceux des autres parties prenantes, y compris les investisseurs. Les intervenants craignent qu'en raison de leur composition, les conseils d'administration des OAR ne privilégient les participants actuels et anciens du secteur. En réponse à ces préoccupations, les intervenants proposent plusieurs solutions possibles, notamment l'obligation voulant que la majorité des membres du conseil d'un OAR soient indépendants, l'imposition de périodes d'attente appropriées aux administrateurs indépendants et l'établissement de mécanismes officiels au sein de l'OAR qui favorisent la consultation des investisseurs. Ces obligations permettraient de mieux harmoniser la structure de gouvernance d'un OAR avec le mandat d'intérêt public de celui-ci et d'atténuer le risque d'emprise réglementaire.

Grâce à son examen de ces enjeux et aux recherches connexes concernant les modèles de gouvernance et les pratiques exemplaires, le groupe de travail a confirmé que la structure actuelle de gouvernance des OAR pourrait être améliorée afin de soutenir et de favoriser de manière optimale l'exécution du mandat d'intérêt public des OAR. Les ACVM ont repéré un certain nombre d'occasions permettant d'améliorer la structure de gouvernance du nouvel OAR, notamment une communication claire de son mandat d'intérêt public, une diversité accrue dans la composition de son conseil d'administration, des critères objectifs pour déterminer l'indépendance des administrateurs, des mécanismes officiels pour la prise en compte des commentaires des investisseurs et une amélioration de la participation et de la surveillance des ACVM à l'égard des activités et de la structure de gouvernance de l'OAR. Les ACVM ont également repéré des occasions d'améliorer la structure de gouvernance afin de dissiper la confusion chez les investisseurs à l'égard du cadre réglementaire actuel, ce qui permettrait de corriger l'impression que les faiblesses perçues dans les mécanismes de mise en application des OAR sont attribuables à des lacunes en matière de gouvernance.

Solutions

Communication claire du mandat d'intérêt public

Le nouvel OAR illustrera clairement la manière dont l'intérêt public sous-tend les responsabilités réglementaires qui lui incombent et les mesures réglementaires qu'il prend, précisément au moyen des mesures suivantes :

- Mettre l'accent sur le mandat d'intérêt public dans les décisions de reconnaissance, les règlements administratifs et les autres documents constitutifs applicables du nouvel OAR.
- Obliger le nouvel OAR à informer les parties prenantes de son mandat d'intérêt public ainsi que de sa structure de gouvernance, de ses processus d'élaboration des règles et de ses processus de mise en application.
- Obliger les administrateurs, les membres des comités du conseil, les membres de la haute direction et le personnel à recevoir une formation sur l'interprétation du mandat d'intérêt public du nouvel OAR afin d'assurer l'harmonisation de l'intérêt public entre le nouvel OAR, les autorités réglementaires et les gouvernements.
- Obliger le nouvel OAR à décrire l'incidence sur l'intérêt public des projets de règles, des orientations et des politiques publiés aux fins de consultation.
- Lier obligatoirement la structure de rémunération des membres de la haute direction du nouvel OAR à l'exécution du mandat d'intérêt public de celui-ci.

Composition du conseil du nouvel OAR

Les solutions proposées par les ACVM en ce qui concerne la composition du conseil d'administration du nouvel OAR visent à corriger l'impression que la structure de gouvernance actuelle de l'OAR sous-estime les préoccupations des investisseurs et des autres parties prenantes par rapport à celles du secteur; par conséquent, la majorité des administrateurs seront indépendants et les ACVM auront un rôle à jouer dans l'examen des administrateurs indépendants.

Les solutions incluent en particulier ce qui suit :

- La majorité des administrateurs du nouvel OAR doivent être indépendants.
- Le président du conseil du nouvel OAR doit être un administrateur indépendant et les fonctions de chef de la direction et de président du conseil doivent être exercées par des personnes différentes.
- Le comité de la gouvernance/des mises en candidature du conseil doit être composé entièrement d'administrateurs indépendants et les présidents des autres comités, tels que le comité d'audit et le comité des ressources humaines, doivent être indépendants.
- Une proportion raisonnable des administrateurs du nouvel OAR doivent posséder une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs (l'OCRCVM ayant déjà mis ce changement en œuvre).
- Un processus de non-opposition des ACVM reposant sur des considérations fondées sur des principes doit être ouvert à tous les administrateurs indépendants et comprendre notamment :
 - un mécanisme permettant au nouvel OAR de procéder à un contrôle diligent et de mettre en œuvre d'autres pratiques exemplaires en matière de gouvernance, comme l'utilisation de listes permanentes et l'élaboration de grilles de compétences pour les conseils qui tiendraient compte des attributs ou des antécédents nécessaires à l'établissement d'un conseil équilibré, y compris la diversité au sein du conseil en ce qui concerne i) le type d'administrateur et ii) l'appartenance géographique des administrateurs, ce qui garantira un équilibre équitable des intérêts;
 - un mécanisme permettant aux ACVM d'examiner les grilles initiales et toute modification apportée ultérieurement à celles-ci, y compris l'obligation d'information dans la décision de reconnaissance en cas de modification importante des grilles;

- la question consistant à déterminer si les obligations relatives à la composition du conseil doivent être prévues par les règlements administratifs ou la décision de reconnaissance.
- Des périodes d'attente appropriées, correspondant aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance des autorités membres des ACVM, doivent être envisagées pour tout poste d'administrateur indépendant.
- Le nouvel OAR doit maintenir un conseil d'administration efficace d'au plus 15 administrateurs (y compris le chef de la direction), sous réserve de modifications approuvées par les ACVM.
- Le nouvel OAR doit maintenir une durée du mandat des membres de son conseil⁷ qui soit appropriée et l'appliquer au chef de la direction.
- Le nouvel OAR doit élaborer des politiques de diversité et d'inclusion visant à augmenter le nombre de personnes appartenant aux groupes sous-représentés au sein du conseil.

Critères d'indépendance applicables aux administrateurs indépendants

Les solutions des ACVM concernant les critères permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs visent à renforcer la définition du terme « indépendance » et à corriger l'impression que même les administrateurs indépendants pourraient être trop étroitement liés au secteur. En particulier, les solutions sont axées sur les points suivants :

- Le nouvel OAR doit établir, en consultation avec les ACVM, des critères permettant d'évaluer chaque année l'indépendance des administrateurs (par exemple l'appartenance à des associations sectorielles).
- Les obligations en matière d'indépendance applicables aux administrateurs du nouvel OAR doivent être au moins comparables à celles qui sont applicables aux administrateurs de sociétés ouvertes (comme le prévoit le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le **Règlement 52-110**), avec les adaptations nécessaires), y compris les périodes d'attente appropriées. Il est reconnu que le contexte du Règlement 52-110 est différent de celui de l'OAR et que d'autres conditions préalables seront prises en compte pour déterminer les obligations d'indépendance appropriées imposées aux administrateurs du nouvel OAR.
- On doit étudier la possibilité d'adopter une définition de l'expression « administrateur indépendant » dont seraient exclues les personnes qui ont des liens avec un membre du même groupe que le nouvel OAR.

⁷ La durée actuelle du mandat des administrateurs est prévue dans les règlements administratifs de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Mécanismes officiels de défense des investisseurs

Les solutions proposées par les ACVM en ce qui concerne les mécanismes officiels de défense des investisseurs visent à favoriser et à officialiser la prise en compte par le nouvel OAR des préoccupations des investisseurs afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat d'intérêt public. Les solutions incluent en particulier ce qui suit :

- Le nouvel OAR doit établir un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser une recherche indépendante ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public (potentiellement financé par un fonds grevé d'affectations⁸). Le groupe de travail reconnaît que l'OCRCVM a fait des déclarations publiques concernant son intention d'établir un comité d'experts similaire responsable des questions relatives aux investisseurs.
- Le nouvel OAR doit créer un mécanisme pour interagir officiellement et directement avec les groupes d'investisseurs (sur une base consultative) afin d'obtenir davantage de commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de politiques et d'élaboration de règles applicables.
- Les comités consultatifs sur les politiques réglementaires doivent inclure une proportion raisonnable de représentants des investisseurs/indépendants/du public.

Participation des ACVM à la gouvernance du nouvel OAR

Les ACVM ont proposé des solutions concernant leur participation à la gouvernance du nouvel OAR qui visent à renforcer l'obligation de ce dernier de leur rendre des comptes. Les solutions sont particulièrement axées sur ce qui suit :

- Le nouvel OAR doit interagir avec les ACVM quant au caractère approprié des candidats aux postes d'administrateur indépendant et prévoir une non-opposition des ACVM à l'égard de ces candidats, sélectionnés au moyen d'un processus d'évaluation des qualités requises.
- On doit prévoir un processus de non-opposition des ACVM pour la nomination du chef de la direction, y compris l'obligation pour le nouvel OAR d'élaborer une sous-grille de critères appropriés pour étayer ce processus.

⁸ Il s'agit d'un fonds dans lequel sont versées les amendes recueillies par les OAR et les paiements effectués aux termes des règlements amiables auxquels celles-ci sont parties. Aux termes des décisions de reconnaissance, l'utilisation de ce fonds est limitée à ce qui suit : les dépenses nécessaires à la résolution de nouveaux enjeux réglementaires liées à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux; la formation et la recherche concernant le secteur de l'investissement et au bénéfice du public ou des marchés des capitaux; les cotisations aux organismes sans but lucratif consacrés à la protection des investisseurs; et d'autres fins approuvées par les autorités réglementaires.

- On doit indiquer clairement quelle est l'autorité existante dans un document de gouvernance approprié, tel qu'il est applicable à chaque membre des ACVM, afin qu'elle donne instruction au nouvel OAR d'adopter, de modifier ou d'abroger, en totalité ou en partie, un règlement administratif, une règle, une politique, un formulaire prescrit, une procédure, une interprétation ou une pratique.
- On doit établir une disposition précise du règlement administratif du nouvel OAR obligeant un membre du conseil à quitter ses fonctions s'il ne satisfait plus aux critères d'intégrité et de compétence pertinents (par exemple le code de déontologie) établis par le nouvel OAR et approuvés par les autorités de reconnaissance.

Pendant la mise sur pied du nouvel OAR, les ACVM devront modifier la forme actuelle des décisions de reconnaissance et du protocole d'entente (y compris le protocole d'examen conjoint des règles). Les conventions intervenues entre les membres et le nouvel OAR devront également être modifiées afin que les autorités de reconnaissance puissent exercer efficacement les pouvoirs de surveillance présentés ci-dessus.

Surveillance par les ACVM

Les solutions suivantes visent à renforcer l'obligation du nouvel OAR de rendre des comptes aux ACVM, l'harmonisation des processus de planification des activités du nouvel OAR avec les priorités des ACVM et la transparence envers le public en améliorant certains aspects du programme de surveillance continue des OAR par les ACVM. Les solutions incluent en particulier ce qui suit :

- Un processus d'examen/de non-opposition des ACVM doit être établi pour les dispenses applicables aux membres présentées au conseil du nouvel OAR.
- Les ACVM doivent publier un rapport d'activités annuel concernant la surveillance qu'elles exercent sur le nouvel OAR et le nouveau FPE.
- On doit examiner la possibilité de tenir des réunions annuelles entre les présidents des ACVM et le président du nouvel OAR ainsi que les présidents des comités du conseil du nouvel OAR.
- La décision de reconnaissance du nouvel OAR doit comprendre des obligations générales appropriées concernant le caractère adéquat et l'emplacement du personnel/des membres de la haute direction/des administrateurs du nouvel OAR.
- La décision de reconnaissance doit prévoir une obligation d'information précise visant la transmission aux ACVM les plaintes concernant le nouvel OAR formulées par des membres ou d'autres personnes relevant de sa compétence.
- La nouvelle décision de reconnaissance doit prévoir l'obligation voulant que le nouvel OAR sollicite les commentaires et les suggestions des ACVM sur les priorités annuelles, les plans stratégiques et les plans d'affaires (y compris le budget),

et que les ACVM maintiennent un mécanisme de non-opposition, y compris à l'égard des publications et des communications futures importantes.

Autres solutions

Les ACVM mettront en œuvre les solutions supplémentaires suivantes concernant la structure de gouvernance du nouvel OAR afin de soutenir et de favoriser adéquatement l'exécution du mandat d'intérêt public du nouvel OAR et de gérer le risque d'emprise réglementaire, ainsi que de répondre aux préoccupations des membres pour ce qui est de l'accès au conseil. Les solutions incluent en particulier ce qui suit :

- Toutes les fonctions décisionnelles actuellement dévolues aux conseils de section de l'OCRCVM doivent être transférées au conseil et au personnel du nouvel OAR. Les conseils de section de l'OCRCVM et les conseils régionaux de l'ACFM conserveront leur rôle consultatif en ce qui concerne les questions régionales et continueront d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales. Ce processus assurerait l'établissement d'un mécanisme de transfert hiérarchique au sein du nouvel OAR, le cas échéant.
- Tous les administrateurs du nouvel OAR doivent recevoir chaque année une formation sur des questions relatives au secteur, à la gouvernance et à la protection des investisseurs, y compris une formation sur leur rôle et leurs responsabilités précises au sein de la structure de gouvernance afin de favoriser l'exécution du mandat d'intérêt public et la gestion des conflits d'intérêts.
- Les administrateurs indépendants du nouvel OAR doivent tenir une séance à huis clos lors des réunions du conseil.
- Les membres du conseil du nouvel OAR doivent rencontrer le comité consultatif d'investisseurs proposé au moins une fois par année et avoir des réunions avec les membres de la haute direction.
- On doit envisager l'établissement d'un mécanisme donnant aux membres un meilleur accès au conseil d'administration du nouvel OAR (par exemple, le mécanisme pourrait obliger le président et la majorité des présidents des comités du conseil à assister à l'assemblée générale annuelle pour entendre les préoccupations des membres et en discuter, éventuellement dans le cadre d'une séance à huis clos).

b) Renforcement des compétences

Introduction

L'ensemble des intervenants sont en faveur d'un renforcement et d'une harmonisation des normes de compétence pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, étant donné que les obligations de compétence individuelle applicables aux diverses catégories d'inscription diffèrent, ce qui entraîne un manque d'uniformité dans les normes réglementaires.

Ainsi, l'OCRCVM s'est dotée depuis longtemps d'un programme de formation continue, alors que l'ACFM s'emploie à élaborer un tel programme pour les courtiers en épargne collective.

En outre, certains intervenants confirment que des courtiers en placement ont de la difficulté à recruter des représentants de courtiers en épargne collective pour accroître leurs activités en raison de l'obligation de mise à niveau des compétences imposée par l'OCRCVM. Aux termes de cette obligation, les représentants de courtiers en épargne collective doivent mettre leurs compétences à niveau dans un délai de 270 jours suivant leur admission à titre de représentant sur la plateforme de l'OCRCVM. En général, on estime dans le secteur que ce délai de 270 jours constitue un obstacle arbitraire et sérieux qui tend à décourager le passage à la plateforme de l'OCRCVM et empêche ainsi les clients des représentants de courtiers en épargne collective d'accéder plus facilement à certains produits et services.

Dans le cadre de recherches indépendantes, le groupe de travail a constaté que l'obligation de mise à niveau des compétences de l'OCRCVM ne répond probablement plus aux objectifs initiaux de cette politique. Quoi qu'il en soit, l'établissement du nouvel OAR réduira vraisemblablement la nécessité de modifier ou d'éliminer cette obligation dans l'immédiat puisque des activités distinctes de courtage en placement et de courtage en épargne collective pourront dorénavant coexister au sein d'une même entité membre, ce qui éliminera les obstacles empêchant les investisseurs d'avoir accès à une gamme de produits élargie. Les solutions exposées ci-après visent à établir un équilibre entre les besoins pratiques du secteur et les préférences des investisseurs, tout en maintenant l'intérêt public comme principe directeur.

Solutions

- Envisager de proposer des catégories d'inscription fondées sur les compétences qui soient plus nuancées afin d'assurer des normes de qualité uniforme pour les clients.
- Tirer parti des travaux en cours et à venir sur les normes de compétence, les titres et les désignations qui font partie du plus vaste projet de réformes axées sur le client des ACVM.
- Continuer de promouvoir, grâce au nouvel OAR, le bien-fondé du perfectionnement des compétences pour les personnes physiques inscrites (par exemple afin qu'elles soient mieux à même d'offrir des conseils globaux à leurs clients, comme des conseils sur les concepts financiers, la planification d'objectifs financiers, l'établissement d'un budget, la gestion des dettes ou la planification fiscale et successorale).
- Mettre en œuvre un programme de formation continue simplifié à l'intention de tous les courtiers membres qui soit équitable, cohérent et équilibré. Comme il est indiqué ci-dessus, l'ACFM établira un programme de formation continue à l'intention des courtiers en épargne collective, tandis que l'OCRCVM évalue actuellement la possibilité d'apporter des modifications à son programme existant destiné aux courtiers en placement. Ces initiatives et ces programmes serviront de point de départ à l'établissement du programme de formation continue qu'offrira le nouvel OAR.

c) Accroissement de la sensibilisation des investisseurs

Introduction

La sensibilisation des investisseurs est le meilleur moyen d'assurer leur protection. Dans leurs commentaires, nombre d'intervenants insistent sur l'importance d'améliorer la sensibilisation des investisseurs. Dans le même ordre d'idées, les recherches du groupe de travail l'ont conforté dans l'opinion que l'enrichissement des outils de sensibilisation et de communication devrait améliorer la protection des investisseurs en réduisant la confusion chez ceux-ci en ce qui a trait (i) au fonctionnement du système réglementaire, (ii) à la disponibilité et à la couverture des FPE et (iii) à l'accès au système de plaintes, à la formulation de plaintes et à la demande de mesures de réparation.

Solutions

- La création, au sein du nouvel OAR, d'un bureau des investisseurs distinct, occupant une place bien en vue, soutenant l'élaboration de politiques et dont les investisseurs ont connaissance et auquel ils ont accès facilement.
- Le financement des activités de sensibilisation des investisseurs par l'ajout d'une obligation à ce titre dans le budget du nouvel OAR ou l'attribution d'une tranche déterminée du fonds grevé d'affectations.
- L'ajout de conditions précises dans la décision de reconnaissance exigeant, dans la mesure du possible, de la transparence envers le public dans les avis de prise de mesures d'application en ce qui concerne les processus d'évaluation de la supervision d'une société et les motifs à l'appui des décisions disciplinaires.
- L'examen des principes directeurs en matière de sanctions disciplinaires / des politiques sur la communication publique de la prise en compte de la coopération du nouvel OAR, précisément en vue d'inclure et de considérer le versement d'une indemnité aux clients lésés par une inconduite comme facteur atténuant (ou facteur aggravant si l'indemnité est jugée insuffisante⁹) dans la détermination des sanctions appropriées.

Après la création du bureau des investisseurs, le nouvel OAR mettra en application les mesures suivantes :

- La sensibilisation du public au fonctionnement du cadre réglementaire, notamment au sujet des multiples catégories d'inscription, du rôle du nouvel OAR, du nouveau FPE et de sa politique de couverture, des ACVM et de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'**OSBI**).

⁹ Le cas échéant, le versement d'une indemnité inadéquate pourrait également justifier l'introduction d'une instance dans le cadre d'un dossier de mise en application distinct.

- La sensibilisation des investisseurs au sujet des options de dépôt de plaintes et, notamment, des renseignements et des documents à soumettre.
- L'amélioration de la compréhension par le public des processus que peuvent utiliser les sociétés membres dans le cadre du règlement des plaintes des clients.
- Le soutien des sociétés membres ou des personnes physiques inscrites pour optimiser l'aide aux clients qui éprouvent des difficultés à accéder au processus de résolution des plaintes d'une société membre et à le suivre jusqu'au bout.
- L'amélioration de la connaissance des principes directeurs/des politiques de l'OAR en matière de sanctions.
- La coordination, avec les groupes de sensibilisation des investisseurs / de communication avec les investisseurs des ACVM, des efforts déployés en vue d'étendre la portée et l'incidence de la sensibilisation des investisseurs afin de favoriser la protection de ceux-ci.

d) Amélioration de l'accès aux conseils

Introduction

Beaucoup de nouveaux investisseurs sont, au départ, des clients de courtiers en épargne collective. Le groupe de travail a confirmé que les investisseurs ignorent pour la plupart quels produits leurs conseillers sont autorisés à recommander ou à vendre et, plus particulièrement, le fait que les courtiers en épargne collective ne peuvent vendre que des titres d'organismes de placement collectif. Souvent, à mesure que leur valeur nette augmente et que leurs connaissances en matière d'investissement s'enrichissent, bon nombre d'investisseurs veulent passer à une autre étape et investir dans d'autres produits, dont des titres de fonds négociés en bourse (les **FNB**), et ressentent de la confusion et du mécontentement lorsque leur conseiller en épargne collective leur apprend qu'ils ne peuvent acheter facilement ces autres produits. Si l'investisseur est client d'un courtier à double plateforme, il lui est encore plus difficile de comprendre pourquoi le transfert d'un compte d'un courtier en épargne collective au courtier en placement connexe, qui travaille souvent au même endroit, nécessite une fastidieuse procédure administrative et essentiellement l'ouverture d'un tout nouveau compte.

De façon générale, si un client souhaite changer de société, le transfert d'un compte entre sociétés qui ne font pas partie du même groupe entraîne également des frais de transition et d'administration, ce qui peut le dissuader d'effectuer ce transfert pour obtenir accès à une plus grande gamme de produits. En outre, en effectuant un transfert, bon nombre de courtiers ne fournissent pas automatiquement l'historique des opérations effectuées dans le compte du client à la nouvelle société, ce qui entraîne la perte de renseignements nécessaires au calcul du prix de base rajusté et de données historiques.

Le groupe de travail a également confirmé que nombre de conseillers établis dans de petits centres géographiques ou dans des régions rurales proposent ou fournissent d'autres services financiers (par exemple l'établissement de déclarations de revenus, la vente de produits d'assurance et hypothécaires), de sorte que beaucoup d'entre eux ne travaillent qu'à temps partiel comme conseillers au sein de leur société réglementée par un OAR. En revanche, les conseillers en placement sont souvent obligés par leur société d'exercer leurs activités à ce titre à temps plein. On les retrouve donc surtout dans les grands centres urbains où la demande pour leurs services est plus élevée. Selon les données recueillies, les conseillers en épargne collective sont généralement plus nombreux à remplir différentes fonctions dans les petits centres géographiques ou les régions rurales, de sorte que les investisseurs qui y habitent sont moins susceptibles d'avoir accès à une gamme étendue de produits et de services de placement (par exemple les actions cotées en bourse, les options et les comptes sur marge). Ces investisseurs peuvent donc être moins bien servis que ceux des centres urbains, ce qui soulève une question d'ordre réglementaire.

Offrir un accès plus facile et plus économique à une gamme plus étendue de produits de placement autorisés, dont les FNB¹⁰, que les courtiers en épargne collective sont maintenant autorisés à placer, peut désormais être considéré comme essentiel pour tout portefeuille de placements.

Solutions

Se fondant sur l'exposé qui précède concernant à l'accès aux produits et aux services, les ACVM proposent les solutions suivantes, dont certaines doivent être considérées de pair avec la nécessité de rehausser les obligations de compétence, comme il est indiqué au paragraphe e de la rubrique 4, *Réduction des coûts sectoriels*, du présent énoncé de position :

- Permettre les arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes¹¹ pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Aux termes de ces arrangements, qui ne sont pas autorisés à l'heure actuelle, un courtier en épargne collective confie à des tiers des éléments de ses activités à un courtier en placement afin d'avoir accès aux systèmes administratif et de compensation de ce dernier. Ce type d'arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes présente les avantages suivants :
 - il offre aux conseillers en épargne collective, grâce à différents modèles d'entreprise, une flexibilité leur permettant d'accéder à une gamme élargie

¹⁰ Pour faire en sorte que le niveau de compétence des courtiers en épargne collective qui vendent des FNB soit adéquat, l'ACFM a mis en œuvre le Principe directeur n° 8 – Norme de compétence applicable aux personnes autorisées vendant des titres de fonds négociés en bourse (les « FNB »), qui établit les obligations supplémentaires en matière de compétence et de formation actuellement en vigueur.

¹¹ En vertu des règles respectives actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM, les membres de chaque OAR peuvent conclure avec d'autres membres du même OAR des arrangements aux termes desquels les comptes d'un membre (le « remisier ») sont exécutés par l'autre membre (le « courtier chargé de comptes ») pourvu que les conditions prescrites soient respectées.

de produits actuellement autorisés, comme les FNB et les obligations autorisées;

- il permet aux conseillers en épargne collective, grâce à un autre modèle d'accès, d'offrir une gamme de produits autorisés plus vaste que celle qui est actuellement disponible, ce qui pourrait faciliter la transition d'un conseiller à un courtier de plein exercice;
 - il met à la disposition des clients une gamme de produits autorisée plus vaste de façon qu'ils puissent maintenir la relation avec leur conseiller de confiance.
- Permettre à un courtier à double plateforme de regrouper ses activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement au sein d'une même entité juridique et d'intégrer des fonctionnalités administratives similaires. Les clients peuvent ainsi avoir accès à plus de services et de produits de placement auprès d'un seul courtier, plutôt que de faire affaire avec de multiples sociétés. De même, si des courtiers à double plateforme choisissent de maintenir leurs activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement comme des entités juridiques distinctes, les entités du même groupe doivent fournir un cautionnement réciproque à l'égard de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives.
 - Dans un souci de sécurité et de protection de la vie privée, procéder à une évaluation et proposer une règle permettant aux courtiers de centraliser les renseignements standards sur les clients (tels que les nom, adresse, numéro d'assurance sociale et de permis de conduire) et les renseignements uniformes relatifs à la connaissance du client sous forme numérique en vue de les utiliser dans des comptes multiples et ainsi réduire les coûts de transition et d'administration. Si des conseillers ou des clients transfèrent des comptes entre des sociétés qui ne sont pas membres du même groupe, les sociétés membres sont tenues d'échanger, sur demande, les renseignements en bloc afin de simplifier le processus.
 - Procéder à une évaluation puis proposer une règle prévoyant le transfert, à la demande du courtier receveur, des données historiques sur les titres et les comptes de clients transférés au sein d'un courtier à double plateforme ou entre sociétés qui ne sont pas du même groupe, afin de permettre aux investisseurs de passer avec plus de fluidité d'une société à l'autre.
 - Envisager l'adoption d'une règle ou fournir des orientations explicites permettant la présence d'un plus grand nombre de conseillers à temps partiel dans toutes les plateformes de courtage, sous réserve de l'approbation des autorités en valeurs mobilières, du consentement de la société et de la conclusion par celle-ci d'une entente avec le conseiller en vue d'assurer une surveillance adéquate et la conformité aux règles, et du maintien de toutes les obligations envers les clients.

- Envisager l'inclusion dans la décision de reconnaissance du nouvel OAR d'une obligation favorisant la prestation de services aux clients de zones géographiques différentes (c.-à-d. urbaines et rurales).

e) Réduction des coûts sectoriels

Introduction

Un point clé de l'analyse portant sur la capacité d'accéder équitablement aux produits et services dont il est question précédemment est que, de plus en plus, les clients des courtiers en épargne collective veulent avoir accès à une large gamme de produits, comme les FNB et les obligations autorisées. Le groupe de travail a confirmé que, même si des progrès ont été réalisés, de nombreux courtiers en épargne collective ne peuvent pas facilement placer des titres de FNB directement à leurs clients en raison du coût et de la complexité de l'intégration des systèmes administratifs entre les courtiers et sont donc contraints de recourir à des solutions de rechange peu pratiques pour servir leurs clients (par exemple, diriger l'investisseur vers un autre courtier, conclure une entente de service avec un courtier membre de l'OCRCVM ou conseiller au client d'acheter des titres d'un fonds d'investissement qui englobe des FNB). Ces solutions de rechange entraînent toutefois pour les courtiers en épargne collective des coûts plus élevés qui, souvent, finissent par être refilés à leurs clients.

D'autres coûts importants pour le secteur sont propres aux courtiers à double plateforme qui paient des frais en double aux deux OAR existants et aux deux fonds de protection connexes et qui maintiennent des fonctions de conformité et des systèmes de technologie de l'information (TI) distincts pour gérer deux manuels de réglementation distincts. Bien que l'enjeu du doublement des coûts assumés par les courtiers à double plateforme ait été initialement abordé dans le document de consultation, il a été déterminé que les économies de coûts attendues pourraient être moins importantes que prévu si les courtiers à double plateforme choisissent de ne pas regrouper immédiatement leurs fonctions administratives. Il est probable que ce regroupement sera effectué une fois que les manuels de réglementation auront été consolidés. Enfin, le groupe de travail note que, selon certaines parties prenantes du secteur, les coûts opérationnels élevés assumés par les courtiers sont liés à des règlements qui les empêchent de prendre des mesures novatrices en ce qui a trait à la fourniture de produits et à la prestation de services.

Solutions

- Permettre la conclusion d'arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement afin d'éviter les démarches auxquelles sont actuellement astreints bon nombre de courtiers en épargne collective pour avoir accès à certains produits, comme les FNB.
- Permettre, grâce au nouvel OAR, aux chefs des finances, aux chefs de la conformité et aux autres membres du personnel responsables de la conformité de servir plusieurs sociétés simultanément lorsque des contrôles des risques appropriés sont en place, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires applicables. À l'heure actuelle, les règles de l'OCRCVM autorisent les chefs des finances à temps partiel, tant pour les

sociétés du même groupe que pour les sociétés qui ne le sont pas¹², et des orientations similaires concernant les chefs de la conformité qui partagent leur temps entre plusieurs courtiers s'adressant à toutes les catégories de personnes inscrites (y compris celles qui s'appliquent aux courtiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM) ont été publiées par les ACVM¹³. Cette solution pourrait réduire les coûts pour le secteur et permettre aux courtiers de mieux déterminer les niveaux de dotation en personnel et la structure appropriés en fonction des demandes et des besoins opérationnels.

- Examiner les barèmes actuels des OAR utilisés pour fixer les frais payés par les membres et prendre les mesures énoncées ci-après en ce qui a trait aux frais du nouvel OAR :
 - exiger que les frais imposés par le nouvel OAR soient proportionnels aux activités des personnes inscrites et ne comportent pas le doublement des coûts actuellement assumés par les courtiers à double plateforme;
 - d'ici l'approbation de tout projet de modification des barèmes de tarification, imposer un moratoire sur toute augmentation des frais, en particulier pour les courtiers qui ne sont pas à double plateforme, qui n'ont pas reçu l'autorisation des ACVM. Ces dernières surveilleront la perception des cotisations auprès des membres en fonction des critères de l'OAR;
 - de manière plus générale, examiner l'incidence du nouvel OAR sur la rentabilité des petits courtiers et des courtiers indépendants, notamment en ce qui concerne la possibilité que les nouvelles règles aient un effet défavorable sur les produits gagnés et les frais payés.
- Ajouter dans la décision de reconnaissance du nouvel OAR des conditions qui offrent aux membres un moyen transparent et accessible pour créer et tirer parti des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité, et ce, compte tenu des risques et des avantages pour l'intérêt public. Grâce à une obligation d'information connexe, les autorités réglementaires seraient tenues informées de ces travaux.
- Permettre en particulier aux courtiers en épargne collective de continuer à utiliser leurs systèmes de salle des marchés et d'arrière-guichet existants ou leurs systèmes administratifs existants, selon le cas. Cette mesure devrait surtout profiter aux petits courtiers dont les modèles d'entreprise existants ne justifieraient pas le coût nécessaire à l'établissement de nouveaux systèmes.

¹² Règle 38.6 des courtiers membres de l'OCRCVM : <https://www.ocrcvm.ca/regles-et-affaires-disciplinaires/regles-des-courtiers-membres>

¹³ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020juillet02-31-358-avis-acvm-fr.pdf>

- Solutions propres aux courtiers à double plateforme :
 - permettre à un courtier à double plateforme de regrouper ses activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement au sein d'une même entité juridique, et d'intégrer des fonctions similaires relatives à la conformité et à l'administration (par exemple les services juridiques et les ressources humaines), afin de réaliser des économies d'échelle; de même, si des courtiers à double plateforme choisissent de maintenir leurs activités de courtier en épargne collective et de courtier en placement comme des entités juridiques distinctes, les sociétés du même groupe doivent fournir un cautionnement réciproque à l'égard de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives;
 - harmoniser les politiques et les règles applicables dans un manuel de réglementation consolidé pour éliminer le besoin de disposer de services de la conformité ou de systèmes de TI distincts, de manière à réduire les coûts opérationnels.

f) Promotion de l'harmonisation/des efficacies

Introduction

En réponse aux enjeux soulevés dans le document de consultation, de nombreux intervenants soulignent la nécessité d'aplanir les différences entre les règles de chaque OAR, et entre celles des OAR et des ACVM, y compris les différences dans l'interprétation et l'application des règles, en ce qui a trait à la réglementation des produits et des services similaires dans les différentes catégories d'inscription. Certains intervenants font également remarquer que la réglementation des produits similaires placés ou distribués dans les secteurs des valeurs mobilières et des assurances (par exemple les titres de fonds distincts) n'est pas harmonisée.

En outre, le groupe de travail a confirmé que les enjeux suivants causent de la confusion chez les investisseurs : (i) le chevauchement de la structure réglementaire actuelle, (ii) l'accès aux multiples processus de résolution des plaintes et la compréhension de ces processus (ainsi que la frustration éprouvée quant à leur efficacité), et (iii) la disponibilité, la portée et la couverture des fonds de protection.

Solutions

- Comme il est indiqué à la rubrique 3 du présent énoncé de position, le comité de travail intégré supervisera un examen des politiques concernant les manuels de réglementation/les orientations de l'OCRCVM et de l'ACFM afin d'accroître l'harmonisation des règles similaires, ainsi que leur interprétation et leur application. L'accent sera mis sur la détection des différences dans les règles/les orientations, les possibilités d'arbitrage et les chevauchements, et on formulera une proposition visant (i) soit à maintenir les différences nécessaires, (ii) soit à rechercher les modifications appropriées pour harmoniser ou pour éliminer les lacunes réglementaires.

Dans le cadre de cette initiative réglementaire, le comité de travail intégré s'intéressera à ce qui suit :

- l'interprétation harmonisée des règles et de la législation en valeurs mobilières (par exemple les réformes axées sur le client);
 - des orientations qui énoncent clairement les résultats attendus des règles;
 - des règles adaptables ou proportionnelles aux différents types et aux différentes tailles des sociétés membres et à leurs modèles d'entreprise respectifs;
 - l'évaluation de l'incidence économique des modifications des règles proposées sur les parties prenantes touchées;
 - l'harmonisation des règles qui, individuellement, peuvent nécessiter des systèmes ou des processus technologiques inutiles;
 - la détermination des améliorations à apporter aux processus internes (par exemple, pour que les rapports d'inspection des OAR, le cas échéant, fassent référence à des orientations visant à aider les sociétés à améliorer les résultats).
- Afin de favoriser l'harmonisation entre le nouvel OAR et les ACVM, obliger le nouvel OAR à solliciter des ACVM la formulation de commentaires sur les priorités annuelles et le plan d'affaires (y compris le budget); et, de plus, obliger les ACVM à maintenir un mécanisme de non-opposition, notamment à l'égard des publications et des communications futures importantes.
 - Pour aider les investisseurs à s'orienter efficacement dans les processus de résolution des plaintes, examiner les processus réglementaires existants dans tous les réseaux dans le but de prendre les mesures suivantes :
 - centraliser le processus de déclaration des plaintes et étudier le bien-fondé de la création d'un portail unique de dépôt des plaintes pour le nouvel OAR, grâce auquel les investisseurs pourraient utiliser un formulaire de plainte standard pour déposer tous les types de plaintes, que le portail regrouperait, trierait et acheminerait vers l'organisation appropriée (par exemple à la société membre, à l'interne au sein du nouvel OAR, au membre des ACVM compétent, à l'OSBI);
 - appliquer un processus cohérent de traitement des plaintes pour examiner tous les types de plaintes et enquêter sur celles-ci;
 - élaborer et appliquer des normes de service pour la résolution des plaintes;

- examiner le bien-fondé des déclarations produites par des clients/des victimes et la possibilité d'autoriser un jury d'audition à les examiner au cours de la procédure de sanction.

À long terme, on envisagera d'étendre le processus pour inclure un portail unique de dépôt de plaintes pour toutes les catégories d'inscription qui intègre les processus actuels des ACVM.

- Étant donné que les couvertures offertes par les FPE présentent des similitudes, afin d'atténuer la confusion chez les investisseurs et leur permettre de mieux comprendre le rôle des fonds de protection, regrouper le FCPE et la CPI de l'ACFM en un seul fonds de protection qui soit indépendant du nouvel OAR. Une structure de gouvernance appropriée pour ce nouveau FPE sera également envisagée.

Le nouveau FPE examinera ses politiques en matière de communication d'information, de couverture et de réclamations et y proposera des modifications, en veillant surtout à améliorer la communication d'information en langage simple. En outre, jusqu'à ce que modifications proposées soient approuvées, le nouveau FPE serait tenu de maintenir des groupes de couverture distincts pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Dans un premier temps, le maintien de groupes de couverture distincts permettra au fonds de protection regroupé d'évaluer adéquatement les risques d'insolvabilité relatifs aux différents types de courtiers. Tant que l'évaluation n'aura pas été menée à terme, on imposera un moratoire sur toute modification de la méthode appliquée aux frais ou aux cotisations qui entraîneraient une importante augmentation des frais applicables des FPE sans l'autorisation des ACVM.

Lorsque, dans la deuxième phase, on étudiera la possibilité d'intégrer d'autres catégories d'inscription au sein d'un OAR unique, on examinera également la possibilité d'offrir une couverture aux clients des autres catégories d'inscription et d'harmoniser le fonds de protection regroupé avec le Fonds d'indemnisation des services financiers au Québec.

g) Harmonisation relative au versement autorisé de commissions à des tiers

Introduction

Un accord de versement autorisé de commissions à des tiers s'entend d'un accord selon lequel un représentant de courtier ou une autre personne physique inscrite demande à sa société parrainante de verser une partie ou la totalité des commissions ou des honoraires gagnés par la personne physique inscrite à une société personnelle appartenant à cette personne ou à des membres de sa famille. Ce mode de fonctionnement est différent de celui du modèle de représentant constitué en société, selon lequel la personne physique peut exercer des activités nécessitant l'inscription par l'intermédiaire d'une société qui est elle-même inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Comme il est indiqué dans le document de consultation, l'ACFM et l'OCRCVM ont adopté des approches différentes à l'égard des accords de versement autorisé de commissions à des tiers. Pour résumer, les règles de l'ACFM permettent de tels accords, sauf en Alberta; en revanche, les règles de l'OCRCVM ne les autorisent pas. Les accords de versement autorisé de commissions à des tiers ne sont généralement pas permis pour les autres catégories de personnes inscrites, comme les courtiers sur le marché dispensé, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. Toutefois, lors d'examens de la conformité, le personnel des ACVM constate que ces accords sont utilisés par d'autres catégories de personnes inscrites. Les personnes physiques inscrites continuent en général de chercher à conclure de tels accords pour qu'une structure plus efficiente sur le plan fiscal gère les flux d'affaires et les sorties de fonds.

Selon la Règle 2.4.1 de l'ACFM, les personnes physiques peuvent faire verser des commissions à des sociétés personnelles, à certaines conditions. Parmi celles-ci figure l'obligation pour la société personnelle d'avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada. De plus, la société parrainante, la personne physique inscrite et la société personnelle doivent avoir conclu une convention, selon le modèle prescrit par l'ACFM, dont les modalités stipulent que la société parrainante et la personne physique inscrite demeurent responsables envers les tiers, y compris les clients, et qu'un paiement fait à une société non inscrite ne doit aucunement avoir pour effet de limiter ou de modifier les devoirs, les obligations ou les responsabilités de la société ou de la personne physique. La convention doit également prévoir que la société parrainante effectue la supervision de la convention et que la personne physique inscrite et la société personnelle doivent donner accès à leurs livres et registres.

En pratique, de l'incertitude demeure quant aux circonstances dans lesquelles des activités exercées par l'intermédiaire d'une société personnelle nécessitent l'inscription, et certains territoires semblent considérer que le versement d'honoraires ou de commissions constitue une telle activité. Aussi, plusieurs territoires¹⁴ du Canada ont adopté des dispenses d'inscription (les **dispenses d'inscription des territoires intéressés**) permettant aux représentants de courtiers en épargne collective inscrits (et au Manitoba, de tout type de courtier) de recourir à des accords de versement autorisé de commissions à des tiers.

La situation fiscale des personnes physiques inscrites qui ont recours à un accord de versement autorisé de commissions à des tiers n'est pas claire. L'établissement d'une société qui n'exerce pas les activités pour lesquelles les commissions sont versées et qui agit simplement comme conduit pour recevoir les commissions pourrait ne pas permettre d'atteindre les résultats souhaités sur le plan fiscal.

Dans un modèle de représentant constitué en société, la personne physique inscrite peut exercer des activités nécessitant l'inscription par l'intermédiaire d'une société qui est elle-même inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. En tant que personne inscrite, la société serait assujettie aux obligations relatives à l'inscription. Étant donné que la société serait elle-même inscrite et, par conséquent, capable d'exercer les activités nécessitant l'inscription qui feraient *gagner* les commissions, la situation ne poserait pas de problème sur le plan de la fiscalité. Ce

¹⁴ La Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

modèle a été adopté par d'autres professionnels, comme des médecins, des avocats et des comptables. Bien qu'il soit probable que ce modèle dissipe l'incertitude fiscale, il entraînerait des modifications législatives dont la mise en œuvre serait fort longue. Des modifications permettant aux représentants de courtiers de se constituer en société ont été apportées à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Saskatchewan, mais elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

Solutions

Les accords de versement autorisé de commissions à des tiers sont un sujet complexe qui comporte de nombreux éléments à prendre en considération. Des travaux additionnels doivent être réalisés, dont des consultations auprès d'autres parties prenantes des ACVM, afin d'en arriver à des décisions finales sur le traitement approprié selon le modèle du nouvel OAR. Ces travaux devraient être effectués dans le cadre du processus d'élaboration des règles du nouvel OAR.

Par conséquent, un groupe de travail composé des parties prenantes concernées des ACVM sera créé (le **groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers**) pour poursuivre les travaux de cette analyse. Dans l'intervalle, le groupe de travail a recueilli dans le cadre de son analyse des opinions préliminaires qui pourraient contribuer à la réalisation des travaux nécessaires lors des prochaines étapes de la mise en œuvre de l'OAR en les documentant :

1. Le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers devrait se pencher sur la situation fiscale des personnes physiques inscrites et vérifier si le fait de permettre les accords de versement autorisé de commissions à des tiers – du moins jusqu'à ce que soient étudiées d'autres options comme l'adoption d'un véritable régime des représentants constitués en société – entraînerait des préoccupations sur le plan réglementaire.
2. Après une étude plus approfondie des enjeux fiscaux et une consultation des parties prenantes dans le cadre des efforts du CTI visant à harmoniser les règles, le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers devrait examiner et, s'il y a lieu, proposer une règle et une convention type prévoyant les protections appropriées. Cette règle autoriserait les personnes physiques inscrites parrainées par tout type de courtier membre du nouvel OAR à conclure des accords de versement autorisé de commissions à des tiers.
3. Le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers devrait examiner la question de savoir si une modification corrélative de la partie 8 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* fondée sur les dispenses d'inscription actuelles des territoires intéressés convient au modèle de nouvel OAR. Cette dispense d'inscription pourrait être ouverte aux personnes physiques inscrites parrainées par tout type de société inscrite (tant les courtiers que les conseillers) moyennant des conditions appropriées.

4. Selon les résultats de l'analyse additionnelle, le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers pourrait examiner s'il convient d'envisager d'autres options, telles que l'adoption d'un véritable régime des représentants constitués en société comme solution à long terme.

h) Maintien d'une surveillance robuste du marché

Introduction

En plus de ses fonctions de réglementation des membres, à l'heure actuelle, l'OCRCVM réglemente les marchés membres et surveille en temps réel les activités de négociation sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et, ponctuellement, les opérations sur les titres à revenu fixe effectuées par ses courtiers membres, et supervise en outre la conformité des membres aux Règles universelles d'intégrité du marché. L'OCRCVM fournit aussi aux autorités en valeurs mobilières des renseignements sur les opérations qui viennent soutenir le devoir des ACVM de surveiller les marchés exploités au Canada, y compris les mesures d'application de la loi concernant les cas possibles d'inconduite sur les marchés. L'OCRCVM promeut également la transparence sur les marchés des titres à revenu fixe du Canada en tant qu'agence de traitement de l'information relativement aux opérations sur les titres de créance privés et publics canadiens.

Certains intervenants se sont dit inquiets à propos des inefficiences et des lacunes en matière d'information que pourrait occasionner le retrait de la fonction de surveillance du marché aux autorités réglementaires, notamment de son incidence possible sur les processus des ACVM en matière d'application de la loi et la capacité de celles-ci à contrôler le risque systémique sur les marchés financiers du Canada. Après des recherches et des analyses approfondies, le groupe de travail a conclu que rien ne confirmait la validité des enjeux précis soulevés dans le document de consultation et que la surveillance des marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance devrait demeurer une responsabilité du nouvel OAR. Toutefois, à la suite de discussions internes, le groupe de travail a conclu que la fonction de surveillance pourrait créer des occasions d'améliorer l'échange de renseignements utiles entre les autorités de réglementation.

Par conséquent, les ACVM examineront les processus en place afin d'améliorer l'échange de données sur les opérations entre le nouvel OAR et les ACVM. L'objectif de cet examen sera de repérer les lacunes ou les inefficiences des processus actuels qui peuvent avoir une incidence sur la fonction d'application de la loi des ACVM, leurs fonctions réglementaires ou leur capacité à contrôler efficacement le risque systémique. Toute lacune ou inefficience relevée sera réglée par l'instauration de bonnes pratiques d'échange d'information sur les opérations entre les ACVM et le nouvel OAR, et par la responsabilité continue du nouvel OAR concernant la surveillance du marché.

Solutions

- Pour améliorer la collaboration et l'échange de renseignements entre les ACVM et le nouvel OAR, un nouveau groupe de travail des ACVM (le **groupe de travail des ACVM sur la coordination concernant les données du marché**) sera chargé

d'examiner les différences entre les mesures d'application de la loi des différents territoires et de consulter le nouvel OAR au sujet de la supervision des données du marché et de l'échange de renseignements similaires afin :

- d'adopter des pratiques et des procédures optimales en vue d'une approche collaborative de la surveillance du marché;
 - de repérer et de résoudre les lacunes ou les inefficiences de l'échange de renseignements qui pourraient avoir une incidence, comme il est indiqué ci-dessus, sur les mesures d'application de la loi des ACVM, leurs fonctions réglementaires ou leur capacité à contrôler efficacement le risque systémique sur les marchés des capitaux du Canada.
- La composition du groupe de travail des ACVM sur la coordination concernant les données du marché sera établie ultérieurement, mais celui-ci comptera des membres du personnel des ACVM chevronnés en matière d'application de la loi, de réglementation des marchés, de surveillance des OAR et de risque systémique. Le personnel du nouvel OAR sera appelé à contribuer à l'examen du groupe de travail des ACVM sur la coordination concernant les données du marché, et à l'aider à optimiser les processus d'échange de renseignements.
 - Le groupe de travail des ACVM sur la coordination concernant les données du marché sera appelé à rechercher et à recommander des occasions d'améliorer les processus existants dans des délais qui seront fixés lorsqu'il aura été constitué.

i) Mise à profit des projets connexes en cours

Introduction

Les ACVM reconnaissent que les projets connexes en cours des ACVM ou des OAR contribueront ou aboutiront à la résolution de certains sous-enjeux indiqués dans le document de consultation. Des suggestions précises et ciblées sont soumises à l'examen des groupes de travail respectifs de ces projets. Parmi ces projets connexes et groupes de travail, on compte les suivants :

Résolution des plaintes

- Les efforts continus du groupe de travail sur l'OSBI des ACVM pour donner un caractère contraignant aux décisions de l'OSBI et pour évaluer la nécessité d'un mécanisme d'appel ou de révision.
- Le rôle du comité mixte des organismes de réglementation (le **CMOR**) sur l'OSBI des ACVM. Dans le cadre de son rôle de surveillance de l'OSBI, les ACVM encouragent le CMOR à examiner ce qui suit :

- le bien-fondé (i) de restreindre la portée des enjeux que l'ombudsman interne de la société membre peut traiter, ainsi que (ii) de fournir de l'information aux investisseurs sur leur capacité à accéder aux services de l'OSBI sans recourir à l'ombudsman de la société membre;
 - les données de l'OSBI sur les plaintes afin d'évaluer si le nouvel OAR devrait inclure le « traitement des plaintes » comme une catégorie distincte dans son système de déclaration des plaintes afin de mieux repérer les cas où les clients sont insatisfaits du processus de traitement des plaintes d'une société membre.
- Un projet en cours sur le règlement des plaintes au Québec, qui devrait être publié sous la forme d'un règlement local à l'automne 2021.
 - L'évaluation continue par l'OCRCVM de son programme d'arbitrage actuel dans le but d'en améliorer l'utilité comme recours pour les investisseurs.
 - L'examen par le personnel des ACVM des plaintes et des autres données relatives à la mise en application, ainsi que des renseignements fournis conformément aux obligations prévues par les décisions de reconnaissance existantes, afin de déterminer si les plaintes signalées aux OAR font l'objet d'une évaluation et d'une enquête appropriées.
 - L'évaluation continue, par le comité sur les investisseurs vulnérables des ACVM, de la législation sur les valeurs mobilières afin d'améliorer la protection des adultes âgés et vulnérables.

Consolidation des bases de données et harmonisation avec les organismes de réglementation des assurances

- Le projet SEDAR+ des ACVM, qui permettra d'améliorer la base de données nationale consolidée des ACVM et d'accroître la communication d'information publique des sociétés et des personnes physiques inscrites en la regroupant dans un seul portail, y compris les renseignements historiques sur les mesures disciplinaires prises à l'égard de personnes inscrites actives ou anciennes. Le personnel responsable de la réglementation qui participe au projet devrait examiner le bien-fondé de l'inclusion d'information publique et d'un accès facile aux renseignements relatifs aux personnes inscrites qui sont similaires à ceux que renferme le formulaire ADV de la SEC, ou le rapport Info-conseiller actuel de l'OCRCVM.
- L'initiative lancée par les ACVM avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance relative à l'information sur le coût total et les rapports sur le rendement.

Pratiques de mise en application des OAR

- Les efforts continus de l'OCRCVM pour obtenir des pouvoirs législatifs accrus en matière d'application de la loi directement des gouvernements des provinces et des territoires (c.-à-d. l'immunité prévue par la loi, la capacité de percevoir des amendes, de contraindre des témoins, de recueillir et de présenter des preuves).
- Le projet en cours de l'OCRCVM visant à réaliser une évaluation concernant la possibilité d'autoriser la remise des profits aux victimes et l'indemnisation directe de celles-ci au titre des pertes dans les cas tranchés par des jurys d'audition et les cas résolus par un règlement amiable.

Inscription

- Les ACVM ont proposé des changements ciblés pour permettre un processus d'inscription et de surveillance plus efficace en fournissant aux sociétés et aux personnes physiques inscrites des précisions supplémentaires sur les renseignements requis dans le cadre du processus d'inscription, tout en améliorant la qualité des renseignements reçus par les autorités de réglementation.

5. Examen des observations écrites et prochaines étapes

Le groupe de travail examinera les observations écrites présentées sur support papier ou électronique reçues dans les 60 jours suivant la publication de l'énoncé de position. Parallèlement, les ACVM iront de l'avant pour établir et diriger le CTI afin de commencer le travail de mise en œuvre du nouvel OAR.

Veillez présenter vos observations par écrit au plus tard le **4 octobre 2021**. Si vous n'envoyez pas vos observations écrites par courriel, veuillez nous les envoyer sous forme de fichier électronique (en format Microsoft Word).

Votre mémoire doit être adressé aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos observations écrites qu'aux adresses énoncées ci-après. Elles seront acheminées aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Certains membres des ACVM exigent la publication des observations écrites reçues pendant la période de consultation. Toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de l'ASC, au www.albertasecurities.com, de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, et de la CVMO, au www.osc.gov.on.ca. Nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les observations écrites à publier et à préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veillez adresser vos commentaires ou vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Jean-Simon Lemieux
 Analyste expert
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4366
jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Doug MacKay
 Coprésident – Groupe de travail des ACVM
 Special Advisor, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6609
dmackay@bcsc.bc.ca

Joseph Della Manna
 Coprésident – Groupe de travail des ACVM
 Manager, Market Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416 204-8984
jdellamana@osc.gov.on.ca

Katrina Prokopy
 Manager, Market Oversight
 Alberta Securities Commission
 403 297-7239
katrina.prokopy@asc.ca

Liz Kutarna

Director, Capital Markets
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Paula White

Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

David Shore

Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-3038
david.shore@fcnb.ca

Chris Pottie

Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Addendum – Reconnaissance du nouvel OAR au Québec

Contexte

Courtiers en épargne collective

Les sociétés exerçant l'activité de courtier en épargne collective au Québec doivent s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité. Celles qui exercent également ces activités dans d'autres provinces ou territoires du Canada doivent être membres de l'ACFM en vertu de la réglementation applicable à l'extérieur du Québec.

Les personnes physiques inscrites auprès de l'Autorité dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective doivent être membres de la CSF, un organisme d'autoréglementation établi par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* qui a pour mission d'assurer la protection du public en veillant à la formation continue obligatoire, à la déontologie et à la discipline de ses membres. Cette obligation s'applique également aux représentants de courtier en épargne collective inscrits dans d'autres provinces ou territoires lorsqu'ils exercent des activités au Québec.

Au 31 mai 2021, 71 sociétés étaient inscrites à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité et 22 076 personnes physiques étaient inscrites dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective. Sur ces 71 sociétés, 20 exerçaient au Québec seulement et 748 représentants agissaient pour leur compte. Les 51 autres sociétés étaient membres de l'ACFM et comptaient 21 329 représentants. L'Autorité est l'autorité principale de 31 de ces 71 sociétés.

Courtiers en placement

Au Québec, comme dans l'ensemble des autres provinces et territoires du Canada, les sociétés inscrites à titre de courtier en placement doivent être membres de l'OCRCVM.

Au 31 mai 2021, 145 sociétés étaient inscrites à titre de courtier en placement auprès de l'Autorité et étaient membres de l'OCRCVM. 12 409 personnes physiques étaient inscrites dans la catégorie de représentant de courtier en placement. Sur ces 145 sociétés, 140 étaient inscrites dans au moins une autre province ou territoire au Canada et 12 398 représentants agissaient pour leur compte. Par ailleurs, 5 courtiers en placement étaient inscrits à ce titre uniquement au Québec et 11 représentants agissaient pour leur compte. L'Autorité est l'autorité principale de 22 de ces 145 sociétés.

Position de l'Autorité

L'Autorité adhère à la position des ACVM à l'effet qu'un nouvel OAR, regroupant les activités de l'OCRCVM et de l'ACFM et ayant une gouvernance renforcée, est dans le meilleur intérêt des investisseurs et du secteur financier. En plus de bénéficier des nombreux avantages associés au positionnement des ACVM, une plus grande harmonisation de l'encadrement applicable au Québec avec celui des autres juridictions

canadiennes permettra de réduire la complexité et la confusion pour les investisseurs qui bénéficieront alors de protections comparables, peu importe leur lieu de résidence.

Également, pour les groupes financiers regroupant une société inscrite à titre de courtier en épargne collective et une société inscrite à titre de courtier en placement et exerçant au Québec et ailleurs au Canada, une simplification de l'encadrement permettra une réduction de la charge de conformité, laquelle se traduira notamment par une réduction des coûts.

En conséquence, l'Autorité reconnaîtra le nouvel OAR au même titre que les autres membres des ACVM pour assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective ainsi que les personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de courtier en épargne collective agissant pour leur compte¹. Cette reconnaissance du nouvel OAR par l'Autorité ne modifiera pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la CSF.

Le nouvel OAR assurera le respect de ses règles de fonctionnement, lesquelles seront harmonisées à la réglementation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Par son pouvoir d'approbation des règles du nouvel OAR, l'Autorité sera en mesure de s'assurer que celles-ci n'aient pas d'effets duplicatifs lorsque des dispositions équivalentes s'appliquent aux représentants de courtiers en épargne collective en vertu de la réglementation du Québec.

À compter de sa reconnaissance, et selon les dispositions transitoires qui seront adoptées par l'Autorité le cas échéant, les courtiers en placement et leurs représentants devront devenir membres du nouvel OAR et en respecter les règles. Cette exigence s'appliquera également aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants inscrits au Québec.

Observations des parties prenantes

Les parties prenantes du secteur financier québécois sont invitées à faire part de leurs observations, conformément aux indications de la section 5 du présent document, quant à la volonté de l'Autorité de reconnaître le nouvel OAR, dont le mandat sera notamment de voir à l'encadrement des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective au Québec.

¹ Le cas échéant, l'Autorité pourrait, aux conditions qu'elle détermine, déléguer au Nouvel OAR l'application de certaines de ses fonctions, sous réserve de l'approbation du gouvernement prévue à l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

Annexe A – Résumé des commentaires

Contexte

Comme il est indiqué à la rubrique « Introduction » de l'énoncé de position, à la fin de 2019 et au début de 2020, le groupe de travail a mené des consultations informelles auprès de groupes d'intervenants clés afin de solliciter leurs avis sur le cadre réglementaire actuel des OAR.

Le 25 juin 2020, le document de consultation a été publié pour une période de 120 jours. Les ACVM y invitaient les membres du public à leur faire part de leurs commentaires sur les sept enjeux clés suivants relevés dans le cadre des consultations informelles :

1. Doublement des coûts opérationnels pour les courtiers à double plateforme
2. Réglementation en fonction du produit
3. Inefficiences de la réglementation
4. Rigidité structurelle
5. Confusion chez les investisseurs
6. Confiance du public dans le cadre réglementaire
7. Exclusion des autorités réglementaires de la fonction de surveillance du marché

La période de consultation a pris fin le 23 octobre 2020. Un total de 67 mémoires ont été remis en réponse au document de consultation. La présente annexe résume les commentaires écrits et comprend la rubrique « Autres enjeux propres au Québec » traitant des commentaires portant expressément sur le cadre réglementaire québécois.

La liste des intervenants et des données statistiques sur le nombre d'intervenants de chaque catégorie se prononçant sur des enjeux figure ci-après. Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

Résumé des commentaires reçus en réponse au document de consultation

Enjeu 1 – Doublement des coûts opérationnels pour les courtiers à double plateforme

Une grande partie des intervenants, dont des associations sectorielles, des courtiers membres de l'OCRCVM, des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers à double plateforme, a confirmé que la structure actuelle donne lieu au doublement des coûts. Voici les principaux commentaires :

- Il ne semble exister aucun fondement économique justifiant le maintien de deux OAR dans le secteur canadien du commerce des valeurs mobilières, compte tenu surtout du déclin des adhésions à l'ACFM. L'ACFM comptait 220 courtiers membres en 2002, alors qu'il n'en reste plus que 90 aujourd'hui, dont 25 sont des courtiers à double plateforme (OCRCVM et ACFM). Il ne reste donc plus que 65 sociétés n'exerçant que des activités d'épargne collective.
- Des intervenants ont indiqué que l'obligation de maintenir la séparation des fonctions de conformité et de supervision de chaque OAR entraînait des coûts accrus sur les plans juridique, réglementaire,

fiscal, opérationnel et technologique et sur celui de la conformité. Ces coûts ont ultimement une incidence sur le service aux investisseurs puisqu'ils nuisent aux économies d'échelle et à l'innovation dans la fourniture de produits.

- Des intervenants se sont servi de l'analyse des coûts de l'OCRCVM pour faire valoir qu'une seule structure réglementaire permettrait de réduire les coûts.
- D'autres intervenants ont souligné que le doublement de certains coûts n'était pas attribuable au cadre réglementaire, mais plutôt aux décisions prises par les sociétés.
- L'épargne réalisée grâce au regroupement pourrait être investie dans l'innovation et le service aux clients.
- Le regroupement issu de la fusion ou d'une autre mesure pourrait favoriser des efficacités, à tout le moins grâce à l'élimination du doublement des frais généraux.
- Le modèle d'OAR remanié au Canada devrait améliorer les efficacités, l'harmonisation et la transparence, réduire les coûts, rehausser l'expérience des membres et être en mesure de répondre aux besoins des courtiers de moindre taille, tout en maintenant ou rehaussant le niveau d'intégrité, de supervision et de protection des investisseurs.

Des groupes de défense des investisseurs, des courtiers qui sont uniquement courtier en épargne collective et d'autres intervenants ont également fait part des principaux aspects suivants de la question :

- Un groupe de défense des investisseurs a prévenu les parties prenantes du secteur d'éviter de se servir de la consultation pour promouvoir la réduction du « fardeau » de la réglementation; le nouveau cadre devrait être établi de manière à en améliorer les retombées aussi bien pour le secteur que les investisseurs.
- Les économies possibles sur le plan de l'exploitation ne devraient pas constituer un facteur important pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire des OAR ni porter atteinte à la protection des investisseurs et au respect ou à l'application de la loi.
- Il est bien plus important de mesurer les avantages possibles des modifications apportées au cadre réglementaire à travers la lunette des clients plutôt qu'en fonction des retombées de la réduction de la fragmentation de la réglementation sur les coûts et les bénéfices des sociétés.
- L'estimation des épargnes établie par Deloitte a ses limites puisque seuls les grands courtiers tireraient avantage de l'essentiel de la faible épargne estimée.
- Les courtiers de moyenne et grande tailles pourraient profiter d'une importante baisse de leurs frais d'adhésion à l'ACFM, alors que l'effet inverse risque de s'appliquer à ceux des courtiers de petite taille si aucune mesure n'est prise pour y remédier.
- Les règles du jeu devraient être les mêmes pour les courtiers en épargne collective que pour les courtiers en placement afin d'éviter que les courtiers en épargne collective existants soient contraints de quitter le secteur du commerce des valeurs mobilières en raison d'une augmentation des coûts ou du fardeau réglementaire. Les modifications ne devraient pas alourdir le fardeau réglementaire ni entraîner des coûts d'exploitation et d'infrastructure inutiles pour les courtiers qui ne sont membres que de l'ACFM.

- Il y a lieu de s'assurer qu'un nouvel OAR issu d'un regroupement favorise l'arrivée de nouveaux participants, stimule l'innovation et garantit l'équité entre tous ses membres.
- Ceux qui choisissent d'exercer leurs activités au sein de plusieurs plateformes ou de catégories d'inscription devraient accepter les coûts et les contraintes qui s'y rapportent. De petits rajustements du cadre actuel (comme la passerelle informatique, le système de passeport, la reconnaissance réciproque, les dispenses et l'harmonisation accrue des exigences entre les OAR) sont préférables à une refonte structurelle majeure.
- Une réduction ou l'élimination pure et simple des commissions de suivi fondées sur les conseils permettrait de réaliser davantage d'économies.

Enjeu 2 – Réglementation en fonction du produit

Une vaste majorité d'intervenants, dont des associations sectorielles, des groupes de défense des investisseurs et des parties prenantes du secteur, reconnaissent que le cadre actuel et la structure des produits doivent être revus et que les produits et les services similaires devraient être réglementés de manière uniforme, préférablement par un OAR unique. Voici les principaux commentaires :

- La réglementation en fonction du produit tombe en désuétude dans un secteur qui délaisse tranquillement le modèle transactionnel axé sur la « vente » au profit d'un autre qui privilégie les conseils cernant de façon appropriée les besoins des clients.
- Le cadre devrait régir l'ensemble des produits et des types de conseils de manière homogène plutôt que d'être structuré et séparé en fonction du produit. Les attentes concernant les principes clés, comme la connaissance du client et la convenance, devraient être les mêmes pour tous les produits.
- Un OAR unique semble la seule solution permettant d'éviter les divergences en matière de placement de produits similaires. Comme exemple de différence de traitement d'une catégorie d'inscription à l'autre lors de l'accès à des produits similaires, citons la façon dont un titre est immatriculé (au nom du client ou à celui du prête-nom), la disponibilité des comptes fondés sur des honoraires ou des commissions et les services de protection des investisseurs offerts par les fonds.
- Les normes de produit et de placement devraient être harmonisées autant que possible pour les différents types de sociétés inscrites.
- Advenant un certain type de fusion, il devrait être permis aux courtiers en placement d'offrir un placement dans un produit d'épargne collective sans devoir faire appel à un courtier distinct de la plateforme de l'ACFM.

Plusieurs intervenants, dont des associations sectorielles, des groupes de défense des investisseurs et des parties prenantes du secteur, ont reconnu l'existence de l'arbitrage réglementaire et de son enjeu. Le thème commun qui se dégage est qu'une autorité de réglementation pancanadienne unique constitue un moyen de réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire. Voici les principaux commentaires :

- Un seul OAR pancanadien établira un cadre réglementaire qui réduit au minimum les possibilités d'arbitrage réglementaire, y compris au moyen de l'élaboration et de l'application uniformes des règles.
- Le regroupement des catégories d'inscription auprès d'un seul OAR favorisera une approche axée sur le client permettant de réduire l'arbitrage réglementaire, de dissiper la confusion des

investisseurs et de refléter davantage la manière dont les Canadiens sollicitent des conseils financiers et prennent des décisions d'achat de produits.

- Les ACVM et les OAR devraient appliquer les normes réglementaires à l'arbitrage de façon uniforme pour les sociétés et les personnes physiques inscrites. Les normes devraient être harmonisées autant que possible.
- Les différences entre les modalités d'inscription de l'OCRCVM et de l'ACFM, assorties de la supervision de l'autorité provinciale compétente en ce qui concerne l'ACFM, peuvent donner lieu à un « magasinage » d'organisme de réglementation. L'OAR regroupé devrait être responsable de l'inscription des personnes physiques qui sont des représentants.

Des groupes de défense des investisseurs et des parties prenantes du secteur ont fourni des commentaires sur le regroupement des catégories d'inscription :

- Le nouveau cadre réglementaire devrait assouplir les catégories d'inscription afin de favoriser l'innovation et la diversité dans les modèles d'entreprise en vue de mieux répondre aux besoins actuels et futurs des clients. Il devrait être permis aux personnes physiques inscrites pour les activités d'épargne collective seulement de travailler pour un courtier en placement et de proposer à leurs clients des services à l'égard de leur compte d'épargne collective seulement.
- Le nouveau cadre réglementaire devrait assouplir les catégories d'inscription afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs des clients grâce à l'innovation et à différents modèles d'entreprise.
- À l'heure actuelle, les personnes inscrites dans différentes catégories d'inscription peuvent donner des conseils sur les mêmes produits, ce qui suffit à soulever des questions quant à la réglementation fondée sur les produits.
- Il est approprié d'exiger des personnes inscrites d'autres compétences liées aux différents degrés de complexité des produits. Toutefois, l'établissement de catégories d'inscription distinctes en fonction des compétences devrait se faire au sein de la catégorie de la personne inscrite pour assurer une constance dans le traitement des clients.
- La protection des investisseurs et l'efficacité des activités étant les objectifs à atteindre, il faudrait établir d'abord le niveau de protection et les normes réglementaires appropriés pour les différents produits et services offerts aux investisseurs, peu importe le titre de la catégorie d'inscription.
- Les exigences minimales devraient porter davantage sur les aptitudes, les compétences et le professionnalisme de la personne inscrite et moins sur l'éventail des produits qu'elle vend.

Quelques intervenants ont exprimé leur préoccupation concernant l'arbitrage réglementaire entre le secteur des valeurs mobilières et ceux de l'assurance et des banques relativement à des produits comme les fonds distincts, les CPG et les dépôts à terme. Voici les principaux commentaires :

- La réglementation régissant le placement de titres de fonds distincts diffère considérablement de celle qui régit le placement de titres de fonds d'investissement et augmente la possibilité d'arbitrage réglementaire.
- En raison de la lente mais constante migration vers les fonds distincts au détriment des organismes de placement collectif depuis la création de l'ACFM dans les années 1990, plusieurs conseillers ont renoncé à leur inscription à titre de courtier en épargne collective.
- Les produits comme les organismes de placement collectifs, les fonds négociés en bourse et les fonds distincts sont très similaires; il est essentiel d'en assurer la supervision réglementaire afin de réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire.

- Il pourrait y avoir arbitrage réglementaire entre des courtiers en placement et le secteur de l'assurance en raison des réformes axées sur le client des ACVM et de l'interdiction des frais d'acquisition reportés rattachés aux titres d'organismes de placement collectif ou des restrictions sur ces frais.

Plusieurs groupes de défense des investisseurs et de parties prenantes du secteur ont exprimé leurs préoccupations concernant les incidences du cadre réglementaire actuel sur l'accès des consommateurs à des conseils et des produits financiers, sur les services fournis et sur la protection des investisseurs. Voici les principaux commentaires :

- Un OAR regroupé unique disposant d'un seul jeu de règles et d'orientations procurerait clarté et uniformité aux sociétés et au personnel de l'OAR et serait ultimement avantageux pour les consommateurs.
- Les projets réglementaires devraient s'établir selon le point de vue du client et présenter une approche globale et inclusive garantissant le même degré de protection et de supervision, peu importe le produit ou la catégorie d'inscription.
- La réglementation en vigueur met l'accent sur les produits, au détriment d'une supervision réglementaire adéquate de la relation vitale entre le conseiller financier et son client.
- Les investisseurs devraient avoir la conviction que leurs besoins sont comblés en fonction d'une réglementation uniforme, peu importe le produit ou le service recommandé ou vendu.
- Le nouvel OAR devrait porter son attention sur la gouvernance et la réglementation des conseils financiers personnalisés plutôt que sur les opérations de vente liées à certains produits d'investissement.
- Le niveau de protection et les normes réglementaires devraient être similaires pour les personnes inscrites de différentes catégories d'inscription, mais adoptant une conduite similaire et offrant des produits et des services similaires. Le cadre réglementaire devrait être conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'application des protections et des normes de manière uniforme, à réduire au minimum les écarts en matière de protection et d'efficacité et à atteindre l'objectif réglementaire.

Enjeu 3 – Inefficiences de la réglementation

Une majorité d'intervenants, dont des groupes de défense des investisseurs, des associations sectorielles et des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, ont exprimé leurs préoccupations de voir le cadre réglementaire actuel limiter l'accès des investisseurs à des produits. Des parties prenantes ont également formulé les principaux commentaires suivants :

- La crainte que les courtiers en épargne collective ne soient pas en mesure d'avoir accès à des FNB de manière efficiente en raison des enjeux et des coûts sur le plan opérationnel. Des modifications sont nécessaires pour permettre aux courtiers en épargne collective de recourir au système administratif utilisé par les courtiers en placement pour les opérations sur des titres de FNB effectués dans le cadre d'un accord de type remisier-courtier chargé de comptes de l'OCRCVM et de l'ACFM.

- Les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes de l'OCRCVM et de l'ACFM exigeraient également l'harmonisation des exigences de compétences et de formation continue de l'OCRCVM et de l'ACFM.
- Les obstacles au placement de titres de FNB sont d'ordre commercial, et non réglementaire.
- Le nouveau cadre réglementaire devrait viser à régler l'inégalité des obligations réglementaires concernant des produits et services similaires selon la plateforme réglementaire utilisée pour les offrir. Des normes réglementaires similaires devraient s'appliquer aux produits similaires.
- Les investisseurs devraient disposer d'un accès efficient à un vaste choix de produits et de services sans que leur protection en soit diminuée.
- Les investisseurs veulent des conseils globaux. Un OAR moderne devrait se pencher sur la réglementation en fonction des opérations et la réglementation des conseils financiers comme un service plutôt que sur la réglementation en fonction du produit.

Bon nombre d'intervenants, œuvrant pour la plupart dans le secteur, ont signalé que le cadre réglementaire actuel entraînait des inefficiences n'offrant aucune valeur sur le plan réglementaire :

- Pour les courtiers, deux OAR représentent un doublement des coûts pour l'interprétation et l'application des règles non harmonisées, le maintien de systèmes de comptabilité et de conformité distincts s'intégrant à chaque ensemble de règles et le maintien de deux jeux de politiques et de procédures.
- Les approches différentes adoptées par l'OCRCVM et l'ACFM en matière, notamment, de FNB, de gestion des risques liés aux produits, de mise en application des règles sur les pratiques de vente, d'audit et de conformité donnent lieu à des coûts élevés pour les courtiers, à l'arbitrage réglementaire et à un déséquilibre dans les règles du jeu d'un participant du secteur à l'autre.
- Le fait de compter plusieurs OAR donne lieu à des coûts de surveillance plus élevés pour les ACVM, à des coûts en double associés aux fonctions générales ou non réglementaires (comme la comptabilité, les ressources humaines, les services administratifs et les technologies de l'information) et à des coûts plus élevés pour l'élaboration et l'interprétation des règles de plusieurs organismes de réglementation.

Enfin, certains intervenants ont fait valoir les autres éléments clés suivants :

- Les membres de l'ACFM sont d'avis que la capacité d'intégrer des ordres professionnels dans le but d'acheminer des commissions constitue un outil important pour les besoins ou la structure d'une entreprise.
- Un OAR unique contribuerait à l'unification des 13 autorités provinciales et territoriales.
- Des obstacles se dressent également devant les investisseurs qui se soumettent à un processus de plainte qui porte à confusion et qui est inutilement complexe, offrant un accès limité à toute compensation en cas de perte attribuable à une infraction.
- Lorsqu'un représentant de courtier en épargne collective souhaite devenir courtier en placement, les prestataires de cours exigent le plein prix pour un cours que le représentant a déjà suivi.

Enjeu 4 – Rigidité structurelle

La grande majorité des parties prenantes du secteur trouve que la structure de dualité actuelle des OAR n'est pas flexible. De manière générale, des groupes de défense des investisseurs appuyaient aussi la modification de la structure actuelle. Il en ressort que le cadre réglementaire actuel fait obstacle à l'évolution efficiente du commerce, nuit à la capacité des courtiers de tirer profit de l'avancement technologique et, selon le point de vue des investisseurs, a un effet défavorable sur eux, surtout les investisseurs individuels favorables à un système simplifié dans le cadre duquel la plupart des produits et des services de placement sont offerts par l'entremise d'un guichet unique. Voici les principaux commentaires :

- Il y a lieu de simplifier le système pour que les courtiers n'aient pas à devenir des courtiers à double plateforme.
- À l'heure actuelle, rien ne motive les personnes inscrites à sauter d'une plateforme à l'autre en raison des coûts associés à cette pratique (comme le coût des cours de perfectionnement des compétences) et des différences en matière de rémunération permise et de structure de planification fiscale.
- L'adoption d'un système à OAR unique doit garantir la flexibilité en raison des différents modèles d'entreprise, comme les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement indépendants inscrits de petite taille.
- Les plateformes doubles entraînent le client dans une expérience pénible et désordonnée puisqu'il est contraint de faire constamment le saut d'une plateforme à l'autre. Un OAR unique réduirait également la lourdeur administrative et permettrait aux investisseurs et aux personnes inscrites d'économiser temps et argent.
- Une plateforme double impose des contraintes structurelles d'accès aux produits. Le regroupement des OAR éliminera le doublement et favorisera la création de solutions administratives d'arrière-plan et d'outils-clients à l'intention des conseillers.
- Dorénavant, le traitement devrait être équivalent afin d'offrir aux membres des OAR les mêmes possibilités (comme une commission directe).
- Un OAR regroupé est en mesure de mieux promouvoir l'innovation et favoriser la création de solutions administratives d'arrière-plan et d'outils-clients à l'intention des conseillers. Plus précisément, les entités de technologie financière tireraient profit d'une structure consolidée permettant d'innover rapidement à faible coût puisque la réduction des coûts favoriserait le réinvestissement dans ce secteur et son avancement.
- Toute modification de la structure actuelle des OAR doit protéger l'accès à des conseils pour les investisseurs en zones rurales et éloignées.
- L'obligation de mise à niveau des compétences de l'OCRCVM (règle de 270 jours) met un frein à la volonté de croissance des courtiers en placement en imposant une limite à la capacité des courtiers en placement de toute taille de servir efficacement leurs clients.

Enjeu 5 – Confusion chez les investisseurs

Des parties prenantes du secteur et des intervenants du public ont reconnu que le cadre réglementaire actuel contribue à créer de la confusion chez les investisseurs. Voici les principaux commentaires :

- Le cadre réglementaire actuel est fragmenté et complexe et crée donc de la confusion chez les clients.
- Les différents produits offerts et visés par différents régimes réglementaires suscitent la confusion et l'insatisfaction chez les investisseurs.
- Les catégories d'inscription multiples et la myriade de titres utilisés dans le secteur créent de la confusion chez les investisseurs.
- Le processus de traitement des plaintes que prévoit la structure actuelle des OAR et le rôle de chaque OAR dans le règlement des plaintes et la prise de mesures disciplinaires créent généralement de la confusion chez les investisseurs. Il est difficile de s'y retrouver dans le processus actuel de règlement des plaintes.
- Bon nombre d'intervenants appuient la création d'un guichet unique pour l'ensemble des plaintes des consommateurs concernant les conseillers financiers, peu importe le secteur du produit.
- Le public saisit mal le rôle des fonds de protection des épargnants existants et le niveau de protection qu'ils offrent. La plupart des intervenants appuient la modification du modèle actuel de couverture offerte par les fonds de protection. Des groupes de défense des investisseurs ne croient pas que cette question suscite la confusion, mais ils ont tout de même donné leur appui au regroupement à la condition que les règles du jeu soient uniformes pour les investisseurs.

Enjeu 6 – Confiance du public dans le cadre réglementaire

Bon nombre de groupes de défense des investisseurs et certaines parties prenantes du secteur craignent que la structure de gouvernance actuelle des OAR ne parvienne pas à appuyer ni à promouvoir adéquatement leur mandat de défense de l'intérêt public et ne penche trop du côté de l'intérêt des participants du secteur au détriment de celui d'autres parties intéressées. Voici les principaux commentaires :

- Le mandat de défense de l'intérêt public est essentiel au maintien de la confiance des consommateurs dans le modèle des OAR.
- Un rapport de recherche de l'ACFM indique que la confiance du public dans le cadre réglementaire actuel s'est effritée puisque moins de la moitié des personnes interrogées ont indiqué avoir confiance aux acteurs du secteur des placements pour prendre des décisions dans l'intérêt du public; 76 % de ces personnes estiment que les conflits d'intérêts chez les administrateurs des OAR sont monnaie courante et ne sont pas déclarés ni enrayés avant que d'importantes décisions ne soient prises, et 60 % sont d'avis que le régime réglementaire actuel du secteur des placements est défaillant et que les autorités gouvernementales en valeurs mobilières doivent s'investir davantage.
- Un OAR unique a peut-être plus de chance de rehausser la confiance du public dans la réglementation des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective.
- L'existence de plusieurs autorités de réglementation (autorités provinciales ou OAR) a eu une incidence défavorable sur l'exercice du pouvoir d'imposer des sanctions dans l'intérêt public.

- Des mécanismes officiels de défense des investisseurs et un resserrement de la supervision des OAR par les ACVM sont nécessaires pour améliorer l'adhésion aux mandats d'intérêt public et rehausser la confiance du public.
- Les ACVM devraient proposer une définition d'« intérêt public » dans le contexte d'un OAR et indiquer les principaux facteurs de l'intérêt public que l'OAR doit respecter. Les ACVM doivent s'assurer que le nouveau cadre réglementaire des OAR sert l'intérêt public et permet de gérer les conflits inhérents à l'autoréglementation, ainsi que les inquiétudes possibles découlant de l'emprise et de l'influence croissantes de la structure des OAR au Canada.

Selon la perception du public, les dirigeants et les administrateurs des OAR mettent l'accent sur les préoccupations des parties prenantes du secteur sans tenir compte adéquatement de celles des investisseurs et des autres parties intéressées. Plusieurs intervenants, dont des groupes de défense des investisseurs et des parties prenantes du secteur, ont proposé de remédier à cette situation par l'instauration de l'obligation que la majorité des administrateurs du nouvel OAR soient indépendants et que les ACVM aient une voix (reconnue) dans le choix des administrateurs indépendants. Voici les principaux commentaires :

- L'OCRCVM a réalisé d'immenses progrès en matière de gouvernance dernièrement, comme la révision de ses critères de compétences des administrateurs pour y inclure l'expérience en matière de protection des consommateurs et l'annonce de la création de son groupe d'experts responsable des questions touchant les investisseurs.
- On peut encore améliorer les règles et la procédure de composition du conseil d'administration, les comités et les instances des OAR, les périodes d'attente et la définition d'administrateurs indépendants.
- L'OAR doit mettre en place une structure de gouvernance comportant une majorité d'administrateurs indépendants et de membres ayant de l'expérience sur les questions de protection des investisseurs et prévoyant des obligations rehaussées d'information du public.
- Le cadre de gouvernance et de responsabilité devrait être considérablement amélioré afin de traiter des enjeux de transparence et de conflits d'intérêts potentiels. Les administrateurs indépendants ne devraient pas être des représentants du secteur, même s'ils observent une période d'attente. Aussi bien les administrateurs indépendants que les administrateurs représentants du secteur devraient recevoir une formation obligatoire sur le secteur et la gouvernance.
- Les dirigeants et les administrateurs de l'OAR doivent être tenus au moins aux mêmes normes d'éthique et de comportement (y compris celles qui portent sur les conflits d'intérêts) que celles qui s'appliquent aux membres des ACVM (commissaires).
- Les comités des mises en candidature des OAR devraient être composés d'un administrateur indépendant qui en assume la présidence.
- Les comités et les instances régionales des OAR devraient être tenus de compter des membres indépendants dans leurs rangs.
- Il est recommandé qu'au moins un poste d'administrateur soit réservé à un « investisseur individuel » et que tous les comités responsables des politiques du conseil des OAR soient présidés par un administrateur indépendant.
- L'OAR devrait établir un comité consultatif d'investisseurs, qui devrait être financé par l'OAR et disposer d'un budget de recherche indépendante.
- Il devrait être envisagé de créer un comité axé sur les questions relatives aux investisseurs favorisant l'inclusion de membres indépendants du conseil dotés d'une expertise et de connaissances confirmées en matière de défense et de protection des investisseurs.

- Tous les comités consultatifs sur les politiques réglementaires des OAR devraient comporter des représentants indépendants.
- Le mécanisme de surveillance fondé sur le risque actuel des ACVM est trop restreint ou technique et se doit d'être élargi en mettant l'accent sur les enjeux de premier niveau comme la qualité de la gouvernance et l'indépendance des administrateurs, l'efficacité globale de l'exploitation et les résultats priorisant l'intérêt public, le degré de transparence des OAR auprès du public, l'application de la loi et l'engagement auprès des investisseurs.
- Les ACVM devraient obtenir un droit de veto sur les publications « importantes » des OAR (comme les orientations et les interprétations de règles).
- Un programme de supervision devrait être créé pour l'évaluation du rendement global de l'OAR en fonction de son mandat et de ses responsabilités. Il devrait comprendre un processus d'examen sur place et à l'extérieur.
- Les mandats des administrateurs devraient être limités (par exemple à un maximum de huit ans).
- Les conflits d'intérêts et les codes de conduite devraient faire l'objet d'un audit indépendant.
- Un OAR unique ne devrait disposer que d'un seul jeu de règles et d'une seule vision au service des investisseurs afin de simplifier l'administration, de réaliser des économies et de faciliter la supervision sur le plan de la conformité.

Enjeu 7 – Exclusion des autorités réglementaires (ACVM) de la fonction de surveillance du marché

La plupart des intervenants appuient l'inclusion du volet de surveillance du marché dans le mandat du nouvel OAR, alors que quelques-uns proposent de rapatrier cette fonction aux ACVM. Voici les principaux commentaires :

- Rien n'indique que le cadre de surveillance actuel suscite des inquiétudes. L'OCRCVM s'est acquitté de manière responsable et efficace de sa responsabilité de surveillance jusqu'ici, comme en témoigne son rendement au cours de la période récente de volatilité du marché.
- L'OCRCVM occupe une position privilégiée dans le cadre réglementaire actuel au Canada pour poursuivre sa mission de réglementation et de surveillance du marché à l'échelle du pays. En tant qu'entité reconnue partout au Canada, l'OCRCVM parle d'une seule voix à l'échelle internationale, ce qui lui permet de se concentrer sur l'amélioration constante de ses systèmes de surveillance.
- L'OCRCVM compte sur des systèmes de surveillance avancés et a achevé la mise en place d'une nouvelle plateforme informatique de surveillance à la fine pointe qui a rehaussé considérablement sa capacité à superviser les marchés.
- Le fait de permettre à l'OCRCVM, ou à un OAR regroupé, de poursuivre sa surveillance du marché ne remet pas en question la gestion du risque systémique par les autorités de réglementation. L'OCRCVM, dont les activités sont complémentaires à celles des autorités réglementaires, communique des renseignements et des données de manière efficace avec elles.
- Une partie prenante des OAR a laissé savoir que la réglementation du marché comporte des risques systémiques dont la responsabilité relève davantage des organismes gouvernementaux, comme les ACVM. Le modèle australien est un exemple d'autorité de réglementation établie par la loi chargée de réglementer directement le comportement du marché en matière d'élimination des conflits d'intérêts et de gestion des risques systémiques globaux.

- Une partie prenante défendant les investisseurs a indiqué qu'il pourrait être justifié pour les ACVM de prendre en charge la fonction de surveillance du marché, soit directement ou par l'entremise d'une nouvelle entité de surveillance du marché à vocation unique, afin de dissiper les inquiétudes concernant les lacunes en matière d'information et la transparence.
- Toutefois, plusieurs intervenants du secteur ont exprimé leur grande préoccupation à l'égard du transfert de la fonction de surveillance du marché aux ACVM en raison de la fragmentation actuelle des autorités réglementaires, de la perturbation possible du secteur, du rôle limité des ACVM dans la gestion du risque systémique et des coûts associés à la transition.

Autres enjeux propres au Québec

Un OAR a indiqué que l'établissement d'un nouveau cadre réglementaire des OAR ne doit pas négliger le caractère unique du cadre réglementaire du commerce des valeurs mobilières au Québec. Puisque l'Autorité des marchés financiers n'a jamais officiellement reconnu l'ACFM comme OAR, les courtiers en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité exerçant des activités à l'extérieur du Québec demeureront, advenant un regroupement des OAR, réglementés par plusieurs autorités.

Une partie prenante du secteur a soutenu que le cadre réglementaire québécois se démarque également par l'existence de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ce qui pose un défi de taille et fait obstacle à l'atteinte des objectifs de simplification de la réglementation et d'harmonisation de la supervision du secteur de l'épargne collective. Toutefois, le regroupement des OAR demeure souhaitable pour les courtiers du Québec qui font affaire partout au Canada et la mesure suivante a été recommandée :

- Un OAR regroupé devrait s'assurer d'une forte présence au Québec pour offrir une expertise en français et y puiser une importante représentation au sein de son conseil d'administration et dans son processus décisionnel. Il serait ainsi possible de maintenir la proximité nécessaire à une saine concurrence et à l'innovation autant sur le marché canadien que celui du Québec, dans un cadre réglementaire qui répond aux besoins des investisseurs et du secteur.

D'autres intervenants du secteur ont aussi appuyé le besoin de créer une autorité de proximité ayant le mandat d'assurer la protection des investisseurs auprès de l'ensemble des sociétés et des professionnels qui travaillent dans le secteur financier québécois et d'offrir un guichet unique pour recevoir les plaintes des investisseurs.

Bien au fait des limites et des faiblesses du modèle québécois actuel, d'autres parties prenantes du secteur, dont des courtiers de petite taille et des conseillers du Québec, ont proposé de ne pas évacuer complètement le cadre réglementaire en vigueur. Voici les principaux commentaires :

- La présence de la CSF au Québec constitue un modèle attrayant, et la possibilité d'étendre ses responsabilités aux courtiers devrait être envisagée.
- La compétence de la CSF est indiquée pour que celle-ci forme un organisme unique chargé d'exercer des pouvoirs de supervision et de sanction sur les personnes physiques, peu importe leur catégorie d'inscription.

- Le modèle québécois actuel confère une liberté au conseiller professionnel devant servir d'abord les intérêts du client puisque le consommateur doit être en mesure de faire confiance à son conseiller en raison de la complexité du domaine et des incidences sur sa sécurité financière.

Des parties prenantes du secteur au Québec, surtout des représentants en épargne collective inscrits et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec seulement, ont relevé que la création d'un OAR unique ayant autorité partout au Canada neutraliserait les particularités du Québec, son expertise et son pouvoir de décision sur les questions de réglementation des valeurs mobilières. Certains intervenants sont fermement d'avis que, sur le plan réglementaire, le Québec subirait une perte d'influence importante. Ils ont soutenu que le Québec doit s'assurer que sa compétence sur les questions de valeurs mobilières soit respectée et s'opposer à toute atteinte au savoir-faire et à l'autonomie professionnelle des participants au secteur des valeurs mobilières.

Statistiques sur les intervenants ayant remis des commentaires écrits

i) Nombre d'intervenants par catégorie

Intervenants par catégorie	#
Autres participants du secteur ¹	14
Associations sectorielles	13
Autres courtiers membres de l'OCRCVM	9
Courtiers à double plateforme	8
Groupes de défense des investisseurs	7
Associé à un OAR ²	5
Autres courtiers membres de l'ACFM	5
Autres personnes physiques	5
Fonds de protection des épargnants	1
Nombre total de mémoires	67

ii) Liste détaillée des intervenants

Associations sectorielles

- Advocis
- Alternative Investment Management Association Canada
- Association canadienne des FNB
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- Association des courtiers en dépôt inscrits

¹ Conseillers du Québec, Groupe TMX, Horizons ETF, etc.

² L'ACFM, l'OCRCVM et 3 conseils de section ou comités consultatifs de l'OCRCVM.

- Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada
- Association professionnelle des conseillers en services financiers
- CFA Societies Canada
- Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
- Fédération des courtiers en fonds mutuels
- FP Canada
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Private Capital Markets Association

OAR et fonds de protection des épargnants

- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Comité consultatif national - OCRCVM
- Conseil de section de l'Ontario - OCRCVM
- Conseil de section du Québec - OCRCVM
- Fonds canadien de protection des épargnants
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Parties prenantes du secteur (personne physique ou morale)

- Angiletta, Michael
- ATB Securities Inc.
- Aviso Wealth
- Ayotte, Réjean
- Bergeron, Stéphane
- Charest, Réal
- CI Gestion de patrimoine Assante
- Citadel Securities Canada
- CTI Capital Groupe inc.
- D.W. Investment Co. Ltd.
- Fidelity
- Fugère, Michel
- GF Securities (Canada) Company Ltd.
- Groupe Banque TD
- Groupe Cloutier Investissements
- Groupe Financier Multi Courtage Inc.
- Groupe financier PEAK
- Groupe Planifax Inc.
- Groupe TMX Limitée
- Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
- iA Groupe financier
- Independent Trading Group
- Labbé, Jean-François G.
- Leede Jones Gable Inc.

- Les Placements PFSL du Canada Ltée
- Madore, Michel
- Mérici Services Financiers
- Mouvement Desjardins
- Paquette, Serge
- Paradigm Capital
- Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
- Placements Manuvie
- Portfolio Strategies Corporation
- Spencer, Suzanne
- Wellington West-Altus Private Wealth Inc.
- Worldsource Wealth Management Inc.

Groupes de défense des investisseurs

- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- Groupe recherche en droit des services financiers, Université Laval
- Investor Protection Clinic de l'Osgoode Hall Law School
- Investor Protection Clinic de l'Université de Toronto
- Kenmar Associates
- Université Royal Roads
- Whitehouse, Peter

Personnes physiques et autres intervenants

- Blanes, Alan
- Kennedy, Bev
- Learnedly
- Macguire, Philip

iii) Commentaires des intervenants sur des questions précises

Le tableau suivant décrit brièvement les enjeux relevés dans le document de consultation et indique le nombre d'intervenants qui les ont commentés.

Enjeu 1 : Doublement des coûts opérationnels pour les courtiers à double plateforme

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
Les courtiers à double plateforme s'exposent à une augmentation des coûts opérationnels du fait de la séparation des fonctions de conformité, des systèmes informatiques, des coûts non réglementaires et de la multitude de frais.	Associations sectorielles	9
	Courtiers à double plateforme	6
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	6
	Groupes de défense des investisseurs	5
	Associé à un OAR	3
	Autres courtiers membres de l'ACFM	2
	Autres participants du secteur	3
	Personnes physiques et autres intervenants	1
	Nombre total de mémoires	35

Enjeu 2 : Réglementation en fonction du produit

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
Les catégories d'inscription convergent, mais des règles différentes d'un OAR à l'autre, ou entre les OAR en général et les ACVM en ce qui concerne des produits et des services semblables, pourraient donner lieu à un arbitrage réglementaire.	Associations sectorielles	9
	Courtiers à double plateforme	5
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	5
	Groupes de défense des investisseurs	5
	Associé à un OAR	3
	Autres courtiers membres de l'ACFM	2
	Autres participants du secteur	3
	Personnes physiques et autres intervenants	1
	Nombre total de mémoires	33

Enjeu 3 : Inefficiences de la réglementation

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
Le manque d'efficience dans l'accès à certains produits et services pour certaines catégories d'inscription, ainsi que les inefficiences et les coûts inutiles qu'entraîne la surveillance de deux OAR par les ACVM, et le doublement des coûts fixes et des frais généraux pour les OAR.	Associations sectorielles	9
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	4
	Groupes de défense des investisseurs	4
	Associé à un OAR	3
	Autres participants du secteur	3
	Courtiers à double plateforme	2
	Personnes physiques et autres intervenants	2
	Autres courtiers membres de l'ACFM	1
	Fonds de protection des épargnants	1
	Nombre total de mémoires	29

Enjeu 4 : Rigidité structurelle

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
L'évolution des modèles d'entreprise est freinée par le cadre réglementaire actuel; en raison de la rigidité structurelle, les courtiers peuvent difficilement s'adapter à l'évolution des préférences des investisseurs, et l'accès des investisseurs à une large gamme de produits et de services est limité à une même personne inscrite; et le cadre réglementaire actuel limite les possibilités d'avancement professionnel des personnes inscrites.	Associations sectorielles	10
	Courtiers à double plateforme	7
	Autres participants du secteur	6
	Groupes de défense des investisseurs	6
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	5
	Associé à un OAR	2
	Autres courtiers membres de l'ACFM	2
	Personnes physiques et autres intervenants	1
	Nombre total de mémoires	39

Enjeu 5 : Confusion chez les investisseurs

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
La structure réglementaire actuelle crée en général de la confusion chez les investisseurs, plus particulièrement en ce qui a trait à l'impossibilité d'accéder à des produits et services de placement similaires à partir d'une source unique, au processus de plainte, à la couverture offerte par les fonds de protection des épargnants ainsi qu'aux catégories d'inscription et aux titres multiples.	Associations sectorielles	8
	Groupes de défense des investisseurs	7
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	6
	Courtiers à double plateforme	4
	Associé à un OAR	3
	Autres courtiers membres de l'ACFM	2
	Autres participants du secteur	2
	Fonds de protection des épargnants	1
	Personnes physiques et autres intervenants	1
Nombre total de mémoires		34

Enjeu 6 : Confiance du public dans le cadre réglementaire

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires	
Un éventuel manque de confiance du public dans le cadre réglementaire actuel des OAR; la structure de gouvernance des OAR ne favorise pas suffisamment l'exécution de leur mandat d'intérêt public du fait qu'ils sont dotés de conseils d'administration trop proches du secteur des valeurs mobilières et qu'ils ne disposent pas d'un mécanisme officiel permettant de tenir compte des commentaires des investisseurs; une inquiétude face à l'emprise réglementaire et à l'inefficacité des pratiques des OAR en matière de conformité et de mise en application, ce qui contribue à l'érosion de la confiance du public dans la capacité des OAR à s'acquitter de leur mandat d'intérêt public.	Associations sectorielles	10	
	Groupes de défense des investisseurs	7	
	Autres participants du secteur	7	
	Personnes physiques et autres intervenants	3	
	Associé à un OAR	2	
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	2	
	Autres courtiers membres de l'ACFM	1	
	Fonds de protection des épargnants	1	
	Nombre total de mémoires		33

Enjeu 7 : Surveillance du marché

Description de l'enjeu	Catégorie d'intervenant	Nombre de commentaires
Possibles lacunes en matière d'information et fragmentation de la visibilité du marché qui pourraient résulter du fait d'exclure les autorités réglementaires.	Associations sectorielles	6
	Autres courtiers membres de l'OCRCVM	3
	Groupes de défense des investisseurs	3
	Courtiers à double plateforme	2
	Autres participants du secteur	2
	Associé à un OAR	2
	Autres courtiers membres de l'ACFM	1
	Personnes physiques et autres intervenants	1
	Nombre total de mémoires	20

Annexe B – Autres options envisagées

Comme il est indiqué à la partie 2 de l'énoncé de position, le groupe de travail a également relevé et défini cinq autres options possibles de restructuration de l'encadrement actuel des OAR (y compris les FPE) à étudier et à analyser en détail. Il s'agit des options suivantes :

- une fusion pure et simple de l'OCRCVM et de l'ACFM;
- un statu quo bonifié pour les deux OAR;
- aucun OAR, mais 13 autorités réglementaires;
- la création d'un organisme de réglementation dirigé par les ACVM;
- la formation de plusieurs OAR.

Après analyse approfondie¹, il a été déterminé que les autres options décrites ci-après ne régleraient pas les enjeux et sous-enjeux précis soulevés et ne produiraient pas les résultats recherchés par les ACVM indiqués dans le document de consultation de manière aussi efficace que la création du nouvel OAR et du nouveau FPE décrits à la rubrique 3, *Cadre réglementaire du nouvel OAR*.

Fusion pure et simple de l'OCRCVM et de l'ACFM

La fusion immédiate de l'OCRCVM et de l'ACFM aurait eu lieu dès son approbation par les ACVM. À court terme, chaque manuel de réglementation aurait été conservé, tout comme l'ensemble des structures de conformité, des processus de mise en application et des structures de tarification. Leur harmonisation ainsi que les changements connexes touchant la gouvernance n'auraient pas été prioritaires.

À long terme, l'OAR fusionné aurait harmonisé les règles de l'ACFM et de l'OCRCVM, consolidé les autres aspects de leurs organisations respectives et réfléchi à la possibilité de regrouper d'autres catégories d'inscription au sein du nouvel OAR, mais rien de concret n'aurait été prévu en ce sens.

Le regroupement des deux FPE en une seule entité indépendante aurait pu se produire à court ou à long terme.

La mise en œuvre de cette option aurait été dirigée par les OAR et les FPE et non par les ACVM, qui auraient plutôt supervisé le processus de regroupement.

Statu quo bonifié pour les deux OAR

Les deux OAR et FPE auraient poursuivi leurs activités de manière indépendante selon les règles, les règlements administratifs et les structures tarifaires existants. Toutefois, il y aurait eu rehaussement des structures, de la gouvernance, des règles et des processus applicables des OAR et des FPE. Le modèle actuel de surveillance coordonnée par l'autorité principale des ACVM serait demeuré inchangé pour chaque entité. Aucun aspect de leurs organisations respectives ni aucune autre catégorie d'inscription n'aurait été regroupé. Le rehaussement aurait été mis en œuvre conformément aux directives des ACVM.

¹ Pour le détail de la méthode employée, se reporter à la rubrique 2 de l'énoncé de position.

Aucun OAR, mais 13 autorités réglementaires

L'OCRCVM et l'ACFM auraient été dissous et leurs fonctions de réglementation respectives auraient été transférées aux autorités réglementaires. Ces dernières auraient été responsables au premier chef de la surveillance de toutes les personnes inscrites, avec la possibilité de coordonner les projets réglementaires dans l'ensemble du pays par l'entremise des ACVM. Elles auraient aussi pris en charge la couverture des investisseurs admissibles, dont la responsabilité revenait aux FPE. Les enjeux inhérents à la réglementation multiterritoriale des valeurs mobilières au Canada n'auraient pas été résolus au moyen de cette option.

Création d'un organisme de réglementation dirigé par les ACVM

Cette option aurait nécessité la création d'un nouvel organisme de réglementation contrôlé directement et uniquement par les ACVM. Chacune des autorités de reconnaissance des ACVM aurait été membre de l'organisme de réglementation et aurait disposé d'un droit de vote exclusif à l'égard, notamment, des règlements administratifs de l'organisme et de la nomination de ses administrateurs.

Selon cette option, l'OCRCVM et l'ACFM auraient été intégrés au nouvel organisme de réglementation des ACVM et leurs membres en seraient devenus des membres sans droit de vote. Le Manuel de réglementation de l'OCRCVM et les Règles de l'ACFM auraient été réunis en un seul manuel sous la supervision de l'organisme de réglementation. Celui-ci aurait également supervisé le regroupement des processus de conformité et de mise en application relatifs aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective. Plus tard, les ACVM auraient analysé la pertinence de regrouper d'autres catégories d'inscription dans le nouvel organisme de réglementation. Enfin, le FCPE et la CPI de l'ACFM auraient été intégrés dans un fonds de protection des investisseurs similaire, indépendant des ACVM, établi en vue de fournir une couverture aux investisseurs admissibles.

Puisque cette option serait incompatible avec le cadre législatif actuel des autorités réglementaires, il aurait fallu modifier bon nombre des lois sur les valeurs mobilières partout au pays et répondre aux nombreuses préoccupations concernant la façon dont l'option pourrait être mise efficacement en pratique. D'importantes modifications auraient dû être apportées à de nombreuses dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières.

Formation de plusieurs OAR

D'autres catégories d'inscription applicables, qui sont actuellement supervisées directement par les autorités réglementaires, auraient été intégrées dans un cadre à OAR multiples, dont la structure et la portée auraient possiblement été l'une des suivantes :

- un OAR pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, et un OAR distinct pour chacune des autres catégories;
- un OAR pour les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensés et les courtiers en plans de bourses d'études, et un OAR distinct pour les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires de fonds d'investissement;
- un OAR distinct pour chaque catégorie d'inscription.

Le nombre de FPE et l'étendue de la couverture auraient été fonction de la structure et la portée du cadre à OAR multiples. Aucune modification n'aurait été apportée sans une vaste consultation auprès des principales parties prenantes afin de réduire au minimum le doublement des coûts, limiter la fragmentation de la réglementation en fonction du produit et diminuer les autres inefficiences relevées dans la structure actuelle.

Annexe C – Modifications aux fins de mise en œuvre

La présente annexe décrit différents domaines où des mesures devront être prises afin de faciliter la mise en œuvre des solutions proposées décrites dans l'énoncé de position. Ces mesures se traduiront par des modifications réglementaires et par la création de différents comités ou groupes de travail responsables de la stratégie de mise en œuvre qui mèneront d'autres consultations sur les solutions indiquées ou soutiendront la transition vers celles-ci et leur mise en œuvre.

Modifications réglementaires

La plupart des modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre seront traitées dans les décisions de reconnaissance visant le nouvel OAR. À l'heure actuelle, l'OCRCVM et l'ACFM sont assujettis à leurs décisions de reconnaissance respectives, qui prévoient diverses conditions ainsi que la structure de gouvernance et des obligations d'information. De la même manière, les deux fonds de protection des investisseurs actuels sont assujettis à leurs décisions d'approbation respectives. Les décisions de reconnaissance et d'approbation sont essentiellement harmonisées dans l'ensemble des territoires des autorités membres des ACVM de même qu'entre l'OCRCVM et l'ACFM et entre les FPE, suivant un projet des ACVM achevé récemment.

Le personnel des ACVM chargé de la surveillance devra également rédiger un nouveau protocole d'entente unique, y compris le nouveau protocole d'examen conjoint des règles, entre les autorités de reconnaissance instaurant un cadre de surveillance renforcé du nouvel OAR par les ACVM. Un nouveau protocole d'entente unique sur la surveillance du nouveau FPE sera également rédigé. Tout comme les décisions de reconnaissance et d'approbation, les protocoles d'entente actuels des OAR et des FPE ont été modifiés et harmonisés dernièrement.

Les conventions intervenues entre les membres et le nouvel OAR devront être modifiées.

Enfin, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* devra être modifié pour que le nouvel OAR y soit mentionné correctement.

Bien que les documents indiqués ci-dessus soient en cours de création ou de modification, il importe de s'assurer que le personnel des ACVM chargé de la surveillance ainsi que les OAR continuent de s'acquitter efficacement de leurs obligations respectives.

Comités et groupes de travail

Le texte qui suit énumère les comités et les groupes de travail à établir ou à commissioner dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre afin d'assurer la réussite de la création du nouvel OAR et de mettre en œuvre les différentes solutions.

Comme il est déjà indiqué à la rubrique 3 – *Cadre réglementaire du nouvel OAR*, le CTI sera formé après obtention des approbations nécessaires, y compris d'un mandat des ACVM, pour superviser la stratégie de mise en œuvre convenue et pour agir en tant que comité directeur aux fins

d'orientation et de coordination. De plus, les éléments suivants seront étudiés par des comités et des groupes de travail spécialisés :

- **Versement autorisé de commissions à des tiers** : Après consultation des parties prenantes concernées, parallèlement aux travaux du CTI visant à harmoniser les règles, un **groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers** achèvera les travaux nécessaires, notamment i) l'étude de questions d'ordre fiscal ou réglementaire liées à l'autorisation de conclure des accords de versement autorisé de commissions à des tiers, ii) à la suite de cette étude et après consultation avec les parties prenantes concernées, le cas échéant, la présentation d'un projet de règle et de convention type prévoyant les protections appropriées, iii) l'examen de la possibilité d'apporter des modifications corrélatives à la partie 8 du Règlement 31-103 fondées sur les dispenses d'inscription locales actuelles des ACVM et iv) l'examen du caractère justifié de l'adoption d'une solution à long terme, tel qu'un véritable régime des représentants constitués en société.
- **OSBI** : Un mandat sera confié au **groupe de travail sur l'OSBI des ACVM** pour qu'il examine la nécessité d'un mécanisme d'appel ou de révision en lien avec les efforts continus visant à donner un caractère contraignant aux décisions de l'OSBI; ainsi qu'au **comité mixte des organismes de réglementation** pour qu'il évalue i) la portée des enjeux que l'ombudsman interne des sociétés membres peut traiter et ii) les données sur les plaintes de l'OSBI pour y relever les tendances dans le traitement des plaintes.
- **Sensibilisation** : Il y aura coordination, avec les **groupes de communication avec les investisseurs et de sensibilisation des investisseurs des ACVM**, des efforts déployés en vue d'étendre la portée et l'incidence de la sensibilisation des investisseurs, comme il est précisé dans les solutions.
- **Projet SEDAR+** : Un mandat sera confié au **personnel des ACVM responsable de la réglementation** qui participe au projet pour qu'il examine le bien-fondé de l'inclusion d'information publique et d'un accès facile aux renseignements relatifs aux sociétés membres du nouvel OAR, y compris de la communication de renseignements similaires à ceux que renferme le formulaire ADV de la SEC, ou, dans le cas de personnes physiques inscrites, le rapport Info-conseiller actuel de l'OCRCVM.
- **Surveillance du marché** : Un nouveau **groupe de travail des ACVM sur la coordination concernant les données du marché**, composé de membres du personnel ayant des connaissances ou de l'expérience en surveillance du marché (application de la loi, réglementation des marchés, surveillance des OAR et risque systémique), collaborera avec le personnel concerné du nouvel OAR pour trouver et recommander des améliorations aux processus actuels en matière de supervision des données du marché.

Après la première phase, un **Groupe de travail des ACVM – OAR** distinct évaluera, de concert avec le comité directeur sur l'inscription des ACVM, le bien-fondé du regroupement, en fonction des compétences, de certaines catégories d'inscription que réglementent elles-mêmes les ACVM

(comme les gestionnaires de portefeuille, les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en plans de bourses d'études) et sollicitera des avis sur la question. Il examinera également le bien-fondé i) de l'intégration, en totalité ou en partie, de ces catégories d'inscription au sein du nouvel OAR, ii) de la répartition des fonctions d'inscription entre les membres des ACVM et le nouvel OAR et de toute modification de la structure de gouvernance en découlant, iii) de l'évaluation de la convenance des mécanismes de défense des investisseurs compte tenu de la répartition des fonctions d'inscription et iv) de l'élargissement aux autres catégories d'inscription de la protection adaptée offerte par un FPE.

Enfin, des travaux seront envisagés afin d'harmoniser certains règlements en valeurs mobilières avec ceux des organismes de réglementation d'assurance. Ils seront menés par l'entremise du **Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier** et, plus précisément, dans le cadre du projet conjoint des ACVM et du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance relatif à l'information sur les coûts totaux.

Annexe D – Références

Les références qui suivent constituent une liste exhaustive des documents que le groupe de travail a examinés et utilisés pour élaborer l'énoncé de position. Ils ont été trouvés par le groupe de travail lui-même ou mis en lumière par des parties prenantes. Le niveau d'examen et d'analyse des documents énumérés ci-après varie et est tributaire de la pertinence de leur contenu sous-jacent aux enjeux relevés et aux solutions décrites dans l'énoncé de position. Le fait que des publications de tiers figurent dans ces références ne laisse pas entendre que le groupe de travail adhère aux opinions qui y sont exprimées ou à l'information qui y est présentée. Toutes les adresses URL indiquées ci-après fonctionnaient en date du 12 juillet 2021.

Publications de recherche

- Accenture Consulting et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Favoriser l'évolution des services-conseils au Canada. » (2019). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/favoriser-levolution-des-services-conseils-au-canada>
- Austin, Janet. « Government to the rescue: ASIC takes the reins of the Stock Markets. » Companies and Securities Law Journal, (2010). <https://www.unb.ca/faculty-staff/directory/resources/pdf/law/janet-austin.pdf>
- Australian Securities & Investments Commission, site Web. « Consumer Advisory Panel. » <https://asic.gov.au/about-asic/what-we-do/how-we-operate/external-panels/consumer-advisory-panel/>
- Autorité des marchés financiers, site Web. « Comités consultatifs. » <https://lautorite.qc.ca/grand-public/a-propos-de-lautorite/comites-consultatifs>
- Calabria, Mark A., Norbert J. Michel et Hester Peirce. « Reforming the Financial Regulators. » The Heritage Foundation, (2017). <https://www.heritage.org/markets-and-finance/report/reforming-the-financial-regulators>
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs. « Lettre au Comité mixte des organismes de réglementation de l'OSBI concernant les sociétés inscrites ayant recours aux services d'un ombudsman interne lorsqu'elles traitent les plaintes liées aux placements » (2017). <https://faircanada.ca/fr/submissions/letter-obsi-joint-regulators-committee-re-use-internal-ombudsman-registered-firms-responding-investment-complaints/>
- Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers. « Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers, Rapport final » (janvier 2021). <https://www.ontario.ca/fr/document/groupe-de-travail-sur-la-modernisation-relative-aux-marches-financiers-rapport-final-janvier-2021>

- Carson, John W. « Conflicts of Interest in Self-Regulation: Can Demutualized Exchanges Successfully Manage Them » La Banque mondiale : Document de travail de recherche sur les politiques de La Banque mondiale n° 3183 (décembre 2003).
<http://documents.worldbank.org/curated/en/106851468765283747/pdf/wps3183.pdf>
- Carson, John W. « Self-Regulation in Securities Markets » Document de travail de recherche sur les politiques de La Banque mondiale n° 5542 (janvier 2011).
https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1747445
- Centre for Financial Market Integrity du CFA Institute. « Self-Regulation in Today's Securities Markets: Outdated System or Work in Progress? » (2007). <https://www.cfainstitute.org/-/media/documents/article/position-paper/self-regulation-in-todays-securities-markets-outdated-system-or-work-in-progress.ashx>
- CFA Institute. « Self-Regulation in the Securities Markets, Transitions and New Possibilities ». <https://www.cfainstitute.org/-/media/documents/article/position-paper/self-regulation-in-securities-markets-transitions-new-possibilities.ashx>
- De Laurentiis, Joanne. « Ripe for Reform: Modernizing the Regulation of Financial Advice. » C.D. Howe Institute Commentary No. 556 (octobre 2019).
https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/Commentary%20556.pdf
- Dombalagian, Onnig, H. « Self and Self-Regulation: Resolving the SRO Identity Crisis. » Brooklyn Journal of Corporate, Financial & Commercial Law, Volume 1, Issue 2, (2007).
<https://brooklynworks.brooklaw.edu/bjcfcl/vol1/iss2/4/>
- Ford, Cristie. « Innovation and the State Finance, Regulation, and Justice » Cambridge University Press, (2017). <https://www.cambridge.org/core/books/innovation-and-the-state/724C56A33EC7DB1F079003D7F2FC5C78>
- International Council of Securities Associations. « Self-Regulation in Financial Markets: An Exploratory Survey » (septembre 2006). <https://icsa.global/sites/default/files/Self-RegulationFinancialMarkets.pdf>
- International Council of Securities Associations. « Best Practices for Self-Regulatory Organizations » (2006). <https://icsa.global/sites/default/files/ICSABestPracticesSRO.pdf>
- Groupe consultatif des investisseurs. « Une mesure des conseils : Combien les investisseurs de petits et moyens portefeuilles en reçoivent-ils? » (2019).
https://www.osc.ca/sites/default/files/2020-10/iap_20190729_survey-findings-on-how-much-advice-investors-receive.pdf
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières. « Statistiques du secteur des valeurs mobilières de l'ACCVM » (2020). https://iac.ca/wp-content/uploads/SIP-A-Stats-FR_2020.pdf

- Forum OAR du secteur des valeurs mobilières. Mémoire du Forum OAR du secteur des valeurs mobilières en anglais intitulé « Investment Industry SRO Forum Submission » Institut des fonds d'investissement du Canada, Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et Fédération des courtiers en fonds mutuels (mars 2021). <https://iiac.ca/wp-content/uploads/Investment-Industry-SRO-Forum-Submission-to-the-CSA.pdf>
- Organisation internationale des commissions de valeurs. « Model for Effective Regulation, Report of the SRO Consultative Committee of the International Organization of Securities Commissions » (2000). <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCO110.pdf>
- Keir, Katie. « Firms face barriers to ETF Market » Investment Executive, (17 janvier 2020). <https://www.investmentexecutive.com/newspaper/building-your-business-newspaper/firms-face-barriers-to-etf-market/>
- Leblanc, Richard. « The Handbook of Board Governance: A Comprehensive Guide for Public, Private, and Not-for-Profit Board Members » John Wiley & Sons (2016).
- Lokanan, Mark. « An update on self-regulation in the Canadian securities industry (2009-2016): Funnel in, funnel out and funnel away » Journal of Financial Regulation and Compliance (2019). <https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/JFRC-05-2018-0075/full/html?skipTracking=true>
- Lokanan, Mark. « Regulatory Capture of Regulators: The Case of the Investment Dealers Association of Canada » International Journal of Public Administration (2017). <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/01900692.2017.1385623>
- Lokanan, Mark. « Securities Regulation: Opportunities Exist for IIROC to Regulate Responsively » Administration & Society (2018). <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0095399715584637>
- Ma, Chang. « Self-Regulation versus Government Regulation: An Externality View » Fudan University (2018). https://www.researchgate.net/publication/327856931_Self-Regulation_versus_Government_Regulation_An_Externality_View
- Macey, Jonathan et Caroline Novogrod. « Enforcing Self-Regulatory Organization's Penalties and the Nature of Self-Regulation » Hofstra Law Review: Vol. 40 (2012). <https://scholarlycommons.law.hofstra.edu/hlr/vol40/iss4/6/>
- McQuinn, Alan. « Supporting Financial Innovation Through Flexible Regulation » Information Technology and Innovation Foundation (2019). <https://itif.org/publications/2019/11/04/supporting-financial-innovation-through-flexible-regulation>
- Mysicka, Robert. « Who Watches the Watchmen? The Role of the Self-Regulator » C.D. Howe Institute (2014). https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/Commentary_416.pdf

- Omarova, Saule, T. « Wall Street as a Community of Fate: Toward Financial Industry Self-Regulation » University of Pennsylvania Law Review: Vol. 159 (2011). [https://www.law.upenn.edu/journals/lawreview/articles/volume159/issue2/Omarova159U.Pa.L.Rev.411\(2011\).pdf](https://www.law.upenn.edu/journals/lawreview/articles/volume159/issue2/Omarova159U.Pa.L.Rev.411(2011).pdf)
- Ombudsman des services bancaires et d'investissement. « Sondages auprès des consommateurs 2016 – 2019 ». <https://www.obsi.ca/fr/for-consumers/past-feedback-and-input.aspx>
- Ministre des Finances de l'Ontario. « Loi sur la stabilité des marchés des capitaux – Ébauche aux fins de consultation » (2016). <http://ccmr-ocrmc.ca/fr/declaration-concernant-la-publication-dune-ebauche-revisée-de-la-loi-sur-la-stabilité-des-marchés-des-capitaux-aux-fins-de-consultation/>
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, site Web. « Groupe consultatif des investisseurs » <https://www.osc.ca/fr/investisseurs/groupe-consultatif-des-investisseurs>
- Organisation de coopération et de développement économiques. « OECD Report – Promoting Fair and Transparent Regulation » (2000). www.oecd.org/gov/regulatory-policy/1901290.doc
- Osgoode Hall Law School. « Investor Protection Clinic Living Lab Annual Report 2020 » Université York (2020). https://www.osgoode.yorku.ca/wp-content/uploads/2020/08/IPC-AnnualReport_2020-FINAL.pdf
- Osgoode Hall Law School. « Osgoode Investor Protection Clinic partners with pan-Canadian self-regulator, IIROC » Université York (2020). https://www.osgoode.yorku.ca/media_releases/osgoode-investor-protection-clinic-partners-with-pan-canadian-self-regulator-iiroc/
- Rittenhouse, Linda. « Characteristics of Effective Self-Regulatory Organizations » CFA Institute (2014). <https://blogs.cfainstitute.org/marketintegrity/2014/06/12/top-10-characteristics-of-effective-self-regulatory-organizations/>
- Rittenhouse, Linda. « Self-Regulation in the Securities Markets – Transitions and New Possibilities » CFA Institute (2013). <https://www.cfainstitute.org/en/advocacy/policy-positions/self-regulation-in-the-securities-markets-transitions>
- Schoeff, Mark Jr. et Bruce Kelly. « Finra: Who's watching the watchdog? » Investment News (2017). <https://www.investmentnews.com/finra-whos-watching-the-watchdog-72102>
- Association pour la protection des petits investisseurs. « Above the Law Checking an Advisor's Registration » (2016). http://sipa.ca/library/SIPASubmissions/500_SIPA_REPORT_REGISTRATION-Above-the-Law_201611.pdf
- Association pour la protection des petits investisseurs. « Advisor Title Trickery – Your Financial Advisor is a Commission Person » (2016). <http://www.sipa.ca/library/SIPASubmissions/500%20SIPA%20REPORT%20-%20Advisor%20Title%20Trickery%20October%202016.pdf>

- Association pour la protection des petits investisseurs. « Investor Protection and IIROC Governance » (2016).
https://www.sipa.ca/library/SIPASubmissions/500_SIPA_REPORT_InvestorProtection_IIROCGovernance_20161009.pdf
- Stoltmann, Andrew et Benjamin P. Edwards. « FINRA Governance Review Report: Governors Should Protect the Public Interest » PIABA (2017). <https://piaba.org/piaba-newsroom/report-finra-governance-review-public-governors-should-protect-public-interest>
- Strategic Insight. « Canadian Investment Funds Industry: Recent Developments and Outlook » (2019). <https://www.ific.ca/fr/research-reports/>
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada. « Rapport sur les fonds d'investissement 2019 » (2019). <https://www.ific.ca/fr/research-reports/>
- Tittsworth, David G. « H.R. 4624: The Pitfalls of a Self-Regulatory Organization for Investment Advisers and Why User Fees Would Better Accomplish the Goal of Investment Adviser Accountability » St. John's Law Review, (2013).
<https://scholarship.law.stjohns.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5552&context=lawreview>

Textes réglementaires et publications des ACVM

- Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Rapport d'inspection de l'OCRCVM (2019) »
https://www.ocrcvm.ca/sites/default/files/2021-05/IIROCOversightReviewReport2020_fr.pdf
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Rapport d'inspection de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (2018) » <https://fcnb.ca/sites/default/files/inline-files/MFDA-Oversight-Review-Report-2018-07-04F.pdf>
- Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (1^{er} mars 2021).
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2021-07-01/2021juil01-31-103-ig-vconsolidee-fr.pdf>
- Avis 24-303 des ACVM – Projet des ACVM sur la supervision des OAR – Examen de la supervision des organismes d'autorégulation et des entités d'infrastructure de marché – Rapport du comité du projet des ACVM sur la supervision des OAR. Décembre 2006. (Note : Format remodelé aux fins d'uniformité)
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2006/2006dec08-24-303-acvm-fr.pdf>
- Avis 31-358 du personnel des ACVM, *Indications et consultation sur les obligations d'inscription des chefs de la conformité* (2 juillet 2020).
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020juillet02-31-358-avis-acvm-fr.pdf>

Avis 31-351 du personnel des ACVM, Avis 17-0229 de l'OCRCVM et Bulletin #0736-M de l'ACFM, *Conformité aux obligations relatives à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement* (7 décembre 2017).

<https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2017/2017dec07-31-351-avis-acvm-fr.pdf>

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (1^{er} mars 2021).

<https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2021-07-01/2021juil01-31-103-vofficielle-fr.pdf>

Publications pertinentes des OAR et des fonds de protection des investisseurs

Fonds canadien de protection des épargnants. « L'indépendance des fonds d'indemnisation » (mars 2021). https://www.cipf.ca/docs/default-source/default-document-library/discussion-paper_fr_march-31-2021.pdf?sfvrsn=f93854b9_6

Deloitte. « Une évaluation des avantages et des coûts d'une fusion des organismes d'autorégulation » (juillet 2020). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/avis-et-notes-dorientation/une-fusion-de-locrcvm-et-de-lacfm-permettrait>

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Améliorer l'autorégulation pour les Canadiens, Fusionner l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) » (juin 2020). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/ameliorer-lautoregulation-pour-les-canadiens>

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Rapport d'examen de la gouvernance » (2014). https://www.ocrcvm.ca/sites/default/files/2021-05/2014GovernanceReviewReport_fr.pdf

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Rapport sur la mise en application 2019 » (2020). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/rapports-sur-la-mise-en-application>

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Avis 15-0260 de l'OCRCVM intitulé « IIROC White Paper: The Public Policy Implications of Changes to Rules Regarding Proficiency Upgrade Requirements and Directed Commissions on the IIROC Platform » (2015).

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, site Web. « Rapports annuels ». <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/rapports-annuels>

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, site Web. « Plans stratégiques et priorités annuelles ». <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/plans-strategiques-et-priorites-annuelles>

- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, site Web. « Dépôt d'une plainte ». <https://www.ocrcvm.ca/investisseurs/depot-dune-plainte>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Rapport spécial de l'ACFM sur l'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières intitulé « A Proposal for a Modern SRO » (février 2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/MFDA_SpecialReport-3.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. « Rapport annuel de 2019 ». <https://mfda.ca/mfda-2019-annual-report/>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Rapport de recherche sur les clients intitulé « Client Research Report 2020: A Continued Look into Members, Advisors and Clients » (2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/2020_ClientResearchReport-1.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Document intitulé « Roadmap for the Design and Implementation of a New Modern SRO » (mars 2021). https://mfda.ca/wp-content/uploads/New_Modern_SRO_Roadmap.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. « Avis du personnel de l'ACFM APA-0073, *Traitement des plaintes – Principe Directeur n° 3 de l'ACFM* ». <https://mfda.ca/notice/apa-0073/>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. « Modifications proposées au Statut n° 1 de l'ACFM – Articles 3.3 (Élection et durée du mandat), 3.6.1 (Comité de régie) et 4.7 (Quorum) » (2019). <https://mfda.ca/wp-content/uploads/PropAmendBy-lawNo1-Governance.pdf>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Document intitulé « What Canadian investors want in a modern SRO » (2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/InvSRO_Report.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. Rapport annuel intitulé « Annual Enforcement Report 2019 » <https://mfda.ca/wp-content/uploads/EnfAR2019.pdf>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients » https://mfda.ca/wp-content/uploads/ClientComplaint_Fr.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « Mémoires. Modifications proposées au Statut n° 1 de l'ACFM – Articles 3.3 (Élection et durée du mandat), 3.6.1 (Comité de régie) et 4.7 (Quorum) » <https://mfda.ca/policy-and-regulation/proposed-regulation-consultations/propamend-by-law-no-1/>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « Dépôt d'une plainte » (*How to Make a Complaint*). <https://mfda.ca/investors/how-to-make-a-complaint/>

The Strategic Counsel et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Accès aux services-conseils » et « Sondage de suivi sur la compréhension des investisseurs » (2020). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/ameliorer-lautoreglementation-pour-les-canadiens>

Documents constitutifs des OAR et des fonds de protection des investisseurs

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Décisions de reconnaissance » Décision de reconnaissance de l'OCRCVM, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (avril 2021). <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilieres/ordonnances-decisions/investment-industry-regulatory-organization-canada-iroc-s-144-act-and-s-781-cfa>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. “Memorandum of Understanding Regarding Oversight of Investment Industry Organization of Canada.” Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRCVM, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (avril 2021). <https://www.osc.ca/en/industry/market-regulation/self-regulatory-organizations-sro/investment-industry-regulatory/iroc-mou/notice-commission-approval-amended-memorandum>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Décisions de reconnaissance » Décision de reconnaissance de l'ACFM, British Columbia Securities Commission (avril 2021). <https://www.bsc.bc.ca/-/media/PWS/New-Resources/Industry/Marketplaces-SROs-and-Market-Infrastructure/SROs/MFDA/MFDA-Variation-Order-March-25-2021.pdf>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Memorandum of Understanding Regarding Oversight of the Mutual Fund Dealers Association of Canada » Protocole d'entente sur la surveillance de l'ACFM, British Columbia Securities Commission (avril 2021). <https://www.bsc.bc.ca/-/media/PWS/New-Resources/Industry/Marketplaces-SROs-and-Market-Infrastructure/SROs/MFDA/MOU-Among-Recognizing-Regulators-of-the-MFDA-March-25-2021.pdf>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « The Canadian Investor Protection Fund Approval Orders » Décision d'acceptation du FCPE, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (janvier 2021). <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilieres/ordonnances-decisions/canadian-investor-protection-fund-s-144-csa-and-s-781-cfa-8218-0>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Memorandum of Understanding Regarding the Oversight of the Canadian Investor Protection Fund » Protocole d'entente sur la surveillance du FCPE, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (janvier 2021). <https://www.osc.ca/fr/industry/market-regulation/investor-protection-funds/canadian-investor-protection-fund-cipf/cipf-mous/notice-commission-approval-new-mou-regarding-oversight-cipf-and-notice-termination-existing-mou>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « The MFDA Investor Protection Corporation Approval Orders » Décision d'acceptation de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (janvier 2021). <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilieres/ordonnances-decisions/mutual-fund-dealers-association-canada-investor-protection-corporation-mfda-ipc-and-mutual-fund>

Autorités canadiennes en valeurs mobilières. « Memorandum of Understanding Regarding the Oversight of The MFDA Investor Protection Corporation » Protocole d'entente sur la surveillance de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (janvier 2021). <https://www.osc.ca/fr/industry/market-regulation/investor-protection-funds/mfda-investor-protection-corporation-mfda-ipc/mfda-ipc-mous/notice-commission-approval-new-mou-regarding-oversight-mfda-ipc>.

Règles de l'OCRCVM et de l'ACFM

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Règles de l'OCRCVM » (avril 2021). <https://www.ocrcvm.ca/regles-et-affaires-disciplinaires/regles-de-locrvm>.

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. « Règles » (janvier 2021). <https://mfda.ca/wp-content/uploads/Regles-Juin21.pdf>

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. « Principes directeurs » (janvier 2021). <https://mfda.ca/policy-and-regulation/policy-fr/>

Sources employées pour élaborer le Document de consultation 25-402 des ACVM, *Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*

Bank of England, site Web. « Prudential regulation » <https://www.bankofengland.co.uk/prudential-regulation>

Fonds canadien de protection des épargnants, site Web. « La garantie du FCPE » <https://www.fcpe.ca/cipf-coverage/about-cipf-coverage#coveragelimits>

Fonds canadien de protection des épargnants, site Web. « États financiers du Fonds canadien de protection des épargnants 2019 » https://www.fcpe.ca/docs/default-source/default-document-library/cipf-2019-fs-french.pdf?sfvrsn=b5c35e4d_3

Avis 31-347 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM*. (17 novembre 2016). <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2016/2016nov17-31-347-avis-acvm-fr.pdf>

« Entente de coopération entre l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, la Chambre de la sécurité financière et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels » (décembre 2004). <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/distribution-de-produits-et-services-financiers/ententes>

FAIR Canada. « Submission to CSA on the Proposed Scope of the Review of Self-Regulatory Organizations » Commentaires présentés par FAIR Canada aux ACVM concernant la portée proposée de l'examen des organismes d'autoréglementation. <https://faircanada.ca/submissions/submission-to-csa-on-the-proposed-scope-of-the-review-of-self-regulatory-organizations/>

- FAIR Canada et Centre pour la défense de l'intérêt public. « Use of "Internal Ombudsman" by Registered Firms When Responding to Investment Complaints » (2017).
<http://faircanada.ca/wp-content/uploads/2017/10/171011-Final-Joint-FAIR-Canada-and-PIAC-Letter-re-Use-of-Internal-Ombudsman-2.pdf>
- Financial Conduct Authority. « Corporate governance of the Financial Conduct Authority » (2020). <https://www.fca.org.uk/publication/corporate/fca-corporate-governance.pdf>
- Financial Conduct Authority. « Our Mission 2017 How we regulate financial services » (2017).
<https://www.fca.org.uk/publication/corporate/our-mission-2017.pdf#page=7>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Authorisation: what's involved »
<https://www.fca.org.uk/firms/authorisation/when-required>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Enforcement »
<https://www.fca.org.uk/about/enforcement>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Financial Services Consumer Panel » <https://www.fs-cp.org.uk/consumer-panel/what-panel>
- Financial Conduct Authority, site Web. « How to claim compensation if a firm fails »
<https://www.fca.org.uk/consumers/claim-compensation-firm-fails>
- Financial Conduct Authority, site Web. « How to complain »
<https://www.fca.org.uk/consumers/how-complain>
- Financial Conduct Authority, site Web. « List of financial activities we regulate »
<https://www.fca.org.uk/firms/authorisation/how-to-apply/activities>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Rights of Victims »
<https://www.fca.org.uk/consumers/rights-victims>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Sector overview » <https://www.fca.org.uk/about/sector-overview>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Statutory panels » <https://www.fca.org.uk/about/uk-regulators-government-other-bodies/statutory-panels>
- Financial Conduct Authority, site Web. « The FCA Board » <https://www.fca.org.uk/about/fca-board>
- Financial Conduct Authority, site Web. « Training and competence »
<https://www.fca.org.uk/firms/training-competence>
- Financial Conduct Authority, site Web. « What we publish » <https://www.fca.org.uk/what-we-publish>

- Financial Securities Act 2012*, UK Public General Acts 2012, c.21.
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/21/contents/enacted>
- FINRA, site Web. « Adjudications & Decisions » <https://www.finra.org/rules-guidance/adjudication-decisions>
- FINRA, site Web. « Advisory Committees » <https://www.finra.org/about/governance/advisory-committees#iic>
- FINRA, site Web. « File a Complaint » <https://www.finra.org/investors/have-problem/file-complaint>
- FINRA, site Web. « FINRA Board of Governors » <https://www.finra.org/about/governance/finra-board-governors>
- FINRA, site Web. « FINRA Rule Consolidation » <https://www.finra.org/rules-guidance/rulebook-consolidation>
- FINRA, site Web. « FINRA Rulemaking Process » <https://www.finra.org/rules-guidance/rulemaking-process>
- FINRA, site Web. « Legitimate Avenues for Recovery of Investment Losses. » <https://www.finra.org/investors/have-problem/legitimate-avenues-recovery-investment-losses>
- FINRA, site Web. « Ombudsman - Frequently Asked Questions » <https://www.finra.org/about/office-ombudsman/ombudsman-frequently-asked-questions>
- FINRA, site Web. « Your Rights Under SIPC Protection » <https://www.finra.org/investors/have-problem/your-rights-under-sipc-protection>
- Gouvernement du Royaume-Uni, site Web. « Apply for Financial Conduct Authority (FCA) authorisation » <https://www.gov.uk/registration-with-the-financial-conduct-authority>
- Organisation internationale des commissions de valeurs. « Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation » (2015).
<https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD490.pdf>
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Guide des catégories de l'OCRCVM » (2021). <https://www.ocrcvm.ca/media/13101/download>
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Note d'orientation 14-0073 de l'OCRCVM, Utilisation de titres d'emploi et de titres professionnels » (2014)
<https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/avis-et-notes-dorientation/utilisation-de-titres-demploi-et-de-titres>

- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. « Note d'orientation 19-0222 de l'OCRCVM, Note d'orientation sur le programme de formation continue de l'OCRCVM » (2019). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/avis-et-notes-dorientation/note-dorientation-sur-le-programme-de-1>
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, site Web. « Conseil d'administration » <https://www.ocrcvm.ca/propos-de-locrcvm/qui-nous-sommes>
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, site Web. « Priorités en matière de politiques réglementaires » <https://www.ocrcvm.ca/regles-et-affaires-disciplinaires/priorites-en-matiere-de-politiques-reglementaires>
- Kenmar Associates. « Mémoire. Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la durée maximale globale des mandats des administrateurs » (2019). <https://www.ocrcvm.ca/nouvelles-et-publications/avis-et-notes-dorientation/projet-de-modification-du-reglement-ndeg-1-de>
- Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, site Web. « Rapport annuel de 2019 ». https://mfda.ca/wp-content/uploads/IPC_AR19.pdf
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « Board of Directors » (conseil d'administration) <https://mfda.ca/about/board-of-directors/>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « MFDA IPC Coverage » (couverture de la CPI de l'ACFM) <http://mfda.ca/mfda-investor-protection-corporation/mfda-ipc-coverage/>
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, site Web. « Policy and Regulation » <https://mfda.ca/policy-and-regulation/>
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (14 septembre 2020). <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/2-marches-des-capitaux-certains-participants-21-101-a-25-101/21-101-fonctionnement-du-marche>
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (5 octobre 2018). <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/4-placement-de-valeurs-41-101-a-46-201/45-106-dispenses-de-prospectus>
- Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (10 avril 2017). <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/2-marches-des-capitaux-certains-participants-21-101-a-25-101/23-101-regles-de-negociation>
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. « OSC Staff Notice 31-715 Mystery Shopping for Investment Advice, Insights into advisory practices and the investor experience in Ontario » (2015). <https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20150917-mystery-shopping-for-investment-advice.pdf>

The Intermarket Surveillance Group, site Web. « Overview ». <https://isgportal.org/overview>

The New York Stock Exchange, site Web. « *Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée » <https://www.nyse.com/publicdocs/nyse/regulation/nyse/sea34.pdf>

Securities and Exchange Commission des États-Unis. « SEC Gives Regulatory Approval for NASD and NYSE Consolidation » (2007). <https://www.sec.gov/news/press/2007/2007-151.htm>

Securities and Exchange Commission des États-Unis. « Concept Release Concerning Self-Regulation » (2005). <https://www.sec.gov/rules/concept/34-50700.htm>

CSA Position Paper 25-404

New Self-Regulatory Organization Framework

August 3, 2021

1. Introduction

In December 2019, a Canadian Securities Administrators (**CSA**) working group (the **Working Group**¹) was formed to conduct an in-depth review of the current framework for the two Self-Regulatory Organizations (**SROs**) – the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**).² Since then, as part of this SRO Framework Review Project (the **SRO Project**), the Working Group has completed extensive stakeholder consultations, collected data and conducted research relevant to the assessment of the current regulatory framework, and developed and executed a methodology to identify, evaluate and rank the options for addressing the issues identified within the current SRO framework. To date, all of the Working Group's activities have been completed in accordance with its project timeline, including the publication of this CSA Position Paper (the **Position Paper**).

Below, is a detailed breakdown of key steps in the SRO Project to date:

- On December 12, 2019, the CSA issued a news release announcing its comprehensive review of the regulatory framework for IIROC and the MFDA.
- In late 2019 and early 2020, the Working Group completed informal consultations with a wide variety of stakeholder groups to solicit views regarding the current SRO regulatory framework.
- On June 25, 2020, the CSA Consultation Paper 25-402 [*Consultation on the Self-Regulatory Organization Framework*](#) (the **Consultation Paper**) was published for a 120-day public comment period. The Consultation Paper sought public input on seven key issues identified.
- A total of 67 letters were submitted from a broad range of respondents which included diverse comments on the specific issues raised in the Consultation Paper. These comments were reviewed and are summarized in Appendix A of this Position Paper.

¹ The Working Group consists of staff of the following CSA regulators: the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission, the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, the Manitoba Securities Commission, the Nova Scotia Securities Commission and the Ontario Securities Commission.

² The work also included the SRO's respective protection funds – the Canadian Investor Protection Fund (**CIPF**) and the MFDA Investor Protection Corporation (**MFDA IPC**).

- In addition to the public consultations, the Working Group compiled substantial additional information and conducted research to inform its work, which is described further in section 2 of this Position Paper.
- On February 22, 2021, the CSA published a news release to update the public on the progress of the SRO Project and to confirm the intention to publish the Position Paper in the summer of 2021.

Guiding Principles were developed to inform the Working Group's research and analysis, and to ensure that the solutions to address the issues identified in the Consultation Paper were consistent with the CSA targeted outcomes from the Consultation Paper. Each Guiding Principle was adopted with the objective to support the development of a regulatory framework that has a clear public interest mandate and fosters capital markets that are fair and efficient. As a result, the regulatory framework will be structured to focus on investor protection to promote public confidence and to accommodate innovation and change.

Accordingly, the Working Group focused on identifying solutions that:

1. enhance governance and accountability to all stakeholders to (i) reflect a clear public interest mandate and (ii) foster public confidence in the regulatory framework, while preventing regulatory capture;
2. promote the development, interpretation and application of consistent regulatory requirements;
3. include formal investor advocacy mechanisms to ensure that investor perspectives are factored into the development and implementation of regulatory policies;
4. contain mechanisms to improve the robustness of enforcement and compliance processes and the provision of public information about meaningful, timely, coordinated and responsive enforcement and compliance actions;
5. ensure regulatory alignment with the CSA through appropriate oversight mechanisms;
6. increase regulatory efficiencies, accommodate innovation, and deliver effective and efficient regulation by minimizing redundancies and complexities, and ensuring flexibility and responsiveness to the future needs of the evolving capital markets;
7. do not impose barriers to registrants providing access to advice and products for investors of different demographics, including less affluent or rural investors;
8. develop, interpret and apply securities regulation in cooperation with the CSA;

9. provide risk-based regulation that is proportionate to different types and sizes of registrants and business models, as well as facilitating holistic and “one-stop-shop” business models for the benefit of investors;
10. are easily understood by public and industry stakeholders, and responsive to their concerns;
11. facilitate meaningful consultation and input from all types of registrants, including smaller and independent firms, without undue barriers to entry;
12. recognize and incorporate regional considerations and interests from across Canada;
13. foster efficient, effective cooperation and coordination with statutory regulators, for example, timely access to market data with processes in place to promote collaboration to ensure that the statutory regulators collectively obtain appropriate outcomes; and
14. are able to provide an effective market surveillance function.

As outlined below, the CSA’s position is that the objective will be best addressed by establishing a new single enhanced SRO (**New SRO**)³, and separately, consolidating the two current investor protection funds (**IPFs**)⁴ into a single protection fund which will be independent from the New SRO. This structure represents the best solution to address the issues that have been identified and to provide a framework for efficient and effective regulation in the public interest at this point in time and, as the capital markets continue to evolve, into the foreseeable future. This New SRO is described further in section 3 of this Position Paper.

At the same time, the CSA recognizes the critical importance of existing SRO and IPF staff expertise and the continuation of their work during the transition to a new framework. The CSA will oversee that the existing SROs and IPFs remain committed to maintaining the functional resources and personnel necessary to achieve a successful transition.

The remainder of this Position Paper follows the below structure:

- Section 2 – Methodology
- Section 3 – New SRO Framework
- Section 4 – Specific Solutions to Support the New SRO
- Section 5 – Consideration of Written Representations and Next Steps
- Addendum – Recognition of the New SRO in Québec
- Appendix A – Summary of Public Comments
- Appendix B – Other Options Considered
- Appendix C – Enabling Changes

³ Specific considerations regarding the framework currently applicable in Québec are further addressed in the Addendum.

⁴ Currently, CIPF is providing protection on a discretionary basis within prescribed limits to eligible customers suffering losses as a result of an insolvency of an IIROC dealer member. The MFDA IPC provides analogous protection to eligible customers of MFDA members.

- Appendix D – Table of References

2. Methodology

The Working Group adopted a systematic approach in order to determine the most appropriate option for enhancing the current SRO framework in Canada. As such, a comprehensive methodology was developed in order to:

1. assess, validate and rank the seven issues (and sub-issues) identified in the Consultation Paper;
2. identify and consider numerous potential solutions to address those issues and related sub-issues; and
3. select the most appropriate solutions to best address the identified issues and sub-issues. As noted above, guiding principles were developed to ensure that the selected solutions were consistent with the targeted outcomes as described in the Consultation Paper.

The following is a detailed description of the Working Group's methodology:

Review and analysis of public comments and additional work undertaken

In response to the Consultation Paper, 67 public comment letters were submitted, reviewed, and summarized. In addition, the Working Group carried out supplementary independent research and analysis to evaluate the issues and sub-issues, as well as to identify additional areas that needed to be accounted for to inform the Working Group's assessment regarding potential solutions. The additional work included a review of:

- relevant additional information and data from IIROC and the MFDA;
- enrolment data from the Canadian Securities Institute;
- survey data from CIPF regarding investor awareness of the protection fund;
- more than 25 relevant publications, including academic research;
- various public and internal reports;
- research on corporate governance matters;
- consultations with relevant internal CSA stakeholders;
- relevant comment letters from the Ontario Capital Markets Modernization Taskforce consultation; and
- existing legislation and other research by a sub-group established to determine if a harmonized regulatory approach related to directed commissions could be achieved across Canada.

Issue validation

The Working Group used the aforementioned research and analysis to validate the vast majority of the issues and the respective sub-issues identified in the Consultation Paper. In cases where there was no substantial evidence to validate certain issues and sub-issues, the Working Group made recommendations to strengthen existing control mechanisms and identify opportunities for enhanced information sharing and other procedural changes.

Consideration of multiple options for the enhanced SRO framework

Concurrent with the issue and sub-issue validation process, the Working Group identified and defined six possible options (the **Options**) to restructure the SRO framework in the context of the SRO Project for further consideration and detailed analysis.

The Working Group developed and applied a comprehensive decision-making methodology to evaluate all the Options. In particular, the Working Group identified, for each Option, specific solutions pertaining to each issue and sub-issue and evaluated how well each Option would address or resolve the identified issues and sub-issues to achieve the CSA targeted outcomes of the SRO Project.

The Working Group then constructed and applied quantitative analysis to derive comparative numerical total scores and rankings for each of the Options. These rankings were based on how identified solutions for particular issues and sub-issues were scored within each Option. Various additional factors were also assessed, scored and factored into the overall evaluation to determine the best Option for the enhanced regulatory framework in Canada. These factors included timing, resourcing, investor concerns and regulatory burden considerations.

3. New SRO Framework

As described in section 2, the Working Group applied a fact and data-based approach to the assessment of the Options, and after careful consideration and analysis, the CSA has decided to move forward to implement the New SRO, which includes consolidation of the IPFs into a single legal entity that is independent from the New SRO (**New IPF**). Other Options evaluated are described in Appendix B.

The New SRO will have an enhanced governance structure, relative to the current governance structure of IIROC and the MFDA, and will initially include investment dealer and mutual fund dealer registration categories as well as marketplace members. The potential to incorporate other registration categories currently overseen directly by members of the CSA will be considered as part of a separate phase. The proposed framework includes specific solutions to best achieve the CSA targeted outcomes identified in the Consultation Paper by:

- eliminating duplicative costs and minimizing regulatory inefficiencies;
- promoting access to advice for all investors;
- reducing investor confusion;
- enhancing structural flexibility;

- acknowledging proportionate regulation;
- establishing a graduated proficiency model;
- streamlining the complaint process;
- increasing controls and improving transparency of enforcement mechanisms; and
- enhancing market surveillance.

The CSA has determined that the New SRO and the specific solutions (including the New IPF), as detailed in section 4 below, is the best option to address the issues identified by stakeholders in an equitable and balanced way, and to achieve the CSA targeted outcomes. The new framework will allow the CSA to make timely, meaningful and impactful change that is in the public interest. Additionally, it will continue to provide the industry with the inherent benefits of self-regulation by maintaining a self-regulatory model. Furthermore, the New SRO provides for a harmonized CSA position that will ultimately be of benefit to all Canadians.

New SRO Implementation Process

The process to establish and operationalize the New SRO will have two phases. Phase 1 will focus on the design of the New SRO and the New IPF, the integration of the existing SROs and IPFs under the new framework and the adoption of the issue-specific solutions detailed in section 4 of this Position Paper. Phase 2 will consider whether it is appropriate to incorporate into the New SRO other registration categories, including Portfolio Managers (**PMs**), Exempt Market Dealers (**EMDs**), and Scholarship Plan Dealers (**SPDs**), which are currently overseen by the statutory regulators. Possible modifications to the New IPF (e.g., extending coverage to other registration categories) will also be considered.

All issue-specific solutions outlined in section 4 of this Position Paper will be addressed through these two phases.

Phase 1

An Integrated Working Committee (**IWC**) will be established under a separate CSA approved mandate to determine the appropriate corporate structure for the New SRO and define and oversee the execution of the implementation strategy to integrate the existing SROs and consolidate the two IPFs into the New IPF. Under Phase 1, the IWC will also facilitate the adoption by the New SRO of enhanced governance mechanisms outlined in section 4 of this Position Paper. Upon finalizing the appropriate corporate structure, a public communiqué will be made to include an implementation timeline.

The IWC will be led by CSA staff, and will be responsible to coordinate and work with external advisors and different subject matter experts from within the CSA. The IWC will engage and consult with existing SRO and IPF staff, as well as other stakeholders (including industry and advocacy representatives), as required. Each stakeholder group's active participation and cooperation will be important for a successful implementation. Decisions within the IWC with respect to the implementation of the New SRO will reside with the CSA.

The work of the IWC in Phase 1 will focus on:

- **Integration:** The IWC will identify the appropriate corporate structure for the New SRO and implement a CSA plan to integrate the existing organizations into the New SRO, including required member approvals, and consolidate the IPFs into the New IPF. This will be accomplished through appropriate legal and corporate transaction management in order to optimize outcomes, minimize impact and manage execution risk.
- **Harmonization:** The IWC will oversee and coordinate harmonization of SRO rules, policies, compliance and enforcement processes, and fee models. In developing the New SRO rule book, a policy initiative will focus on the review of current IIROC and MFDA rules in order to identify differences and, if appropriate, propose changes to harmonize rules, policies and related processes.⁵
- **Governance:** Many of the governance enhancements for the New SRO will be incorporated into the new Recognition Orders (**ROs**) to be approved by each statutory regulator. In regard to CSA oversight, necessary approvals will also be coordinated to implement a new Memorandum of Understanding (**MOU**) among the recognizing regulators setting out a strengthened CSA oversight framework for the New SRO reflecting effective oversight by all recognizing regulators. Similarly, the New IPF will require new approval orders and a new MOU among the statutory regulators.

As part of this process, the appropriate oversight relationship management structure between CSA members and the New SRO will be carefully considered and agreed upon amongst all the recognizing regulators, given that the New SRO will conduct activities requiring CSA member coordination currently fulfilled by two principal regulators (British Columbia Securities Commission for the MFDA, Ontario Securities Commission for IIROC). This consideration is necessary in order to ensure effective, meaningful and coordinated oversight of the New SRO by all recognizing regulators on significant matters and to enhance administrative efficiencies.

Lastly, the IWC will oversee the review and approval of the by-laws for the New SRO to ensure that the new governance structure, pursuant to the terms and conditions of recognition, is properly reflected.

As work in Phase 1 progresses, some initiatives may be implemented by sub-groups of the IWC or by other committees formed by the CSA.

Phase 2

Following Phase 1, a formal consultation with extensive stakeholder engagement will be initiated by the CSA through the formation of a distinct **CSA SRO Working Group**, which will coordinate with the CSA Registration Steering Committee to consider incorporating other registration

⁵ The work will include coordination with the appropriate CSA committees (e.g., Registration Steering Committee) regarding applicable changes to securities regulation (e.g., *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*).

categories (e.g., PMs, EMDs, SPDs) into the New SRO, including a review to assess the merits of proficiency-based registration categories and a consideration to extend IPF coverage to these other registration categories.

The continuation of harmonization efforts with relevant insurance regulatory bodies, building on current projects such as the joint CSA / Canadian Council of Insurance Regulators project on Total Cost Reporting, will be contemplated in this phase as well.

Appendix C describes other areas where steps will have to be taken in order to facilitate implementation of the solutions outlined in the Position Paper.

4. Specific Solutions to Support the New SRO

Introduction

This section details specific solutions to support the New SRO and to address each of the seven issues and their respective sub-issues identified in the Consultation Paper. As many of the solutions applied to multiple issues and sub-issues, for improved readability, the solutions are characterized into the categories below.

- a) Improving Governance
- b) Strengthening Proficiency
- c) Enhancing Investor Education
- d) Increasing Access to Advice
- e) Reducing Industry Costs
- f) Fostering Harmonization / Efficiencies
- g) Harmonizing Directed Commissions
- h) Maintaining Strong Market Surveillance
- i) Leveraging Ongoing Related Projects

a) Improving Governance

Introduction

In response to the issues identified in the Consultation Paper regarding a possible lack of public confidence in the current SRO regulatory framework, many stakeholders expressed concern that the current SRO corporate governance structure does not adequately support or promote the SROs' public interest mandate. In particular, comments were made that the current SRO corporate governance structure is too closely aligned to the interests of industry participants at the expense of the interests of other stakeholders, including investors. Commenters raised concerns that the composition of the SROs' boards of directors is weighted in favour of current and former industry participants. To address these concerns, commenters suggested several possible solutions, including requiring a majority of independent directors on an SRO's board, appropriate cooling-off periods for independent directors, and formal mechanisms within the SRO to facilitate investor consultation. These requirements would better align an SRO's corporate governance structure with its public interest mandate and mitigate the risk of regulatory capture.

Through its review of these issues and related research pertaining to governance models and best practices, the Working Group validated that the SROs' current corporate governance structure could be improved to optimally support and promote the SROs' public interest mandate. The CSA identified a number of opportunities for improvement to the corporate governance structure for the New SRO, including clear communication of the New SRO's public interest mandate, greater diversity in the composition of the New SRO's board of directors, objective criteria to determine the independence of directors, formalized mechanisms for the consideration of investor feedback, and enhancements to the CSA's involvement in and oversight of matters relating to the SRO's activities and corporate governance structure. The CSA further identified opportunities to improve the corporate governance structure to address issues of investor confusion regarding the current regulatory structure which would address perceptions that governance shortcomings could be responsible for perceived weaknesses in SRO enforcement mechanisms.

Solutions

Clear communication of public interest mandate

The New SRO will clearly convey how the public interest informs the New SRO's regulatory actions and responsibilities, specifically by:

- Emphasizing the public interest mandate in the ROs, by-laws, and other applicable constating documents of the New SRO.
- Requiring the New SRO to inform stakeholders of its public interest mandate and corporate governance structure, rulemaking processes and enforcement processes.
- Requiring training to directors, board committee members, senior management, and staff in interpreting its public interest mandate, to ensure alignment of the public interest between the New SRO, statutory regulators, and governments.
- Requiring the New SRO to describe the public interest impact of rule proposals, guidance and policies published for comment.
- Requiring the compensation structure for New SRO executives to be linked to the delivery of the New SRO's public interest mandate.

New SRO board composition

The CSA's solutions in respect of the composition of the New SRO's board of directors are intended to address the perception that the current SRO corporate governance structure underrepresents the concerns of investors and other stakeholders to the benefit of industry, and therefore, the majority of directors will be independent and the CSA will have a role in the consideration of independent directors.

Specifically, solutions include:

- Requiring a majority of the New SRO's directors to be independent.
- Requiring that the Chair of the New SRO board be an independent director and that the roles of Chief Executive Officer (CEO) and Chair be occupied by separate persons.
- Requiring that the Governance / Nominating committee of the board be composed entirely of independent directors and requiring that the Chairs of other committees such as Audit, Human Resources, etc. be independent.
- Requiring that a reasonable proportion of New SRO directors have relevant experience regarding investor protection issues (as has already been implemented by IIROC).
- Providing a CSA non-objection process grounded in principles-based considerations for all independent directors, including:
 - a mechanism for the New SRO to undertake due diligence and other governance best-practices such as the use of evergreen lists and development of board skills matrices that would take into account the attributes or backgrounds needed for a balanced board, including considering board diversity in terms of (i) director-type and (ii) geographic board representation, which will ensure an equitable balance of interests;
 - a mechanism for the CSA to review the initial matrices and any subsequent changes to them, including a reporting requirement in the RO for material change to the matrices; and
 - considering whether board composition requirements should form part of the by-laws or part of the RO.
- Requiring that appropriate cooling-off periods commensurate with governance best-practices for CSA regulators be considered for any independent director positions.
- Maintaining a workable board size for the New SRO of not more than 15 directors (including the CEO), subject to change with CSA approval.
- Maintaining appropriate term limits⁶ for the New SRO board members and extending these term limits to the CEO.
- Requiring the New SRO to develop diversity and inclusion policies aimed at increasing underrepresented groups on the board.

⁶ The current director term limits are set out within the IIROC and MFDA by-laws.

Independence criteria for independent directors

The CSA's solutions respecting the criteria to determine the independence of directors are intended to strengthen the definition of independence and address the perception that even independent directors could be too closely tied to industry. Specifically, solutions focus on:

- Requiring the New SRO to create, in consultation with the CSA, criteria to assess the independence of directors annually (e.g., affiliations with industry associations).
- Ensuring that independence requirements for New SRO directors are at least comparable to those for directors of public companies (as provided for in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees (Regulation 52-110)*, with necessary adaptations), including appropriate cooling-off periods. It is recognized that the context of Regulation 52-110 is different from the SRO context and that other prerequisites will be considered in determining the appropriate independence requirements for the directors of the New SRO.
- Exploring a definition of 'independent director' that excludes those associated with a New SRO member affiliate.

Formal investor advocacy mechanisms

The CSA's solutions in respect of formal investor advocacy mechanisms are intended to facilitate and formalize the New SRO's consideration of investor concerns in support of the New SRO's effective fulfillment of its public interest mandate. Specifically, solutions include:

- Requiring the New SRO to establish an investor advisory panel to provide independent research or input to regulatory and/or public interest matters (potentially financed through a restricted fund⁷). The Working Group acknowledges that IROC has made public statements of their intention to establish a similar expert investor issues panel.
- Requiring the New SRO to create a mechanism to formally engage directly with investor groups (on an advisory basis) to obtain broader input on the design and implementation of applicable policy proposals and rulemaking.
- Requiring regulatory policy advisory committees to include a reasonable proportion of investor / independent / public representatives.

⁷ A fund comprised of fines collected by SROs and payments made under settlement agreements with SROs. The use of this fund is limited by the ROs to: expenditures necessary to address emerging regulatory issues related to protecting investors or the integrity of capital markets; education and research relevant to the investment industry and benefiting the public or capital markets; contributions to non-profit organizations dedicated to investor protection; and other purposes as approved by the statutory regulators.

CSA involvement in New SRO corporate governance

The CSA's solutions in respect of the CSA's involvement in the New SRO's corporate governance are intended to bolster the New SRO's accountability to the CSA. Specifically, solutions focus on:

- Requiring the New SRO to engage with the CSA regarding the appropriateness of the nominees for independent directors and providing for a CSA non-objection to such nominees, selected through a fit and proper assessment process.
- Providing for a CSA non-objection process for the appointment of the CEO, including a requirement for the New SRO to develop a sub-matrix of appropriate criteria to inform the non-objection process.
- Clarifying existing authority in an appropriate governing document, as applicable for each CSA jurisdiction, to direct the New SRO to enact, amend, or repeal, either in whole or in part, any by-law, rule, regulation, policy, prescribed form, procedure, interpretation or practice.
- Enabling a specific by-law provision for the New SRO requiring that a director of the board be terminated from that position if the director no longer meets the relevant fit and proper criteria (e.g., Code of Ethics) as established by the New SRO and approved by the recognizing regulators.

During implementation of the New SRO, the CSA will need to amend the existing form of the ROs and the MOU (including the Joint Rule Review Protocol (**JRRP**)). The agreements between members and the New SRO will also need to be amended in order to ensure that the recognizing regulators can efficiently exercise the oversight powers described above.

CSA oversight

The following solutions are intended to promote the New SRO's accountability to the CSA, alignment of the New SRO's business planning processes with CSA priorities and transparency to the public by enhancing certain aspects of the CSA's program of ongoing SRO oversight. Specifically, solutions include:

- Enabling CSA review / non-objection process for member exemptions brought to the board of the New SRO.
- CSA publication of an annual activities report on the CSA's oversight of the New SRO and New IPF.
- Consideration of annual meetings between the CSA Chairs and the Chair of the New SRO as well as the Chairs of the New SRO's board committees.
- Ensuring that the New SRO's RO includes appropriate general requirements regarding the adequacy and location of New SRO staff / executives / board directors.

- A specific reporting requirement in the RO to refer escalated complaints about the New SRO by members or others under its jurisdiction to the CSA.
- Codifying within the new RO a requirement that the New SRO solicits CSA comments and input on annual priorities, strategic plans and business plans (including budget); and that the CSA maintains a non-objection mechanism, including over significant future publications and communications.

Other solutions

The CSA will implement the following additional solutions for the New SRO's corporate governance structure to adequately support and promote the New SRO's public interest mandate and to manage the risk of regulatory capture, as well as to address member concerns regarding access to the board. Specifically, solutions include:

- Transferring all current IIROC District Council regulatory decision-making functions to the board and staff of the New SRO. IIROC District Councils and MFDA Regional Councils will retain their advisory role with respect to regional issues, as well as the provision of regional perspective on national issues. This would involve ensuring an escalation mechanism within the New SRO as applicable.
- Requiring that all directors of the New SRO receive mandatory annual training on industry, governance, and investor protection issues, including training on their specific role and responsibilities within the corporate governance structure in support of the public interest mandate and the management of conflicts of interest.
- Requiring independent directors of the New SRO to have a separate "in camera" session at board meetings.
- Requiring the board of the New SRO to meet with the proposed investor advisory panel at least annually in addition to meeting with executives.
- Consideration of a mechanism giving members better access to the New SRO's board of directors (e.g., require the Chair and a majority of the Chairs of board committees to attend the Annual General Meeting to hear and discuss member concerns, possibly by way of a separate session).

b) Strengthening Proficiency

Introduction

Commenters expressed overall support for enhanced and harmonized proficiency standards for investment and mutual fund dealers, as differing registration categories currently result in uneven regulatory standards by virtue of differing individual proficiency requirements. As an example, IIROC has a well-established Continuing Education framework, and the MFDA is moving forward with developing such a framework for mutual fund dealers.

Furthermore, certain commenters confirmed that some investment dealers feel limited in their ability to grow their business by attracting mutual fund dealer representatives due to the IIROC proficiency upgrade requirement, which requires mutual fund dealer representatives transitioning to the IIROC platform to qualify as IIROC representatives within 270 days of approval. Generally, the industry views the 270-day requirement as an arbitrary and burdensome barrier which acts as a disincentive to transitioning to the IIROC platform, thus encumbering clients of mutual fund dealer representatives from more easily accessing certain products and services.

Through independent research, the Working Group identified that the current IIROC proficiency upgrade requirement is likely no longer fulfilling the initial policy objectives. However, once the New SRO is established, the immediate need to amend or repeal the requirement is likely lessened as the New SRO will enable separate mutual fund and investment dealer businesses within one member entity and thus investors will no longer encounter the aforementioned barriers to seeking a broader product offering. Therefore, the following solutions aim to balance practical industry needs and investor preferences while keeping the public interest as a guiding principle.

Solutions

- Consider proposing more nuanced proficiency-based registration categories to ensure consistent quality of standards for clients.
- Leverage ongoing and future work on proficiency standards, titles and designations that is part of the broader CSA Client Focused Reforms project.
- The New SRO to continue to promote the merits of additional credentials for individual registrants (e.g., so that they are better equipped to provide more holistic advice to their clients on financial concepts, planning for financial goals, budgeting or debt management, tax and estate planning).
- Implement a streamlined Continuing Education program for all dealer members that is fair, consistent and proportionate. As noted above, the MFDA will be establishing a Continuing Education framework for mutual fund dealers, and IIROC is currently assessing possible changes to its existing Continuing Education program for investment dealers. The New SRO will leverage these programs and initiatives as a starting point for the New SRO's Continuing Education program.

c) Enhancing Investor Education

Introduction

Investor education is a central pillar to achieving investor protection. Many stakeholder comments emphasized the importance of improving investor education. Relatedly, the Working Group's research validated that expanding outreach and other communication tools should improve investor protection by reducing investor confusion about (i) how the regulatory system works, (ii) the availability and coverage of the IPFs, and (iii) how to access the system and submit a complaint or seek redress.

Solutions

- The establishment of a separate investor office within the New SRO that is prominently positioned and supports policy development and is easily identifiable and accessible to investors.
- Funding the aforementioned investor education or outreach activities through a new requirement in the New SRO budget or a specific part of the restricted fund.
- Adding specific terms and conditions to the RO to require, to the extent possible, public transparency in enforcement notices in respect of processes for assessing firm supervision and reasons for disciplinary decisions.
- Reviewing the New SRO sanction guidelines / policies on the public disclosure of credit for cooperation, specifically for the inclusion and consideration of compensation to clients harmed by misconduct as a mitigating factor (or an aggravating factor if inadequate compensation was provided⁸) in assessing appropriate sanctions.

Once the new investor office has been established, the New SRO will implement the following:

- Raising public awareness on how the regulatory framework operates, including information regarding multiple registration categories, the role of the New SRO, New IPF and its coverage policy, the CSA and the Ombudsman for Banking Services and Investments (**OBSI**).
- Providing investor education and outreach on complaint filing options and how to file a complaint including what information or documents need to be submitted.
- Enhancing public understanding of processes member firms may use in relation to remediation of client complaints.
- Supporting member firms or individual registrants on how best to assist clients encountering issues in accessing and completing a member firm's complaint resolution process.
- Improving the awareness of SRO sanction guidelines / policies.
- Coordinating with CSA Investor Education / Communication groups on joint efforts to expand the reach and impact of investor education in promoting investor protection.

⁸ If applicable, inadequate compensation could also justify proceeding with a separate enforcement case.

d) Increasing Access to Advice

Introduction

Many new investors start as clients of mutual fund dealers. The Working Group validated that investors are largely unaware of which products advisors are licensed to recommend or sell and, specifically, that mutual fund dealers are limited primarily to the sale of mutual funds. Often, as investors' net worth and investment knowledge grows, many investors want to progress to investing in exchange traded funds (ETFs) and other products, and it is confusing and dissatisfying for these clients to be advised that they are unable to easily purchase such other products from their mutual fund advisor. If the investor is a client of a dual platform dealer, it is even more difficult to understand why moving an account from a mutual fund dealer to the related investment dealer, often at the same location, involves the tedium of repapering and essentially opening a brand new account.

More broadly, when a client wants to change firms, the transfer of an account between unaffiliated firms will also result in transition and repapering costs, acting as a deterrent to move to gain better access to products that an investor may need. Additionally, in facilitating a transfer, many delivering dealers do not automatically provide the transactional history of a client account to the new receiving firm, resulting in the loss of information to support the adjusted cost base and historical data.

The Working Group also confirmed that many advisors in smaller geographic centres and rural communities offer or facilitate other financial services (e.g., preparing tax returns, insurance and mortgages) and thus, many of those individuals act as advisors only on a part-time basis through their SRO regulated firm. By contrast, investment dealer advisors are often required by their firms to operate in this capacity on a full-time basis and are thus more prevalent in large urban areas where there is greater demand for their services. The data has shown that mutual fund advisors are generally more prevalent in rural or smaller geographic communities operating in many different capacities and as a result, investors in these communities are less likely to have access to a broad range of investment-specific products and services (e.g., publicly listed equities, options and margin accounts). As such investors may be underserved relative to urban centres which raises a regulatory concern.

Facilitating easier and more cost-effective access to a broader range of permissible investment products, including ETFs⁹ which mutual fund dealers are currently allowed to distribute, may now be considered an essential part of any investment portfolio.

⁹ In order to ensure adequate proficiency of mutual fund dealers selling ETFs, the MFDA implemented Policy No. 8 – Proficiency Standard for Approved Persons selling Exchange Traded Funds (“ETFs”), setting out additional proficiency and training requirements currently in effect.

Solutions

Based on the foregoing, the CSA specifies the following solutions in relation to access, which are to be considered in part with the need for enhanced proficiency requirements as detailed in sub-section 4 e) *Reducing Industry Costs* of this Position Paper:

- Allowing introducing / carrying broker arrangements¹⁰ between mutual fund dealers and investment dealers. Under such arrangements, which are currently not permitted, a mutual fund dealer contracts out elements of its operations to an investment dealer in order to access the back-office and clearing systems at the investment dealer. This type of introducing / carrying broker arrangement will:
 - Provide mutual fund advisors with flexibility through different business models to access a broader range of currently permissible products, such as ETFs and permissible bonds;
 - Enable mutual fund advisors, through an alternate access model, the ability to offer a broader permissible product shelf than what is currently available to potentially facilitate their transition to an advisor at a full-service investment dealer; and
 - Provide clients with a broader range of permissible products through their existing mutual fund dealer to retain their relationship with a trusted advisor.
- Enable a dual platform dealer to include its mutual fund dealer and investment dealer businesses within one legal entity and integrate similar back-office functionalities. The client can then access more investment products and services through a single dealer, rather than dealing with multiple firms. Relatedly, if dual platform dealers choose to maintain their mutual fund dealers and investment dealers as separate legal entities, require affiliated firms to cross guarantee each other's liabilities and obligations.
- Taking into account privacy and security considerations, perform an assessment and propose a rule enabling dealers to centrally gather standard client information (such as name, address, social insurance number, driver's license) and consistent know your client information in digital format to use across multiple accounts to minimize transition and repapering costs. If advisors or clients are transferring between unaffiliated firms, member firms will be required to share information, upon request, on a bulk basis to streamline the process.
- Perform an assessment and propose a rule to require the transfer of historical data, upon request by the receiving dealer, for client securities and accounts transferred

¹⁰ Under the current respective IROC and MFDA rules, members of each respective SRO may enter into arrangements with other members of the same SRO pursuant to which the accounts of one member (the "introducing broker / dealer") are carried by the other member (the "carrying broker / dealer") provided that prescribed terms and conditions are satisfied.

within a dual platform dealer or between unaffiliated firms, to allow investors to move more seamlessly between firms.

- Consider a rule or provide explicit guidance that would enable more part-time advisors in all dealer platforms, provided that all applicable regulatory approvals are obtained, the firm consents and enters into an agreement with the advisor to continue proper supervision and compliance, and all obligations to the client are retained.
- Consider including a requirement in the New SRO's RO that promotes the servicing of clients in different geographic zones (i.e., urban and rural).

e) Reducing Industry Costs

Introduction

A key point in the previous discussion on the ability to fairly access products and services is that, increasingly, clients of mutual fund dealers want access to a broader range of products, such as ETFs and permissible bonds. The Working Group validated that though progress is being made, many mutual fund dealers cannot easily distribute ETFs directly to their clients because of the cost and complexity to integrate back-office systems between dealers and, accordingly, have been forced to use cumbersome workarounds to service clients (including referring the investor to another dealer, entering into a service arrangement with an IIROC dealer, or advising the client to purchase an investment fund that wraps ETFs). These alternatives, however, result in higher costs for mutual fund dealers which, in many cases, are ultimately passed on to their clients.

Other significant costs to the industry are specific to dual platform dealers that pay duplicate fees to the two existing SROs and two related protection funds and maintain separate compliance functions and information technology (IT) systems to handle two sets of distinct rule books. Although the issue of duplicate costs borne by dual platform dealers was initially identified in the Consultation Paper, it was determined that anticipated cost savings may be less than expected if dual platform dealers choose not to consolidate their administrative functions immediately. Consolidation of these functions is more likely once the existing rule books are consolidated. Lastly, the Working Group notes that certain industry stakeholders also assert that high operating costs borne by dealers are tied to regulations that impede them from enhancing innovation in the delivery of products and services.

Solutions

- Allow introducing / carrying broker arrangements between mutual fund dealers and investment dealers to avoid the workarounds currently required for many mutual fund dealers to access certain products, such as ETFs.
- The New SRO to permit Chief Financial Officers (CFOs), Chief Compliance Officers (CCOs) and other compliance staff to serve multiple firms simultaneously when appropriate risk controls are in place, subject to applicable regulatory approvals.

Currently, IIROC rules permit part-time CFOs for both affiliated and non-affiliate firms,¹¹ and similar guidance relating to shared CCOs for all registrant categories (including those at IIROC and MFDA dealers) has been published by the CSA.¹² This could reduce industry costs and better enable dealers to determine appropriate staffing levels and structure based on operational needs and demands.

- Review the current SRO fee models used to set fees paid by members, and take the steps below respecting New SRO fees:
 - Ensure that fees in the New SRO are proportionate to registrants' activities and do not carry over any duplications currently experienced by dual platform dealers;
 - Until any proposed changes to fee models are approved, enable a moratorium on an increase in fees, particularly for non-dual platform dealers without CSA authorization. The CSA will monitor the collection of member fees against SRO benchmarks; and
 - More broadly, consider the impact of the New SRO on the profitability of smaller and independent dealers, both from the perspective of whether the new rules could have a detrimental impact on revenue earned and fees paid.
- Add terms and conditions in the New SRO RO that enable a transparent and accessible means by which members can develop and employ the use of technological advancements to achieve greater efficiencies and productivity, while considering the risks and benefits to the public interest. A related reporting obligation would keep the statutory regulators apprised of such work.
- Specific to mutual fund dealers, allow those dealers to continue using their existing front / mid / back office systems, as appropriate. This should primarily benefit smaller dealers whose existing business models would not warrant the cost outlay for new systems.
- Specific to dual platform dealers:
 - Enable a dual platform dealer to include its mutual fund dealer and investment dealer businesses within one legal entity, and integrate similar functions relating to compliance, back-office and administration (e.g., legal services and human resources), to realize economies of scale. Relatedly, if dual platform firms choose to maintain their mutual fund dealers and investment dealers as separate legal entities, require affiliated firms to cross guarantee each other's liabilities and obligations; and

¹¹ IIROC DMR 38.6 <https://www.iiroc.ca/rules-and-enforcement/dealer-member-rules>

¹² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020juillet02-31-358-avis-acvm-en.pdf>

- Harmonize applicable policies and rules into a consolidated rule book to eliminate the need for separate compliance departments or IT systems, thereby reducing operating costs.

f) Fostering Harmonization / Efficiencies

Introduction

In response to the issues noted in the Consultation Paper, many stakeholders communicated the need to address existing differences in rules between each SRO, and between the SROs and the CSA, including differences in the interpretation and application of rules, respecting regulation of similar products and services across registration categories. Some stakeholders also pointed out that the regulation of similar products distributed within the securities and insurance industries (e.g., segregated funds) is not harmonized.

Furthermore, the Working Group validated that investors are generally confused: (i) by the overlap of the current regulatory structure, (ii) about accessing and understanding multiple complaint resolution processes (as well as being frustrated over the effectiveness of the processes), and (iii) about the availability, scope and coverage of investor protection funds.

Solutions

- As outlined in section 3 of this Position Paper, the IWC will oversee a policy review of the existing IIROC and MFDA rule books / guidance to increase harmonization of similar rules, as well as their interpretation and application. The focus will be to identify differences in the rules / guidance, arbitrage opportunities and overlaps, and propose either (i) to maintain necessary differences, or (ii) seek appropriate amendments to harmonize or eliminate regulatory gaps.

As part of this policy initiative, the IWC will consider the following:

- harmonized interpretation of rules with securities legislation (e.g., Client Focused Reforms);
- guidance that clearly articulates the intended outcomes for rules;
- rules that are scalable or proportionate to the different types and sizes of member firms and their respective business models;
- assessment of the economic impact of proposed rule changes to affected stakeholders;
- harmonization of rules that individually may require unnecessary technological systems or processes; and
- identifying improvements to internal processes (e.g., for SRO examination reports, as applicable, to reference guidance to assist firms in improving outcomes).

- To foster harmonization between the New SRO and the CSA, require the New SRO to solicit CSA comment and input on annual priorities and business plan (including budget); and furthermore, the CSA to maintain a non-objection mechanism, including over significant future publications and communications.
- To assist investors in effectively navigating the complaint resolution processes, review existing regulatory processes across channels with the intent to:
 - centralize the complaint reporting process and explore the merits of creating a single complaint filing portal for the New SRO through which investors could use a standard complaint form to file all types of complaints which the portal would then consolidate, filter and route to the appropriate organization (e.g., the registered firm, internally within the New SRO, appropriate CSA member, OBSI);
 - apply a consistent complaint handling process to review and investigate all types of complaints;
 - develop and apply service standards for complaint resolution; and
 - consider the merits or feasibility of allowing client / victim impact statements for consideration by a hearing panel during the sanction proceedings.

In the longer term, consideration will be given to expanding the process to include a single complaint filing portal for all registration categories, integrating current CSA processes.

- Given the similarities in coverage for the IPFs, to alleviate investor confusion and to facilitate an improved understanding of the role of investor protection funds, consolidate CIPF and the MFDA IPC into a single protection fund that is independent from the New SRO. An appropriate governance structure for this New IPF will be considered as well.

The New IPF will review and propose changes to its policies related to disclosure, coverage and claims, focusing on improving plain language disclosure. Furthermore, until any proposed changes are approved, the New IPF would be required to maintain separate coverage pools for investment and mutual fund dealers. Initially maintaining separate coverage pools will enable the consolidated protection fund to conduct a proper assessment of insolvency risks for the different types of dealers. Until the assessment is complete, a moratorium on any change to the methodology, applied to fees or assessments that would result in a material increase in applicable IPF fees without CSA authorization, will apply.

In the second phase, when consideration is given to assessing the feasibility of incorporating other registration categories within the one SRO framework, consideration will also be given to the possibility of providing coverage to clients of

the other registration categories and harmonizing the consolidated protection fund with the *Fonds d'indemnisation des services financiers* in Québec.

g) Harmonizing Directed Commissions

Introduction

A directed commission arrangement generally refers to an arrangement whereby a dealing representative or other registered individual requests their sponsoring firm to pay part or all of the commissions or fees earned by the individual to a personal corporation owned by the individual and / or the individual's family members. This is different from an incorporated salesperson model, which is the ability of an individual to carry on registrable activities through a corporation that itself is registered under securities legislation.

As noted in the Consultation Paper, the MFDA and IIROC currently take different approaches to directed commissions arrangements. In short, the MFDA rules permit these arrangements except in Alberta. IIROC rules do not permit these arrangements. Directed commission arrangements are generally not permitted for other registrant categories, such as exempt market dealers, except in Manitoba and Saskatchewan. However, CSA staff continue to see directed commission arrangements being used by other registrant categories in the context of compliance reviews. Registered individuals generally seek to adopt directed commission arrangements to enable a more tax-efficient structure to manage business flow and disbursements.

MFDA Rule 2.4.1 currently allows individuals to direct commissions to personal corporations provided specific conditions are met. These conditions include the personal corporation being incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada. Furthermore, the sponsoring firm, registered individual and the personal corporation must have entered into an agreement, in a form prescribed by the MFDA, the terms of which provide that the sponsoring firm and the registered individual remain liable to third parties, including clients, and payment to an unregistered corporation does not in any way limit or affect the duties, obligations or liability of the firm or individual. The terms also require supervision of the arrangement by the sponsoring firm and appropriate access to books and records of the registered individual and personal corporation.

In practice, there is some uncertainty as to when and in what circumstances activities being conducted through a personal corporation require registration, and some jurisdictions appear to take the view that the payment of fees or commissions is registerable activity. Accordingly, several jurisdictions¹³ in Canada have adopted local registration exemptions (the **local registration exemptions**) to allow registered dealing representatives of mutual fund dealers (and in Manitoba, any type of dealer) to make use of directed commission arrangements.

The tax status of individual registrants who use a directed commission arrangement is unclear. A corporation that does not carry on the business for which commissions are paid, and merely acts

¹³ British Columbia, Manitoba, New Brunswick and Newfoundland and Labrador.

as a conduit to receive commissions, may not be able to achieve the desired outcome for tax purposes.

An incorporated salesperson model allows a registered individual to carry on registrable activities through a corporation that itself is registered under securities legislation. As a registrant, the corporation would be subject to registration requirements. Because the corporation itself would be registered and, therefore, able to engage in the registrable activities that would *earn* the commissions, this model would not seem problematic from a tax perspective. This model has been adopted and utilized by other professionals, such as physicians, lawyers and accountants. Although this model would likely alleviate the issue of tax uncertainty, it would require legislative amendments, which would take considerable time to implement. Legislative amendments that would allow for incorporated salespersons have been made to the securities legislation of Alberta and Saskatchewan, but they have not been proclaimed.

Solutions

The topic of directed commission arrangements is a complex matter with many considerations. Further work will need to be completed, including consultations with other CSA stakeholders, to reach definitive conclusions on the appropriate treatment under the New SRO model. This additional work should be completed as part of the rulemaking process for the New SRO.

Therefore, a CSA working group comprising appropriate CSA stakeholders will be formed (the **Directed Commissions WG**) to continue working on this analysis. In the interim, the Working Group has compiled some preliminary views based on its analysis that could provide assistance and help inform the additional work required during the next steps of the SRO implementation process:

1. The Directed Commissions WG should consider the tax status of registered individuals and whether there are any regulatory concerns with permitting directed commission arrangements, at least as an interim step while other options, such as adopting a true incorporated salesperson regime are studied.
2. Following further consideration of the tax issue and appropriate consultation with stakeholders in conjunction with the IWC's efforts to harmonize rules, the Directed Commissions WG should complete the necessary work to consider, and if applicable, propose a rule and prescribed form of agreement that provide the appropriate protections. This rule would permit directed commission arrangements for registered individuals sponsored by any type of dealer member of the New SRO.
3. The Directed Commissions WG should consider whether a consequential amendment to Part 8 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* modelled on the existing local registration exemptions is the appropriate approach under the New SRO model. This registration exemption could be available to registered individuals sponsored by any type of registrant firm (both dealers and advisers) on appropriate terms and conditions.

4. Depending on the outcome of the additional analysis, the Directed Commissions WG could consider whether any other options, such as adopting a true incorporated salesperson regime as a long-term solution, is warranted.

h) Maintaining Strong Market Surveillance

Introduction

In addition to member regulation functions, IIROC currently regulates marketplace members and conducts real-time surveillance of the trading activity on Canadian equity marketplaces as well as timely surveillance of all fixed-income trading conducted by its dealer members, together with the supervision of member compliance with the Universal Market Integrity Rules. IIROC also provides trading-related information to securities regulators in support of the CSA's oversight of marketplaces carrying on business in Canada, including enforcement activities regarding possible market misconduct. IIROC also promotes transparency in Canada's fixed-income markets as the Information Processor for Canadian corporate and government debt securities.

Specific stakeholders expressed general concerns about the potential for inefficiencies and information gaps as a result of the separation of market surveillance from statutory regulators, including possible impacts on CSA enforcement processes as well as the CSA's ability to monitor for systemic risk in Canada's capital markets. After extensive research and analysis, the Working Group concluded that the specific issues raised in the Consultation Paper were not validated and that the surveillance of Canadian equity and debt marketplaces should remain with the New SRO. However, as a result of internal discussions, the Working Group has concluded that there may be opportunities for improvement in the sharing of relevant information across regulators arising from the market surveillance function.

Consequently, the CSA will review current processes with the view to enhancing the processes for the sharing of trading-related data between the New SRO and the CSA. The goal of this review will be to identify any gaps or inefficiencies in current processes that may impact the CSA's enforcement function, its policy functions, or its ability to effectively monitor for systemic risk. To the extent that gaps or inefficiencies are identified, solutions will be implemented to establish appropriate practices for the sharing of trading-related information between the CSA and the New SRO with the New SRO's continued responsibility for carrying out market surveillance.

Solutions

- To improve collaboration and the sharing of information between the CSA and the New SRO, a new CSA working group (**CSA Market Information Coordinating Working Group**) will be established to review differences in jurisdictional enforcement processes and engage with the New SRO regarding the supervision of market related data and sharing like information in order to:
 - adopt optimal practices and procedures for a collaborative approach to market surveillance; and

- identify and resolve gaps or inefficiencies in information sharing that may impact, as noted, the CSA's enforcement processes, its policy functions or the CSA's ability to effectively monitor systemic risk in the Canadian capital markets.
- The composition of the CSA Market Information Coordinating Working Group will be determined at a later stage, but will be composed of CSA staff with experience in the market surveillance function, including staff involved in Enforcement, Market Regulation, SRO Oversight and Systemic Risk as appropriate. Staff of the New SRO will be expected to contribute to the CSA Market Information Coordinating Working Group's review and assist in optimizing information sharing processes.
- The CSA Market Information Coordinating Working Group will be expected to identify and recommend opportunities for improvement to existing processes within a timeline to be established once the working group is constituted.

i) Leveraging Ongoing Related Projects

Introduction

The CSA recognizes that existing CSA or SRO related projects will assist or lead to the resolution of certain sub-issues identified in the Consultation Paper. Specific targeted suggestions are being made for consideration by the respective working groups involved in these ongoing projects. Examples of these ongoing projects and working groups are:

Complaint resolution

- The CSA OBSI Working Group's continuing efforts to make OBSI decisions binding and to assess the need for an appeal or review mechanism.
- The role of the CSA OBSI Joint Regulator Committee (**JRC**). As part of its oversight role for OBSI, the CSA encourages the JRC to review:
 - the merits of (i) restricting the scope of matters the member firm's internal ombudsperson can address, as well as (ii) educating investors on their ability to access OBSI's services without using an internal member firm ombudsperson; and
 - OBSI complaint data to assess if the New SRO should include "complaint handling" as a separate category in the New SRO's complaint reporting system to better identify when clients are dissatisfied with a member firm's complaint handling process.
- An ongoing project on complaint resolutions in Québec, which is expected to be published in the form of a local instrument in Fall 2021.

- IIROC's ongoing assessment of its current arbitration program with the intent to enhance its usefulness as a means of recourse for investors.
- CSA staff's review of complaints and other enforcement data, and information provided as required by the existing ROs to determine if complaints reported to the SROs are appropriately assessed and investigated.
- The CSA Committee on Vulnerable Investors ongoing assessment of securities legislation to enhance protection of older and vulnerable adults.

Consolidation of databases and harmonization with insurance regulators

- The CSA SEDAR+ project which will improve the CSA's national consolidated database and enhance public disclosure of registered firms and individuals in one portal, including historical disciplinary information of active or former registrants. Regulatory staff involved in the project should consider the merits of including public disclosure and easy access to information pertaining to registrants similar to that contained in the SEC's Form ADV, or the current IIROC Advisor Report.
- The CSA initiative with the Canadian Council of Insurance Regulators on full cost disclosure and performance reports.

SRO enforcement practices

- IIROC's ongoing efforts to obtain enhanced legislative enforcement powers directly from jurisdictional governments (i.e., statutory immunity, ability to collect fines, compel witnesses, collect and present evidence).
- IIROC's ongoing project to conduct an assessment regarding enabling the disgorgement of profits and direct compensation back to victims for losses in cases decided by hearing panels and cases resolved by a settlement agreement.

Registration

- The CSA proposed targeted changes to enable a more efficient registration and oversight process by providing registered firms and individuals with greater clarity on what information is required as part of the registration process, while also improving the quality of information received by regulators.

5. Consideration of Written Representations and Next Steps

The Working Group will consider written representations submitted in hard copy or electronic form received within 60 days of publication of the Position Paper. At the same time, the CSA will be moving forward to establish and lead the IWC to begin the work to implement the New SRO.

Please submit your written representations in writing on or before **October 4, 2021**. If you are not sending your written representations by email, please send us an electronic file containing submissions provided (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your written representations only to the addresses below. Your written representations will be forwarded to the other CSA member jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-638
 Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
 Email: comments@osc.gov.on.ca

Certain CSA jurisdictions require publication of the written representations received during the comment period. All written representations received will be posted on the websites of each of the ASC at www.albertasecurities.com, the AMF at www.lautorite.qc.ca and the OSC at www.osc.gov.on.ca. Please do not include personal information directly in written representations to be published and state on whose behalf you are making the submission.

Questions

If you have any comments or questions, please contact any of the CSA staff listed below.

Jean-Simon Lemieux

Analyste expert
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4366
jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Joseph Della Manna

Co-Chair - CSA Working Group
Manager, Market Regulation
Ontario Securities Commission
416 204-8984
jdellamana@osc.gov.on.ca

Liz Kutarna

Director, Capital Markets
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Paula White

Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Doug MacKay

Co-Chair - CSA Working Group
Special Advisor, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6609
dmackay@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy

Manager, Market Oversight
Alberta Securities Commission
403 297-7239
katrina.prokopy@asc.ca

David Shore

Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 658-3038
david.shore@fcnb.ca

Chris Pottie

Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Addendum – Recognition of the New SRO in Québec

Background

Mutual Fund dealers

Firms pursuing activities as mutual fund dealers in Québec are required to register with the AMF. Firms also pursuing such activities in other Canadian provinces or territories are required to be members of the MFDA under the regulations applicable outside Québec.

Natural persons registered with the AMF in the category of mutual fund dealer representative are required to be members of the CSF, a self-regulatory organization established by the *Act respecting the distribution of financial products and services*, whose mission is to ensure the protection of the public by maintaining discipline among and supervising the compulsory professional development and ethics of its members. This obligation also applies to mutual fund dealer representatives registered in other provinces or territories when they pursue activities in Québec.

As at May 31, 2021, 71 firms were registered as mutual fund dealers with the AMF, and 22,076 natural persons were registered in the category of mutual fund dealer representative. Of those 71 firms, 20 were operating in Québec only, and 748 representatives were acting on their behalf. The remaining 51 firms were MFDA members and accounted for 21,329 representatives. The AMF is the principal regulator for 31 of these 71 firms.

Investment dealers

In Québec, as in all other Canadian provinces and territories, firms registered as investment dealers are required to be members of IIROC.

As at May 31, 2021, 145 firms were registered as investment dealers with the AMF and were members of IIROC, and 12,409 natural persons were registered in the category of investment dealer representative. Of these 145 firms, 140 were registered in at least one other province or territory in Canada, and 12,398 representatives were acting on their behalf. In addition, five investment dealers were registered as such in Québec only, and 11 representatives were acting on their behalf. The AMF is the principal regulator for 22 of these 145 firms.

The AMF's position

The AMF agrees with the CSA that a new, single SRO, consolidating the activities of IIROC and the MFDA and with an enhanced governance structure, is in the best interests of investors and the financial industry. In addition to the many benefits associated with the CSA's position, greater harmonization of the SRO framework applicable in Québec with that of other Canadian jurisdictions will reduce complexity and confusion for investors, who will then benefit from comparable protections, regardless of their place of residence.

Also, for financial groups including a firm registered as a mutual funds dealer and a firm registered as an investment dealer and operating in Québec and elsewhere in Canada, a

simplified framework will reduce their compliance burden, which will translate in particular into lower costs.

Accordingly, the AMF will recognize the New SRO in the same way as the other CSA members to ensure harmonized oversight of firms registered as investment dealers and mutual fund dealers as well as natural persons registered in the categories of investment dealer representative and mutual fund dealer representative acting on their behalf.¹ This recognition of the New SRO will not affect the mandate, functions and powers of the CSF.

The New SRO will ensure compliance with its operating rules, which will be harmonized with securities regulations, including *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (in other CSA jurisdictions, *National Instrument 31-103 Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*). Through its power to approve the rules of the New SRO, the AMF will be able to ensure that those rules do not have duplicative effects where equivalent provisions apply to representatives of mutual fund dealers under Québec regulations.

Upon its recognition, and in accordance with any such transitional provisions as may be adopted by the AMF, investment dealers and their representatives will be required to become members of the New SRO and comply with its rules. This requirement will also apply to mutual fund dealers and their representatives registered in Québec.

Stakeholder representations

Stakeholders in the Québec financial sector are invited to make representations, in accordance with the instructions in Section 5 of this document, regarding the AMF's desire to recognize the New SRO, whose mandate will include overseeing investment dealers and mutual fund dealers in Québec.

¹ If necessary, the AMF could, on the conditions that it determines, delegate to the New SRO the exercise of some of its functions, subject to the approval of the Government as set out in section 61 of the *Act respecting the regulation of the financial sector*.

Appendix A -- Summary of Public Comments

Background

As noted in the Introduction section to this Position Paper, in late 2019 and early 2020, the Working Group completed informal consultations with key stakeholder groups regarding the current SRO regulatory framework.

On June 25, 2020, the CSA published the Consultation Paper for a 120-day public comment period. The Consultation Paper sought public input on the following seven key issues identified as a result of the informal consultations:

1. Duplicative operating costs for dual platform dealers
2. Product-based regulation
3. Regulatory inefficiencies
4. Structural inflexibility
5. Investor confusion
6. Public confidence in the regulatory framework
7. Separation of market surveillance from statutory regulators

The comment period ended on October 23, 2020. In response to the Consultation Paper, 67 public comment letters were submitted. This Appendix summarizes the written public comments, and includes the section *Other issues related to Québec* for comments received that address the specific regulatory framework in Québec.

Commenters are listed below along with statistical information relating to the number of stakeholders in each category commenting on specific issues. We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters.

Summary of comments received in response to the Consultation Paper

Issue 1 – Duplicative operating costs for dual platform dealers

A large proportion of commenters, including industry associations along with IIROC dealers, MFDA dealers and dual-platform dealers confirmed that the current structure results in duplicative costs. Key comments are noted below:

- There seems to be no economic basis to continue having two SROs for Canada's investment industry, particularly given the decline in MFDA membership. In 2002, the MFDA had 220 dealer members; today, the number of dealer firms has dropped to 90, 25 of which are dual platform (IIROC and MFDA). This leaves only 65 firms that deal exclusively in mutual funds.
- Commenters pointed to the need to maintain separate compliance and supervisory functions in respect of each SRO, leading to increased costs in legal, regulatory, tax, operations, compliance and technology matters. These costs ultimately affect service to investors as they hamper economies of scale and innovation in the delivery of products.

- Commenters pointed to IIROC's cost analysis to assert that a single regulatory structure will lead to cost savings.
- Other commenters noted that some of the duplicative operating costs cannot be attributed to the regulatory framework but rather are the result of business decisions taken by the firms.
- The savings as a result of consolidation could be reinvested in some innovation field and client service.
- Consolidation, through merger or another approach, may provide efficiencies, at a minimum through the elimination of duplication of overhead.
- The revised SRO model in Canada should bring increased efficiencies, increased consistency, increased transparency, reduced costs and an enhanced member experience, and should be able to address the specific needs of smaller dealers, while maintaining or enhancing integrity, oversight and investor protection.

Investor advocates, mutual fund only dealers and other commenters also noted the following key elements regarding this issue:

- An investor advocate warned that this consultation should not be an industry-driven initiative to reduce the "burden" of regulation; the new framework should be designed to improve outcomes for both industry and investors.
- Potential operational cost savings should not be a major factor in the development and implementation of a new SRO framework and should not prejudice investor protection or effective compliance or enforcement.
- The client lens is far more important in measuring the potential benefits of changes to the regulatory framework than the impact of lessening regulatory fragmentation on firm costs and profits.
- The Deloitte cost-saving estimates presents limits, since only the largest dealers would benefit from the bulk of estimated savings and the savings are not substantial.
- There might be material membership fee decreases for large and medium-size MFDA dealers; there could also be material membership fee increases for small MFDA dealers absent specific action to address this.
- There should be a level playing field between mutual fund dealers and investment dealers to the extent that existing mutual fund firms would not be pushed out of the investment industry due to an increase in cost or regulatory burden. Changes should not create additional regulatory burden or require unnecessary operational and infrastructure costs for MFDA-only firms.
- There is a need to ensure that a new consolidated SRO encourages new entrants, stimulates innovation and is fair to all members.
- Those who choose to operate under multiple platforms / registration categories should embrace the relevant costs and constraints. Small adjustments to the current framework (e.g., IT gateway, passport system, mutual recognition, exemptions, better alignment of requirements among SROs) rather than a major structural overhaul should be favored.
- More significant savings would be achieved if advice-based trailing commissions are rebated or banned outright.

Issue 2 – Product-based regulation

A vast majority of commenters, including industry associations, investor advocates, and industry stakeholders agree that the current framework and the structure around products need to be redesigned and that similar products and services should be regulated in a consistent manner, preferably under a single SRO. Key comments were:

- Product-based regulation is becoming anachronistic in an industry that is slowly shifting away from a transactional, “selling” model to one that favors advice that is appropriately targeted to the needs of clients.
- The framework should regulate across the continuum of products and type of advice rather than be structured and separated based on the product. Expectations on key principles such as know your client, suitability, etc. should be the same across products.
- Having a single SRO is likely the only way to avoid inconsistent approaches to the distribution of similar products. Examples of different treatment between registrant categories when accessing similar products include how a security is registered (nominee v. client name), availability of fee-based or commission-based accounts, and investor protection fund services available.
- There should be as much harmonization as possible in terms of product and distribution standards across various types of registered firms.
- If there is some type of merger, investment dealers should be allowed to provide a mutual fund-only offering in their legal entity without requiring a separate dealer on the MFDA platform.

Several commenters, including industry associations, investor advocates, and industry stakeholders agreed that regulatory arbitrage exists and can be an issue. The common theme that emerged is that a single national regulator is a means by which to minimize regulatory arbitrage opportunities. Key comments provided were:

- A single national SRO regulator will create a regulatory framework that minimizes opportunities for regulatory arbitrage, including the consistent development and application of rules.
- Consolidating registration categories under a single SRO will facilitate a consumer-focused approach that would reduce regulatory arbitrage, limit investor confusion and better reflect how Canadians seek financial advice and make product-purchasing decisions.
- Regulatory standards should be applied uniformly across the CSA and the SROs, both to firms and individual registrants to address arbitrage opportunities. Standards should be harmonized to the extent possible.
- The differences in registration between IIROC and the MFDA, with the applicable provincial regulator overseeing MFDA registration can lead to “regulator shopping”. A consolidated SRO should be responsible for registering individual representatives.

Both investor advocates and industry stakeholders commented on converging registration categories:

- The new regulatory framework should provide flexibility in registration categories to allow innovation and variety in business models to better meet the current and future needs of customers. Mutual fund-only registered individuals should be allowed to work for an investment dealer and indefinitely provide mutual fund-only account services to their clients.

- The new regulatory framework should provide flexibility in registration categories to allow innovation and various business models to better meet the current and future needs of customers.
- Currently, registrants in different registration categories are permitted to provide advice on identical products, which is sufficient to raise questions about product-based regulation.
- It is appropriate to require additional proficiencies for registrants related to variations in complexities of products. However, differing registration categories based on proficiency should still be within a single registrant category to ensure consistent treatment of clients.
- With investor protection and business efficiency as objectives, the primary determination should be what level of protection and regulatory standards are appropriate for the different products/services offered to investors, regardless of the registration category title.
- Minimum requirements should be focused on skills, competency, and professionalism, with less regard to the specific scope of products sold by a given registrant.

A few commenters expressed concern about regulatory arbitrage between the securities industry and the insurance and banking industries, with products such as segregated funds, GICs and term deposits. Key comments were:

- Regulation governing the distribution of segregated funds differs significantly from investment funds and enhances the possibility of regulatory arbitrage.
- Since the formation of the MFDA in the 1990s, there has been a slow consistent migration from mutual funds to segregated funds, with many advisors giving up their mutual fund registration.
- Products such as mutual funds, exchange traded funds and segregated funds are very similar; it is crucial to have consistent regulatory oversight of all such products to minimize opportunities for regulatory arbitrage.
- Potential regulatory arbitrage may arise between investment dealers and the insurance industry with the CSA's Client Focused Reforms and deferred sales commission prohibition / restrictions on mutual funds.

Several investor advocates and industry stakeholders expressed concerns about the current regulatory framework's impact on consumers access to financial advice and products, the services rendered, and investor protection. Key comments provided were:

- A single, consolidated SRO, with a single set of rules and guidance would provide clarity and consistency to firms and SRO staff and would ultimately benefit consumers.
- Regulatory projects should start from the client's point of view and offer a holistic and inclusive approach guaranteeing the same degree of protection and oversight, regardless of the product or the registration category.
- Existing regulation focuses on products, at the expense of proper regulatory oversight of the critical relationship between financial advisors and clients.
- Investors should have confidence that their needs are being served with consistent regulatory expectations, regardless of the product or service that is recommended or sold.
- A new SRO should focus on governance and regulation of personalized financial advice rather than sales transactions related to certain investment products.
- The level of protection and regulatory standards should be similar for registrants in different registration categories but engaged in similar conduct and offering similar products / services. The regulatory framework should be designed and implemented to ensure such protections and standards

are applied consistently, minimize the gaps in protections and efficiency, and meet the desired regulatory objective.

Issue 3 – Regulatory inefficiencies

A majority of commenters, including investor advocates, industry associations, and IIROC and MFDA dealers expressed their concerns that the current framework results in limitations on product access by investors. The following key comments were articulated by stakeholders:

- Concern that mutual fund dealers are not able to access ETFs efficiently due to operational issues and costs involved. Change is needed to allow mutual fund dealers to use investment dealers back-office systems for ETF transactions via IIROC / MFDA introduction arrangements.
- IIROC / MFDA introducing arrangements would also require the harmonization of IIROC / MFDA proficiency and continuing education requirements.
- Barriers to distributing ETFs are business barriers, not regulatory barriers.
- The new framework should aim to address uneven regulatory requirements for similar products / services depending on which regulatory platform the products / services are offered. Similar regulatory standards should apply to similar products.
- Investors should have efficient access to a wide range of products / services, provided investor protection is not compromised.
- Investors want holistic advice. A modern SRO should concentrate on transaction-based regulation and the regulation of financial advice as a service, rather than product-based regulation.

Several commenters, mostly from the industry, noted that the current framework leads to inefficiencies that do not provide regulatory value:

- For dealers, two SROs lead to duplicative costs to: interpret and apply un-harmonized rules, maintain different accounting and compliance systems that cater to each set of rules, and maintain two sets of policies and procedures.
- Different approaches taken by IIROC and MFDA with regard to, amongst other things, ETFs, managing product risk, enforcing sales practice rules, differing approaches to audits and compliance matters results in increased cost for dealers, regulatory arbitrage, and an uneven playing field between industry participants.
- Having multiple SROs results in higher CSA oversight costs; duplicative costs relating to overhead / non-regulatory functions (e.g., accounting, HR, office services and IT) and higher costs in terms of rule development and interpretation among multiple regulators.

Finally, some commenters expressed the following other key elements:

- MFDA members feel that the ability to incorporate professional corporations for the purpose of directing commissions is an important tool for business needs / corporate structure.
- A single SRO would help unify the 13 provincial / territorial regulators.
- There are also obstacles faced by investors in navigating a confusing and unnecessarily difficult complaints process, with limited access to receiving compensation for losses caused by industry misconduct.

- When a mutual fund dealing representative wants to transfer to an investment dealer, course providers charge the full price for a course already taken by a mutual fund dealing representative.

Issue 4 – Structural inflexibility

The vast majority of industry stakeholders expressed concerns that the current dual SRO structure is inflexible. Investor advocates were also generally supportive of changes to the existing structure. The common theme that emerged is that the current regulatory framework inhibits the efficient evolution of business, limits dealers' ability to leverage technological advancements and from an investor standpoint results in a negative impact on investors, particularly retail investors who would prefer a simpler system where most products and investment services are available through a single source. Key comments provided were:

- There is a need for simplification to enable dealers to avoid having to become dual platforms.
- Registrants are currently disincentivized from switching back and forth between platforms due to associated costs with this practice (e.g., cost of renewing proficiency courses) and the differing approaches in what is allowable compensation and tax planning structures.
- Any move to a single SRO entity must preserve flexibility in recognition of the various business models such as small independent mutual fund dealers and investment dealer registrants.
- Dual platforms result in a cumbersome and confusing client experience, as a result of being forced to switch back and forth between platforms. A single SRO entity would also result in less administrative complexity, and reduced time and cost burden for both investors and registrants.
- There are structural limitations in a dual platform environment when accessing products. SRO consolidation will eliminate duplication and will encourage development of back-end office solutions and client-facing tools for advisors.
- There should be equal treatment going forward to provide SRO members the same options (e.g., directed commissions).
- A consolidated SRO can better facilitate innovation and encourage the development of back-end office solutions and client-facing tools for advisors. More specifically, FinTech entities would benefit from a consolidated structure that allows for timely and cost-effective innovation, as the reduced costs would encourage re-investment and advancement in this area.
- Access to advice for rural and underserved investors needs to be preserved with any change to the existing SRO structure.
- The IIROC upgrade rule (270-day requirement) curtails the desire to grow investment dealer firms, which limits the ability of all investment dealers of all sizes to efficiently service their clients.

Issue 5 – Investor confusion

Both industry stakeholders and public commenters agree that the current regulatory framework leads to investor confusion. Key comments provided were:

- The current regulatory framework is fragmented and complex, which leads to client confusion.
- Investors are confused and dissatisfied about the different products that are available and that are subject to different regulatory regimes.
- Investors are confused by the multiple registration categories and plethora of titles in use in the industry.

- Investors are generally confused by the complaint handling process within the current SRO structure and the role that each SRO plays with respect to complaint resolution and enforcement. The current complaint resolution process is difficult to navigate.
- Several commenters support a single point of contact for all consumer complaints regarding financial advisors, regardless of product sector.
- The role and scope of protection offered by the existing investor protection funds is not well understood by the investing public. Most commenters supported changes to the current investor protection fund coverage model. Investor advocates don't feel that this is an area of confusion; however, expressed support for a consolidation on terms that provide a uniform level playing field to investors.

Issue 6 – Public confidence in the regulatory framework

Several investor advocates and some industry stakeholders expressed concern that the current SRO corporate governance structure does not adequately support or promote the SROs' public interest mandate and is too closely aligned with the interests of industry participants at the expense of the interests of other stakeholders. Key comments provided were:

- Public interest mandate is paramount to maintaining consumer confidence in the SRO model.
- An MFDA research report suggests that the public lacks confidence in the current regulatory framework as less than half trust the investment industry to make decisions that are in the public interest; 76% of people think conflicts of interest among SRO board members happen frequently and are not declared or eliminated before making important decisions, and 60% believe the current regulation model of the investment industry is not working and think the government securities regulators need to be more directly involved.
- A single SRO may better enhance public confidence in the regulation of investment dealers and mutual fund dealers.
- Existence of multiple regulators (provincial or SROs) has had a negative impact on the exercise of powers to sanction in the public interest.
- Formal investor advocacy mechanisms and more robust CSA oversight of the SROs is needed to improve adherence to public interest mandates and increase public confidence.
- The CSA should consider defining what "public interest" means in the context of an SRO and identifying key factors of the public interest to be met by the SRO. The CSA needs to ensure that any new SRO framework responds to the public interest and manages the inherent conflicts of self-regulation, as well as potential concerns around the growing hegemony of, and reliance on, the SRO structure within Canada.

There is a perception amongst the public that the SROs executives and Board do not adequately consider the concerns of investors and other stakeholders, in favor of industry concerns. Many commenters, including both investor advocates and industry stakeholders proposed addressing this by requiring that the majority of directors of the new SRO be independent, and that the CSA have a role (and be seen to have a role) in choosing the independent directors. Key comments provided were:

- IIROC has made significant strides in governance recently – e.g., revising its Director qualifications to include consumer protection experience and announcing the creation of an investor advisory panel.

- There may be room for improvement regarding the rules and procedures on the composition of the SRO's board of directors, committees and councils, cooling off periods and the definition of independent directors.
- The SRO needs a governance structure which contemplates a majority of independent directors, members with experience with investor protection issues and better public reporting requirements.
- The SROs' governance and accountability frameworks should be significantly enhanced to address the lack of transparency and the potential for conflicts of interest. The independent directors should not be from industry, even after a cooling-off period. Both independent directors and industry directors should be provided with mandatory industry and governance education.
- SRO officers and directors must be held to at least the same ethical and conduct standards (including those related to conflicts of interest) applicable to CSA Members (Commissioners).
- SROs' Nominations Committees should be comprised of, and chaired by, an independent director.
- SRO committees and district / regional councils should be required to have independent members.
- A recommendation is made that at least one Board position be reserved for a "retail investor" and that all SRO Board policy committees be chaired by an independent director.
- The SRO should have an investor advisory panel, which should be financed by the SRO and should include a budget for seeking independent research as required.
- The formation of a committee focused on investor issues should be considered, and the inclusion of independent board members with demonstrated expertise and knowledge in investor advocacy and protection should be encouraged.
- All SRO regulatory policy advisory committees should include independent representatives.
- The CSA's current risk-based oversight methodology is too narrow / technical and needs to be broadened, with a focus on higher-level issues such as the quality of governance and independence of directors, overall operational effectiveness and outcomes that promote the public interest, the level of public transparency provided by the SRO, and both enforcement and investor engagement.
- The CSA should obtain veto power over "significant" SRO publications (e.g., guidance and rule interpretations).
- An oversight program should be created for assessing overall performance of the SRO based on its mandate and responsibilities. It should include onsite and offsite review processes.
- There should be firm term limits for directors (e.g., 8-year term limit).
- Conflicts of interest and codes of conduct should be independently audited.
- A single SRO should have one set of rules and one approach which will benefit investors, as it will be simpler to administer, be more cost effective and easier to oversee from a compliance perspective.

Issue 7 – Separation of market surveillance from statutory regulators (CSA)

Most commenters supported the inclusion of market surveillance within the new SRO's mandate, a few suggested patriating this function to the CSA. Key comments provided were:

- There is no evidence of any concerns with the current surveillance framework. IIROC has responsibly and effectively discharged their surveillance responsibilities to date, as evidenced by their performance during recent market volatility.
- IIROC remains uniquely positioned in the current Canadian regulatory framework to continue to discharge its market regulation and surveillance mandate on a national basis. As an entity recognized across Canada, IIROC speaks with one voice internationally, enabling it to focus on continual improvements to surveillance systems.

- IIROC has state of the art surveillance systems and completed the implementation of a new, leading-edge surveillance IT platform that significantly improved its ability to supervise markets.
- Permitting IIROC, or a consolidated SRO, to continue to perform market surveillance does not compromise regulators in managing systemic risk. IIROC is complementary to statutory regulators, and shares information and data efficiently with regulators.
- One SRO stakeholder suggested that market regulation has systemic risk implications and such risk is more properly the responsibility of government agencies, including the CSA. The Australian model is an example whereby the statutory regulatory authority is responsible for direct conduct of market regulation for elimination of conflict of interest and management of overall systemic risks.
- One investor advocate stakeholder noted that there might be a merit in the CSA taking over the market surveillance function, either directly or through a new single purpose market surveillance entity, in order to eliminate concerns about information gaps and transparency.
- However, several industry stakeholders expressed serious concerns with transferring the market surveillance function to the CSA due to the current fragmentation of the statutory regulators, the potential disruptions to the industry, and the CSA's limited role in managing systemic risk and the costs associated with such transition.

Other issues related to Québec

One SRO expressed concern that the unique nature of the securities regulatory framework in Québec needs to be considered in determining a new SRO regulatory framework. Since the MFDA has never been formally recognized as an SRO by the AMF, in the event of SRO consolidation, mutual fund firms registered by the AMF with activities outside of Québec will still be regulated by multiple authorities.

An industry stakeholder submitted that the Québec framework is also distinct by the presence of the Chambre de la sécurité financière (CSF), which poses major challenges and prevents meeting the stated objectives of regulatory simplification and harmonization of the supervision of the mutual fund sector. However, the consolidation of SROs remains desirable for Québec firms doing business across Canada and it was recommended that:

- A consolidated SRO should include a strong office in Québec that can guarantee expertise in the French language, combined with significant representation on its board of directors and in its decision-making process. This would make it possible to maintain the proximity necessary for healthy competition and innovation for both the Québec and Canadian markets, in a regulatory environment that meets the needs of investors and the industry.

Other commenters from the industry also support the need for a proximity regulator with a wide scope ensuring investor protection by encompassing all firms and professionals who work in Québec's financial sector and a single window for investor complaints.

While aware of the limitations and weaknesses of the current model in Québec, other industry stakeholders, including small dealers and Québec-based advisors, suggested that the current regulatory framework should not be dismissed completely. Key comments provided are:

- The existence of the CSF in Québec is an interesting model, and the possibility of extending its responsibilities to brokers should be considered.

- The CSF is relevant for a single organization to exercise supervisory and sanctioning powers over individuals, regardless of their registration category.
- The current Québec model empowers the professional advisor who must primarily serve the interest of the client as customers must be able to trust their advisor due to the complexity of the field and the impacts on their financial health.

Industry stakeholders from Québec, mainly registered mutual fund representatives and Québec only registered mutual fund dealers, pointed out that the creation of a single SRO with authority throughout Canada would negate the specificities of Québec and its expertise and decision-making power in matters of securities regulation. Some commenters strongly believe that on the regulatory front, Québec would suffer from a substantial loss of influence. They submitted that Québec must ensure that its provincial jurisdiction in matters of securities is respected and must oppose any threat to the skills and professional autonomy of the securities industry participants.

Statistical information about stakeholders who provided written comments

i) Number of stakeholders by category

Stakeholders by Category	#
Other Industry Participants ¹	14
Industry Associations	13
Other IIROC Dealers	9
Dual Platform Dealers	8
Investor Advocates	7
SRO-related ²	5
Other MFDA Dealers	5
Individuals / Other	5
Investor Protection Fund	1
Total Comment Letters	67

ii) Detailed list of stakeholders

Industry Associations

- Advocis
- Alternative Investment Management Association Canada
- Association professionnelle des conseillers en services financiers

¹ Québec-based advisors, TMX Group, Horizons ETFs, etc.

² MFDA, IIROC and 3 IIROC district councils / advisory committees.

- Canadian ETF Association
- CFA Societies Canada
- Federation of Mutual Fund Dealers
- FP Canada
- Independent Financial Brokers of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Investment Industry Association of Canada
- Portfolio Management Association of Canada
- Private Capital Markets Association
- Registered Deposit Brokers Association

SROs and Investor Protection Funds

- Canadian Investor Protection Fund
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada
- Mutual Fund Dealers Association of Canada
- National Advisory Committee - IIROC
- Ontario District Council - IIROC
- Quebec District Council - IIROC

Industry Stakeholders (individual and corporate)

- Angiletta, Michael
- ATB Securities Inc.
- Aviso Wealth
- Ayotte, Réjean
- Bergeron, Stephane
- Charest, Réal
- CI Assante Wealth Management
- Citadel Securities Canada
- CTI Capital Group
- D.W. Investment Co. Ltd.
- Fidelity
- Fugère, Michel
- GF Securities (Canada) Company Ltd.
- Groupe Cloutier Investissements
- Groupe Financier Multi Courtage Inc.
- Groupe Planifax Inc.
- Horizons ETFs Management (Canada) Inc.
- iA Financial Group
- Independent Trading Group
- Labbé, Jean-François G.

- Leede Jones Gable Inc.
- Madore, Michel
- Manulife Securities
- Merici Services Financiers
- Mouvement Desjardins
- Paquette, Serge
- Paradigm Capital
- PEAK Financial Group
- PFSL Investments Canada Ltd.
- Portfolio Strategies Corporation
- Spencer, Suzanne
- Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc.
- TD Bank Group
- TMX Group Ltd.
- Wellington West-Altus Private Wealth Inc.
- Worldsource Wealth Management Inc.

Investor Advocates

- FAIR Canada
- Groupe recherche en droit des services financiers, Université Laval
- Kenmar Associates
- OSC Investor Advisory Panel
- Osgoode Investor Protection Clinic
- Royal Roads University
- University of Toronto Investor Protection Clinic
- Whitehouse, Peter

Individual / Other Stakeholders

- Blanes, Alan
- Kennedy, Bev
- Learnedly
- Macguire, Philip

iii) Stakeholder Comments on specific issues

The below tables briefly describe the issues identified in the Consultation Paper and provide the number of stakeholders who commented on those issues.

Issue 1: Duplicative Operating Costs for Dual Platform Dealers

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Dual platform dealers face increased operating costs in having separate compliance functions, information technology systems, non-regulatory costs and multiple fees.	Industry Associations	9
	Dual Platform Dealers	6
	Other IIROC Dealers	6
	Investor Advocates	5
	SRO-related	3
	Other MFDA Dealers	2
	Other Industry Participants	3
	Individual / Other	1
Total Comment Letters	35	

Issue 2: Product-Based Regulation

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Registration categories are converging but different rules between each SRO, and between the SROs in general and the CSA with respect to similar products and services, might result in regulatory arbitrage.	Industry Associations	9
	Dual Platform Dealers	5
	Other IIROC Dealers	5
	Investor Advocates	5
	SRO-related	3
	Other MFDA Dealers	2
	Other Industry Participants	3
	Individual / Other	1
Total Comment Letters	33	

Issue 3: Regulatory Inefficiencies

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Inefficient access to certain products and services for certain registration categories; as well as inefficiencies and duplicative costs for the CSA in overseeing two SROs, and duplicative fixed costs and overhead for the SROs.	Industry Associations	9
	Other IIROC Dealers	4
	Investor Advocates	4
	SRO-related	3
	Other Industry Participants	3
	Dual Platform Dealers	2
	Individual / Other	2
	Other MFDA Dealer	1
	Investor Protection Fund	1
Total Comment Letters	29	

Issue 4: Structural Inflexibility

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Evolving business models are limited by the current regulatory framework; structural inflexibility is creating challenges for dealers to accommodate changing investor preferences, as well as limiting investor access to a broader range of products and services from a single registrant; and the current regulatory framework limits opportunities for registrant professional advancement.	Industry Associations	10
	Dual Platform Dealers	7
	Other Industry Participants	6
	Investor Advocates	6
	Other IIROC Dealers	5
	SRO-related	2
	Other MFDA Dealers	2
	Individual / Other	1
	Total Comment Letters	39

Issue 5: Investor Confusion

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Investors are generally confused by the current regulatory structure; specifically, the inability to access similar investment products and services from a single source, the complaint process, investor protection fund coverage, and multiple registration categories and titles.	Industry Associations	8
	Investor Advocates	7
	Other IIROC Dealers	6
	Dual Platform Dealers	4
	SRO-related	3
	Other MFDA Dealers	2
	Other Industry Participants	2
	Investor Protection Fund	1
Individual / Other	1	
Total Comment Letters		34

Issue 6: Public Confidence in the Regulatory Framework

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Possible lack of public confidence in the current SRO regulatory framework; the SRO governance structure does not adequately support the SROs' public interest mandate due to an industry-focused board of directors and lack of a formal mechanism to incorporate investor feedback; concerns regarding regulatory capture and ineffective SRO compliance and enforcement practices contributing to the erosion of public confidence in the SROs' ability to deliver on their public interest mandates.	Industry Associations	10
	Investor Advocates	7
	Other Industry Participants	7
	Individual / Other	3
	SRO-related	2
	Other IIROC Dealers	2
	Other MFDA Dealers	1
	Investor Protection Fund	1
	Total Comment Letters	

Issue 7: Market Surveillance

Issue Description	Stakeholder Category	# of Stakeholders Commented
Possible information gaps and fragmented market visibility resulting from market surveillance functions being separated from the statutory regulators.	Industry Associations	6
	Other IIROC Dealers	3
	Investor Advocates	3
	Dual Platform Dealers	2
	Other Industry Participants	2
	SRO-related	2
	Other MFDA Dealers	1
	Individual / Other	1
Total Comment Letters	20	

Appendix B – Other Options Considered

As described in Section 2 of this Position Paper, the Working Group also identified and defined five other possible Options to restructure the current SRO framework (including the IPFs) for further consideration and detailed analysis. The other Options were:

- Straight merger between IIROC and the MFDA
- Two SROs / enhanced status quo
- No SRO / 13 individual statutory regulators
- CSA-led regulatory organization
- Multiple SROs

After considerable review and analysis¹, it was determined that the other Options outlined below would not address the specific issues and sub-issues or deliver on the CSA targeted outcomes identified in the Consultation Paper, as effectively as the New SRO and New IPF described in Section 3 – New SRO Framework.

Straight merger between IIROC and the MFDA

An immediate merger of IIROC and the MFDA would have occurred following CSA approval. In the short term, separate rule books would have been maintained, along with separate compliance structures, enforcement processes, and fee structures. The harmonization of these elements as well as possible governance related changes would not have been prioritized.

In the longer term, the merged SRO would have harmonized the MFDA and IIROC rules, consolidated other aspects of their respective organizations, and would have considered whether other registration categories should have been consolidated under the new SRO; although, there would have been no set plans to do so.

Consolidation of the two IPFs into one independent entity could have occurred in either the short or longer term.

Implementing this Option would have been led by the SROs and IPFs, with the CSA overseeing the consolidation process, as opposed to the CSA leading the process.

Two SROs / enhanced status quo

Both SROs and IPFs would have continued to operate independently under existing rules, by-laws, and fee structures. However, enhancements to applicable SRO and IPFs structures, governance, rules and processes would have been adopted. The existing CSA Principal Regulator coordinated oversight model for each entity would have remained unchanged. There would have been no consolidation of any aspects of their respective organizations or of any other registration categories. Implementation of the enhancements would have been directed by the CSA.

¹ For details on the methodology used, refer to section 2 of the Position Paper.

No SRO / 13 individual statutory regulators

IIROC and the MFDA would have ceased to exist and their respective regulatory functions would have been transferred to the statutory regulators, which would have performed the primary oversight of all registrants, with the possibility of coordination of regulatory initiatives on a cross-Canada basis through the CSA. The role of the IPFs providing coverage to eligible investors would have been the responsibility of the statutory regulators. The inherent challenges associated with the multi-jurisdictional securities regulation in Canada would not have been resolved under this Option.

CSA-led regulatory organization

This Option would have involved the creation of a new regulatory organization controlled directly and exclusively by the CSA. Each of the CSA's recognizing regulators would have been a member of the regulatory organization with exclusive voting rights over the by-laws of the organization and the appointment of the organization's board of directors, among other things.

Under this Option, IIROC and MFDA would have been integrated within the new CSA regulatory organization and their members would have become non-voting members of the new regulatory organization. The rule books for IIROC and the MFDA would have been consolidated into a single rule book and overseen by the regulatory organization. The regulatory organization would have also overseen the consolidation of compliance and enforcement processes for investment dealers and mutual fund dealers. The CSA would have considered the merits of consolidating other registration categories under the new regulatory organization during a later phase. Lastly, CIPF and the MFDA IPC would have been integrated into a similar CSA independent investor protection fund created to provide coverage to eligible investors.

As this Option would not fit within the existing legislative framework of the statutory regulators, amendments to numerous securities legislations across the country would have been required, in addition to the resolution of numerous uncertainties as to how the Option could be effectively operationalized in practice. Significant changes to numerous existing securities legislation would have been required.

Multiple SROs

Other applicable registration categories currently overseen directly by the statutory regulators would have been incorporated into a multiple SRO framework. The design and scope of such a framework could have included:

- one SRO for Investment Dealers (**IDs**) and Mutual Fund Dealers (**MFDs**); and separate SROs for each of the other categories;
- one SRO for IDs, MFDs, EMDs and SPDs; and a separate SRO for PMs and/or IFMs;
or
- a separate SRO for each registration category.

The number of IPFs and scope of coverage would have been driven by the design and scope of the multiple SRO framework. Any changes would have occurred after extensive consultation with key

stakeholders to minimize duplicative costs, reduce fragmentation of product-based regulation, and limit other inefficiencies noted from the current structure.

Appendix C – Enabling Changes

This Appendix provides a description of various areas where steps will have to be taken in order to facilitate the implementation of the proposed solutions outlined in the Position Paper. These steps will involve some regulatory changes as well as the formation of various committees / working groups for the implementation strategy that will lead or assist with further consultations, transition and implementation of the specific solutions denoted in this section.

Regulatory Changes

Most of the regulatory changes necessary for implementation will be addressed through the ROs for the New SRO. Currently, both IIROC and the MFDA are subject to their respective ROs, which lay out various terms and conditions, the governance structure and reporting requirements. Similarly, the two current IPFs are subject to their respective Approval Orders (AOs). Both ROs and AOs are largely harmonized across all CSA jurisdictions as well as between IIROC and the MFDA and between the IPFs respectively, as a result of a recently completed CSA initiative.

CSA oversight staff will also need to draft a new single MOU, including the new JRRP, among the recognizing regulators setting out a strengthened CSA oversight framework over the New SRO. A new single MOU regarding the oversight of the new IPF will also be drafted. Similar to the ROs and AOs, the current SRO and IPF MOUs have been recently updated and harmonized.

The agreements between members and the New SRO will need to be amended.

Finally, *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* will need to be adjusted to appropriately reference the New SRO.

While the above-noted documents are being developed / updated, it will be important to ensure that both the CSA oversight staff and the SROs continue to efficiently exercise their respective responsibilities.

Committees / Working Groups

The following is a list of committees and working groups that will need to be established or engaged as part of the implementation strategy to ensure the success of the New SRO and implement the various solutions.

As already described in Section 3 – New SRO Framework, after receiving necessary approvals including a CSA mandate, the IWC will be formed to oversee an agreed upon implementation strategy, and to act as a steering committee to provide direction and coordination. In addition, through specialized committees and working groups, the following areas will be considered:

- **Directed Commissions:** After appropriate stakeholder consultations, in conjunction with the IWC's efforts to harmonize the rules, a distinct **Directed Commissions WG** will complete the necessary work, such as: (i) considering any tax-related or other regulatory concerns with permitting directed commissions arrangements; (ii) following the completion of consideration of tax-related or other regulatory concerns and in consultation with appropriate stakeholders if applicable, proposing a

rule and a prescribed form of agreement that provides the appropriate protections; (iii) assessing a possible consequential amendment to Part 8 of Regulation 31-103 modelled on the existing CSA local registration exemptions; and (iv) considering whether a long-term solution, such as a true incorporated salesperson regime, is warranted.

- **OBSI:** There will be engagement with the **CSA OBSI Working Group** to consider assessing the need for an appeal or review mechanism regarding continuing efforts to make OBSI decisions binding; and the **Joint Regulator Committee** assessing (i) the scope of matters an SRO firm's internal ombudsperson can address, and (ii) OBSI complaint data for complaint handling trends.
- **Education:** There will be coordination with **CSA Communications / Education groups** on joint efforts to expand the reach and impact of investor education, as specified in the solutions.
- **SEDAR+ Project:** There will be engagement with **CSA regulatory staff** involved in the project to consider the merits of including public disclosure and easy access to information pertaining to member firms of the New SRO, including consideration of information disclosure similar to that contained in the SEC's Form ADV, and, in cases of individual registrants, the current IROC Advisor Report.
- **Market Surveillance:** A new distinct **CSA Market Information Coordinating Working Group**, composed of staff with market surveillance knowledge or experience (Enforcement, Market Regulation, SRO Oversight, Systemic Risk), in collaboration with the relevant New SRO staff, will work to identify and recommend improvements to existing processes relating to the supervision of market data.

Following Phase 1, a distinct **CSA SRO Working Group**, in coordination with the CSA Registration Steering Committee, will assess and consult on the merits of consolidating, based on proficiency, some registration categories regulated directly by the CSA (e.g., PMs, EMDs, SPDs). Further, it will consider the merits of (i) integrating some or all of these registration categories into the New SRO, (ii) allocating registration functions as between CSA members and the New SRO and any necessary resulting changes to the governance structure, (iii) assessing adequacy of advocacy mechanisms considering the allocation of registration functions, and (iv) extending fit-for-purpose IPF coverage to the other registration categories.

Finally, work will be considered to harmonize certain securities regulation with that of the insurance regulators. This will be conducted through the **Joint Forum of Financial Market Regulators** and more specifically the joint CSA / Canadian Council of Insurance Regulators project on Total Cost Reporting.

Appendix D – Table of References

This Table of References provides a comprehensive list of materials the Working Group reviewed and considered in the development of the Position Paper. The documents were identified and sourced directly by the Working Group or highlighted by stakeholders. The degree to which any document listed below was reviewed and analyzed varied and depended on the relevance of its underlying content to the issues identified, and the solutions set out in the Position Paper. Inclusion of third-party publications in this Table of References does not connote the Working Group's endorsement or agreement with the opinions expressed, or the information contained therein. All below electronic links were confirmed to be functional as of July 12, 2021.

Research Publications

- Accenture Consulting and Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “Enabling the Evolution of Advice in Canada.” (2019). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/enabling-evolution-advice-canada>
- Austin, Janet. “Government to the rescue: ASIC takes the reins of the Stock Markets.” *Companies and Securities Law Journal*, (2010). <https://www.unb.ca/faculty-staff/directory/resources/pdf/law/janet-austin.pdf>
- Australian Securities & Investments Commission Webpage. “Consumer Advisory Panel.” <https://asic.gov.au/about-asic/what-we-do/how-we-operate/external-panels/consumer-advisory-panel/>
- Autorité des marchés financiers Webpage. “Advisory Committees.” <https://lautorite.qc.ca/en/general-public/about-the-amf/advisory-committees/>
- Calabria, Mark A., Norbert J. Michel, and Hester Peirce. “Reforming the Financial Regulators.” The Heritage Foundation, (2017). <https://www.heritage.org/markets-and-finance/report/reforming-the-financial-regulators>
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights. “Letter to OBSI Joint Regulators Committee re Use of “Internal Ombudsman” by Registered Firms When Responding to Investment Complaints.” (2017). <https://faircanada.ca/submissions/letter-obsi-joint-regulators-committee-re-use-internal-ombudsman-registered-firms-responding-investment-complaints/>
- Capital Markets Modernization Taskforce. “Capital Markets Modernization Taskforce Final Report.” (January 2021). <https://www.ontario.ca/document/capital-markets-modernization-taskforce-final-report-january-2021>
- Carson, John, W. “Conflicts of Interest in Self-Regulation: Can Demutualized Exchanges Successfully Manage Them.” The World Bank: World Bank Policy Research Working Paper 3183, (December 2003). <http://documents.worldbank.org/curated/en/106851468765283747/pdf/wps3183.pdf>

- Carson, John W. "Self-Regulation in Securities Markets." World Bank Policy Research Working Paper No. 5542, (January 2011). https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1747445
- CFA Institute Centre for Financial Market Integrity. "Self-Regulation in Today's Securities Markets: Outdated System or Work in Progress?" (2007). <https://www.cfainstitute.org/-/media/documents/article/position-paper/self-regulation-in-todays-securities-markets-outdated-system-or-work-in-progress.ashx>
- CFA Institute. "Self-Regulation in the Securities Markets, Transitions and New Possibilities" <https://www.cfainstitute.org/-/media/documents/article/position-paper/self-regulation-in-securities-markets-transitions-new-possibilities.ashx>
- De Laurentiis, Joanne. "Ripe for Reform: Modernizing the Regulation of Financial Advice." C.D. Howe Institute Commentary 556, (October 2019). https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/Commentary%20556.pdf
- Dombalagian, Onnig, H. "Self and Self-Regulation: Resolving the SRO Identity Crisis." Brooklyn Journal of Corporate, Financial & Commercial Law Vol 1, (2007). <https://brooklynworks.brooklaw.edu/bjcfcl/vol1/iss2/4/>
- Ford, Cristie. "Innovation and the State Finance, Regulation, and Justice." Cambridge University Press, (2017). <https://www.cambridge.org/core/books/innovation-and-the-state/724C56A33EC7DB1F079003D7F2FC5C78>
- International Council of Securities Associations. "Self-Regulation in Financial Markets: An Exploratory Survey." (September 2006). <https://icsa.global/sites/default/files/Self-RegulationFinancialMarkets.pdf>
- International Council of Securities Associations. "Best Practices for Self-Regulatory Organizations." (2006). <https://icsa.global/sites/default/files/ICSABestPracticesSRO.pdf>
- Investor Advisory Panel. "A Measure of Advice: How much of it do investors with small and medium-sized portfolios receive?" (2019). https://www.osc.ca/sites/default/files/2020-10/iap_20190729_survey-findings-on-how-much-advice-investors-receive.pdf
- Investment Industry Association of Canada. "IIAC Securities Industry Statistics." (2020). https://iiac.ca/wp-content/uploads/SIP-A-Stats-EN_2020.pdf
- Investment Industry SRO Forum. "Investment Industry SRO Forum Submission" The Investment Funds Institute of Canada, the Investment Industry Association of Canada and the Federation of Mutual Fund Dealers, (March 2021). <https://iiac.ca/wp-content/uploads/Investment-Industry-SRO-Forum-Submission-to-the-CSA.pdf>
- International Organization of Securities Commissions. "Model for Effective Regulation, Report of the SRO Consultative Committee of the International Organization of Securities Commissions." (2000). <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD110.pdf>

- Keir, Katie. "Firms face barriers to ETF Market." Investment Executive, (Jan 17, 2020). https://www.investmentexecutive.com/newspaper_/building-your-business-newspaper/firms-face-barriers-to-etf-market/
- Leblanc, Richard. "The Handbook of Board Governance: A Comprehensive Guide for Public, Private, and Not-for-Profit Board Members." John Wiley & Sons, (2016)
- Lokanan, Mark. "An update on self-regulation in the Canadian securities industry (2009-2016): Funnel in, funnel out and funnel away." Journal of Financial Regulation and Compliance, (2019). <https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/JFRC-05-2018-0075/full/html?skipTracking=true>
- Lokanan, Mark. "Regulatory Capture of Regulators: The Case of the Investment Dealers Association of Canada." International Journal of Public Administration, (2017). <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/01900692.2017.1385623>
- Lokanan, Mark. "Securities Regulation: Opportunities Exist for IIROC to Regulate Responsively." Administration & Society, (2018). <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0095399715584637>
- Ma, Chang. "Self-Regulation versus Government Regulation: An Externality View." Fudan University, (2018). https://www.researchgate.net/publication/327856931_Self-Regulation_versus_Government_Regulation_An_Externality_View
- Macey, Jonathan and Caroline Novogrod. "Enforcing Self-Regulatory Organization's Penalties and the Nature of Self-Regulation." Hofstra Law Review: Vol. 40, (2012). <https://scholarlycommons.law.hofstra.edu/hlr/vol40/iss4/6/>
- McQuinn, Alan. "Supporting Financial Innovation Through Flexible Regulation." Information Technology and Innovation Foundation, (2019). <https://itif.org/publications/2019/11/04/supporting-financial-innovation-through-flexible-regulation>
- Mysicka, Robert. "Who Watches the Watchmen? The Role of the Self-Regulator." C.D. Howe Institute, (2014). https://www.cdhowe.org/sites/default/files/attachments/research_papers/mixed/Commentary_416.pdf
- Omarova, Saule, T. "Wall Street as a Community of Fate: Toward Financial Industry Self-Regulation." University of Pennsylvania Law Review: Vol. 159, (2011). [https://www.law.upenn.edu/journals/lawreview/articles/volume159/issue2/Omarova159U.Pa.L.Rev.411\(2011\).pdf](https://www.law.upenn.edu/journals/lawreview/articles/volume159/issue2/Omarova159U.Pa.L.Rev.411(2011).pdf)
- Ombudsman for Banking Services and Investments. "Consumer Surveys 2016 - 2019." <https://www.obsi.ca/en/for-consumers/past-feedback-and-input.aspx>

- Ontario Minister of Finance. “Capital Markets Stability Act — Draft for Consultation.” (2016). <http://ccmr-ocrmc.ca/statement-release-revised-consultation-draft-capital-markets-stability-act/>
- Ontario Securities Commission Webpage. “Investor Advisory Panel.” <https://www.osc.ca/en/investors/investor-advisory-panel>
- Organisation for Economic Co-operation and Development. “OECD Report – Promoting Fair and Transparent Regulation” (2000) www.oecd.org/gov/regulatory-policy/1901290.doc
- Osgoode Hall Law School. “Investor Protection Clinic Living Lab Annual Report 2020.” York University, (2020). https://www.osgoode.yorku.ca/wp-content/uploads/2020/08/IPC-AnnualReport_2020-FINAL.pdf
- Osgoode Hall Law School. “Osgoode Investor Protection Clinic partners with pan-Canadian self-regulator, IIROC.” York University, (2020). https://www.osgoode.yorku.ca/media_releases/osgoode-investor-protection-clinic-partners-with-pan-canadian-self-regulator-iiroc/
- Rittenhouse, Linda. “Characteristics of Effective Self-Regulatory Organizations.” CFA Institute, (2014). <https://blogs.cfainstitute.org/marketintegrity/2014/06/12/top-10-characteristics-of-effective-self-regulatory-organizations/>
- Rittenhouse, Linda. “Self-Regulation in the Securities Markets - Transitions and New Possibilities.” CFA Institute, (2013). <https://www.cfainstitute.org/en/advocacy/policy-positions/self-regulation-in-the-securities-markets-transitions>
- Schoeff, Mark Jr. and Bruce Kelly. “Finra: Who’s watching the watchdog?” Investment News, (2017). <https://www.investmentnews.com/finra-whos-watching-the-watchdog-72102>
- Small Investor Protection Association. “Above the Law Checking an Advisor’s Registration.” (2016). http://sipa.ca/library/SIPASubmissions/500_SIPA_REPORT_REGISTRATION-Above-the-Law_201611.pdf
- Small Investor Protection Association. “Advisor Title Trickery – Your Financial Advisor is a Commission Person.” (2016). <http://www.sipa.ca/library/SIPASubmissions/500%20SIPA%20REPORT%20-%20Advisor%20Title%20Trickery%20October%202016.pdf>
- Small Investor Protection Association. “Investor Protection and IIROC Governance.” (2016). https://www.sipa.ca/library/SIPASubmissions/500_SIPA_REPORT_InvestorProtection_IIROCGovernance_20161009.pdf
- Stoltmann, Andrew and Benjamin P. Edwards. “FINRA Governance Review Report: Governors Should Protect the Public Interest”, PIABA, (2017). <https://piaba.org/piaba-newsroom/report-finra-governance-review-public-governors-should-protect-public-interest>

Strategic Insight. “Canadian Investment Funds Industry: Recent Developments and Outlook.” (2019). <https://www.ific.ca/en/research-reports/>

The Investment Funds Institute of Canada. “2019 Investment Funds Report.” (2019). <https://www.ific.ca/en/research-reports/>

Tittsworth, David G. “H.R. 4624: The Pitfalls of a Self-Regulatory Organization for Investment Advisers and Why User Fees Would Better Accomplish the Goal of Investment Adviser Accountability.” *St. John’s Law Review*, (2013). <https://scholarship.law.stjohns.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5552&context=lawreview>

CSA Instruments and Publications

Canadian Securities Administrators. “IIROC Oversight Review (2019).” <https://www.bscs.bc.ca/-/media/PWS/New-Resources/Industry/Marketplaces-SROs-and-Market-Infrastructure/SROs/IIROC/IIROC-Oversight-Review-Report-August-5-2020.pdf>

Canadian Securities Administrators. “Oversight Review Report of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (2018).” <https://www.bscs.bc.ca/-/media/PWS/Resources/Marketplaces/SRO/MFDA/MFDA-Oversight-Review-Report.pdf>

Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (March 1, 2021). <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2021-07-01/2021juil01-31-103-ig-vconsolidee-en.pdf>

CSA Notice 24-303 – CSA SRO Oversight Project – Review of Oversight of Self-Regulatory Organizations and Market Infrastructure Entities – Report of the CSA SRO Oversight Project Committee. December 2006. (NTD - Reformatted for consistent approach) <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2006/2006dec08-24-303-acvm-en.pdf>

CSA Staff Notice 31-358 *Guidance on Registration Requirements for Chief Compliance Officers and Request for Comments*. (July 2, 2020). <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020juillet02-31-358-avis-acvm-en.pdf>

Joint CSA Staff Notice 31-351, IIROC Notice 17-0229, MFDA Bulletin #0736-M *Complying with requirements regarding the Ombudsman for Banking Services and Investments*. (2017). <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2017/2017dec07-31-351-avis-acvm-en.pdf>

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (March 1, 2021). <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/31-103/2021-07-01/2021juil01-31-103-vofficielle-en.pdf>

Relevant SRO and Investor Protection Fund Publications

- Canadian Investor Protection Fund. “The Independence of Compensation Funds.” (March 2021). https://www.cipf.ca/docs/default-source/default-document-library/discussion-paper_en_march-31-2021.pdf?sfvrsn=f93854b9_6
- Deloitte. “An Assessment of Benefits and Costs of Self-Regulatory Organization Consolidation.” Investment Industry Organization of Canada, (July 2020). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/notices-and-guidance/consolidating-iiroc-and-mfda-would-save-half-billion>
- Investment Industry Organization of Canada. “Improving Self-Regulation for Canadians, Consolidating the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA).” (June 2020). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/improving-self-regulation-canadians>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “Corporate Governance Review Report.” (2014). <https://iiroc.ca/media/8556/download>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “Enforcement Report 2019.” (2020). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/enforcement-reports>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “IIROC Notice 15-0260 - IIROC White Paper. “The Public Policy Implications of Changes to Rules Regarding Proficiency Upgrade Requirements and Directed Commissions on the IIROC Platform.” (2015)
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada Webpage. “Annual Reports.” <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/annual-reports>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada Webpage. “Strategic Plans and Annual Priorities.” <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/strategic-plans-and-annual-priorities>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada Webpage. “How to Make a Complaint.” <https://www.iiroc.ca/investors/how-make-complaint>
- Mutual Fund Dealers Association of Canada. “A Proposal for a Modern SRO Special Report on Securities Industry Self-Regulation.” (February 2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/MFDA_SpecialReport-3.pdf
- Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Annual Report 2019.” <https://mfda.ca/mfda-2019-annual-report/>
- Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Client Research Report 2020 A Continued Look into Members, Advisors and Clients.” (2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/2020_ClientResearchReport-1.pdf

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Design and Implementation of a New Modern SRO Roadmap.” (March 2021). https://mfda.ca/wp-content/uploads/New_Modern_SRO_Roadmap.pdf

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “MSN - 0073 MFDA Staff Notice Complaint Handling – MFDA Policy No. 3.” <https://mfda.ca/wp-content/uploads/MSN-0073-2.pdf>

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Proposed Amendments to MFDA By-law No. 1 – Sections 3.3 (Election and Term), 3.6.1 (Governance Committee and 4.7 (Quorum).” (2019). <https://mfda.ca/wp-content/uploads/PropAmendBy-lawNo1-Governance.pdf>

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “What Canadian investors want in a modern SRO.” (2020). https://mfda.ca/wp-content/uploads/InvSRO_Report.pdf

Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “Annual Enforcement Report 2019.” <https://mfda.ca/wp-content/uploads/EnfAR2019.pdf>

Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “Client Complaint Information Form.” https://mfda.ca/wp-content/uploads/ClientComplaint_En.pdf

Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “Comment Letters. Proposed Amendments to MFDA By-law No. 1 – Sections 3.3 (Election and Term), 3.6.1 (Governance Committee and 4.7 (Quorum).” <https://mfda.ca/policy-and-regulation/proposed-regulation-consultations/propamend-by-law-no-1/>

Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “How to Make a Complaint.” <https://mfda.ca/investors/how-to-make-a-complaint/>

The Strategic Counsel and Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “Access to Advice.” (2020) and “Investor Awareness Tracking Survey.” (2020) <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/improving-self-regulation-canadians>

SRO and Investor Protection Fund Constating Documents

Canadian Securities Administrators. “Recognition Orders.” IIROC Recognition Order, Ontario Securities Commission. (April 2021). <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/variation-and-restatement-iiroc-recognition-order-s-144-act-and-s-781-cfa-effective-april-1-2021>

Canadian Securities Administrators. “Memorandum of Understanding Regarding Oversight of Investment Industry Organization of Canada.” IIROC Memorandum of Understanding, Ontario Securities Commission. (April 2021). <https://www.osc.ca/en/industry/market-regulation/self-regulatory-organizations-sro/investment-industry-regulatory/iiroc-mou/notice-commission-approval-amended-memorandum>

Canadian Securities Administrators. “Recognition Orders.” MFDA Recognition Order, British Columbia Securities Commission. (April 2021).

[/media/PWS/New-Resources/Industry/Marketplaces-SROs-and-Market-Infrastructure/SROs/MFDA/MFDA-Variation-Order-March-25-2021.pdf](#)

Canadian Securities Administrators. “Memorandum of Understanding Regarding Oversight of the Mutual Fund Dealers Association of Canada.” MFDA Memorandum of Understanding, British Columbia Securities Commission. (April 2021). <https://www.bsc.bc.ca/-/media/PWS/New-Resources/Industry/Marketplaces-SROs-and-Market-Infrastructure/SROs/MFDA/MOU-Among-Recognizing-Regulators-of-the-MFDA-March-25-2021.pdf>

Canadian Securities Administrators. “The Canadian Investor Protection Fund Approval Orders.” CIPF Approval Order, Ontario Securities Commission. (January 2021). <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/canadian-investor-protection-fund-s-144-csa-and-s-781-cfa-8218-0>

Canadian Securities Administrators. “Memorandum of Understanding Regarding the Oversight of the Canadian Investor Protection Fund.” CIPF Memorandum of Understanding, Ontario Securities Commission. (January 2021). <https://www.osc.ca/en/industry/market-regulation/investor-protection-funds/canadian-investor-protection-fund-cipf/cipf-mous/notice-commission-approval-new-mou-regarding>

Canadian Securities Administrators. “The MFDA Investor Protection Corporation Approval Orders.” MFDA IPC Approval Order, Ontario Securities Commission. (January 2021). <https://www.osc.ca/en/securities-law/orders-rulings-decisions/mutual-fund-dealers-association-canada-investor-protection-corporation-mfda-ipc-and-mutual-fund>

Canadian Securities Administrators. “Memorandum of Understanding Regarding the Oversight of The MFDA Investor Protection Corporation.” Investor Protection Funds, Ontario Securities Commission (January 2021). <https://www.osc.ca/en/industry/market-regulation/investor-protection-funds/mfda-investor-protection-corporation-mfda-ipc/mfda-ipc-mous/notice-commission-approval-new-mou>

IIROC and MFDA Rules

Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “IIROC Rules.” (April 2021). <https://www.iiroc.ca/rules-and-enforcement/iroc-rules>

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Rules.” (January 2021). <https://mfda.ca/wp-content/uploads/Rules-Jan21.pdf>

Mutual Fund Dealers Association of Canada. “Policies.” (January 2021). <https://mfda.ca/policy-and-regulation/policies/>

Sources Used to Develop CSA Consultation Paper 25-402 - Consultation on the Self-Regulatory Organization Framework

Bank of England Webpage. “Prudential regulation.” <https://www.bankofengland.co.uk/prudential-regulation>

- Canadian Investor Protection Fund Webpage. “About CIPF Coverage.”
<http://cipf.ca/Public/CIPFCoverage/WhatAretheCoverageLimits.aspx>
- Canadian Investor Protection Fund Webpage. “Financial Statements of Canadian Investor Protection Fund 2019.” https://www.cipf.ca/docs/default-source/default-document-library/cipf-2019-fs-english-final-package11e92445bc1e49d08980554b0d29eda3.pdf?sfvrsn=b5c35e4d_3
- CSA Staff Notice 31-347 *Guidance for Portfolio Managers for Service Arrangements with IIROC Dealer Members*. (November 17, 2016).
<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2016/2016nov17-31-347-avis-acvm-en.pdf>
- Entente de coopération entre [*Co-operative agreement between*] l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, la Chambre de la sécurité financière et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (December 2004).
<https://lautorite.qc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/distribution-of-financial-products-and-services/agreements>
- FAIR Canada. “Submission to CSA on the Proposed Scope of the Review of Self-Regulatory Organizations.” <https://faircanada.ca/submissions/submission-to-csa-on-the-proposed-scope-of-the-review-of-self-regulatory-organizations/>
- FAIR Canada and PIAC. “Use of “Internal Ombudsman” by Registered Firms When Responding to Investment Complaints.” (2017). <http://faircanada.ca/wp-content/uploads/2017/10/171011-Final-Joint-FAIR-Canada-and-PIAC-Letter-re-Use-of-Internal-Ombudsman-2.pdf>
- Financial Conduct Authority. “Corporate governance of the Financial Conduct Authority.” (2020).
<https://www.fca.org.uk/publication/corporate/fca-corporate-governance.pdf>
- Financial Conduct Authority. “Our Mission 2017 How we regulate financial services.” (2017).
<https://www.fca.org.uk/publication/corporate/our-mission-2017.pdf#page=7>
- Financial Conduct Authority Webpage. “Authorisation: what's involved.”
<https://www.fca.org.uk/firms/authorisation/when-required>
- Financial Conduct Authority Webpage. “Enforcement.” <https://www.fca.org.uk/about/enforcement>
- Financial Conduct Authority Webpage. “Financial Services Consumer Panel.” <https://www.fs-cp.org.uk/consumer-panel/what-panel>
- Financial Conduct Authority Webpage. “How to claim compensation if a firm fails.”
<https://www.fca.org.uk/consumers/claim-compensation-firm-fails>
- Financial Conduct Authority Webpage. “How to complain.”
<https://www.fca.org.uk/consumers/how-complain>

- Financial Conduct Authority Webpage. "List of financial activities we regulate."
<https://www.fca.org.uk/firms/authorisation/how-to-apply/activities>
- Financial Conduct Authority Webpage. "Rights of Victims."
<https://www.fca.org.uk/consumers/rights-victims>
- Financial Conduct Authority Webpage. "Sector overview."
<https://www.fca.org.uk/about/sector-overview>
- Financial Conduct Authority Webpage. "Statutory panels."
<https://www.fca.org.uk/about/uk-regulators-government-other-bodies/statutory-panels>
- Financial Conduct Authority Webpage. "The FCA Board."
<https://www.fca.org.uk/about/fca-board>
- Financial Conduct Authority Webpage. "Training and competence."
<https://www.fca.org.uk/firms/training-competence>
- Financial Conduct Authority Webpage. "What we publish."
<https://www.fca.org.uk/what-we-publish>
- Financial Securities Act 2012*, UK Public General Acts 2012, c.21.
<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2012/21/contents/enacted>
- FINRA Webpage. "Adjudications & Decisions."
<https://www.finra.org/rules-guidance/adjudication-decisions>
- FINRA Webpage. "Advisory Committees."
<https://www.finra.org/about/governance/advisory-committees#iic>
- FINRA Webpage. "File a Complaint."
<https://www.finra.org/investors/have-problem/file-complaint>
- FINRA Webpage. "FINRA Board of Governors."
<https://www.finra.org/about/governance/finra-board-governors>
- FINRA Webpage. "FINRA Rule Consolidation."
<https://www.finra.org/rules-guidance/rulebook-consolidation>
- FINRA Webpage. "FINRA Rulemaking Process."
<https://www.finra.org/rules-guidance/rulemaking-process>
- FINRA Webpage. "Legitimate Avenues for Recovery of Investment Losses."
<https://www.finra.org/investors/have-problem/legitimate-avenues-recovery-investment-losses>
- FINRA Webpage. "Ombudsman - Frequently Asked Questions."
<https://www.finra.org/about/office-ombudsman/ombudsman-frequently-asked-questions>

- FINRA Webpage. “Your Rights Under SIPC Protection.” <https://www.finra.org/investors/have-problem/your-rights-under-sipc-protection>
- Government of the United Kingdom Webpage. “Apply for Financial Conduct Authority (FCA) authorisation.” <https://www.gov.uk/registration-with-the-financial-conduct-authority>
- International Organization of Securities Commissions. “Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation.” (2015) <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD490.pdf>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “Guide to IIROC Categories.” (2021). <https://www.iiroc.ca/media/13101/download>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “IIROC Guidance Note 14-0073 Use of Business Titles and Financial Designations.” (2014). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/notices-and-guidance/use-business-titles-and-financial-designations>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada. “IIROC Notice 19-0222 Guidance on IIROC’s Continuing Education Program.” (2019). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/notices-and-guidance/guidance-iirocs-continuing-education-program-1>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada Webpage. “Board of Directors.” <https://www.iiroc.ca/about-iiroc/who-we-are>
- Investment Industry Regulatory Organization of Canada Webpage. “Policy Priorities.” <https://www.iiroc.ca/rules-and-enforcement/policy-priorities>
- Kenmar Associates. “Comment Letter. Proposed Amendment to IIROC By-law No. 1 Regarding Director Term Limits.” (2019). <https://www.iiroc.ca/news-and-publications/notices-and-guidance/proposed-amendment-iiroc-law-no-1-regarding-director>
- MFDA Investor Protection Corporation Webpage. “2019 Annual Report”. https://mfda.ca/wp-content/uploads/IPC_AR19.pdf
- Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “Board of Directors.” <https://mfda.ca/about/board-of-directors/>
- Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “MFDA IPC Coverage.” <http://mfda.ca/mfda-investor-protection-corporation/mfda-ipc-coverage/>
- Mutual Fund Dealers Association of Canada Webpage. “Policy and Regulation.” <https://mfda.ca/policy-and-regulation/>
- Regulation 21-101 respecting Marketplace Operations.* (September 14, 2020). <https://lautorite.gc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/securities/2-certain-capital-market-participants-21-101-a-25-101/21-101-marketplace-operation>

Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. (October 5, 2018).

<https://lautorite.qc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/securities/4-distribution-requirements-41-101-a-46-201/45-106-prospectus-exemptions>

Regulation 23-101 respecting Trading Rules (April 10, 2017).

<https://lautorite.qc.ca/en/professionals/regulations-and-obligations/securities/2-certain-capital-market-participants-21-101-a-25-101/23-101-trading-rules>

Ontario Securities Commission. “OSC Staff Notice 31-715 Mystery Shopping for Investment Advice, Insights into advisory practices and the investor experience in Ontario.” (2015).

<https://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/20150917-mystery-shopping-for-investment-advice.pdf>

The Intermarket Surveillance Group Webpage. “Overview.” <https://isgportal.org/overview>

The New York Stock Exchange Webpage. “*Securities Exchange Act of 1934* As Amended.”

<https://www.nyse.com/publicdocs/nyse/regulation/nyse/sea34.pdf>

U.S. Securities and Exchange Commission. “SEC Gives Regulatory Approval for NASD and NYSE Consolidation.” (2007). <https://www.sec.gov/news/press/2007/2007-151.htm>

U.S. Securities and Exchange Commission. “Concept Release Concerning Self-Regulation.” (2005). <https://www.sec.gov/rules/concept/34-50700.htm>

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.